CLUSES

ET

LE FAUCIGNY

ÉTUDE HISTORIQUE

PREMIÈRE PARTIE

DEPUIS LES ORIGINES JUSQU'A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

PAR L'ABBÉ J.-M. LAVOREL

CURÉ DE SCIEZ

Membre de l'*Académie Salésienne*

« L'histoire est comme un forum antique récemment déblayé, jonché de fragments de toutes sortes, qu'il s'agit de rapprocher et de réunir, de remettre debout et à la place qu'ils occupaient jadis. »

(Mgr Isoard, évêque d'Annecy, *De la Prédication*, 2e édition, p. 298).

ANNECY

ANCIENNE IMPRIMERIE BURDET

J. NIÉRAT, SUCCESSEUR

7, RUE ROYALE, 7

—

1888

Extrait du tome XI des *Mémoires et Documents* publiés par l'Académ[ie]

Très Rév. Père de Becdelièvre

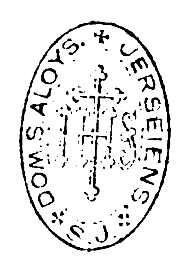
Hommage respectueux de l'auteur

J. M. Lavorel, chan. de la Cathédrale d'Annecy

CLUSES ET LE FAUCIGNY



PREMIÈRE PARTIE



IMPRIMATUR :

Annecii, die 19ª augusti 1888.

† ALOYSIUS,

Episcopus Anneciensis.

CLUSES

ET

LE FAUCIGNY

ÉTUDE HISTORIQUE

PREMIÈRE PARTIE

DEPUIS LES ORIGINES JUSQU'A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

PAR L'ABBÉ J.-M. LAVOREL

CURÉ DE SCIEZ

Membre de l'*Académie Salésienne*

« L'histoire est comme un forum antique récemment déblayé, jonché de fragments de toutes sortes, qu'il s'agit de rapprocher et de réunir, de remettre debout et à la place qu'ils occupaient jadis. »

(Mgr Isoard, évêque d'Annecy, *De la Prédication*, 2e édition, p. 238).

ANNECY

ANCIENNE IMPRIMERIE BURDET

J. NIÉRAT, SUCCESSEUR

7, RUE ROYALE, 7

1888

CORRECTIONS & ADDITIONS

Page **3**, 3me ligne du 3me alinéa. *Après les mots :* un appendice sur le château de Châtillon, *ajoutez :* et les familles nobles.....

Page **26**, *note* **1**, 2me alinéa : le dauphin Humbert, etc. La place de cette remarque serait mieux à la page 45, à la fin du 2me alinéa, en renvoi au bas.

Page **42**, avant-dernière ligne, *Après les mots :* les guerres, *ajoutez :* et les incendies...

Page **45**, *note* 1. M. Ducis, en affirmant qu'il s'agit ici de la Perrière de Viry, se fonde sur deux actes publiés par le baron Rostain ; l'un du 26 avril 1336, par lequel Amé de Viry et Jeannette de Ternier, veuve de François de Viry, comme tutrice, prennent des mesures pour rebâtir le château de la Perrière de ce lieu, détruit par les troupes de Guigues VIII, en 1333, et où le dauphin aurait succombé lui-même; le second. du 16 octobre 1639, par lequel Amé de Viry donne quittance à Jeannette de Ternier de la somme de 436 écus d'or, pour sa part à la reconstruction de ce même château. (N°s 336 et 568 des arch. de Viry.)

Ménabréa, *Montmélian et les Alpes*, pages 185 et suiv., dit que Guigues VIII fut tué au château de la Perrière, près de Voirons en Dauphiné. Il cite notamment les *Chroniques de Savoye*, p. 264.

Pages **47, 48, 49**. Il y a interversion de date entre l'acte conditionnel qui réservait Cluses et le pourtour de la ville au fils du roi de France, et la cession du Dauphiné. Celle-ci eut lieu en **1343**; celui-là est de 1345.

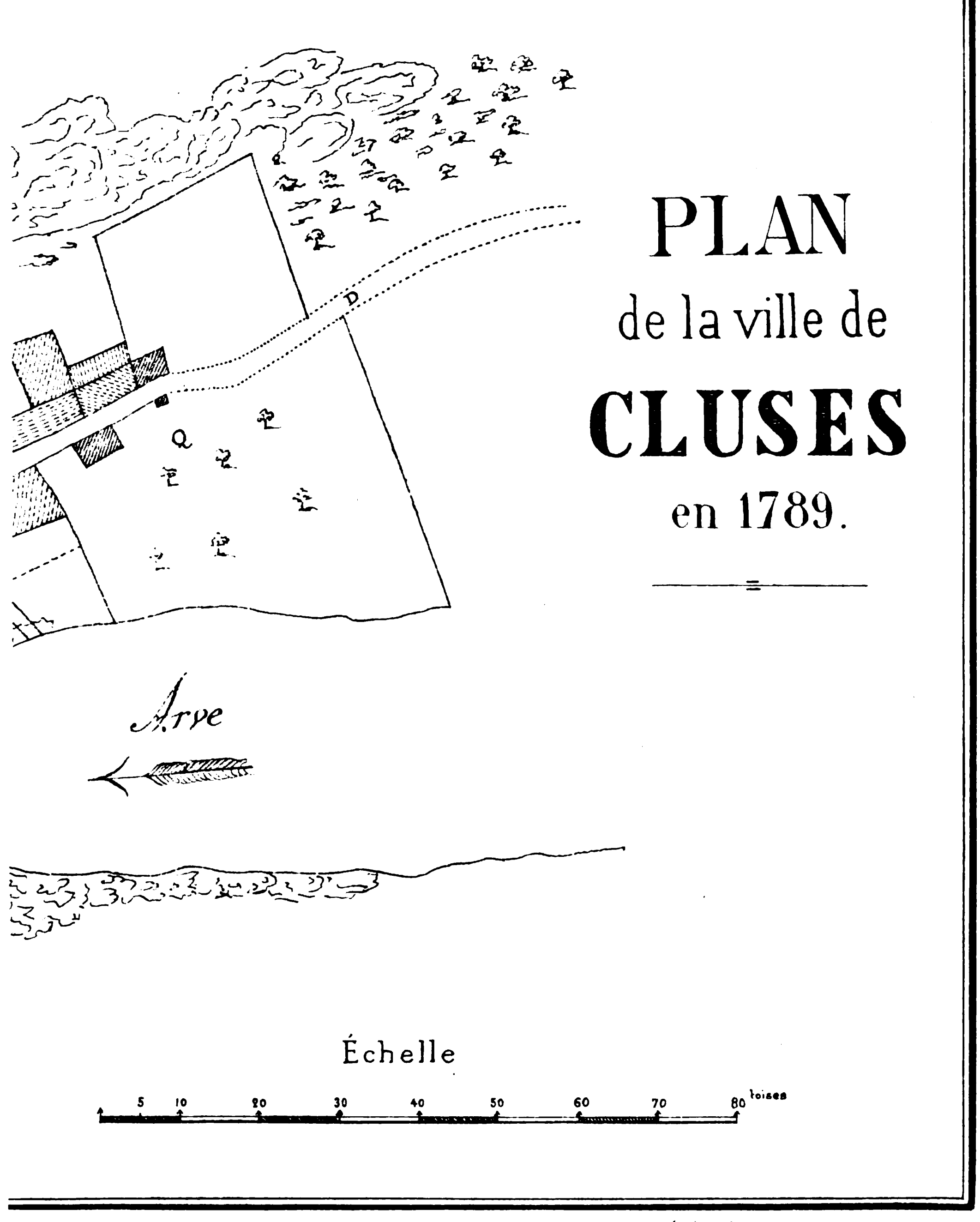
L'alinéa de la page **47**, commençant par ces mots : Une première fois..., a donc sa place page 49, après le premier alinéa de cette page, et doit commencer ainsi : Deux années après, le dauphin Humbert souscrivit des lettres d'inféodation, etc.

Par suite, page **49**, deuxième ligne du 3me alinéa, *au lieu de :* comme déjà pour la cession de la ville de Cluses, *lisez :* comme pour la cession, etc.

Page **95**, *note* 2. *Au lieu de :* « Die veneris III^a Julii, *lisez :* « Anno 1478 die veneris, etc.

Page **106**, *note* 1, 2me ligne. *Au lieu de :* La dimanche (3 décembre?) *lisez :* La dimanche 17 décembre, etc. C'est la véritable lecture, d'ailleurs conforme aux faits ; car le fort de Sainte-Catherine n'ouvrit ses portes que le 17. (V. *Mém. de l'Acad. Salés.*, III, p. 222.)

Page **160**, 10me ligne. *Au lieu de :* Le fondateur fut messire Pierre Jay, curé de Scionzier, originaire d'Ayse, et probablement bourgeois de Cluses, *lisez :* Le fondateur fut messire Pierre Jay, curé de Scionzier, bourgeois de Cluses, d'une famille probablement originaire d'Ayse. (V. p. 220 de ce volume.)



Auth. A. Perrin Chambéry

PRÉFACE

L'ancienne capitale du Faucigny n'avait pas son histoire.

En 1878, après la naissance de l'*Académie Salésienne*, un de ses principaux fondateurs nous demanda — nous étions alors vicaire à Cluses — de préparer pour la jeune société une étude comblant cette lacune. Impossible de refuser à la science et à la patrie de Savoie le tribut de notre bonne volonté, alors surtout qu'il était sollicité au nom de saint François de Sales.

Et voilà dix ans que nous travaillons à cette tâche. Nous voulions d'abord n'écrire qu'une monographie. Mais bientôt s'est ouvert devant nous un horizon d'une largeur inattendue. Nos recherches avaient Cluses pour unique objectif; mais, à tra-

vers les vieux parchemins comme à travers les écritures plus récentes, nous n'avons pu ne pas voir *Cluses et le Faucigny*.

On en devine la raison. Cluses a joué un rôle principal dans la vie politique de cette province. Les sires de Faucigny en firent leur capitale. Les princes de Savoie, jusqu'au XVIme siècle, voulurent que le châtelain de Cluses fût bailli, c'est-à-dire gouverneur du Faucigny. Pendant les différentes occupations étrangères, Cluses fut ordinairement un point central. La Révolution y établit un chef-lieu de district.

Rétrécir ce cadre ne se pouvait.

Par le fait nous étions amené à présenter au lecteur les sires de Faucigny, qui donnèrent à Cluses sa célébrité : princes trop peu connus, au milieu desquels rayonne la figure majestueuse de Béatrix la Grande Dauphine (1050-1310).

Il fallait signaler avec les développements convenables le gouvernement des Dauphins (1310-1355), qui débute par les Franchises, se continue par des luttes incessantes, se termine par la cession — de Cluses d'abord — et ensuite du Faucigny à la France, et sa rétrocession à la Savoie.

Cluses entrait sous la domination de la Croix Blanche en plein moyen âge. Nous n'avons pu résister au besoin d'étudier la situation des Clusiens, et par là, des Faucignerans, à cette époque pleine d'attraits pour le chercheur.

Pendant la longue période savoisienne, nombreux et variés sont les faits appartenant à l'histoire de Cluses et intéressant la province : évènements religieux ou politiques, expéditions guerrières, pestes, invasions, malheurs, réformes..... Nous en avons tracé la suite et reproduit la physionomie.

Lorsque se leva le « siècle de la liberté », il y avait déjà longtemps que les Clusiens vivaient libres. Nous avons montré comment s'administrait la petite cité sous le régime des Franchises, qui dura de 1310 à 1792.

Comme complément, nous avons fixé les souvenirs se rattachant à l'ancienne église paroissiale, au couvent des Cordeliers et au collège. Un appendice sur le château de Châtillon, et la reproduction des Franchises terminent cette première partie.

Si malaisé qu'il soit de faire l'histoire des temps plus rapprochés du nôtre, nous n'avons pas laissé que de le tenter. Ils sont morts les aïeux qui, jadis, retraçaient de vive voix, à leurs petits enfants étonnés, les phases de la grande Révolution. L'heure est venue d'écrire avec impartialité, pour les générations qui nous suivent, ce que fut ce passé qui dure encore. On peut éveiller des susceptibilités ; mais elles se tairont devant la nécessité impérieuse de ne pas laisser la vérité historique s'obscurcir ou s'altérer.

Du reste Cluses, pendant la Révolution, fournit matière à de riches annales et fixe particulièrement l'attention de l'historien.

La limite naturelle des études sur la période contemporaine semble être la Restauration. Des circonstances spéciales ne nous permettaient pas de clore à cette date l'histoire de Cluses. L'incendie de 1844 et la construction de la nouvelle ville devaient être racontés. On ne pouvait faire silence sur les épisodes de 1848. Il convenait de parler de l'école d'horlogerie et de donner un souvenir aux personnages marquants de Cluses pendant ce siècle.

Telle est la seconde partie de cet ouvrage. L'annexion à la France en est naturellement le point d'arrêt.

Les sources où nous avons puisé sont principalement les archives. Celles de Cluses, d'abord : archives municipales, archives paroissiales, archives particulières. Malgré les ravages du temps et des incendies, elles recèlent encore d'abondants matériaux. Archives départementales, où nous avons trouvé, entre autres, de quoi compléter les pages sur la Révolution. Archives de Turin, où nous avons puisé à pleines mains dans une mine immense : contrats anciens aux archives de l'Etat, manuscrits et vieux ouvrages à la Bibliothèque du Roi, rouleaux des châtelains à la Cour des Comptes (1). Nous avons analysé à Turin un grand nombre de documents.

Les données éparses dans les œuvres des savants

(1) Ces rouleaux ont été, à Turin, le champ principal de nos recherches. Nous devons dire ici, pour les amateurs, que la consultation de ces documents est relativement facile. Ils ont été composés d'après une méthode presque uniforme, ce qui en simplifie la lecture. Ils sont en bon état de conservation.

qui ont écrit sur la Savoie, ont servi, dans une juste mesure, de ciment à l'édifice.

On trouvera dans ce livre des détails multipliés, dont l'importance n'apparaît pas tout d'abord. Mais c'est de détails qu'est composée la vie des peuples, comme celle des individus. Rien n'est petit quand on veut connaître avec exactitude un évènement, un personnage ou une époque. C'est par les détails que l'histoire locale fait le jour là où la grande histoire éclaire à peine d'une fugitive lueur.

Nous avons intitulé ce travail : *Etude historique,* des occupations nombreuses ne nous ayant pas permis de pousser plus loin la rigueur du plan, l'arrangement des faits, la correction du style. C'est avouer les imperfections de ce livre et c'est réclamer l'indulgence du lecteur.

Nous avons creusé un sillon ; à d'autres de l'élargir.

Qu'il nous soit permis de remercier ici tous ceux — et ils sont nombreux — qui se sont montrés sympathiques à notre œuvre. Il est des noms que nous ne pouvons taire : M. le notaire Alexandre Pochat, à Cluses, qui a mis à notre disposition de précieuses notes sur la période révolutionnaire ; M. l'avocat P. Bouverat, que notre gratitude et nos regrets suivent dans l'éternité ; M. le chevalier Promis et M. le vicomte de Saraceno, à Turin, qui

nous ont fait, avec une courtoisie parfaite, le premier, les honneurs de la Bibliothèque du Roi, le second, le service de nous ouvrir, même pendant les vacances, les archives de la Cour des Comptes, et de vérifier les endroits douteux de notre lecture.

Au surplus, nous devions à la critique historique de citer les sources et documents qui nous ont servi, et à l'honnêteté littéraire, d'indiquer la provenance des notes que nous ont transmises nos amis. Nous l'avons fait : *Cuique suum*.

Sciez, le 25 mars 1888.

CLUSES ET LE FAUCIGNY

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Le Faucigny jusqu'en 1268

Topographie. — Premiers habitants : Allobroges et Romains. — Le Christianisme. — Burgondes. — Franks. — Délimitation du Faucigny. — La capitale. — Hongrois et Sarrasins. — Cluses l'ancienne. — Le Faucigny, fief du Saint-Empire. — Premiers princes. — Emmerard et ses successeurs. — Le testament d'Agnès.

La ville de Cluses est située au centre de l'ancienne province du Faucigny, à moitié route entre Chamonix et Genève. Son extrémité sud s'appuie sur la rive droite de l'Arve, qui la sépare des escarpements par lesquels on monte au village alpestre de Nancy, couronné de forêts séculaires. De l'autre côté, c'est-à-dire au levant, s'élève immédiatement le mont de Chevrens, aux flancs convulsionnés vers le midi, presque sauvages vers le nord. Au sommet de la ville, à l'extrémité du faubourg Saint-Vincent, le voyageur débouche dans les gorges sinueuses qui conduisent à Magland, la longue vallée. S'il revient sur ses pas, il peut, depuis l'entrée de la grande rue de Cluses, en

regardant vers le nord, contempler un paysage qui ne manque ni de richesse ni de beauté. Au premier plan, des champs que recouvre chaque année une abondante végétation ; les villages ombrés qui forment la banlieue de la petite cité : la Cruseille en face, un peu à droite Vergley, le Gaccoz ; plus loin, la Feuillée, le Fresney, le Rosey, Marzan, Ponthior, le tout dominé par les coteaux fertiles de Châtillon et de Saint-Sigismond. De l'autre côté, l'Arve, qui coule, silencieuse à l'ordinaire, quelquefois pleine de fureur, entre ses bords, ici et là capricieusement élargis ; puis la Tête de Mussel, dont le bouquet de chênes abrite des souvenirs féodaux ; Scionzier et son ouverture sur les gorges du Béol, où se cachent la Chartreuse du Reposoir et la paroisse qui lui doit l'existence ; plus loin, au-dessus de Marnaz, les contreforts de Barzy, en delà desquels le Mont-Saxonnex et la pointe d'Andey semblent se profiler sur l'azur du ciel ; en redescendant, d'un côté le Môle, à la base duquel Bonneville est assise ; Ayse et ses vastes vignobles ; Marignier qui, après avoir baigné ses pieds dans l'Arve, monte en s'étageant le long des flancs coniques du Môle ; Thiez avec son riant mamelon ; la pointe d'Orsay, avant-garde des pics de Pradely et de Marcelly ; enfin, dans le lointain, et comme dernier plan, les montagnes de Saint-Jeoire, formant le fond de ce vaste tableau.

Les Allobroges sont les premiers habitants de ce pays, mentionnés par l'histoire. Ils s'étendirent même beaucoup plus loin. On les trouve jusqu'à Passy (1).

(1) Voir Ducis, *Les camps celtiques du Châtelard*, p. 17 et suiv. ; Perrin, *Chamonix*, chap. 1 (dans les *Mémoires de l'Académie de Savoie*, 1887).

Ce dernier résume les nombreuses études faites jusqu'ici sur l'inscription romaine de la Forclaz du Prarion, commune de Passy, inscription marquant la limite entre les Allobroges de la Savoie, qui faisaient partie de la province Viennoise, et les Centrons de Chamonix, Megève et la Tarentaise.

D'après divers auteurs (Grillet, v. V° *Faucigny* ; Ducis, *Op. cit.* : Jules Philippe, *Revue Sav.*, 1873, 25 août et alibi), le détroit de Cluses aurait été la limite des Allobroges, et les Centrons auraient commencé à Magland. Dans ce cas, il faut admettre que les Allobroges, bornés primitivement au défilé de Cluses, auraient poussé plus tard leur frontière jusqu'à la Forclaz de Passy.

Les Romains, on peut le supposer, s'établirent à Cluses. Le nom de la ville dénote une origine latine. Ils durent constituer là une station de leur voie romaine de Genève à Chamonix. Et si, à Cluses, leurs vestiges n'ont pas encore été retrouvés, les localités voisines ont parlé. On a récemment découvert à Thiez des sarcophages comme s'en construisaient les fils de Romulus, avec des monnaies du temps des empereurs, et des canaux en ciment de la même époque (1). Au penchant de ces collines, le long de ces côteaux ensoleillés, le riche propriétaire romain aimait à bâtir ses celliers et ses villas.

Du reste, la langue, les mœurs et la civilisation romaines ont laissé à Cluses, autant, sinon plus que dans toute l'ancienne Allobrogie, des traces indélébiles de leur influence.

Le christianisme pénétra dans la vallée de l'Arve peu de temps après qu'il s'établissait à Genève. Or, des opinions très respectables affirment que la foi du Christ fut apportée en cette ville par saint Nazaire, disciple des apôtres (2).

Quoi qu'il en soit, les relations avec Rome, le voisi-

(1) Albanis Beaumont, parlant de Marignier, cite des découvertes plus anciennes :

« Marigni se trouvait (si l'on en croit cet auteur) à la jonction de deux voies romaines du troisième ordre, dont l'une venait du haut Faussigny et de là passait par Cluses. L'autre voie venait d'Oblimum (Conflans), passait à Casuaria (Faverges), iter Tincius (Saint-Clair), Bautas, Bonneville et Marigni. De là, à Viuz.

« En 1762, on trouva dans les environs de ce village quelques médailles d'argent et de cuivre des empereurs romains, une tête de marbre que l'on a cru être celle d'une bacchante, ainsi que quelques autres fragments.

« Thy n'est pas moins ancien que Marigni : l'on y a trouvé en différents temps quelques beaux fragments d'antiquité. » (Albanis Beaumont, *Description des Alpes grecques et cotiennes.* V° Marigni.)

(2) Voir Fleury, *Histoire de l'Eglise de Genève*, t. I, pages 7, 8, 9.

Saint Nazaire et Celse, son compagnon, furent décapités le 28 juillet 66, après avoir évangélisé Cimiès, près de Nice, fondé l'Eglise d'Embrun, prêché le christianisme dans les Alpes Viennoises et à Genève. (V. *les premiers Apôtres des Gaules*, par l'abbé Etienne Georges, de Troyes. Tours, 1874, p. 109 et 110.)

nage de Genève et de Vienne (1), et surtout la diffusion providentiellement rapide de la Bonne Nouvelle, sont autant de raisons de croire que le christianisme s'implanta en Faucigny dès la fin du premier siècle ou dans le courant du second (2).

En fait, les Burgondes, quand ils arrivèrent, vers le milieu du cinquième siècle, trouvèrent la religion chrétienne établie en Savoie (3). Ils en subirent eux-mêmes rapidement l'influence, et ne tardèrent pas de l'embrasser. On sait que l'un des plus célèbres rois burgondes fut saint Sigismond, martyr (1er mai 524). Ce roi est le patron de l'église de Saint-Sigismond, sur Cluses. On peut voir dans ce fait un souvenir de l'occupation burgonde et la preuve des progrès que le christianisme avait faits parmi cette nation.

L'invasion des Burgondes laissa des traces dans les mœurs, et certaines de leurs coutumes, sanctionnées plus tard dans les concessions des franchises, restèrent vivantes à Cluses. Le langage, dans la vallée de l'Arve, subit aussi, à un certain degré, l'influence germanique (4).

Les Franks furent maîtres de l'Allobrogie de 534 à la fin du IXme siècle. Cette nouvelle couche s'ajouta et se mêla aux précédentes, apportant aussi aux mœurs, aux usages et à la langue, ses nuances spéciales.

(1) On sait que l'Evangile fut prêché à Vienne, métropole de l'Allobrogie, par Crescent, disciple de saint Paul.

(2) Nous ne voulons pas dire que, dès le premier siècle, le christianisme fut *organisé* dans nos pays. Ceci ne put avoir lieu que plus tard, par le moyen de prêtres instruits, venant des centres que nous avons indiqués, et de Lyon, après la prédication de saint Pothin et de saint Irénée (158). Mais on ne peut douter qu'il y eut, dès le premier siècle, à l'état plus ou moins isolé, de nombreux chrétiens dans les vallées de l'Allobrogie.

(3) Voir Perrin, *Chamonix*, loc. cit.

(4) Quelques noms de lieux ou de personnes attestent encore cette influence. Ce sont les noms en *ing, inge, eng, lenge*, etc. Matringe, Lucinge, etc. ; en *el, ell, elle*, etc. Margencel, Mussel, Rissel, Ratel.

Les noms dérivant du latin sont ceux dont l'étymologie latine est évidente, comme Cluses, ceux qui sont terminés en *y*, comme Nancy, *Nancyacum*. (Tavernier, *Revue Savoisienne*, 28 févr. 1881 ; Constantin, dans la même *Revue*, in pluribus locis.)

A cette époque commença à s'affirmer la délimitation de la Savoie en provinces. Le Faucigny, *Fulciniacum, Falciniacum, Faucignacum,* s'étendait de Vallorcine à Genève. Il confinait la Tarentaise, la vallée d'Aoste, le Valais, le Chablais et le Genevois (1).

A ce vaste district, il fallait une capitale. Du reste, les invasions avaient enseigné aux peuples qui voudraient posséder une patrie, la manière de l'établir. La condition, recherchée avant tout, était la possibilité de la défense. La place de Cluses était, dès lors, indiquée pour une ville. Protégée par les montagnes, ayant de l'eau, des bois, des champs, pouvant commander deux vallées, elle répondait aux besoins et remplissait les conditions stratégiques de l'époque. Et l'on peut croire que Cluses commença à s'élever dès les invasions, qu'elle se développa sous Charlemagne, et que son importance continua d'aller grandissant. D'autant plus que les incursions des peuples barbares se continuèrent. C'étaient maintenant les Hongrois et Sarrasins (2). Ces derniers, notamment, ont laissé en Savoie, dans les traditions locales, de nombreux souvenirs de leur passage. Ce qui est certain, c'est qu'ils obligeaient les habitants de nos pays à se grouper toujours davantage pour la sécurité commune.

Trois siècles plus tard, Cluses nous apparaît ayant ses coutumes, ses poids, ses mesures, ses foires, sa maladière (3). Si l'on veut bien se souvenir qu'en ce temps-là,

(1) Il est impossible d'attribuer, avec Grillet, à Charlemagne la délimitation de la Savoie en provinces. Le grand monarque, dans ses capitulaires, parle bien quelque part de la Savoie, de la Maurienne, de la Tarentaise, du Mont-Cenis, de la vallée de Suze; mais il s'agit de provinces déjà existantes. Il n'est pas question du Faucigny, ni du Chablais, que le grand prince renfermait sans doute dans le *Comitatus genavensis.* « ... Saboiam, Moriennam, Tarentasiam, Montem Cinisium, Vallem Segusianam usque ad Clusas (jusqu'au pas de Suze)... Ludovico... filio nostro consignavimus. »

(Capitulare de divisione imperi, an. 806; *Patrol. lat.*, Migne, t. 97, col. 298. — Voir aussi, pour le Comitatus genavensis, col. 669.)

(2) En 930-940, les Sarrasins débarquèrent à Saint-Trophez, envahirent la Provence, le Valais, le Faucigny, la Maurienne et la Tarentaise. (Gonthier, *Histoire de l'Instruction publique*, p. 5.)

(3) Documents Bonnefoy, 1229.

une ville ou même une simple bourgade, ne sortait pas de terre en quelques mois, comme maintenant les cités du Nouveau-Monde, mais était nécessairement l'œuvre d'une très longue série d'années, on verra que nous sommes autorisés à faire remonter les origines du *burgum* de Cluses plus haut que le règne de Charlemagne.

Cluses, on le sait déjà, doit son nom à sa situation. On dénommait ainsi les localités fermant un détroit de montagnes, gardant un défilé (1).

L'ancienne ville, en effet, plus reculée que la ville moderne, était entièrement bâtie dans le détroit des montagnes tendant à Magland et à l'entrée nord-est de ce défilé. Elle avait quatre rues principales: la rue Saint-Gervais tendant à la maladière, dans la direction de Magland; la rue des Ecoles tendant vers le pont, du côté de Scionzier; la rue des Quatre Nations, par le pied de Chevrens, du côté de Châtillon; la rue Sainte-Catherine, aboutissant à peu près à l'ouverture de la rue qui traverse par son axe la ville nouvelle (2).

Des murs entouraient la place dans tous les endroits non défendus par l'eau et les montagnes. Des portes aux extrémités de chaque rue la fermaient pendant la nuit et en temps de guerre. Sur le roc de Chessy, s'élevait une tour à signaux qui correspondait avec les tours de Châtillon, Bonneville et Faucigny. La ville était encore défendue par le château de Mussel, par le

(1) Ainsi, la Clusaz en Genevois, le col de la Cluse. Dans les capitulaires de Charlemagne, le pas de Suze.

(2) Les rues Saint-Gervais et Sainte-Catherine furent les plus anciennement *baptisées*. La rue des Ecoles ne dut porter ce nom qu'après l'établissement régulier des écoles à Cluses. La rue des Quatre Nations fut ainsi appelée, à une époque relativement moderne, parce qu'elle avait des habitants de quatre nationalités.

Selon certaine tradition locale, une ville aurait existé autrefois où se trouve maintenant le village de Vergley, et aurait été détruite par un éboulement de la montagne. Nous croyons cette tradition dénuée de fondement, en tant que concernant une ville. Elle ne peut être que le souvenir agrandi de quelques maisons ensevelies par une chute de rochers.

château de Marcossey sur l'Arve, en contre-bas de Scionzier, et par le château de Châtillon (1).

Après le morcellement de l'empire de Charlemagne, le royaume de Bourgogne est reconstitué. C'est Rodolphe, fils de Conrad, gouverneur de la Transjurane, qui en est le premier roi (888). Ses possessions s'étendent du Jura aux Alpes (2), et comprennent par conséquent le Faucigny.

Sous le long règne de Conrad le Pacifique (937-993), le pays travaille à se refaire des ruines accumulées par les Vandales, Hongrois, Sarrasins. Rodolphe III, quatrième et dernier roi des deux Bourgognes (993-1032), fait hommage de ses Etats à l'empereur d'Allemagne, Henri II, d'abord, et ensuite à Conrad le Salique. Ainsi Cluses et le Faucigny deviennent un fief du Saint-Empire (3). Conrad le Salique, dans les Etats-Généraux de son royaume tenus à Soleure en 1038, confirme dans leur autonomie les petites principautés qu'il possédait du côté des Alpes, se réservant seulement la suzeraineté.

Dès ce moment, le Faucigny fut officiellement érigé en province indépendante, avec Cluses pour capitale et Sallanches pour chef-lieu du Décanat. La résidence la plus ordinaire du *sire* ou seigneur fut le château de Châtillon (4).

Emmerard gouvernait déjà le Faucigny dès environ l'an 1002. C'était un illustre guerrier, auquel les Rodolphiens avaient confié la garde et l'administration de cette province. Déjà du vivant de Rodolphe III, Emme-

(1) Très anciennement, l'Arve aurait passé entre Chessy et Chevrens. En creusant pour bâtir les maisons Mogenet et Démourioz, on a retrouvé un lit de rivière. (Note fournie par M. Bouverat.)

(2) Gonthier, *Les Châteaux des Allinges*, dans les *Mémoires de l'Académie Salésienne*, tome III, p. 106, année 1881.

(3) Manuscrit Leyat, Turin, Bibliothèque du roi.

(4) Le Faucigny ne fut point, dès cette époque, une baronnie comme l'affirme Grillet, et les sires de Faucigny ne furent point barons. — C'est vers l'an 1310 que les chartes commencent à donner à cette province le nom de baronnie. (Cte Amédée de Foras.)



rard avait répudié le lien féodal qui l'unissait à lui, et s'était tourné du côté de l'Allemagne.

L'origine d'Emmerard nous est inconnue. Il fut, sans doute, un de ces soldats heureux que leur valeur et leurs qualités personnelles signalaient au prince souverain, comme capables de gouverner sous ses ordres et de maintenir ses droits sur les provinces.

C'est ainsi, du reste, que surgissaient alors simultanément les tiges de plusieurs familles illustres: le premier comte de Maurienne, de 1003 à 1027; les comtes de Genève, avant 1012; le premier comte d'Albon, origine des dauphins du Viennois, entre 1016 et 1025 (1).

Parmi ces maisons, une des premières places, dans l'histoire, appartient sans contredit aux descendants d'Emmerard, sires ou seigneurs du Faucigny (2).

Les trois premiers d'entre eux, Louis, Guillaume et Rodolphe, ne fournissent aucune particularité intéressant de près cette histoire. Aimon, fils de Rodolphe, hérita à son tour de la seigneurie du Faucigny, 1138-1168. Trois faits mémorables rendent illustre le nom d'Aimon Ier. Il concède au bienheureux Ponce, que l'on croit généralement, mais sans preuves, être son frère (3), la vallée de Sixt pour fonder un couvent (1144). Suivi de nombreux guerriers, il accompagne à la deuxième croisade Amédée III de Savoie, qui meurt à Nicosie en 1148. Par une charte datée du 22 janvier 1151, il donne à saint Jean d'Espagne, religieux de l'Ordre de saint Bruno, tout le territoire formant les gorges du Béol, pour qu'une Chartreuse y soit établie. Jean d'Espagne et ses compagnons trouvent l'endroit si convenable et si bien adapté aux exigences de leur ordre que, dans la charte même, ils font changer le nom de Béol en celui de Reposoir (4).

(1) Voir le *Regeste Genevois* et les Cartulaires de Saint-Hugues de Grenoble, commentés par M. l'abbé Chevalier, en 1867.

(2) Mss. Leyat.

(3) Cte A. de Foras.

(4) Voir l'intéressant ouvrage de M. l'abbé Falconnet, curé de Magland : *Vie et miracles du B. Jean d'Espagne*, dans les *Mémoires* de l'*Académie Salésienne*, tome IV, 1882.



Arducius, frère d'Aimon, et évêque de Genève, signe à l'acte, et cède aussi ses droits sur le Béol.

Aimon, Ponce, Arducius étaient les dignes contemporains des Jean d'Espagne, des Anthelme, des Bernard de Clairvaux. En Savoie comme en France, le désert allait fleurir et produire pour la religion, l'agriculture et la science, en un mot, pour la civilisation, non seulement des fleurs, mais aussi des fruits impérissables.

A Aimon succéda son fils aîné Rodolphe II (1168-1178). Des différends s'étaient élevés entre les frère de Rodolphe et les Chartreux du Reposoir, au sujet de la possession des montagnes. Rodolphe II, dès son arrivée au pouvoir, réunit à Valères près de Sion, pour débattre et juger la cause, une véritable diète d'hommes illustres: saint Pierre de Tarentaise; Arducius, évêque de Genève; Guillaume, abbé d'Aulps ; Rodolphe, abbé de Saint-Maurice ; Burcard, abbé d'Abondance; Ponce, abbé de Sixt; Guillaume, prieur de Nantua. L'arrangement fut en faveur des Chartreux (1168, mardi dans l'octave de Noël) (1).

Henri, frère de Rodolphe II, lui succéda (1178-1197). Il se signale aussi par des privilèges accordés à l'abbaye de Contamine, ainsi qu'à la Chartreuse du Reposoir. Il prend ces deux monastères sous sa protection. Les Chartreux du Reposoir reçoivent de lui le droit de pacage depuis Marnaz jusqu'à Flumet (2).

Guillaume II, fils d'Henri, est souverain du Faucigny après lui (1197-1202). Afin que les Chartreux puissent se pourvoir de poissons, il leur accorde l'autorisation de faire une vanne, depuis le pont de Cluses jusqu'à l'embouchure de l'Arve, où bon leur semblera (3). Par acte passé au château de Châtillon en cette même année 1200, il fait aussi des largesses à l'abbaye de Sixt. Au bas de

(1) Mss. Leyat.
(2) Id.
(3) Id. — Certains auteurs ont écrit qu'à cette date les sires de Faucigny devaient hommage à l'évêque de Genève. Cela pouvait être vrai pour des possessions partielles, soit pour quelques fiefs; mais comme souverains du Faucigny, ils furent toujours indépendants des évêques de Genève. (C[te] A. de Foras).

cet acte, Nantelme, évêque de Genève, signe comme tuteur de Guillaume de Faucigny (1).

Aimon II (1202-1253), frère de Guillaume et seigneur de Faucigny, fut le dernier mâle de la famille. Il exerça une grande influence, fut dévoué aux monastères, occupa une place spéciale dans les luttes entre le Saint-Siège et l'Empire, et reçut les félicitations du Souverain Pontife pour les services qu'il rendait depuis longtemps à l'Eglise (2).

Aimon laissa la terre de Faucigny à sa fille Agnès (1253-1268). Celle-ci avait épousé en 1223, dans la chapelle du château de Châtillon, Pierre de Savoie, surnommé le *Petit Charlemagne*.

Sous le gouvernement de ce grand prince, le Faucigny dut prospérer. Pierre de Savoie tint en bon état les places et châteaux de la province, répara ce qui était ancien, fit de nouvelles constructions. Le 7 juin 1263, à Versoix, Agnès, sa femme, reconnaît lui devoir les frais de réparation ou de construction des châteaux de Flumet, Sallanches, Faucigny, etc. (3).

Agnès laissa tous ses biens à son unique fille, Béatrix de Faucigny, mariée à Hugues ou Guigues VII, dauphin de Viennois. Le testament d'Agnès est un document remarquable et d'une grande importance historique. C'est le plus ancien acte que nous connaissions écrit en langue vulgaire.

Les donations, legs, fondations, qui y sont stipulées, seraient princières, même au temps où nous vivons. Le dévouement d'Agnès pour les monastères s'y traduit par de nombreuses libéralités. C'est un trait de l'époque, et c'était la tradition des seigneurs de Faucigny.

La princesse destine soixante florins à l'autel de saint Jacques de Galice, pour décharge d'un vœu ; elle ordonne

(1) Besson, p. 22.

(2) Mai 1246, *Monum. hist. patr. Chart.* 1. N° 933.

(3) Regeste et alii.

qu'on envoie « pour son âme » un chevalier et un sergent « en la sainte terre d'outre-mer ». Ce testament est écrit devant dix témoins, le 13 des Ides de mai 1262, dans la Chapelle de Mélan, où plus tard devait s'élever la Chartreuse (1).

Et maintenant, il est temps que nous parlions de la fille d'Agnès, Béatrix de Faucigny.

(1) Manuscrit de Valbonais; Faucigny.

CHAPITRE II

Béatrix de Faucigny, la grande Dauphine

Ce que fut Béatrix. — Compétitions, guerres et traités. — Plan de Béatrix. — Nombreuses acquisitions. — Nouvelles compétitions et nouvelles guerres. — Mort à Bonneville de Jean, fils de Béatrix. — Poignantes émotions. — Mort du dauphin Humbert Ier. — La guerre à Genève. — Fin du règne de Béatrix. — Ses bonnes œuvres. — Fondation de Mélan. — Administration des sires de Faucigny.

A L'ÉPOQUE où nous sommes arrivé, notre tâche devient plus facile. Dès la fin du treizième siècle, Cluses et le Faucigny nous apparaissent avec un cortège de documents à l'aide desquels on peut suivre leur histoire. Documents encore incomplets toutefois : « ayant passé successivement à la Chambre des Comptes du Dauphiné, aux Archives de Paris et à celles de Savoie, un grand nombre de titres ont péri par guerre, incendie ou autrement (1). »

Il en reste assez cependant pour nous initier à la vie des princes et à l'existence du peuple : contrats, chartes de franchises, comptes annuels des châtelains, fondations religieuses.

Dans ce jour historique grandissant, la figure de Béatrix de Faucigny nous apparaît suffisamment éclairée.

Béatrix est une des plus illustres princesses du moyen-âge. Elle avait hérité d'Agnès, sa mère, l'énergie ; de son père, Pierre de Savoie, le génie politique ; des princes de Faucigny, ses aïeux, l'esprit chrétien.

Béatrix, qui avait épousé, le 4 décembre 1241, au

(1) Mss Leyat.

château de Châtillon, Guigues VII, dauphin du Viennois, vit mourir en 1268 son père (16 mai) et sa mère Agnès (11 août). Elle était dès lors, par droit d'hérédité et par le testament de sa mère, maîtresse du Faucigny. La succession, toutefois, ne s'effectua pas sans difficultés.

Trois compétiteurs se trouvaient en présence. Philippe de Savoie revendiquait le Faucigny comme successeur et héritier de Pierre, mari d'Agnès. Béatrix de Villars, sœur de cette dernière et tante de la dauphine, revenant sur une cession antérieure, réclamait aussi la baronnie. D'autre part, le dauphin Guigues, agissant en vertu du testament d'Agnès et voulant soutenir les droits de sa femme, s'empara à main armée du Faucigny et des terres et châteaux que les barons possédaient en Chablais. Philippe de Savoie et Béatrix de Villars firent alliance contre le dauphin. La guerre, aussitôt commencée, fut interrompue par une trêve conclue à Sciez, au château de Coudrée, le 21 janvier 1269.

Sur ces entrefaites, Guigues VII vint à mourir. La dame de Villars, jugeant l'occasion favorable pour se mettre en possession du Faucigny, s'empara de la dauphine et de son fils et les enferma dans une forteresse. Les sympathies des cœurs droits sont toujours acquises aux victimes de l'injustice. Philippe de Savoie lui-même, faisant taire ses prétentions personnelles, réclama la mise en liberté des prisonniers. Béatrix de Villars n'y consentit qu'après avoir reçu des gages considérables en garantie des avantages qu'elle voulait obtenir dans les futures négociations.

Deux ans de pourparlers aboutirent enfin à un arrangement arbitral. La dame de Villars renonça à toute prétention sur l'héritage d'Agnès de Faucigny. Béatrix lui céda les châteaux d'Hermance, d'Aubonne et quelques fiefs dans le canton de Vaud (1).

(1) Voir Gonthier, *Châteaux*, loc. cit. p. 113 et suiv. Agnès de Faucigny, mère de Béatrix, avait laissé outre le testament que nous connaissons, et qui fut le seul suivi, deux autres instruments de ses dernières volontés, dans lesquels elle favorisait plus ou moins le comte de Savoie (St-Genis, I, p. 239). On peut penser que chaque compétiteur se croyait fort de ses droits.

La grande dauphine restait encore assez riche. Son père lui avait laissé plusieurs terres en Genevois et dans le pays de Vaud; elle possédait le Faucigny tout entier, le château d'Allinge-le-Vieux et ses vastes dépendances; ceux de Versoix, de Féternes, de Chillon et une foule d'autres.

Ces possessions déjà vastes, elle ne cessa de les agrandir. Et, disons-le à sa louange, elle employa à cette fin la voie des transactions, plutôt que la guerre ou la violence.

C'est surtout aux dépens de la féodalité qu'elle augmenta son domaine; elle ne laissa échapper aucune occasion d'acheter des possessions féodales et les droits qui en dépendaient. Sa politique, comme celle des Dauphins, ses successeurs, laisse deviner le plan de former un Etat considérable, comprenant le Faucigny, le Chablais, peut-être Genève, le pays de Vaud et le Valais, afin de contrebalancer ainsi la puissance toujours croissante des princes savoyards.

En 1271, Béatrix, pour le prix de 70 livres de Genève, achète de Guy, doyen de Saint-André en Savoie, de Berlion d'Ameysin, son frère, et de leurs deux autres frères, tous les biens qu'ils avaient hérités de Pierre, seigneur de Greysier, et qu'ils possédaient dans le mandement de Châtillon et Cluses, et toutes leurs autres possessions dans le Fauciguy et le Genevois (1).

Par contrat du 15 des Kalendes d'avril 1271, elle réunit la châtellenie de Beaufort à la terre de Faucigny (2).

Cependant le règne de la grande dauphine ne fut pas

(1) Turin, archives de l'Etat. Nous avons trouvé là, très bien conservés, quelques-uns des contrats passés par Béatrix.

(2) Grillet. En 1272, dans un acte où Béatrix est appelée Comtesse de Vienne et Aubonne, elle achète également des droits près de Chevrens, et deux choseaux (casalia, réunion de petites maisons) à Cluses. (Turin, arch. de l'Etat.)

En 1276, 2 juillet, elle acheta de Jean de Gilly, pour le prix de 45 livres de Genève, tout ce qu'il possédait du Naut de Flon jusqu'à Cluses. (Ibid.)

En 1277, 6 février, par acte passé à Cluses par Pierre Gautier et signé Anselme de l'Hôpital et Rolet Pugin, notaires publics de Cluses, Lyonette, dame de

une prospérité sans mélange. Les luttes et les compétitions entre les princes n'étaient que trop à l'ordre du jour. Béatrix eut à souffrir des mœurs de l'époque. Les troubles qui avaient agité les premiers jours de son pouvoir se renouvelèrent en 1282.

Philippe, comte de Savoie, prétendant toujours à des droits sur le Faucigny, envahit avec ses chevaliers le territoire de cette province. Béatrix et son fils Jean, dauphin de Viennois, entrent alors dans une alliance offensive et défensive, conclue à Versoix, entre Amédée, comte de Genevois, et Robert, évêque de Genève.

Le comte de Genevois s'oppose à la marche de Philippe de Savoie. D'autre part, les troupes allemandes

Jaz ou de Gex, lui vend le fief du château de Nernier. (Arch. des Dauphins du Viennois.)

En 1278, elle paie 140 livres de Genève, pour tous les biens qu'Aimon son aïeul avait achetés d'Aimon de *Roseriâ,* depuis la Tournette jusqu'à Cluses.

En 1287, Jacques de Villaraimon se reconnaît vassal de Béatrix pour tous les biens qu'il possède à Cluses, Flumet, Montjoie, et depuis la Tournette jusqu'à Cluses. La dame s'oblige à lui donner annuellement 60 sols vieux sur les revenus de la Tarentaise.

En 1289, elle achète le droit d'hommage et de fidélité de Jean de la Deluine, pour le prix de 60 sols de Genève, payables annuellement à la foire de Cluses. (Turin, arch., de l'Etat.)

Le 4 des Kalendes de Mars 1290, elle achète Versoix, pour le prix de 4.000 livres viennoises (Grillet).

Le 7 février 1292, se termine un long conflit entre le prieur de Chamonix, le comte de Genève, qui avait des prétentions sur cette vallée, et les barons de Faucigny qui en avaient depuis longtemps la protection. Une transaction intervient, sanctionnant l'autorité et la possession des prieurs, et laissant d'une manière définitive Chamonix sous la protection de la grande dauphine et de ses successeurs. Amédée II de Genevois, reçoit une indemnité de 500 livres viennoises (fr. 19.272). V. Perrin, *Chamonix,* chap. II, et *Rev. Sav.*, sept. 1887.

En 1293, elle achète de Jean d'Albon, pour le prix de 45 sols de Genève, un muid de froment annuel, mesure de Cluses, sur les six muids que ce seigneur exigeait chaque année pour les dîmes de Châtillon. Trois ans plus tard, elle achète pour le prix de 135 livres de Genève, tous les autres revenus que le même Jean d'Albon pouvait posséder en la dépendance de Châtillon. (Turin, arch. d'Etat.)

En 1294, le lundi après l'Invention de la Sainte-Croix, Henri de Lucinge se reconnaît homme-lige de Béatrix, et confesse tenir d'elle en fief tout ce qu'il possède depuis le Nant de la Chamout jusqu'au Nant de Flon, sous Flumet. (Arch. des dauphins du Viennois.)

font le siège de Payerne, ville vaudoise appartenant aux seigneurs de Faucigny.

Pendant ce temps, Jean, fils unique de Guigues dauphin et de Béatrix, meurt tristement dans la maison du curé de Bonneville (24 septembre 1282). Nul apparat autour de cet illustre malade. Son testament, écrit à la hâte, est écourté. Les seigneurs et les hommes de loi sont absents. C'est la panique et les ennemis sont aux portes. Peut-être même la place de Cluses, les châteaux de Châtillon et de Bonneville, sont-ils déjà en leur pouvoir. Ceci expliquerait pourquoi le fils de la grande dauphine meurt dans une maison qui ne lui appartient pas (1).

Béatrix n'avait pas d'autre enfant mâle, mais bien deux filles : Anne, mariée à Humbert de la Tour et Coligny, et Catherine. Anne avait un fils aussi nommé Jean, encore au berceau. Le jour même où meurt son fils, dans le même lieu, Béatrix, émue et navrée, prend ce tout jeune enfant, son petit-fils, le met dans les bras du grand bailli de Bourgogne pour Rodolphe de Habsbourg, roi des Romains, et, en présence des deux chevaliers appelés pour témoins, les adjurant ainsi que le notaire de bien conserver ses paroles, elle s'écrie : « Jean, mon fils, pauvre et bel enfant! Je te fais la donation libre et sans réserve de la terre que m'ont laissée mon père et ma mère; je m'en dépouille et je t'en investis, ô mon fils bien aimé, de tout cœur, de pleine volonté. Je te confie à la sauvegarde du sérénissime roi des Romains qui saura te défendre. Je le supplie, au nom de la justice éternelle, de t'aider à recouvrer les biens qui ne sont plus en ma possession ; car j'entends que nul autre que toi n'ait rien de mon héritage, que toi seul me succèdes, et après toi, les tiens (2) ! »

En attendant, Humbert de la Tour et Coligny, beau-fils de Béatrix, porta le titre de dauphin et s'appela Humbert Ier.

(1) Cibrario, *Storia*, II, p. 178.
(2) Valbonnais, *Preuves de l'Hist. du Dauphiné*.

La guerre continuait. Les évêques de Bâle, de Lausanne et de Belley s'interposèrent, et la paix se fit. Béatrix conserva le Faucigny et ses autres possessions. Philippe de Savoie se contenta d'aller soumettre quelques seigneurs dans le pays de Vaud, après quoi il mourut (1285.) Amédée V lui succéda. Les comtes de Savoie se trouvaient, on le sait, depuis longtemps à l'étroit chez eux, et le Faucigny ne cessait d'exciter leur convoitise surtout depuis qu'un des leurs, Pierre de Savoie, l'avait gouverné. Amédée V ne manqua pas d'adresser des réclamations à Béatrix. Du moins, il l'obligea à se déclarer sa vassale pour tous les domaines qu'elle possédait sur la rive droite du Rhône et du Léman depuis Seyssel jusqu'à Fribourg. En cette année 1285 et peut-être à cette occasion, la grande dauphine renouvela au château de Châtillon l'alliance conclue précédemment avec le comte Amédée de Genève.

Béatrix avait épousé en secondes noces le vicomte de Béarn, oncle des quatre reines de France, d'Angleterre, de Sicile et d'Allemagne (1273). En 1296, à l'instigation du roi de France, elle revint sur la donation faite en 1282 à son petit-fils Jean, sous l'empire de la crainte. Elle déclare bien toujours qu'un des fils de Humbert de la Tour héritera du Faucigny; mais elle se réserve le choix de cet héritier.

Son élu, cette fois, fut Hugues, deuxième fils d'Humbert (1), que celui-ci se hâta d'émanciper (1297).

Le dauphin Humbert de la Tour mourut en 1307. Son fils, Hugues, seigneur de Faucigny, se hâta de s'entendre avec Guillaume de Genève pour la défense de son domaine, notamment contre les entreprises du comte de Savoie. La lutte continuait, ayant pour théâtre, le plus souvent, les environs de Genève, parfois la vallée de l'Arve. Le pape lui-même, Clément V, s'interposa pour amener la paix (1306). Ce ne fut qu'une accalmie. A

1) Jean, l'aîné, devait succéder à son père dans les possessions de la vallée de l'Isère.

la fin de cette même année, on se battait de nouveau autour de Genève. Le dauphin et le comte de Genevois ravagèrent quelques propriétés et prirent le château de Ville-la-Grand. Le 6 juin 1307, ils entrèrent à Genève par un coup de main qui leur coûta cher. On leur tua cent trente-deux hommes et on leur fit trois cents prisonniers. On lutta encore l'année suivante aux châteaux d'Allinge. Tous les belligérants sentaient le besoin de la paix. Elle fut conclue à Montmélian le 16 août 1308. Par ce traité, le dauphin Hugues se rapprocha du comte de Savoie, et épousa à Bonneville, le 8 septembre 1309, Marie, fille de ce dernier (1).

Cependant Béatrix utilisait pieusement le soir de sa vie. Elle se retire de la scène politique, sans doute pour mieux se préparer à son éternité (2).

Son acte le plus mémorable est la création de la Chartreuse de Mélan, pour quarante religieuses et sept religieux (1292). Mélan était un lieu cher aux sires de Faucigny. Ils y possédaient une chapelle. Nous avons vu Agnès, mère de Béatrix, y faire son testament en l'accompagnant de legs pour cette chapelle. Il est probable que Guigues dauphin y avait été enseveli. Béatrix transforma ce lieu en couvent, dans l'intention de « faire prier Dieu pour son âme, pour celle du dauphin son mari, pour celles du comte Pierre de Savoie son père, d'Agnès de Faucigny sa mère, et pour tous ses parents défunts (3). »

Elle eut aussi l'intention de fonder des bénédictines à Thiez. L'acte en fut écrit à Bonne, en la fête de saint Nicolas, 1294, en présence de Guillaume de Pressy, chevalier, de Rodolphe de Saint-Jeoire, damoiseau, d'Aymon, curé d'Ayse, et de maître Emeric de Juria,

(1) Gonthier, *les Chât.*, vol. cit. p. 127. *Valbonnais*, II, p. 139-141.

(2) Outre son château de Châtillon, Béatrix avait des demeures préférées. Elle aimait à faire du château d'Hermance sa résidence d'été. Elle avait fait bâtir l'église de ce lieu. (Grillet, art. *Hermance.)*

(3) Mss. Leyat.

juge de la terre de Faucigny (1). Nous ignorons si les volontés de Béatrix, en cette circonstance, ont sorti leur effet. Mais elles ne prouvent pas moins que son esprit véritablement pratique cherchait par dessus tout le royaume des Cieux.

Tel était d'ailleurs le caractère providentiel des princes chrétiens de cette époque. Ils bâtissaient des retraites pour la sainteté et des asiles pour la science. Et si quelque part le sel de la terre s'affadissait, du moins, dans ces solitudes qu'animaient l'étude, la prière et la pénitence, Dieu allait trouver pendant longtemps les élus en qui il se complait, et en considération de qui il épargne le monde.

Béatrix mourut en 1310 et fut ensevelie au monastère de Mélan. Les Dauphins y auront de même leur sépulture jusqu'en 1355 (2).

Avec la grande dauphine s'éteignit la dynastie des sires de Faucigny. Princes paisibles par caractère, seigneurs religieux, amis du pape et des moines, ils avaient entoure leur nom d'une gloire véritable. A Cluses ils durent être vénérés et aimés. Ils avaient contribué à la prospérité de la ville, ils l'avaient défendue contre ses ennemis et honorée de leur séjour. Aussi a-t-elle fait

(1) Besson, p. 403. Béatrix donnait à ce couvent, entre autres, ses édifices du *Rosey*, près Cluses. Une des clauses de la fondation était que la grande dauphine aurait son nom inscrit dans le catalogue des moines de Cluny, et que, lorsqu'elle viendrait à décéder, le prieur de Thiez devrait en avertir le couvent de Cluny, afin que l'on fît pour elle, dans toutes les maisons de l'ordre, le même office que l'on avait coutume de célébrer pour les moines défunts.

(2) Grillet, aux mots *Faucigny* et *Mélan*.

Mélan est donc un mausolée. Il le fut dans l'intention de celle qui le fonda. On a des raisons de croire que la mort de son mari lui donna la pensée d'exécuter cette œuvre à sa mémoire.

Mieux encore qu'un mausolée, Mélan, dans la suite des temps, est devenu un vaste reliquaire. Comme au Reposoir, la vertu y a régné pendant de longs siècles, et elle s'y plait toujours. Nombre de saintes dépouilles dorment le sommeil de l'éternité dans leurs tombes silencieuses, en ce cimetière intérieur que l'on ne peut visiter sans être envahi et remué par de mystérieuses pensées.

siennes et conservé pures les armes de ses premiers princes : *d'or à trois pals de gueules* (1).

Les coutumes féodales, en Faucigny, comme ailleurs, furent la loi politique de la période que nous venons de parcourir. En haut le suzerain ; autour de lui, un peu plus bas, les seigneurs qui lui devaient hommage ; puis les feudataires des seigneurs et leurs hommes (2).

Les Etats, en ce temps, ressemblaient assez à nos propriétés rurales qui s'enclavent les unes dans les autres. Ainsi, les sires de Faucigny possédaient maint château au pays de Vaud, et plus d'une terre en Chablais. Mais ces possessions n'avaient pas la continuité de l'étendue, et d'autres seigneurs avaient leurs armes et leurs panonceaux appendus à côté des pals de Faucigny. On conçoit combien cette situation diminuait l'autorité des souverains féodaux. Et voilà pourquoi, entre autres, Béatrix, la grande dauphine, ne négligea aucune occasion d'acquérir les possessions entremêlées aux siennes.

Le gouvernement du Faucigny avait ses Etats qui s'assemblaient chaque année à Cluses. On nommait là le bailli, le juge-mage de toute la province et un juge ordinaire. Ces trois personnages formaient le tribunal suprême du pays. Ils jugeaient des causes qui dépassaient la juridiction des chefs locaux. Leur code était la jurisprudence romaine, les coutumes particulières, certains usages importés par les Burgondes, et plus tard les dispositions contenues dans les diverses franchises des villes et des bourgs.

Les neuf châtellenies du Faucigny envoyaient leurs

(1) Nous avions d'abord parlé plus longuement de la famille de Faucigny. En dernier lieu, nous avons supprimé les détails généalogiques et autres, n'ayant qu'indirectement trait à l'objet de cet ouvrage.

Le dauphin Humbert passa à Cluses le mois de janvier 1336. (*Itinéraire des Dauphins*, par M. l'abbé Ulysse Chevalier.)

(2) Les seigneurs ne possédaient pas seulement les châteaux et les terres ; mais de plus, le tenancier de telle terre devait souvent tant d'hommes, soit tant de *clients*, qu'il était obligé de tenir à la disposition de son seigneur, pour la guerre ou autre service.



députés aux Etats de Cluses. L'ordre de préséance était déterminé de la manière suivante : Cluses et Châtillon, Bonneville, Bonne, Samoëns, Sallanches, Château de Faucigny, Châtelet de Credo, Montjoie et Flumet.

Les mandements de Beaufort, d'Hermance, de Versoix, d'Aubonne, d'Allinge-le-Vieux, le bailliage de Gex, diverses seigneuries que la Maison de Faucigny possédait depuis Seyssel jusqu'à Fribourg, les parts de juridiction dont elle jouissait à Thonon et à Lausanne, toutes ces acquisitions relativement récentes, étrangères à l'ancienne organisation de la baronnie, n'envoyaient pas de représentants à l'assemblée des Etats et se régissaient soit par des lois particulières, soit par l'usage et la coutume immémoriale.

La première dignité militaire chez les princes de Faucigny était le Grand Sénéchal, sorte de lieutenant du prince ou de général en chef dont l'autorité était très grande. Il accompagnait le prince pendant la guerre et pendant la paix. Il levait des troupes, convoquait le ban et l'arrière-ban de la province (1). Il était le chef de la justice de l'armée féodale, et jugeait des duels et des querelles de la noblesse. Sa juridiction s'étendait depuis les forêts d'Allinge et, plus tard, depuis le château de Larringe jusqu'à Flumet et jusqu'à Beaufort.

Situation singulière : ce personnage considérable, ce premier ministre d'un Etat fort respectable, avait des gages plus que modestes : huit livres par an, deux habits complets, la nourriture de trois chevaux, et les cuirs de bêtes tuées. Mais il était tenu de fournir à son seigneur le sel de la cuisine les jours de fête, et de payer la garde des vignes et des blés dans la vallée de Cluses et Châtillon (2).

Le premier sénéchal dont nous avons connaissance fut Aimon de Lucinge, en 1168. Cette charge se perpétua dans la famille de Lucinge pendant près de cent vingt

(1) V. Grillet, *Maison de Faucigny.*
(2) Charte datée de Genève, le 10 août 1263. *(Regeste Genevois.)*

ans, c'est-à-dire jusqu'à l'arrivée des Dauphins du Viennois. Parfois aussi, la charge de sénéchal se confondit avec celle de grand bailli (1).

Venait ensuite la dignité de Mestral. Les mestraux étaient, en Faucigny, les officiers militaires immédiatement soumis au grand sénéchal. Ils étaient seigneurs et possesseurs de châteaux et revenus. Ils exerçaient juridiction et faisaient exécuter dans leurs domaines les ordres du sénéchal.

Les Bannerets arrivaient après eux, recevant les ordres des mestraux.

Enfin, à la tête de chaque district, était un Châtelain. Le Châtelain était nommé par le seigneur et était son représentant immédiat auprès du peuple. Avant d'entrer en fonction, il prêtait serment sur les Saints Evangiles, devant de nombreux témoins, de respecter les droits, exemptions, franchises de ses administrés. Il présidait chaque année à l'élection des chefs locaux et recevait leur serment (2). Il percevait les revenus du souverain : laods, cens, servis. Il connaissait en première instance de tous les cas en matière civile et criminelle, et commandait la compagnie militaire du château dont il portait le titre, et dont la garde lui était confié. Cette organisation politique ne fut pas considérablement modifiée par les Dauphins du Viennois et par les franchises qu'ils concédèrent.

(1) Mss. Leyat et arch. de la Cour des Comptes, Turin.
(2) Archives municipales de Cluses.

CHAPITRE III

Les Dauphins du Viennois, souverains du Faucigny

Premières franchises. — Incendie de Cluses. — Franchises : ce que c'était. — Celles de Cluses. — Préambule. — Limites de la ville. — Dispositions municipales. — Le portier de Cluses. — Le châtelain. — La liberté individuelle et les privilèges. — La propriété. — Liberté testamentaire et autres dispositions. — Dispositions commerciales. — Règlement concernant la vente du vin. — Police de certains négoces. — Impôt des cordonniers. — Législation pénale. — Police de la ville. — Dispositions concernant les procédures. — Autres dispositions concernant les franchises.

OUTRE le fils que nous avons vu mourir prématurément, la grande dauphine avait eu deux filles de son premier mariage. Anne, l'aînée, mariée à Humbert de la Tour et Coligny, fut la tige par laquelle se continua la famille des Dauphins de Faucigny, Jean, le premier-né de ce mariage, s'en alla gouverner les possessions de sa maison dans la vallée de l'Isère. Hugues, le second, apanagé du Faucigny par Béatrix, sa grand'mère, prit dès la mort de son père Humbert (1307), le gouvernement de la baronnie, sans doute sous l'autorité de Béatrix, qui vivait encore.

Deux évènements, l'un heureux, l'autre malheureux, marquèrent pour Cluses l'année 1310. L'évènement malheureux fut un incendie qui détruisit la ville (1). L'évènement heureux fut la concession des franchises par

(1) Quelques-uns (Albanis Beaumont, Grillet) placent cet incendie à la date du 3 au 4 juillet. D'autres prétendent qu'il eut lieu avant la concession des franchises, et que le dauphin Hugues octroya celles-ci précisément à raison de ce sinistre et pour aider la ville à se relever. Cette opinion ne parait pas bien établie. Il y avait à la concession des franchises, comme nous l'indiquons plus loin, des motifs d'un ordre supérieur. — Et quant à l'incendie, nous inclinons à croire vraie la date du 3 au 4 juillet.

Hugues dauphin (4 mai 1310). C'était comme un don de joyeux avènement.

On était, du reste, en pleine période de l'affranchissement des communes. La liberté individuelle sous la protection des lois, conséquence de l'Evangile, conquérait peu à peu le droit de cité. Cluses ne devait pas rester plus longtemps en dehors de ce mouvement.

Les franchises du moyen-âge étaient un grand bienfait. La ville qui en était dotée gérait elle-même ses intérêts, jouissait de nombreux avantages, et au point de vue de la liberté, les bourgeois des villes franches n'avaient rien à nous envier.

Dans les franchises de Cluses, l'organisation municipale est assez développée. Malgré quelque mélange de questions criminelles avec le droit civil, on peut dire que la rédaction en est claire et relativement méthodique. On sent d'ailleurs que l'on met par écrit des coutumes et une législation antérieurement suivies.

Nous donnons ici, en substance, les dispositions de ces franchises. Pour plus d'ordre, nous avons divisé cette étude en paragraphes et réuni ce qui se rapporte au même objet (1).

(1) Pour cette étude, nous avons utilisé un magnifique codex, écrit en 1620 en fort belle gothique de cette époque. Il est certifié conforme par Nicolas Milliet, notaire ducal, Michel Vulliet, aussi notaire, l'un et l'autre de Cluses; Antoine Bontaz, Loys Bastard, notaires de Scionzier. Il a été transcrit d'après un *Vidimus* daté de 1347, lequel *Vidimus* avait été écrit à Cluses, en la maison de Jean Amidoux, par Jean Mottet, juge-mage de la terre de Faucigny, et Guillaume Henri, juge d'illustre dame Béatrix de Viennois, dame de Châtillon; signé par Pierre Amidoux, notaire public par l'autorité impériale, en présence d'Ansermod Ambroise, aussi notaire public, Guibert Sacel et Hugues Amidoux, clercs. Ce *Vidimus* relate que l'original était scellé du grand sceau rond de Hugues dauphin, pendant par des cordes de soie blanche, et contre-scellé par le petit sceau du même prince. Sur la circonférence du grand et du petit sceau était écrit : *D. Hugo Dalphini dominus Faucigniaci*. Sur le milieu était l'écu des Dauphins.

La copie de 1620 fut écrite après que François Barral, juge-mage du Faucigny, siégeant en son tribunal, eut tenu, palpé, vérifié la copie de 1347 dont nous venons de parler.

Et ce fut sur la réquisition des nobles Jean Gaccoz, Jean Cochet, Aimé Despériers (Dépery) et Aimé Grany (Granier), syndics de Cluses, et des nobles Louis Pernet, Jean Ogier, Etienne du Chosal, Pierre Guideboex, Antoine Vernaz, Jean Noblet, Jean Bossoney, conseillers.

LES FRANCHISES

PRÉAMBULE

AU NOM DU SEIGNEUR, AINSI SOIT-IL.

Nous, Hugues Dauphin, seigneur de la Terre de Faucigny, portons à la connaissance de tous, présents et à venir, que, dans le but de procurer l'avantage et le bien-être de nos sujets, nous donnons, délivrons, concédons, octroyons, libéralement et de notre bon vouloir, en notre nom et au nom de nos successeurs sans exception, dès maintenant et à perpétuité, pleine liberté, immunité et franchise à tous les habitants présents et futurs de notre bourg de Cluses et de cette ville, dans l'enceinte dont les limites sont indiquées ci-dessous, ainsi qu'aux jurés de ce bourg et ville, comme il est marqué ci-après.

LIMITES DE LA VILLE

Les limites de la ville sont : le ruisseau d'Englenaz au nord ; le ruisseau de Chamberon au couchant ; au levant, la crête de la montage de Chevrens jusqu'au Torteyron ; au midi, le territoire de Rissel, le sommet des bois des Fourniers, le haut de Ratel et Miouzinge.

Le territoire ainsi confiné est donné aux habitants de Cluses. Dans tout ce périmètre, ils peuvent s'établir et jouir des franchises. Les forêts, bougeries, pâturages, qu'il renferme sont aussi concédés à la ville, si, déjà, ils n'appartiennent à quelqu'un (Art. 1, 2, 3).

DISPOSITIONS MUNICIPALES

Chaque année, le lundi de Pentecôte, les bourgeois ou la majorité d'entre eux, sous la direction du châtelain, éliront quatre Syndics, hommes de probité, pour gérer

les intérêts de la ville et de ses habitants, exécuter les levées (levas), veiller au paiement de l'impôt et à l'observation des franchises.

Les syndics élus seront immédiatement présentés au châtelain. Devant lui et en présence des bourgeois, ils prêteront serment sur les saints Evangiles de bien remplir leur charge. Pendant la durée de leurs fonctions, ils seront exempts des chevauchées, levées et services de ce genre. S'ils conviennent à la ville, ils pourront être réélus (Art. 4.)

LE PORTIER ET LE CRIEUR DU VIN

Ces quatre syndics, de concert avec le châtelain, nommeront le portier de la ville et le crieur du vin. Le portier fera serment devant le châtelain et les syndics de bien exercer sa charge. Les syndics auront le droit de le révoquer, au cas échéant, et d'en mettre un autre à sa place, toujours après s'être concertés avec le châtelain.

Le portier est chargé de la garde de la ville; il doit en fermer les portes, et, en temps de guerre, les garder la nuit et le jour. Il doit placer la gaîte et les sentinelles aux lieux accoutumés; en temps de guerre, il doit faire le premier tour vers les postes gardés, et au besoin, réveiller les sentinelles une fois dans la nuit. Il perçoit alors, pour ses peines, deux deniers par poste gardé.

Il est à la disposition des syndics et du châtelain, et doit porter leurs ordres par la ville.

Il est chargé de la pendaison, ou selon le cas, de la mutilation des condamnés. Les vêtements des pendus lui appartiennent.

Pour son salaire de portier, il recevra chaque année, la veille de Noël, de chaque bourgeois ou habitant de Cluses y faisant son pain, un pain ou un denier.

Chaque bourgeois qui tue un bœuf ou une vache, ou plusieurs de ces animaux, lui doit une fois par an la tête et la langue de l'un d'eux.

Quand le butin pris sur l'ennemi entre en ville, il a droit au premier ou au dernier des animaux, à son choix.

Chaque juré demeurant hors de la ville lui doit un quart ou une gerbe de froment.

Le crieur du vin doit crier dans la ville le prix du vin; pour chaque criée il reçoit une obole.

Le portier et le crieur du vin sont exempts, pendant la durée de leurs fonctions, de toute chevauchée, aide et levée. (Art. 5 à 13.)

LE CHATELAIN

Le châtelain, avant d'entrer en fonction, fera serment sur les saints Evangiles, devant les quatre syndics, de garder et faire garder par les siens ces franchises et privilèges. (Art. 21.)

LIBERTÉ INDIVIDUELLE ET PRIVILÈGES

Dans la ville et ses confins, personne ne pourra être arrêté sans jugement ou connaissance de cause, à moins qu'il ne soit voleur, traître, homicide ou hérétique, ou malfaiteur envers la ville ou le seigneur.

Le seigneur s'oblige à ne faire, ni par lui, ni par d'autres, aucune enquête contre un habitant de Cluses, sans le consentement et l'assistance de deux ou trois des syndics.

Les habitants de la ville de Cluses seront, à l'avenir, exempts de toute taille et de toute autre exaction quelconque. On ne pourra plus exiger d'eux aide, servis, corvée, transport, contribution en foin ou en paille.

Celui qui, pendant un an et un jour, aura fait usage de la ville, c'est-à-dire, aura habité la ville, en observant ses lois et ses coutumes, sans aucune réclamation contre lui, sera, par le fait, franc et libre.

Tout homme, sujet du prince ou étranger, qui habitera la ville, dès qu'il aura fait serment de fidélité, dès qu'il

aura juré de ne rien faire contre la ville, et qu'il y sera demeuré pendant une année, sera pris, lui et ses biens, sous la protection et la sauvegarde du seigneur; il sera par lui protégé et défendu, comme son homme-lige et fidèle.

Si un habitant de cette ville désire se transporter en un autre lieu ou dans un autre pays, le seigneur lui doit aide et protection pendant un jour et une nuit. (Art. 22, 28, 32, 34, 57.)

La propriété

Personne ne sera privé de ce qu'il possède, sans connaissance de cause. Le seigneur s'engage à ne point saisir pour ses chevaux, ou autrement, au préjudice des habitants de Cluses, l'herbe des prés, les foins, la paille, les fruits des arbres ou des vignes, à moins que les propriétaires n'y consentent spontanément.

Les bourgeois de Cluses pourront, de leur plein gré, sans la participation du seigneur, vendre leurs biens et possessions dans les confins sus-indiqués, pourvu que les charges suivent les propriétés, et que de ces transactions, le seigneur retire le douzième et treizième denier. Ils pourront librement vendre ou acheter leurs maisons ou chosaux. Seulement sur chaque maison ou chosal vendu, le seigneur percevra douze deniers. De plus, notification de la vente lui sera faite, et dans le délai de quinze jours, il pourra, s'il le veut, se mettre en lieu et place de l'acheteur. Les bourgeois de cette ville pourront, de leur propre autorité, fermer leurs maisons qu'ils auront louées, si les locataires ne payent pas la location. Ils pourront de même, retenir pour ce payement, les meubles renfermés dans ces maisons.

Le seigneur se réserve le toisage des maisons ou chosaux de la ville, et pour chacun, il percevra deux deniers.

Si quelque bourgeois achète, de bonne foi, sur la place publique et d'un homme non suspect, une chose volée, et que le maître de la chose vienne et prouve

qu'elle est à lui, le bourgeois ne perdra pas le prix qu'il a payé, mais il doit être remboursé avant qu'il rende l'objet, par celui qui voudra le récupérer.

Tout dépôt reçu par un habitant de Cluses peut être rendu d'autorité privée et en tout temps.

Les gages laissés en garantie de payement, qu'on vend les jours de marché ou de foire, soit le lendemain jusqu'à midi, ne sont pas admis avant le huitième jour. (Art. 38, 35, 51, 59, 33, 18.)

LIBERTÉ TESTAMENTAIRE ET AUTRES DISPOSITIONS

Chaque bourgeois peut donner ou léguer sa maison ou son chosal à qui bon lui semble, et disposer librement de ses biens par testament, codicille, donation en prévision de décès. Sont exceptés les usuriers manifestes, dont les biens meubles seront à la merci du seigneur, et les immeubles, à leurs plus proches héritiers. Si un bourgeois meurt *ab intestat*, sans héritier jusqu'au quatrième degré, ses biens tombent en échûte, c'est-à-dire que le prince lui tient lieu d'héritier; ses biens seront mis par le châtelain entre les mains d'un prud'homme, bourgeois de la ville, lequel fera faire les funérailles du défunt, selon son état de fortune. Et s'il reste quelque chose, ce sera consacré à l'entretien des rues de la ville et du pont. La femme survivante n'aura que sa dot et sa légitime.

Si un pèlerin ou étranger vient à décéder dans la ville, le châtelain, assisté d'un ou de deux des syndics, garde ses biens un an et un jour. Si, pendant cet intervalle, il se présente quelque héritier légitime, l'héritage lui est délivré, déduction faite des frais de sépulture. Si aucun héritier n'apparaît, la moitié des biens appartiendra au seigneur, et l'autre moitié sera consacré à l'entretien des murs de la ville et du pont. (Art. 52, 54, 55).

Les tutelles et curatelles seront, par le seigneur ou par ses juges, confirmées et accordées gratis, sauf pour le sceau et les écritures.

Si un père meurt *ab intestat*, ne laissant que des enfants ou filles non mariés, ses biens appartiennent à tous, par égale part.

Les filles ayant leur père devront, au mariage, se contenter de la dot qu'il leur fera, sans pouvoir rien répéter, si ce n'est ce qui leur serait donné par acte de dernières volontés. (Art. 56, 64, 63).

Dispositions commerciales

Hugues dauphin fixe ou maintient le marché de Cluses au lundi de chaque semaine ; il établit ou confirme les grandes foires annuelles de la Saint-Luc, qui doivent durer pendant trois jours consécutifs et complets. La leyde sera perçue comme de coutume, mais seulement des étrangers. Les bourgeois et jurés ne la payeront pas. Si quelqu'un la devant, sort de la ville sans la payer, il sera condamné à soixante sols pour le ban, à moins qu'il ne la paye dans l'espace d'un jour et une nuit. Chaque banc de marchand, sur la place publique, ou devant les maisons particulières, payera, par jour de marché, un denier au seigneur.

Ceux qui viendront à ces marchés seront, avec leurs bêtes ou leurs marchandises, pour l'aller et le retour, sous la garde, la protection et le sauf-conduit du seigneur dans toute l'étendue de son territoire.

On doit vendre et acheter sur la place du marché, ou de la grenette, ou dans les autres lieux déterminés par les syndics et le châtelain.

Personne ne peut acheter en dehors des portes de la ville ce qu'on apporte au marché ou à la foire. Les contrevenants payeront trois sols pour le ban, et l'objet acheté sera saisi et confisqué.

Les anciennes mesures sont maintenues, pour le marché de Cluses et pour tout le mandement. Elles seront, à l'avenir, marquées par le châtelain et les syndics.

Le seigneur se réserve les droits sur les fours et les moulins de la ville. Ces droits sont, pour les fours, de deux deniers par octane de farine, et pour les moulins, la

quantité de farine ou de grains fixée par la coutume. La mesure en sera, à l'avenir, marquée par le Châtelain et les syndics.

Le seigneur se réserve pareillement la maison de la place publique et du marché, et la faculté d'établir des fours, des moulins, une autre place publique et un autre marché, où bon lui semblera dans le territoire de la ville.

Les langues des bêtes de race bovine, tuées pour les besoins du marché, lui appartiennent.

Les écorces qui se feront dans le mandement de Cluses et Châtillon, seront vendues dans le mandement même. Tout contrevenant payera trois sols pour le ban. (Art. 13, 47, 14, 15, 46, 16, 19, 20, 30, 17, 73.)

Règlement concernant la vente du vin

Le seigneur se réserve le ban du vin pendant le mois de mai, c'est-à-dire que chaque année, pendant le mois de mai, le prince pourra faire vendre son vin au détail. Le prix ne pourra pas être plus élevé que le mois précédent, si ce n'est de deux deniers par octane. Le vin devra être franc et de bon goût (*francun et sapidum*). Chacun pourra vendre son vin en gros ; mais le détail est défendu sous peine de soixante sols de ban. Le temps réservé ne pourra excéder un mois. Ce temps écoulé, les bourgeois et jurés, non les autres, peuvent toujours vendre leur vin comme bon leur semble.

Si un tavernier est surpris faisant fausse mesure, la vente du vin ne lui sera pas interdite, à moins que le vin ne soit à lui ; et dans ce cas, il est confisqué au profit du seigneur ; si un tavernier fait fausse mesure en vendant le vin d'un autre, il sera puni selon le jugement du châtelain et de l'un des syndics.

Tout individu qui, avant de sortir, refuse au tavernier le payement ou un gage pour la consommation qu'il vient de faire, est tenu envers le tavernier de sa dette, et envers le seigneur, du double pour le ban.

Tout tavernier de Cluses devra au seigneur une demi-octane de vin par an.

Sur le vin vendu dans les auberges, les bourgeois et jurés percevront un quarteron par chevalée. Cet impôt sera exigé par les syndics, payé entre leurs mains et sera mis en commun pour les besoins de la ville et des jurés. Les mesures dont les taverniers se servaient jusqu'ici seront abaissées d'un quarteron par chevalée; mais seulement dans l'intérieur de la ville et ses confins. (Art. 40, 41, 42, 43, 44, 72.)

Police de certains négoces

Quiconque vendra à la boucherie de la viande de truie pour de la viande de porc, ou une sorte de viande pour une autre, payera dix sols pour le ban. Ceux qui vendront des viandes d'animaux morts ou tués pour cause de maladie, ou des viandes autrement avariées, payeront vingt sols pour le ban. Chaque boucher sera tenu par son serment de dénoncer les coupables. Aucune marchandise mauvaise ou détériorée ne pourra être donnée pour bonne. Les contrevenants, s'ils sont découverts, supporteront une amende et un châtiment, selon le jugement du châtelain et de deux ou trois des syndics.

Tout individu faisant du pain pour vendre ne pourra gagner que trois deniers par octane, déduction faite des dépenses et du travail. Si quelqu'un agit autrement, son pain sera distribué aux pauvres par le châtelain et l'un des syndics, après estimation de la valeur du pain et du gain. (Art. 45, 65.)

Dispositions militaires

Les bourgeois et les jurés sont tenus d'accompagner le seigneur à la guerre et d'aller aux chevauchées pendant deux jours et deux nuits, à leurs frais; passé ce temps, le seigneur fournit à leurs dépenses. (Art. 50.)

Législation pénale

Si quelqu'un de la ville de Cluses, et dans son enceinte se sert, contre un autre, également de la ville, pour le blesser, mais sans y réussir, d'un couteau, d'un poignard,

d'une pierre ou d'une épée, il sera condamné à 15 sols pour le ban et à réparation de l'injure, selon le jugement du châtelain assisté de deux ou trois des syndics.

Un étranger à la ville payera le double. Si quelqu'un de la ville agit de la sorte envers un étranger, il payera sept sols pour le ban ; si on frappe effectivement, mais qu'il ne s'en suive ni blessure mortelle, ni mutilation, entre habitants de Cluses, le coupable payera trente sols ; si c'est un étranger qui frappe, soixante sols.

S'il y a perte ou mutilation d'un membre, on payera dix livres pour le ban ; si c'est un étranger qui est frappé, on payera cent sols ; si c'est un étranger qui frappe, il payera vingt livres pour le ban, et dans tous ces cas, il sera fait au blessé une réparation convenable.

Si quelqu'un inflige une blessure mortelle, il sera puni selon le droit.

Si quelqu'un, sans armes, mais avec le poing, la main ou le pied, frappe un autre et qu'il y ait effusion de sang, sans déformation du visage, il payera sept sols pour le ban. Si le blessé meurt de la blessure, le coupable sera puni selon le droit.

S'il n'y a pas effusion de sang, il payera cinq sols pour le ban, et dans tous ces cas, il sera fait réparation convenable. Les pauvres qui auront encouru le ban, étant insolvables, seront, par le jugement du châtelain et de l'un des syndics, condamnés à une peine corporelle.

L'usage de faux poids et de fausses mesures, pour vendre en détail, sera puni de quinze sols pour le ban ; pour vendre en gros, de soixante sols. Celui qui sera trouvé ayant une mesure forte pour acheter et une faible pour vendre, payera soixante sols.

Une femme encourant la peine du ban ne sera passible que de la moitié de cette peine.

Lorsqu'une plainte sera déposée pour injure par actes ou par paroles, le coupable reconnu payera six sols au tribunal, et il y aura réparation convenable.

Si quelqu'un commet un vol, ou recèle l'objet volé, ou donne conseil ou aide au voleur, il sera puni selon

les lois. Celui qui, de son autorité privée, saisira des objets en gage, payera quinze sols pour le ban.

Si des animaux étrangers entrent et sont surpris dans un champ de blé, un jardin, une vigne ou un pré, pendant que les herbes ou les fruits sont pendants, on payera le ban comme suit : de jour, pour un bœuf, une vache, un mulet ou une mule, douze deniers, par tête de bétail ; pour un porc ou une chèvre, quatre deniers ; pour un mouton, une obole. De ces amendes, le missilier (garde) perçoit un tiers, si c'est lui qui a surpris les animaux.

De nuit, on payera soixante sols pour le ban, et le missilier percevra ses droits selon la coutume. Si quelqu'un, dans l'intention d'y causer du dommage, pénètre de jour dans la vigne, le jardin, le verger ou le pré d'un autre, il payera trois sols, si c'est la nuit, soixante sols. Et dans tous ces cas, réparation convenable sera faite.

Celui qui, en ville et de jour, aura malicieusement fait effraction à la maison de son voisin, payera, pour le ban soixante sols ; si c'est de nuit, il payera dix livres ; s'il n'est pas solvable, il subira des peines corporelles.

Si un homme marié est surpris en adultère dans la ville par notre représentant et deux prud'hommes, il payera soixante sols pour le ban. Même peine pour le viol et l'inceste. (Art. 37, 58, 48, 49).

POLICE DE LA VILLE

Les habitants sont obligés à la maintenance et aux réparations des fossés de la ville. Ils devront, avant huit jours, porter hors de ville les immondices ou les fumiers qu'ils auront sortis de leurs maisons. Les contrevenants payeront douze deniers pour le ban.

Sous la même peine, ceux qui auront à verser des issues de boucherie, iront les répandre hors de la ville.

Les excréments des animaux tués seront portés hors de ville, ou éloignés des maisons et mis dans un lieu non public ; les contrevenants payeront six deniers (31, 66, 67, 68).

CONCERNANT LES PROCÉDURES

Lorsque, dans cette ville ou ce mandement, il arrivera que des causes ventileront par devant la cour du prince, on prélèvera pour les dépenses de la cause douze deniers par livre sur la valeur ou l'estimation de la chose en litige, et le perdant payera. Si l'affaire se termine par conciliation ou compensation, les parties payeront les frais par moitié. Si la cause est arrêtée avant que le litige ne soit débattu, il nous sera payé six deniers seulement par livre sur le prix ou l'estimation de la chose en question.

Si la procédure a lieu par devant le châtelain, on payera seulement six deniers pour la criée.

Si des individus condamnés par la cour à des peines pécuniaires, sont ensuite jugés insolvables, ils seront, au gré de cette même cour, condamnés à des peines corporelles ou autrement. (62.)

IMPOT DES CORDONNIERS

Chaque bourgeois cordonnier devra au seigneur, tous les ans, à la fête de saint André, une paire de souliers. Cet impôt se payera ainsi : le cordonnier choisira et lèvera dans ses mains deux paires de souliers, et l'envoyé du seigneur choisira parmi le reste la paire qui lui conviendra. (39.)

AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT LES FRANCHISES

L'exécution de cet acte de franchises, l'organisation des hôteliers dans la présente ville, la direction et la construction des rues et des places publiques, la délimitation des chosaux, jardins et lieux publics ; recevoir les déclarations et les dépôts (onera), gérer les négoces de la ville, percevoir les loyer qui lui sont dus, tout cela rentre dans les attributions spéciales du châtelain et des syndics. Ils devront également recevoir le serment de ceux qui seront appelés à le prêter en cette ville, et s'il survient quelque difficulté au sujet de ces franchises, c'est encore à l'autorité et à l'habileté du châtelain et des syn-

dics que l'éclaircissement en est confié. Ils pourront aussi, au nom du souverain, régler et conduire à bonne fin les cas et les détails qui se présenteront dans la dite ville, en dehors de ce qui est statué et prévu dans ces franchises.

Toutefois, le seigneur se réserve, dans la ville et ses confins, tout haut domaine, toute juridiction, le mère et mixte empire, le droit de coercition, les bans et les justices ; il veut pouvoir accorder aux nobles et aux clercs de préférence aux autres, telle grâce qu'il lui plaira, non contraire à ces franchises.

Et le prince ajoute :

« Tout ce que, dans ces franchises, nous promettons, ordonnons, donnons, concédons, statuons, retenons et abandonnons, nous le faisons non seulement en notre nom et pour nous, mais au nom et pour nos successeurs en cette ville et en ce mandement, et en faveur des bourgeois et jurés, et de leurs héritiers et successeurs, et nous promettons par serment de nous conformer dès maintenant à ces franchises, et de les observer fidèlement.

« En témoignage de tout quoi et pour plus de force, nous avons fait apposer aux présentes notre grand et notre petit sceau.

« Donné et fait à Cluses, dans la maison d'Etienne Pugin, notre clerc, en présence des témoins appelés et requis, savoir : messire Robert Vuagnard, messire Pierre d'Avallon, chevaliers ; Ansermod David, chanoine de Genève, et plusieurs autres ; le quatre des Nones de mai, an de la naissance du Sauveur mil trois cent dix. » (4 mai 1310.) (Voir *Pièces justificatives.*)

Cluses pouvait maintenant grandir. Son prince lui avait donné assez d'espace pour allonger ses rues et dilater ses murailles, assez de liberté pour que son séjour fût recherché, assez de privilèges pour que pût fleurir son commerce. Malheureusement les disettes, les pestes, les guerres, apportèrent à l'essor de la petite cité d'invincibles entraves.

CHAPITRE IV

Nouveaux démêlés du dauphin et du comte de Savoie. — Henri de Faucigny, évêque de Metz et ses pupilles. — Luttes renouvelées. — La paix. — Confirmation des franchises par Humbert II. — Justice en faveur des Faucignerans. — Ce que fut Humbert. — Préliminaires de l'aliénation du Faucigny. — Humbert à la quatrième croisade. — Humbert, s'étant dépouillé de tous ses Etats, se fait religieux. — Béatrix de Viennois d'Arlay, dame de Châtillon, confirme les franchises de Cluses. — Aliénation du Faucigny à la France. — Sa rétrocession au comte de Savoie. — Difficultés. — Cavalcade du Comte-Vert en Faucigny. — Blocus. — Siège d'Hermance. — Insuccès. — Deuxième expédition. — Stratagème et réussite.

PENDANT les années qui suivent, les démêlés du dauphin et du comte de Savoie se renouvelèrent à de courts intervalles. Comme à l'ordinaire, on guerroyait de préférence à Genève et en Chablais.

Le dauphin Hugues mourut en 1321, sans enfants. Il légua la baronnie à ses neveux Guigues VIII et Humbert II, fils de Jean II, dauphin de Viennois, tous deux encore en bas-âge. La tutelle des jeunes princes fut dévolue à Henri de Faucigny, évêque de Metz. Prélat guerrier, l'évêque Henri leva une armée, et vint en Faucigny défendre les droits de ses pupilles. Toujours pour lutter contre le comte de Savoie et ses partisans, les soldats faucignerans et leurs alliés ravagèrent les environs de Genève et incendièrent un des faubourgs de cette ville (1321). Le cercle de la guerre s'élargit. Non seulement Genève, mais encore le Chablais, le Genevois, le Dauphiné, éprouvèrent les secousses d'une lutte générale. La peste et la disette vinrent mettre le comble aux malheurs publics. En 1323, on fit la paix, tant de calamités forçant de mettre bas les armes. Ce ne fut

qu'une éclaircie au milieu de deux tempêtes. Guigues VIII ayant fait élever un château-fort sur le Mont-Forchier, le châtelain de Thonon y vit un danger pour le Chablais et persuada au comte Edouard de Savoie qu'il fallait raser cette forteresse nouvelle. Ce qui fut fait. Par suite, Clusiens, Faucignerans et alliés portèrent la guerre en Chablais. Mais ils furent malheureux à cette mémorable bataille d'Allinge (1324) que Paradin raconte avec tant de détails. La lutte reprit encore l'année suivante. Le dauphin détruisit les châteaux de Villette et de Brens. Le pays était sillonné de bandes armées, soldats de pieds, guerriers à cheval, coureurs et espions. Sur le lac, de nombreux navires charriaient les provisions de guerre (1).

C'était grande pitié que cet état d'hostilités continuelles. La guerre est dans tous les temps un terrible fléau. A cette époque, elle revêtait un caractère particulièrement désastreux. On abattait les arbres, on arrachait les vignes, on dévastait les fermes, on écorchait les troupeaux, parfois on *branchait* les hommes. On détournait les eaux, on ruinait le commerce. Ainsi, selon le mot de Paradin, « le païs des uns et des autres, était rédigé à grande povreté. »

Cluses ne dut souffrir de ces traverses qu'en fournissant ses guerriers. Du moins aucun document ne prouve qu'on ait bataillé autour de cette ville. En 1328, une paix aussi éphémère que les précédentes fut de nouveau conclue.

L'année suivante, Humbert dauphin, co-seigneur du Faucigny avec Guigues son frère, confirma les franchises données par Hugues, son oncle. L'acte est écrit à Cluses, en l'appartement des Dauphins, dans la maison des fils d'Etienne Pugin, du conseil de François de Chissé, chevalier, de messire Etienne de la Roche, et de Barthélemy de Balmes, hommes de loi et conseillers du dauphin.

Des dispositions nouvelles, en petit nombre, sont

(1) *Les Châteaux, Mémoires de l'Academie Salésienne*, tome III, p. 129 et suiv. M. Gonthier y résume, d'après Paradin et les comptes des châtelains, l'histoire de cette période si troublée.

ajoutées à l'acte de 1310. Obligation pour tous les bourgeois et jurés demeurant en ville ou dans le territoire des franchises, de contribuer, selon le jugement de prud'hommes à ces fins établis, aux subsides en faveur du souverain. Règlement déterminant les droits des notaires en certains cas; condonation par le prince, sauf le droit des tiers, des dommages que peuvent avoir causés les habitants de Cluses, en conduisant et en faisant paître leurs bouvées.

Cependant le dauphin Guigues, frère d'Humbert, ravageait, la lance au poing, les terres de ses voisins, celle du comte de Savoie en particulier. Ceci amena une invasion du Faucigny par les troupes de ce dernier. Le dauphin Guigues fut vaincu à la bataille de Monthoux, où, selon Bonnivard, deux mille hommes perdirent la vie. L'année suivante, 1333, il fut tué au siège de la Perrière (1), par un trait d'arbalète. Humbert, son frère et son héritier, se hâta de conclure la paix avec le comte de Savoie. Le traité fut signé à Lyon, le 7 mai 1334, ratifié le 9 novembre 1335 et amplifié le 7 décembre 1337.

Il était temps. Les peuples étaient las de ces guerres; l'agriculture était en décadence, le commerce anéanti. Partout on soupirait après des jours réparateurs.

Sans doute, pour compatir aux misères de son peuple, et aussi pour l'acquit de sa conscience, Humbert fit, en 1341, un acte remarquable de justice. Songeant à se séparer de ses sujets, il voulut auparavant régulariser la situation entre eux et lui. Il abolit tous les usages abusifs qui s'étaient glissés dans la perception des impôts. Il affranchit son peuple des affouages, subsides, tailles extraordinaires. Il pria ses sujets de lui faire condonation sur tout ce qui aurait été, par ses officiers ou par ceux de ses prédécesseurs, indûment perçu. Il se déclara prêt à restituer à tous ceux qui l'exigeraient (2).

Disons ici ce que fut Humbert II, le dernier dauphin

(1) Il s'agit de la Perrière de Viry. (Note communiquée par M. Ducis.)
(2) Ce document a été publié par Valbonnais, dans les *Preuves*, vol. II,

qui posséda le Faucigny, et comment s'opéra l'aliénation de ses Etats.

Sombre, faible d'esprit et de caractère, ce prince se laissa conduire par des favoris, qui l'entraînèrent à toute sorte d'entreprises et à d'immenses dépenses.

Il n'eut qu'un enfant qu'il perdit prématurément. Dès lors, en proie au plus profond chagrin et fatigué de ses luttes avec le comte de Savoie, circonvenu par le roi de

p. 435. Il est contenu dans le vidimus des franchises de Cluses. A raison de l'intérêt qu'il présente, nous le traduisons ici :

« Au nom du Seigneur Jésus-Christ. Ainsi soit-il.

« A tous, présents et à venir, soit notoire que l'an du même Seigneur 1341, indiction neuvième, premier jour de septembre, s'est constitué pour ce qui suit, par devant moi, notaire, et les témoins soussignés, Illustre prince seigneur Humbert dauphin, lequel,

« Considérant que ses prédécesseurs, dans leurs dispositions de dernière volonté, ont ordonné la restitution et la réparation de tout ce que, à quel titre et sous quel prétexte que ce soit, ils peuvent avoir injustement perçu ou acquis ;

« Voulant de toutes ses forces exécuter leurs pieuses dispositions et réparer, selon son pouvoir, tout ce qui aurait été mal fait ou mal acquis, tant par ses prédécesseurs que par lui-même ;

« Parce que des plaintes très fréquentes et très nombreuses de la part de ses fidèles sujets, sont arrivées jusqu'à lui, et qu'il est parvenu à ses oreilles que, par ses prédécesseurs et par lui, ils ont été grevés avec excès en bien des choses, soit dans les affouages établis, soit par l'imposition des subsides que l'on a coutume de percevoir, par des tailles extraordinaires et par de nombreux présents que l'on a exigés d'eux, sans raison, pour leur dommage et à leur préjudice, alors qu'ils n'étaient pas tenus de les fournir ; fardeaux intolérables que ces mêmes sujets ont supportés, sous la pression des officiers du prince et par crainte des peines imposées ;

« Mû par de pieux sentiments, afin de procurer le repos à ses sujets, et de les délivrer sans retard de l'oppression et des charges susdites, il a libéré, affranchi et exempté, maintenant et pour toujours, tous et chacun d'entre eux et leurs héritiers, successeurs et descendants, de tous et chacun des susdésignés, affouages établis, dons que l'on a continué de percevoir, tailles extraordinaires et présents.

» Et ce, afin que Notre-Seigneur Jésus-Christ, notre Dieu Très-Haut, lui donne le repos et le salut, le fasse prospérer dans ses entreprises, lui conserve le succès, et accorde dans sa miséricorde, à lui et à ses prédécesseurs, la rémission de leurs péchés.

« Promettant le dit seigneur dauphin, pour lui, ses héritiers et successeurs, de sa bonne foi qui tient lieu de serment, par pacte exprès, corroboré par le contrat solennel, et sous l'obligation de tous ses biens, à moi, notaire, soussigné, présent, stipulant et agissant au nom de ses sujets, et de tous et chacun de ceux qui sont et pourront y être intéressés, — de garder perpétuellement et

France, il résolut d'abdiquer la dignité delphinale et de finir sa vie dans la retraite.

Une première fois, il souscrivit des lettres d'inféodation du mandement de Châtillon et Cluses en faveur de sa tante, Béatrix de Viennois d'Arlay. Au cas où Humbert viendrait à mourir sans enfants, une clause de cet

inviolablement cette franchise, et le sus-dit affranchissement, de ne rien faire de contraire, de n'y point contrevenir, ni en droit ni en fait, en aucune manière, et de ne point conniver à quelqu'un voulant y contrevenir; de faire, au contraire, de toutes ses forces que tout ce qui vient d'être dit soit invariablement observé ;

« Ordonnant, par la teneur des présentes, à tous et à chacun de ses châtelains et officiers, présents et futurs, qu'ils observent et gardent intégralement et parfaitement tout ce qui vient d'être statué ;

« Et si quelque ordre contraire, par lui ou par ses successeurs était donné, il veut qu'on n'en tienne pas compte, et qu'il soit permis impunément de ne pas payer les tailles autres que les ordinaires et autres revenus annuellement dus au seigneur.

« Requérant et priant ses dits sujets, si ses prédécesseurs ou lui-même, seigneur dauphin, ont perçu ou possédé d'une manière indue, les impôts et revenus ci-dessus ou autres, que ces mêmes sujets leur pardonnent et leur fassent condonation. Et de tout ce qui, dans l'ensemble des choses détaillées plus haut, et dans d'autres encore, aurait été par eux saisi ou reçu indûment, il demande qu'ils lui fassent à lui-même rémission spontanément et de leur bonne volonté : quant à lui, il promet de leur être toujours bon et bienveillant.

« Faisant savoir le dit seigneur dauphin, par la teneur de cet instrument, que tout autre bien dont lui ou ses prédécesseurs se seraient emparés indûment au préjudice de ses sujets, il s'engage et il est prêt à le restituer intégralement et en toute justice.

« Renonçant le dit seigneur dauphin à tous droits, exceptions, précautions (cautelis), par lesquels on pourrait contredire ou contrevenir aux présentes en tout ou en partie, ou en lesquels on pourrait se réfugier en quelque manière, et renonçant aussi à cette clause du droit qui dit qu'en matière de renonciation, la généralité ne vaut pas, si elle n'est précédée de la spécialité.

« De tout quoi le seigneur dauphin a requis et ordonné, par moi, notaire soussigné, être fait pour tous et chacun de ses sujets, en faveur des personnes morales comme en faveur des individuelles, des exemplaires authentiques, autant qu'on en voudra.

« Fait au château de Bellevue, à Royans, en présence de R^{d} Père *in Christo* Jean, évêque de Tibur, chancelier du Dauphiné, des Fr. Jean de Vienne, prieur de Valbonnais, de l'ordre de Saint-Benoît, Girard Suatet, et Guillaume du Puy, de l'ordre des Frères prêcheurs, Guy Martin et Jean Peyrollier, de l'ordre des Mineurs, Pierre de Vorsy, de l'ordre des Cisterciens, maitres Joseph Philippe et Gabanus de Jaffa, médecins du seigneur dauphin, témoins appelés et requis pour l'acte précédent. »



acte réservait Cluses et le pourtour de la ville, aussi loin qu'un arbalétrier pouvait porter, non compris Chevrens, au fils du roi de France, selon convention à intervenir entre le fils du roi et le dauphin (1345) (1).

D'autre part, trois compétiteurs ambitionnaient les Etats du dauphin : le roi de France Philippe VI, le pape Clément VI, qui confinait le Dauphiné par le Comtat venaissin, et le comte de Savoie Amédée VI.

Chacun de ces trois compétiteurs avait ses agents auprès d'Humbert. A peine connaît-on ceux du pape et du comte de Savoie. Le roi de France avait pour lui un savoyard, natif de Sallanches, Jean de Chissé, évêque et prince de Grenoble, président des Etats du Dauphiné ; Amblard de Beaumont, protonotaire delphinal et secrétaire intime d'Humbert II; Jean Birel, confesseur du dauphin et Jacques Brunier, docteur ès-lois, chancelier (2).

Avec de telles intelligences dans la place, il était facile de la prendre. Jean de Chissé surtout exerça une influence irrésistible. On persuada au dauphin que ses sujets seraient plus heureux sous l'égide de la France, que lui-même serait plus tranquille dans l'éloignement des affaires.

Philippe de Valois se mit personnellement en action. « Il flatta Humbert, daigna lui faire une visite à Vienne, lui prêta de l'argent, paya ses dettes, le lia par des promesses et des écrits, tellement, dit Samuel Guichenon, que, l'an 1343, le dauphin étant allé en France, donna tout son pays de Dauphiné à Philippe, fils puîné du roi, ou à l'un des fils de Jean, duc de Normandie, son fils aîné, sous de grandes réserves.... ; et quoi que le comte de Savoie pût faire sous main, il ne put empêcher ce coup (3). »

On stipula dans l'acte que le prince français possesseur du Dauphiné prendrait désormais le titre de Dauphin.

(1) Turin, archives de l'Etat.
(2) Au sujet de Jean de Chissé, voir Besson, p. 174.
(3) Costa de Beauregard.

Le prix de la cession fut une somme de 120,000 florins, payable en trois ans, et dix mille livres de rentes en faveur d'Humbert.

Ce fut après s'être dépouillé du sceptre delphinal qu'Humbert prit part à la quatrième croisade. Sur sa demande, le pape le nomma capitaine général de l'armée d'Orient, par bulle du 25 mai 1345.

Les ressources, en argent et en hommes, faisaient défaut; toute l'Europe était en armes et les Anglais moissonnaient à Crécy la fleur de la chevalerie française. La croisade n'aboutit point. Humbert reprit le chemin de l'Europe. A Rhodes, la dauphine son épouse mourut (1347).

Mais ses familiers lui créèrent d'autres soucis. Dans la cession du Dauphiné à la France, comme déjà pour la cession de la ville de Cluses, il était stipulé que cet acte demeurerait nul et sans effet si Humbert mourait laissant des enfants. Les adversaires de la France lui persuadèrent de se remarier, afin de parvenir à annuler le contrat. Tout se préparait pour le nouveau mariage, lorsque le roi de France réussit à l'empêcher (1348). Bien plus, il amena l'ex-dauphin à relâcher tout ce qu'il s'était précédemment réservé. Ici encore, le Comte-Vert, malgré son habileté, arriva trop tard et ne put avoir aucun profit. Il songea dès lors à tirer de la situation le meilleur parti possible, en opérant les échanges qui devaient donner le Faucigny à la Savoie.

Quant à Humbert, Jean Birel lui persuada aisément la retraite. L'ex-dauphin entra donc dans l'ordre de Saint-Dominique. Le jour de Noël 1351, après avoir fait profession, il reçut les ordres sacrés. Sous-diacre à la la messe de minuit, diacre à la messe de l'aurore, prêtre à la messe de jour, il fut, la semaine suivante, créé par Clément VI, patriarche d'Alexandrie, prieur des Dominicains de Paris et administrateur de l'archevêché de Reims.

Un an après, il mourut à Clermont, et fut enseveli à Paris dans le couvent des Dominicains.

« Souverain sans Etats, dit M. de Pétigny dans ses *Recherches sur Humbert II*, général sans armée, époux sans enfants, évêque sans diocèse, dévot et excommunié, aimant ses sujets et les écrasant d'impôts sans être plus riche, Humbert réunit dans sa vie toutes les misères et toutes les contradictions de la faiblesse. »

Tel fut le dernier Dauphin qui régna sur le Faucigny (1).

Béatrix de Viennois d'Arlay, pendant qu'elle possédait cette province, confirma et augmenta, à son tour, les franchises de Cluses. Le protocole qui fut écrit alors, témoigne d'une vive affection entre Béatrix et ses sujets clusiens. La dynastie des princes dauphins était populaire à Cluses. Le Comte-Vert en fera l'expérience quand il viendra conquérir le Faucigny, et près de deux siècles plus tard, quand à Cluses on nommera, dans les actes publics, le seigneur Hugues dauphin, on ajoutera encore « duquel à jamais la mémoire ne se doit perdre (2). »

De pareils sentiments honorent à la fois les peuples qui les témoignent et les gouvernants qui les méritent.

Voici le commencement des lettres patentes de Béatrix :

« Béatrix, fille de seigneur Humbert (de la Tour et Coligny), dauphin du Viennois, d'illustre mémoire, dame de Châtillon. A tous et à chacun de ceux qui verront nos présentes lettres, salut !

« De la part des sujets envers leurs seigneurs, le dévouement basé sur une affection sincère, se multiplie (pullulat) et grandit, alors que les sujets se voient entourés par leurs seigneurs de concessions utiles, de bienveillantes et favorables prérogatives ; surtout lorsque ceux-ci leur confèrent la liberté, leur donnent l'immunité, les rendent perpétuellement à eux-mêmes, les délivrent de la servitude ; bienfait précieux, comme chacun sait, entre tous ceux que l'on peut accorder à l'humanité. C'est pourquoi nous souvenant que notre cher seigneur et

(1) Ch. Buet, *La cession du Dauphiné à la France en 1343*, *Rev. Sav.*, 15 novembre 1870. Voir surtout les travaux de M. Ménabréa sur cette période, dans les *Mémoires de la Société Royale Académique de Savoie.*

(2) Arch. municip. de Cluses ; Vidimus des Franchises.

neveu Humbert, dauphin de Viennois, et ses prédécesseurs, ont accordé plusieurs libertés, immunités, franchises, dons, grâces et privilèges, spécialement à nos fidèles bourgeois et jurés, et aussi à l'universalité et à la communauté de Cluses, et également à toutes et à chacune des seigneuries (comitatibus) et franchises (franchèsiis bourgs francs) de la baronnie de Faucigny, et ce, pour des causes certaines, justes, légitimes et convenables ; eu égard aussi aux dons gracieux et abondants (largiflua), et aux services que nos dits fidèles bourgeois et jurés nous ont faits et rendus dans le passé, et qu'ils ne cessent chaque jour de nous faire et de nous rendre ; pour lesquels ils n'ont point encore reçu de récompense ; ne voulant pas, pour ce défaut, être taxée d'ingratitude ; mais désirant répondre, par un gracieux retour, et, à raison de tout ce qui précède, rémunérer, de quelque manière, ces bourgeois et jurés, comme gens bien méritants ; nous approuvons, ratifions et amplifions les libertés, immunités, franchises, dons, grâces et privilèges concédés comme il a été dit à ces communautés, par Humbert dauphin, et ses prédécesseurs. »

Et Béatrix statue que personne, surtout parmi les bourgeois et jurés de la dite ville, ne pourra pour n'importe quelle cause judiciaire, être entraîné hors du territoire du Faucigny.

Pour le fait des guerres, personne ne pourra être contraint d'aller hors du diocèse de Genève, si ce n'est seulement dans le territoire du Dauphiné. Puis elle renouvelle spécialement quelques articles des franchises de Hugues dauphin.

L'instrument est écrit à Marcossey, en présence des nobles et discrets Guillaume de Compeys, châtelain de Châtillon, Pierre de Boëge, chevalier, Jean Motet, juge-mage de la terre de Faucigny, Guillaume Henry, juge au même pays, Vuyfred, châtelain de Bonneville, le 18e jour de janvier, l'an du Seigneur mil trois cent quarante-sept.

Ce fut le dernier acte marquant de l'administration

delphinale. La cession définitive du Dauphiné et du Faucigny à Charles, fils aîné de Jean, duc de Normandie et petit-fils du roi de France, avait été effectué le 3 mars 1349.

Cette cession ne faisait point les affaires du comte de Savoie. Elle appelait l'influence française sur sa frontière et jusqu'au centre de son domaine. Elle emprisonnait les nombreux fiefs de Savoie enclavés dans le Dauphiné. Bientôt la guerre s'alluma. En 1353, elle fut acharnée. Amédée VI de Savoie, luttait simultanément contre le roi de France et contre Hugues de Genève. Cette fois encore, le théâtre de la lutte était autour de Genève et en Chablais. Philippe de Valois tenta une conciliation et un traité fut conclu à Paris, le 5 janvier 1355 (1). Le Comte-Vert cédait au dauphin de France toutes les terres qu'il possédait en Dauphiné entre l'Isère, le Rhône et le Guiers, et conséquemment, tout ce qui lui appartenait en Viennois. Le dauphin, d'autre part, relâchait au comte de Savoie, avec plusieurs autres terres et châteaux, la possession de la baronnie de Faucigny (2).

Aussitôt l'échange signé, on s'aperçut que la France y perdait beaucoup, et que l'habile Comte-Vert remportait tout l'honneur et tout le bénéfice de cette négociation. Mais le pacte était irrévocable (3).

(1) *Mém. de la Soc. d'Hist. et d'Archéol. de Genève*, tome XVIII.

(2) Mss. Leyat.

(3) « Messire Aymé, conte de Savoye, appelé le Conte-Vert, voyant qu'on lui avait baillé fort et puissant adversaire, et que, pour le temps advenir, luy ne ses successeurs ne pouvaient esperer resister à la France, se prouposa d'y pourveoir, et profitant des grandes tribulations du royaulme, procura par divers moyens, promesses et corruptions, de tirer à lui plusieurs gens et officiers par l'entremise desquels furent faits les eschanges et permutations qui s'ensuyvent. »

Après avoir transcrit l'acte, le chroniqueur continue : « Esdictz eschanges, monseigneur le dauphin et messeigneurs ses successeurs se trouverent grandement grevés, car ce qui fut baillé audict conte valoit chascun an, xxv mille florins d'or, sauf le plus, et ce qui fut baillé du costé de Savoye ne valoit pour lors, chascun an, que mil v cens florins, et aujourd'hui vault moins. Et aultres lésions y a qu'il serait trop long a reciter, que l'on pourra mettre en avant quand besoing sera. » Mathieu Thomassin, *Registre delphinal*, cité par M. Ménabréa.

Les choses toutefois ne marchèrent point d'abord au gré d'Amédée VI. Lorsqu'il crut aller prendre possession du Faucigny, la population de cette province se leva en masse et lui opposa une sérieuse résistance. Vainement le prince essaya de montrer aux rebelles la folie d'une pareille conduite; vainement le comte de Valentinois, gouverneur général du Dauphiné, leur enjoignit de passer acte de soumission au comte de Savoie; les Faucignerans n'écoutèrent ni l'un ni l'autre; ils hâtèrent leurs préparatifs de guerre, et se tinrent prêts à se défendre vigoureusement. Ils comptaient, d'ailleurs, sur l'appui du roi de France et du duc de Bourgogne, et le comte de Genève les soutenait ouvertement.

Le Comte-Vert fit notifier les chevauchées. De nombreux messagers furent envoyés à la hâte dans toutes les provinces de la Savoie, et jusqu'en Italie et en Allemagne, pour signifier aux grands vassaux, aux syndics des bonnes villes, aux baillis et aux châtelains, les ordres du prince concernant l'expédition. Pendant ce temps, des explorateurs dirigés vers les principaux points du pays rebelle, cherchaient à bien reconnaître les positions de l'ennemi, à étudier son plan de défense, à s'enquérir de l'état de ses forces.

Enfin, l'armée se forma. Le Comte-Vert établit son quartier général à Genève et la campagne s'ouvrit. On était en mars 1355.

Avant tout il fallait faire le blocus de la contrée à conquérir. On établit pour cela des gardes sur chacun des nombreux passages des vallées de Flumet, de Beaufort, de Saint-Maurice en Tarentaise, de Courmayeur, de Martigny, d'Abondance et de Saint-Jean d'Aulps. Ainsi le Faucigny était enserré dans un vaste demi-cercle ayant son ouverture tournée au couchant. De ce côté-là, on ne pouvait, à la vérité, clore directement les issues, car on avait, entre soi et le pays ennemi, les Etats du comte de Genevois; mais on remédia à cet inconvénient en tenant bloquées les terres de ce prince. Des troupes furent échelonnées tout le long du Rhône, depuis le pont

d'Arlod jusqu'à Seyssel, et de bonnes garnisons furent placées à Chanaz, Albens, Cusy, Châtelard en Bauges, Conflans, Ugine et Faverges. On jeta des barrières sur toutes les routes et sentiers du Jura, et notamment à Châtillon en Michaille, à Saint-Cergues, à Gex, à Saint-Claude, afin de repousser tous les convois de sel, de fer et de victuailles qui auraient pu venir de la Bourgogne à destination des révoltés.

L'armée d'invasion commença ses opérations par le siége du château d'Hermance, dépendance du Faucigny et la clef de ce pays à la frontière de la Suisse. Comme ce château ne pouvait être pris que du côté du lac, le Comte-Vert fit venir de Gênes plusieurs charpentiers de marine qui, s'adjoignant des artisans du pays, réparèrent la grande galère de Chillon, construisirent une autre galère moindre, et mirent à flot un certain nombre de bateaux moyens.

Pendant ce temps, dix-sept charpentiers habiles, sous la direction d'un ingénieur fribourgeois appelé Maître Jean, s'occupaient, soit à Genève, soit à Versoix, à mettre en état les engins, les truies et les autres machines destinées au siège (1). D'autre part, de nombreuses bandes de manœuvres travaillant sans relâche à extraire et à tailler en forme de boulets les pierres que devaient lancer les engins. On construisit des beffrois et l'on fit venir de la Lombardie cinq maîtres mineurs, y compris leur chef appelé Martin de Lanzo, lesquels, se joignant à vingt autres mineurs du Chablais, contribuèrent beaucoup au succès de l'opération.

Hermance fut pris au commencement de juin.

Dans l'intervalle, les troupes du Comte-Vert avaient, par d'autres côtés, tenté inutilement de s'emparer du pays rebelle. Nous ignorons ce qui se passa entre les deux armées. Nous ne connaissons ni les champs de bataille, ni les péripéties de la lutte, ni le nombre des

(1) Ces charpentiers prenaient chacun trois deniers gros tournois par jour, à titre de salaire, et maître Jean, le double.

guerriers tués ou blessés (1). Toutefois, le prince dut payer à ses aidants et vassaux, des indemnités pour plus de 60 chevaux tués ou estropiés (mortui aut affolati) ; ce qui prouve que les Faucignerans avaient reçu rudement leurs adversaires (2).

Vaincu, le Comte-Vert tenta de négocier. On convint de se rapporter à ce qui serait décidé par le roi de France.

(1) On montre à Mégevette un endroit appelé les *Mouilles*, que la tradition populaire désigne comme le *champ de bataille* du Comte-Vert. On y a trouvé des débris d'armures, des épées brisées, etc. (Note fournie par M. l'abbé Deroux, de Mégevette, curé de Ballaison.)

(2) Les indemnités payées par le prince pour les chevaux perdus dans cette cavalcade arrivent à la somme de 4579 florins. Le florin d'or bon poids valait alors environ 12 fr. de notre monnaie, ce qui donnerait 54,948 fr. Celui des chevaux qui aurait coûté le plus cher aurait été payé 180 florins, soit environ 2160 fr. ; celui qui aurait coûté le moins cher aurait été payé 14 florins, soit environ 168 fr. *(a)*.

Le cheval de guerre était le destrier, plus beau que le palefroi, réservé à l'usage ordinaire.

Il est intéressant de savoir comment était composée cette armée qui avait mission de conquérir le Faucigny.

Les hommes d'armes se présentaient les premiers *(gentes armorum)*. On donnait ce nom aux vassaux de noble race, montés sur des coursiers ou sur de grands chevaux de bataille, et bardés de fer de la tête aux pieds. Les uns, c'étaient les bacheliers, venaient seuls ou accompagnés de quelques frères d'armes ; les autres, c'étaient les bannerets, précédé d'un pennon en étendard, conduisaient avec eux un nombre plus ou moins considérable d'arrière-vassaux armés de toutes pièces.

Les hommes d'armes, accourus sous les drapeaux du Comte-Vert, portaient les noms les plus illustres de la Savoie, du Chablais, du Bugey, de la Bresse, du pays de Vaud. On y voyait : le sire de Villars, chevalier banneret *(b)*, ayant sous sa bannière 127 hommes d'armes, y compris 15 chevaliers bacheliers ; le sire de Grandson, chevalier banneret, ayant sous sa bannière 24 hommes d'armes, y compris un chevalier bachelier ; le sire de la Balme, ayant sous sa bannière 23 hommes d'armes, y compris 3 chevaliers bannerets ; le sire de Varax, chevalier banneret, ayant sous sa bannière 25 hommes d'armes, y compris un chevalier bachelier ; le bâtard de Savoie, Humbert, chevalier banneret, ayant sous sa bannière 16 hommes d'armes ; les sires de Challant, de Viry, de Châtillon, d'Apremont, etc. etc., tous chevaliers bannerets, conduisant avec eux qui six, qui huit, qui dix, qui douze combattants.

(a) Nous évaluons les florins d'après Cibrario.

(b) La dignité de chevalier *(milicia)*, créée par la grande chevalerie, était la récompense exclusive de la loyauté et de la valeur. Elle se donnait également aux bannerets et aux bacheliers. Il y avait aussi les écuyers *(scutiferi)* ; c'étaient des individus qui s'attachaient à la personne d'un chevalier ou d'un haut baron, soit pour apprendre le métier des armes, soit à cause de la médiocrité de leurs ressources.



Peut-être les Faucignerans, sachant que ce monarque trouvait trop belle la part faite au comte de Savoie par le précédent traité, espéraient-ils qu'il saisirait l'occasion pour le déchirer. Il n'en fit rien, et sa décision fut que le

Une foule d'autres seigneurs, vassaux immédiats du prince, simples bacheliers, marchaient à la suite des baillis des provinces *(a)*. Jean de Blonay, bailli de Vaud, tenait sous ses ordres 122 hommes d'armes; Arnaud d'Aigremont, son lieutenant, en avait 17. Le sire de la Serraz, bailli du Chablais, commandait à 118 cavaliers de son bailliage, et à 100 autres venus des pays voisins, etc...

Les villes et les bourgs avaient fourni un certain nombre de gens à cheval: Chambéry, 30; Montmélian, 12; Aiguebelle, 10; Conflans, 12; Ugine, 18; Châtelard en Beauge, 11; le Pont-de-Beauvoisin, 8; Saint-Genis, 10; Yenne, 8; Seyssel, 15; Thonon, 8; Evian, 15; Saint-Maurice d'Agaune, 15; Villeneuve de Chillon, 10; Tour de Vevey, 10; Vaux-le-Rue, 2; Roue, 10; Romont, 13; Mont de Rolle, 9; Morges, 6; Nyon, 7.

Enfin, plusieurs seigneurs étrangers, tels que le comte de Gruyère avec 51 hommes; le sire de Neuchâtel avec 80 hommes; le sire de Raon avec 29 hommes, étaient venus prendre part à l'expédition.

Ce devait être un beau spectacle que cette forêt d'hommes d'armes adoubés de toutes pièces, mais revêtus d'armures diverses, « serrez ensemble avec estendards et pennonceaulx volletans au vent *(b)*. »

A la suite des hommes à cheval, formant la partie essentielle de l'armée, on voyait se déployer les clients ou gens des communes qui marchaient à pied, sous leurs étendards respectifs. Pour la première expédition du Faucigny, les habitants du Chablais, du pays de Vaud et du pays de Gex, avaient seuls été requis. Thonon, Aulps et Abondance fournirent ensemble 2300 combattants; Evian et Féternes, 1200; Chillon et Villeneuve, 150; Saint-Maurice d'Agaune, 420; Monthey, 500; Conthey et Saillon, 1400; St-Branchier, 1200; Tour-de-Vevey, 1700; Châtel Saint-Denis, 400; Nyon et Prangins, 300; Mont, 160; Morges, 300; Roue, 120; Romont, 300; Moudon, 120; Yverdon, 350; les Clefs, 240; Versoix, 350; Agié, 350; Gex et Florimont, 1260. Total: 14.120.

Chaque piéton recevait un denier gros tournois par jour (environ 1 f. 70).

En outre, le Comte-Vert avait fait venir d'Italie neuf compagnies ou bannières de brigands *(brigandi)*, fantassins mercenaires commandés par des connétables. Chacune de ces compagnies était de vingt-cinq hommes. Quatre d'entre elles se composaient de brigands armés d'arbalètes, payés à raison de quatre florins et demi par mois; les cinq autres, de brigands pavoisiers ou pavescheurs, ne prenant que quatre florins. Les pavoisiers étaient des soldats portant des pavois ou boucliers très hauts et très larges derrière lesquels ils s'abritaient eux et les gens de trait.

(a) On sait que les baillis étaient les gouverneurs de provinces pour le souverain. Ils commandaient aux châtelains, vassaux et feudataires; aux barons, comtes, chevaliers et bannerets. En temps de guerre, ils ordonnaient la levée, proclamaient la cavalcade. Plus loin, nous verrons à l'œuvre le bailli de Cluses et Châtillon.

(b) Les salaires étaient ainsi réglés : les chevaliers bannerets prenaient 20 florins d'or par mois; les chevaliers bacheliers, 15; les simples vassaux, 7; les gens d'armes étrangers, 10.

Faucigny devait accepter l'autorité des princes de Savoie. Les montagnards ne se soumirent point, et, de nouveau, il fallut recourir à la voie des armes (1).

Les détails de la seconde expédition furent analogues à ceux de la première. Afin de mettre en ligne des troupes fraîches et suffisantes, le Comte-Vert ordonna la levée non seulement dans le pays de Vaud, le Bugey et le Chablais ; mais encore dans la Savoie proprement dite. On vit accourir les sires de Miolans, de Chevron, d'Aix, de Conflans, de la Ravoire, d'Aguebelette, la plupart chevaliers bannerets, accompagnés d'un nombre plus ou moins grand de vassaux, et formant un effectif de 900 chevaux.

Les villes et communes fournirent aussi un appoint de 220 cavaliers armés de toutes pièces. Le nombre des gens de pied ou clients s'éleva à 10,010.

Avec ces nouvelles forces le Faucigny fut occupé. Peut-être usa-t-on à cet effet de quelque stratagème, car on acheta deux bannières aux armes delphinales, destinées à rendre plus facile l'entrée dans la terre de Faucigny, *ad faciliorem introitum terre Faucignaci*.

L'expédition se termina à la fin de juin 1355. A cette date, les troupes du prince occupaient toutes les places et châteaux du pays conquis (2). La prise de possession eut lieu avec tout le cérémonial usité à cette époque,

(1) La résistance des habitants du Faucigny s'explique. Les Dauphins, nous l'avons dit, avaient su s'attacher le pays. De nombreuses alliances avaient croisé les familles dauphinoises et faucignerandes. Entre Faucigny et Savoie, la séparation, les siècles, les guerres trop fréquentes, avaient comme fait oublier la commune origine allobrogique. Pour le Faucigneran, le Savoyard qui s'était si souvent présenté en conquérant, était un étranger. Même géographiquement, il en était ainsi. On allait alors du Faucigny en Savoie, comme on va maintenant du canton de Genève en Savoie.

Ajoutons que, après la conquête, les antiques liens de famille se renouèrent facilement. Savoyards et Faucignerans fusionnèrent ensemble, et, soumis aux mêmes princes, ils leur gardèrent la même fidélité.

(2) Voici le nombre de cavaliers fourni par les communes : Chambéry, 40; Montmélian, 20; Tarentaise, 40; Maurienne, 30; Ugine, 10; Saint-Genis, 10; Conflans, 10; Faverges, 10; la Rochette, 10; le Châtelard, 12; Cusy, 6; Montfalcon, 14; Yenne, 8. Total : 220.

Quant aux gens de pied, Chambéry en fournit 800; Montmélian, 500;

entre les commissaires delphinois et savoyards. Tous les chefs de famille durent prêter le serment de fidélité devant l'église à deux mains levées, mais à la condition stipulée dans l'acte, de conserver toutes les libertés et franchises accordées par les Dauphins. Les commissaires s'étaient rendus en Faucigny depuis Beaufort, en passant par le *passon* du Mont-Joly (1). Ainsi les pals du Faucigny s'étaient rangés sous la croix blanche de Savoie. Une ère nouvelle se levait pour cette province.

Le roi de France, toutefois, n'avait pas abandonné tout droit sur la baronnie. Les princes de Savoie lui durent encore pendant près d'un siècle, hommage du fief du Faucigny. Enfin, en 1445, un accord intervint entre Louis, duc de Savoie, et le dauphin de France Louis XI. Le duc se libéra de tout hommage, fidélité, redevances, en payant au prince français, entre autres compensations, 54,000 écus d'or, et en lui faisant l'abandon de 3,000 ducats, auparavant reçus à titre de prêt (2).

Tarentaise, 1100 ; Maurienne, 900 ; Ugine, 400 ; Faverges, 300 ; ... Yverdon, 350 ; Moudon, 400 ; Aubonne, 60 ; etc...

Quatorze chevaux seulement périrent dans cette seconde cavalcade. Les dépenses des deux expéditions forment un total de 216.095 florins d'or, sans compter les frais de construction des machines pour le siège d'Hermance.

L'histoire de la conquête du Faucigny par le Comte-Vert a été étudiée par M. Léon Ménabréa d'après les comptes d'Aymon de Challant et de Nicod François, trésoriers des guerres du comte de Savoie. (*Mém. de la Société Royale Académique de Savoie*, Chambéry, 1848.) — Nous avons adapté à notre ouvrage le fond de cette étude.

(1) Ducis, *Revue Savois.*, 15 sept. 1863.

(2) Mss. Leyat.

CHAPITRE V

Etat social en Faucigny à la fin du XIVme siècle

Situation religieuse. — Clergé paroissial. — Confréries. — Administration de la justice. — Condamnations diverses. — Population. — Nobles. — Anciens noms. — Agriculture. — Routes. — Impôts. — Subsides. — Charges du seigneur. — Aumônes.

Nous voud ions étudier ici avec quelques détails, la société en Faucigny (1) au moment où cette province devenait la possession des comtes de Savoie.

En ce temps-là, la foi des peuples avait encore une vigueur de jeunesse. L'enthousiasme des croisades avait soufflé partout comme un vent généreux de christianisme. Les religieux, qui se sanctifiaient nombreux dans leurs monastères, ne laissaient pas que de produire autour d'eux un vaste rayonnement de force et de vertu. Les disciples de Ponce de Faucigny, le couvent de Mélan, les Charteux du Reposoir contribuèrent à faire vivre dans les vallées du Faucigny l'esprit de Dieu. Souvent les moines traversèrent Cluses, visitèrent Châtillon, édifiant, instruisant sur leur passage, distribuant les secours

(1) Dans les documents du moyen âge nous n'avons pas trouvé la distinction du Haut et du Bas Faucigny. C'est vers la fin du seizième siècle que cette délimitation devient usuelle.

Le Bas Faucigny s'étendait depuis Magland, soit depuis Balme, jusqu'à Annemasse, et depuis la crète des Bornes jusqu'aux frontières de Boëge du côté du Chablais, y compris Taninge. Sallanches, Samoëns, Chamonix, Megève et Flumet étaient les localités principales du Haut Faucigny, dont firent longtemps partie Beaufort et Ugine. Bilan des quartiers ordinaires de Son Altesse dans le Haut et Bas Faucigny, document sans date, mais assurément de la fin du seizième siècle. Nous le devons à l'obligeance de M. l'abbé Tremey).

que la prévoyance monastique sait tenir en réserve, et auxquels les famines et les pestes successives donnaient un si grand prix.

Les mœurs, les coutumes publiques étaient imprégnées des habitudes chrétiennes. On donnait aux échéances la date d'une fête liturgique. On comptait les redevances depuis tel dimanche jusqu'à telle solennité.

Cluses avait alors un curé, un vicaire, le recteur de la maladière, celui de l'hôpital et plusieurs recteurs de chapelles. Les paroissiens étaient *bons* et *honnêtes* (1).

Les confréries étaient nombreuses. Cluses possédait une confrérie du Saint-Esprit (2), une autre de la Sainte Trinité, une de l'Assomption de la Très Sainte Vierge, une de Saint Nicolas et une de Saint Antoine. Elles étaient regardées comme personnes civiles et possédaient des biens (3).

Dans l'administration de la justice, les syndics, le châtelain, le juge du mandement, le juge-mage de la province, et enfin le souverain, avaient chacun une part déterminée par les usages et les franchises. Les indications suivantes, et d'autres qui viendront ailleurs, montrent comment les choses se passaient :

En 1359, Pierre d'Ameysin, chevalier, bailli du Faucigny et châtelain de Cluses et Châtillon, confesse avoir reçu :

De Guillaume Dufour et de Jacquet son frère, con-

(1) Archives de Genève; Visites pastorales. « Sunt ibi boni ac honesti parochiani, » sauf une exception.

(2) Arch. Cour des Comptes et surtout Comptes de Guillaume de la Forest, 1440-1441. La Confrérie du Saint-Esprit était souvent chargée d'entretenir les écoles. A Cluses, la Confrérie de l'Assomption était chargée du soin des pauvres. Nous le verrons en son lieu.

(3) Le duc de Savoie, par patentes données à Thonon le 30 janvier 1437, concéda aux prieurs de ces confréries des biens emphithéotiques, dont ils devaient lui payer annuellement un certain revenu. (Comptes de Guil. de la Forest.) Il y avait aussi une confrérie du Saint-Esprit en l'église de Châtillon, et une confrérie en l'honneur de la B. V. Marie en la paroisse de Scionzier. Le prieur et les membres de cette dernière devaient chaque vingt ans un florin au seigneur. (Ibid.)



vaincus d'avoir frappé Jean Fromager jusqu'à effusion du sang, 35 livres de Genève ;

De la femme d'Etienne N..., convaincue d'avoir mis le feu à un chêne dans la forêt de Marcossey, si bien que ce chêne a été consumé, 8 sols ;

De Dominique Serays, pour n'avoir pas purgé une précédente condamnation à des peines, 5 sols ;

De Hugues Serays, pour avoir pris les vaches de Martin Fournier dans un endroit de la montagne de Leyron où ledit Martin avait droit de les conduire, 8 sols ;

De Tissier Lausena de Sometys, convaincu d'avoir, contre la volonté du propriétaire, cultivé et gardé du terrain appartenant à Boson de Sinillon, 5 sols ;

De Pierre du Moulin, parce qu'il avait diffamé la famille N..., 5 sols ;

De Pierre Tronchat, pour condamnation non purgée, 4 sols ;

De Hugues Facet, pour avoir vendu, contre la volonté de l'ayant-droit, une vache qu'il tenait en commende de Mariette Curtet, 3 florins bon poids (1).

C'est là, à peu près, la dixième partie des cas de justice et délits inscrits aux comptes de 1359-1360. Cette même année, les gens de Cluses et des environs refusèrent d'aller à la Roche pour prendre part à la cavalcade ordonnée contre les gens du comte de Genève.

(1) Comptes de Pierre d'Ameysin, 1359-1360. « Item reddit computum quod recepit a villelmo de furno jacqueto ejus fratre quia dicebantur percussisse johanem fromagerii usque ad effusionem sanguinis xxxv libr. g.

Rpt ab uxore stephani N. quia dicebatur immisisse ignem in quadam guercu in foresta de Marcossey ita quod dicta quercus fuit combusta viii sol.

Rpt a dominico serays pro penis spretis v sol.

Rpt ab hugone serays quia ceperat vachas martini fornerii in certa parte montis de Leyron in quæ jus habebat dictus martinus viii sol.

Rpt a tisserio lausena de sometys quia dicebatur excoluisse et servasse de terra bosonis de synillon ultra ipsius voluntate m. v sol.

Rpt a petro de molendino quia dicebatur male dixisse de familia N. v sol.

Rpt a petro tronchat pro penis spretis iv sol.

Rpt ab hugone faceti quia dicebatur vendidisse quamdam vacham quam tenebat ad commendam a marieta curteta præter ipsius voluntatem iii fl. b. p. »

Il y eut, de ce chef, environ 320 condamnations, qui produisirent un total de 35 livres de Genève (1). 94 autres réfractaires furent condamnés à payer 12 sols de Genève; et 40, à des peines moindres, grâce à l'indulgence du seigneur. Mais, par lettres patentes données à Bourg, le 22 décembre de cette même année, le comte amnistia tous ces condamnés, et ordonna que ses receveurs généraux excepteraient de leur perception cette partie des comptes du bailli (2).

Parfois la justice avait à sévir pour faire exécuter les travaux publics. En 1379, Aymet Bondet de les Chaux et plus de soixante autres, furent condamnés à une amende pour avoir refusé de construire et d'entretenir un pont sur le torrent de la Reyse, au lieu dit le Creux (3).

Quand on ne tenait pas compte des criées des vendanges, on subissait une condamnation de quatre à six sols. C'est ce qui arriva en 1379 à Pernod Charles de Châtillon et à quelques autres (4).

(1) Comptes de Pierre d'Ameysin, 1359-1360. Recept a personis infrascriptis pro cavalcatis domini mandatis apud rupem contra gentes dni comitis geben. non secutis... (Suivent les noms.)

En août de cette même année 1359, il y eut dans la région de Cluses une *tempête* si grande qu'elle ne laissa rien dans les vignes. Le chevalier Pierre d'Ameysin allègue ce malheur pour expliquer la diminution des revenus.

(2) Comptes de Pierre d'Ameysin. Le seigneur remettait souvent, ou modérait les condamnations. Voici un exemple pris au même endroit :

Jacquet Balli avait été condamné à 25 sols d'amende pour avoir, en fauchant, entamé le pré de Laurent de la Grange. Par lettres données à Evian le 26 décembre 1354, Amédée VI lui remit la moitié de cette somme.

« Rept a jacqueto balli condepnato in viginti quinque solid. quod inculpabatur falcasse de prato laurentii de grangia remis. sibi medi. per dominum ut per litt. dni de remiss. datam aquiani die 25 mens. decembr. an. 1354. »

(Comptes de Pierre d'Ameysin, 1359.)

(3) Recepit ab aymeto bondet de calcibus et aliis infrascriptis pro penis spretis quia fuerunt in mora de construendo et manutenendo unum pontem in aqua reysie in loco vocato croso... (Suivent plus de soixante noms et le taux de l'amende.) Comptes de Jacques de Mouxy, 1379-1382.

(4) Ibid. Ajoutons ici qu'il était défendu de recourir, pour les causes civiles, au for ecclésiastique. Ceux qui l'essayaient encouraient une amende.

« In decem solidis genev. in quibus condampnarat aquenovam rubinam et decem solid. genev. in quibus guillelmam blanchetam comdampnarat et de viginti solid. genev. in quibus johannes gouralli extiterat per judicem con-

Les rixes n'étaient pas impunies. En cette même année parurent à la barre du tribunal de Cluses, et y furent condamnés pour querelle à cinq sols de Genève en moyenne, Rodolphe Morna de Mieussy, Vernex Excoffier et une vingtaine d'autres (1).

Pour les vols, on condamnait, selon la gravité, à l'amende, à la prison, à la fustigation ou à la potence (2).

Les malfaiteurs insignes étaient mis à la chaîne. En 1410, le châtelain fait fabriquer une chaîne de vingt-cinq livres, à l'usage d'un Guillaume Tortaz, détenu au château de Châtillon (3).

En ce temps, les guerres, l'absence de toute milice, les migrations de gens sans aveu, faisaient redouter les surprises. En 1437, au mois de mai, il se passa à Cluses un de ces faits qui prouvent combien le public était sous le poids de la crainte. Il y avait à Marnaz, dans la maison de Riffet Chaffoet, un malfaiteur du nom de Jacquemet Vuerpier. Guillaume de Loëx, portier de Cluses, accompagné d'une douzaine d'hommes armés d'épées, alla entre jour et nuit se saisir de lui. On avait acheté, pour la circonstance, une grosse corde et deux liens; on avait forgé des fers et des menottes. Garrotté solidement, le malfaiteur fut amené à Cluses et enfermé chez Jacques Amidoux. Toute la troupe, à qui le portier dut donner à souper et à dîner le lendemain, l'y garda à vue. On le conduisit d'abord au château de Châtillon, d'où, plus tard, une douzaine d'hommes à cheval l'escortèrent jusqu'au château de Bonneville (4).

dempnatus quia traxerat quasdam personas de castellania castillionis et clusar. in curia ecclesiastica et inde cessus erat in ecclesia non computat quia nichil inde recuperavit de mandato dni aymonis de Chalant. » (Comptes de Pierre d'Ameysin, 1366-1367.)

(1) Ibid.

(2) « Pane dato cuidam mulieri quæ propter furtum fuit fustigata et ipsam custodivi per viginti duos dies...

« Pane dato francisco bocardi detempto apud castill. pro furto qui post modum pro eodem fuit suspensus, VI libr. gen. » (Comptes de Pierre d'Ameysin, 1366-1367.)

(3) Comptes de Hugonin de Lucinge, 1410.

(4) Comptes de Boniface du Saix, dite année.

De temps à autre avaient lieu, à Cluses ou à Châtillon, des exécutions capitales. Comme nous le verrons plus tard, elle deviennent nombreuses à la fin du quinzième siècle. Cela ne se faisait pas sans un certain remuement. En 1424, un Aymonet Goutruz, notaire à Cluses, convaincu de plusieurs vols et larcins, fut détenu à Châtillon où quatre hommes le gardaient soigneusement. Ses amis et ses parents étaient puissants en ville. On craignait qu'ils ne vinssent lui rendre la liberté. Il fut condamné à mort. Des charpentiers de Châtillon dressèrent l'échafaud et Nicolas du Pont-Sainte-Marie (Arthaz) le pendit (1).

A raison des pestes du douzième et du treizième siècle, la population était un peu moins dense qu'aujourd'hui. En 1411, la paroisse de Cluses était de 100 feux (2). En 1380, la chatellerie de Samoëns était d'environ 240; celle de Flumet, de 214; celle de Bonneville, de 88; celle de Bonne, de 252 (3). Ce sont du moins les chiffres indiqués dans la perception de subsides. Toutefois, ces données ne sauraient être la base d'une évaluation exacte. Le bailli exemptait des subsides un certain nombre de familles, qu'il ne considérait pas comme faisant feu (4). Le clergé, la noblesse, le personnel des établissements publics étaient aussi classés à part. Le total de la population était donc beaucoup plus élevé qu'on ne le pourrait croire d'après le nombre de feux inscrit dans les documents de l'époque.

En 1355, les nobles possédant fief dans la châtellenie de Châtillon et Cluses étaient : Nicod de Fernay,

(1) Comptes de Gaspard de Montmayeur, 1424-1425.

(2) Visite pastorale de Mgr Jean de Bertrand.

Voici quel était, en 1481, le nombre des feux que renfermaient les paroisses de la châtellenie de Châtillon-Cluses : Arâches 60 — Châtillon 80 — Cluses 100 — Fleyrier 200 — Les Gets 100 — Marigny 100 — Mieussy et Onnion 220 — Saint-Hippolyte (Marnaz) 100 — Saint-Sigismond et la Frasse 100 — Scionzier avec Nancy sa filiole, 110. (Arch. de Genève, note fournie par M. l'abbé Gonthier). Marigny ne faisait partie de la châtellenie que dès Giffre en deçà.

(3) Comptes de Jacques de Mouxy (1379-1380).

(4) Comptes de Claude du Saix (1432-1433).

Guillaume de Compeys, Guillaume de Rovorée, Pierre de Vosérier, les enfants d'Amédée de Lucinge, Pierre de Boëge, les enfants de Simon de Rovorée, Aymon et Pierre de Pressy, Hugues et Mermet du même lieu, les héritiers de Girard de Compeys, les enfants de Jean de Charvel, les héritiers de Jean du Noyerey, Jean des Clés, les héritiers de Thomas des Balmes, les héritiers de Guillaume de Margencel, Jean du même lieu, Mermet de Marignier, Mermet d'Achier, Pierre d'Orcier, Jean de Lucinge, François de Lucinge, Rodolphe David, Péronet de Barbeys, Aiméric de Matringe, Péronet Suchet, les héritiers d'Humbert d'Onnion, Amédée d'Alinge, le seigneur de Langin, Guillaume de Taninge, Rolet du même lieu, Guillaume de Jutigninge, les enfants de Rolet de Gilier, le seigneur de Channant (?), les enfants de Pierre de Graveruel, Jacques de la Croix, Henri de Vosérier, Ramus de Vosérier, les enfants de Pierre de la Frasse, les enfants d'Anselme Exertier, Péronet Exertier, Amédée de Greysier, Nicolet de Thoire, Raymod de Faraments, Pierre de Divone, les enfants de Graton de Viry, les enfants de Jean de Gay (1).

Environ quatre-vingts ans plus tard, les nobles habitant Cluses, ou possédant des hommes en cette localité, étaient : François de Montfort, Claude du Saix,

(1) Comptes de Pierre d'Ameysin, 1355-1356. « Infrascripti sunt nobiles qui tenent feudum infra mandamentum dicte castellan. primo dnus nicodus de fernay dnus guillelmus de compeysio dnus guillelmus de rovorea, dnus petrus de voseriaco liberi dni amedei de lucingio dnus petrus de bogio liberi symondi de rovorea aymo et petrus de pressier hugo et mermetus de eodem loco heredes girardi de compeysio liberi joh. de charvello heredes johanis des noerey johanes de cletis heredes dni thome des balmes heredes dni guillelmini de margencello johan. de eodem loco mermetus de marigner mermetus de achier petrus de orcier johan. de lucingio franciscus de lucingio rodulphus davidis peronetus de barbeys aymericus de matringio peronetus sucheti heredes humberti de ognone amedeus de alingio dnus de langino guill[s] de taningio roletus de eodem loco guill[s] de jutiningio liberi roleti de gilier dnus de channant liberi petri de graveruel jacquetus de cruce henricus de voseriaco ramusius de voseriaco liberi petri de fracia liberi ansermodi exerterii peronetus exerterii amedeus de greysier nycholetus de thoria reymondus de faramentis petrus de divione liberi gratonis de virier liberi dni de gayo. »

la dame de Pont-Verre, Aimé des Balmes, Jean de Lucinge, les enfants de Marquet de Thoire, Guillaume de Thoire, le seigneur de Menthon, Antoine Mercier, Richard du Châtelard, Pierre et Jacques de Villier, Pierre de Menthon, les fils de Pierre de Raffin, Pierre et Nicolet Put, Pierre du Fresney, Jean Martin le cadet, le seigneur de Langin et le seigneur de Viry, qui prétendait avoir l'omnimode juridiction sur le domaine du Rosey (1).

Parmi les familles non nobles existant à Cluses à la fin du quatorzième siècle, il convient de citer les Jay, Cucuat, Jacquet, Chalammel, Vuillet, Bastard (1359), Perrolaz, Bochut, Favre, Rey, Aragon, Dufour, Fournier, Verdat, Rosset, de Bellegarde, Molliex (1350-1400), Gonzal, de Sonnay, de l'Ile, Héritier, Henriod, Vuachuz, Gardel, Palliossat, du Piney, Gataz, Roch, Moyne, Ogier, Sollier, etc. (1400-1432) (2).

L'agriculture et le commerce ne pouvaient être prospères à la suite des guerres, des famines et de la mortalité. Le revenu d'une pose de terrain fertile était évaluée à une octane de froment annuellement (3). Une pose de terrain labourable, mais non encore en rapport, (in spe fertilitatis), était censée donner un revenu de deux quarts de froment, mesure de Cluses. Les *Vernets,* le long de l'Arve, étaient estimés annuellement un quart d'avoine à la pose. L'octane de froment valait deux sous de Genève et l'octane d'avoine, quinze deniers. La culture du blé et de la vigne étaient fort en faveur. En 1359, la dîme des blés du Nanthy fut évaluée à soixante octanes, et celle d'Achier, à quarante-quatre, « quoique, disent les comptes, avant la mortalité (4), ces dîmes aient

(1) Comptes de Claude du Saix, 1432-1433.

(2) Comptes, passim.

(3) Vingt-quatre octanes faisaient un muid; quatre quarts faisaient une octane.

(4) Il s'agit ici de la mortalité qui avait, en 1348, enlevé à l'Europe le tiers de ses habitants. (J. F. G.)

valu davantage (1). » En 1355, le châtelain de Cluses et Châtillon fait réparer dix grands tonneaux, contenant soixante-quatre chevalées, pour encaver les dîmes du vin de la châtellenie. En 1364, ces dîmes ne donnèrent que vingt chevalées, dix quarterons et huit quarts. Le châtelain dut prêter serment qu'il en était bien ainsi, vu la modicité de la récolte.

La ferme de la leyde de Cluses produisait en ce temps cent vingt florins. Elle alla diminuant; en 1361, elle valut quatre-vingt-onze livres de Genève et dix sols. En 1403, elle ne valut que soixante-dix-sept livres. En cette même année, la leyde de Taninge rendit vingt-sept livres de Genève. En 1360, elle avait produit soixante-sept livres. La ferme du poids public de Cluses valait deux florins (2).

Le prix d'une vache était alors de quatre, cinq ou six florins. En 1392, la comtesse de Savoie en fit acheter à Cluses un grand nombre à ce taux. Elle dépensa pour cet achat une somme de cent huit florins (3).

(1) Comptes de Pierre d'Ameysin, 1359. Contrat d'échange entre Amédée VI et les Chartreux du Reposoir. Le comte de Savoie cède à ces derniers son domaine de Marcossey (massum nostrum de Marcossey) avec sa maison et dépendances, et sa dîme des blés du Nanthy et d'Achier. Les Chartreux donnent à l'encontre leur droit de dîme sur une foule de propriétés particulières, à Cluses, à Scionzier, à Vougy, à Arenthon, etc. etc. Ils payent, comme compensation, une fois pour toutes, sept florins d'or bon poids. Enfin ils promettent de donner au comte, annuellement, 120 octanes de froment, ou 20 livres de Genève.

Dans ce contrat, le mas de Marcossey est estimé à quatre-vingt-dix poses, tant en prés qu'en forêts. Cinquante poses sont en culture, et produisent un revenu de cinquante octanes par an. Le revenu du mas entier est évalué annuellement à quatorze livres de Genève, sept sous, neuf deniers et une obole.

Il est soigneusement relevé dans le contrat que les dîmes du Nanthy et d'Achier et la terre de Marcossey, ont une plus-value pour les Chartreux, étant parfaitement à leur convenance. Il est dit aussi que les dîmes données au comte, en échange, lui conviennent beaucoup moins. On ajoute que, grâce à la « diligente culture des religieux », le domaine de Marcossey augmentera rapidement de valeur, et dès maintenant, on en estime les revenus pour l'avenir à vingt livres annuelles. C'était motiver les exigences du comte de Savoie, et en même temps rendre hommage aux religieux.

(2) Comptes, passim.

(3) Comptes de Jacques de Mouxy, 1392.

Le florin d'or bon poids valait alors environ 11 fr. 25 cent. de notre monnaie; le florin d'or petit poids, environ 10 fr. 80 c.; le sol de Genève, environ 1 fr.; le denier de Savoie, environ 0,08 c.

La journée d'un homme, avec cinq bêtes de trait, valait six sols de Genève et douze deniers. La journée d'un ouvrier charpentier valait, en été, deux sols de Genève (1).

Au quatorzième siècle les routes étaient rares, étroites, tracées à mi-hauteur le long des coteaux, plutôt faites pour servir aux chevaux et mulets qu'aux voitures. Elles reliaient surtout les châteaux entre eux. L'ancienne route de Cluses à Châtillon est un type du genre. Que de fois les baillis du Faucigny, les châtelains, les souverains eux-mêmes, hissés sur leurs palefrois, ont dû la fouler! Du reste, elle n'était pas mieux conditionnée sur l'autre versant. Depuis le pont des Tésières, les ouvriers et les montures apportaient à dos la chaux, le sable, les tufs pour les réparations du château de Châtillon (2).

Un coup d'œil sur les impôts complètera cette étude (3).

La dîme (4) se percevait sur le froment, l'orge, l'avoine, le millet, les fèves, les pois, le vin, la basse-cour, le foin, la cire.

(1) Comptes de Pierre d'Ameysin, 1361-1362; 1368-1369.

(2) Comptes de Pierre d'Ameysin, passim.

(3) Nous suivons l'ordre dans lequel sont placés le plus ordinairement les impôts aux comptes des baillis. (Voir comptes Pierre d'Ameysin et autres.)

(4) La dîme était un impôt que le sujet ou feudataire payait sur les revenus des fruits de la terre ou sur les produits des animaux. « *Decimæ quæ de frugibus terræ et animalium nutrimine persolvuntur.* » Cet impôt était, — le nom l'indique, — de la dixième partie du revenu. « *Decimæ de omnibus rebus, de pane (seu frumento), de vino, de lana, de agris...* ». Cependant, on trouve souvent la dîme au denier onze, parfois au denier douze, treize, seize, vingt. (Du Cange, V° *Decimæ.*) Charge beaucoup moins lourde que nos impôts fonciers actuels, basés sur le cinquième du revenu. C'était l'impôt le plus facile et le plus pratique en ces temps où le numéraire était rare. D'autre part, ne se payant qu'en nature, la dîme était toujours proportionnée aux produits; tandis que nos impôts actuels restent généralement les mêmes quoique la moisson ou la vendange soient diminuées par l'intempérie des saisons.

La dîme suivait le champ sur lequel elle était fixée. Les mutations ne la changeaient point. Mais elle était divisible entre divers décimateurs.

Et ces divisions étaient souvent multiples et compliquées. Tel seigneur, par exemple, possédait concurremment avec plusieurs autres, le cinquième du quart des dîmes de tel domaine ou de tel village. En 1403, les Chartreux du Reposoir avaient acquis du comte de Savoie, contre la redevance annuelle de

Il y avait, on le sait, un impôt sur les façades des maisons, *Teysie domorum*. Dans l'année 1406-1407, le toisage des maisons, dans la châtellenie de Cluses, produisit 42 sols de Genève (1).

Le châtelain percevait pour le seigneur la moitié de certaines choses trouvées, comme les essaims d'abeilles (2).

Venaient ensuite les droits sur les ventes. En 1366, douze maisons, soit chosaux, furent vendus à Cluses. Le droit de mutation payé au seigneur, fut de douze deniers pour chacun. C'était le taux fixé par les franchises (3).

Les particuliers qui, en dehors de la ville, vendaient leur vin au détail, payaient au seigneur un droit appelé *Tabernagium*. En 1479, dans la châtellenie de Cluses, ce droit ne produisit que neuf sols de Genève (4).

Le seigneur avait aussi un droit sur les cours d'eau. C'était l'*Aquagium :* droit de pêche, droit d'établir des vannes, droit d'utiliser l'eau pour des artifices. Il y avait

20 florins d'or bon poids et avec condition de réméré, l'inféodation des trois quarts des dîmes de Vallon, et de trois parts et trois quarts des dimes de Fleyrier, avec douze octanes de blé pour une autre partie de ces dîmes encore retenue par les héritiers de Guillet de Taninge. (Comptes de Jean de Clermont, seigneur de Saint-Pierre du Soucy.) Avouons quę l'administration des dîmes devait avoir ses difficultés.

Voici dans quel ordre s'inscrivaient les différentes dîmes aux comptes des châtelains dc Châtillon et Cluses :

Frumentum, ordeum, avena, panitium (millet), pisa, vinum, galline, fenum, cera.

Quant à la dîme des *gallinacés*, en voici une idée : « Item reddit computum quod recepit in dicta castellania de redditu per annum in festo beati andree XLII galline. » (Comptes de Pierre d'Ameysin, 1362-1363.) Dans l'année 1469-1470, cet impôt produisit 4 poules et 60 chapons.

(Comptes de F^{ois} de Gruyère, dite année.)

(1) Comptes de Viffred de la Croix.

(2) Item reddit computum quod recepit pro medietate duorum examinum inventorum venditorum...

Item reddit quod recepit pro mediatate cujusdam examinis inventi venditi II solid. genev. (Comptes de Pierre d'Ameysin.)

(3) Comptes de la dite année.

(4) Comptes de F^{ois} de Gruyère, dite année.



à Cluses une vanne sur l'Arve pour la pêche ; la cense en valait annuellement dix sols de Genève (1).

Tous les trois ans le châtelain vendait le bois à tailler sur les saules bordant les écluses des moulins de la ville (2).

Pour les montagnes, il y avait le droit de pacage. C'était l'*Alpagium*. Ce droit, pour la montagne de Charenta, était évalué à quarante sols, et à huit sols pour Vormy et Ayma (3).

Le souverain héritait des biens des particuliers, même nobles, morts *ab intestat*, et sans héritier reconnu. C'était le droit d'échûte (4). Pareillement, les avoirs des usuriers et des condamnés à la peine capitale lui étaient dévolus. En 1430, l'héritage d'un Aymon de la Plagne tomba en échûte et valait quatre cent dix-neuf florins p. p. (5). Au sujet des nombreux condamnés à mort que nous trouvons vers la fin du quinzième siècle, chaque année le châtelain, à l'article des échûtes, fait mention de leurs délaissés (6).

Les clients valaient au seigneur une certaine redevance. En 1470, ce revenu fut de deux sols neuf deniers pour un client (7). Cette imposition pouvait se rédimer ou se transformer. Aymon Bailly et Laurent de la Grange, de Fleyrier, devaient un client pour l'albergement d'une terre appelée le Perthuys. Amédée VII, comte de Savoie, leur en fit grâce moyennant cinq sols de Genève annuels (8).

(1) « De venna aque areris pro qua dari solebant decem solid. genev. pro firma per annum nichil computat quod propter ruinam dicte aque dicta venna fuit destructa. » (Comptes, 1360-1361).

(2) « De exitu salicum exist. in estanchia molend. Clus. etc. (Comptes, 1364-1365.)

(3) Comptes, 1360-1361.

(4) Au XIVme siècle, la *main-morte* (mort sans enfants mâles) agissait en Faucigny pour tous les nobles, comme en Dauphiné. (Comte A. de Foras.)

(5) Comptes de Claude du Saix, seigneur de la Ravoire, 1430-1431.

(6) Comptes de F^ois de Gruyère, 1470-1471, et alibi.

(7) Comptes de F^ois de Gruyère, 1470-1471.

(8) Comptes de Jacques de Mouxy, 1390-1391.

Certaines charges s'affermaient, parce qu'elles avaient quelques côtés avantageux. Le missillier (garde) de Saint-Sigismond et d'Arâches devait cinq livres de cire pour la ferme ou l'investiture de son emploi. Par sentence judiciaire rendue en 1349, après une immense procédure, on l'affranchit de trois. Le titulaire était alors noble Jean du Clos (1). Pierre Faltier, pour la ferme du missilier de Scionzier, donnait au seigneur cinq octanes de froment (2).

Il existait un autre revenu très modique appelé l'aumône. En 1470, il valut vingt-un sols dans la châtellenie de Cluses (3).

Comme nous l'avons vu, le châtelain portait à l'avoir du prince les bans et les amendes.

On opérait des saisies en cas de non payement. En 1361, il se fit à Cluses, pour le compte du seigneur, un encan de toute sorte d'ustensiles de ménage, meubles de maisons et autres objets. Le produit s'éleva à une somme considérable (4).

Tous les impôts, redevances, cens, services et tailles étaient fixes et déterminés par les lois, les franchises et la coutume. Même les impôts extraordinaires étaient réglés et établis sur des bases certaines.

L'expression *taillables ad misericordiam domini* n'a jamais signifié taillables aussi rigoureusement qu'il plaisait au seigneur. Ces mots indiquaient seulement les imposables pour les tailles extraordinaires, et la destination de l'impôt prélevé alors, impôt qui devait toujours être en entier à la disposition du seigneur, *ad misericordiam domini*.

C'était le cas des subsides. On appelait ainsi un impôt extraordinaire que le seigneur ou suzerain avait droit d'exiger quand il faisait le voyage de la Terre-Sainte, quand il était créé chevalier, quand il mariait sa fille, et

(1) Les Comptes de F[ois] de Gruyère, 1469-1470, relatent ce procès.

(2) Ibid.

(3) « Item reddit computum quod recepit in dicta castellan. de helemosina per ann. XXI solid. » (Ibid.)

(4) Comptes, dite année.

dans quelques autres occurrences analogues, spécifiées par la jurisprudence féodale (1).

Dans la période de 1379 à 1382, le Comte-Vert leva un subside pour solder la dotation d'Alesia de Villars, veuve de Pierre d'Achaïe. La taxe fixée était d'un florin vieux bon poids par faisant feu. Le châtelain de Cluses dut réunir le produit de toutes les châtellenies. Le seigneur de Menthon, châtelain de Samoëns, versa 240 florins ; Jean de Bernet, châtelain de Versoie, 264 flor. ; Rolet de la Croix, châtelain de Flumet, 214 flor. ; Nicod d'Hauteville, châtelain de Bonneville, 88 flor. ; Jean de Villette, damoiseau, châtelain d'Hermance, 152 flor. ; les héritiers de Jean de Villette, pour le châtelet du Credo, 88 flor. ; François Candie, châtelain de Bonne, 252 flor. (2).

En 1432, le duc Amédée VIII leva pareillement un subside, pour doter sa fille Marguerite de Savoie, reine de Jérusalem. Chaque faisant feu devait payer 32 deniers gros, valeur environ de 2 francs en monnaie de notre époque. Le châtelain de Cluses encaissa 635 florins p. p. pour la première moitié de subside (3).

Les populations n'acceptaient pas toujours facilement ces charges. En 1376, comme on réclamait un subside, plus de cent particuliers le refusèrent. Emprisonnés à Cluses, ils s'échappèrent de force et furent ensuite condamnés à une amende de trois sols par tête (4).

(1) Cte A. de Foras, lecture au Congrès de Thonon, 1886. *Compte-rendu*, pag. 228.

(2) Comptes de Jacques de Mouxy, 1379-1380. Pierre d'Achaïe avait laissé à sa veuve Alésia de Villars une somme de 10,000 florins d'or b. p. à prendre sur la baronnie du Faucigny.

Un premier payement de 1000 florins fut fait en 1371, à Amblard Gervais et Henri du Chevrier, mandataires de la princesse : « Causam habentibus a nobili domina alesia de villars, relicta dni petri de sabaudia. » (Comptes de Nicod François).

Des subsides répétés furent levés les années suivantes, non sans difficultés, pour continuer les payements. Celui de 1379 dut être le dernier. (Comptes, ibid.)

(3) Les nobles n'ayant pas l'omnimode juridiction comptèrent cinq cents flor. p. p., par concordat, et furent exempts du subside, ainsi que leurs hommes, qui formaient 25 feux. (Comptes de Claude du Saix, 1432-1433.)

(4) Comptes de Jacques de Mouxy, 1376-1377.

Les dépenses à la charge du souverain étaient assez nombreuses.

Tout d'abord, le salaire du bailli et du châtelain. En 1470, le bailli avait 50 florins de gage (1), et un habit neuf pour le jour où il recevait les comptes des châtelains soumis à sa juridiction (2).

Le châtelain percevait 50 sols par an pour garder le château de Châtillon (3).

Venaient ensuite les redevances établies par des titres, en faveur de quelques particuliers ou de maisons religieuses. Les châtelains de Cluses devaient, par fondation du dauphin Humbert II, payer annuellement aux Chartreuses de Mélan vingt livres de Genève, à prendre sur les dîmes de la châtellenie. Cet article figure dans les comptes régulièrement jusque vers 1530. — Ils payèrent, sa vie durant, à une Flore, veuve de Pierre Rossier du Nanthy, une rente établie sur les dîmes de ce village : 24 octanes de froment, 8 octanes d'avoine, 8 de fèves, 8 d'orge (4). Ces cas ne sont pas isolés.

Le souverain fournissait aux réparations du château de Châtillon et des édifices publics de la ville.

Il payait les courriers, et, dans les termes des franchises, les soldats et les expéditions militaires ; il fournissait à la dépense des prisonniers et aux frais des exécutions capitales (5).

Son ménestrel ou troubadour avait aussi un salaire ou une pension inscrite au compte des châtelains (6).

Il récompensait les guerriers qui avaient combattu pour lui. En 1363, le Comte-Vert alloue à Pierre de Pressy, chevalier, la somme de 100 florins d'or p. p.,

(1) Comptes de F[ois] de Gruyère, 1471-1472.

(2) Comptes de P. d'Ameysin, 1361-1362. « Libravit in uno pagno empto per petrum monachi pro computo recipiendo XII d. g.

(3) Comptes, 1368-1369. La coutume lui concédait aussi des épingles (drulias) dans certaines transactions. (Ibid.)

(4) Comptes, dès avant 1359.

(5) Comptes, 1356, 1470, et passim.

(6) Comptes de Pierre d'Ameysin, 1368-1369. « Libravit hudrico eschalier menesterio dni quos sibi dnus advitam donavit, vid. LX solid. genev. »

pour sa valeur militaire et bons services rendus (1).

Il reconnaissait les travaux accomplis pour lui et les pertes subies dans la gestion des emplois publics. En 1392, Bonne de Berry accorde une gratification à Jean Rousier dit Troillet, de Cluses, parce qu'il avait perdu environ quatre florins dans la ferme du poids public de la ville (2). En 1400, la même princesse fait allouer au châtelain Jean de Clermont la somme de 300 florins d'or p. p., en témoignage de bons services rendus et comme compensation de pertes subies dans son administration (3).

Les aumônes tenaient une bonne place dans le budget du prince. En 1357, le clavaire du comte de Savoie paye au frère Jean de Panonens, des Frères Mineurs, confesseur de ce même comte, la somme de 25 florins d'or bon poids, et cinq écus de Vienne, pour aumônes distribuées par ce religieux au nom du prince, depuis le jour de Noël jusqu'au mercredi après le dimanche *Oculi*; plus une autre pareille somme de 25 florins d'or bon poids, que le comte fait verser par noble de Chalant au même frère Jean de Panonens, comme frais de vêtements pour lui et son compagnon, pendant un voyage en France avec le seigneur. La même année, le châtelain de Cluses distribue encore, à titre d'aumône, au nom du souverain, 20 florins d'or bon poids aux Frères Prêcheurs de Rivoli, à deux Franciscaines de Colegno, aux sœurs mineures de Pignerol, aux frères mineurs de Suze et à quelques autres pauvres (4).

(1) Comptes, 1363-1364.

(2) Comptes des héritiers de Jacques de Mouxy, 1392. « Librar. de mandato dne comitisse joahanni rouserii aliter troillet clus. quos dna eidem semel in helemosina de gracia speciali graciose ad ejus humil. supplic. donavit. attento quod ipse amisit quatuor floren. aut circa in firma ponderis clusar. II flor. »

(3) Comptes de Jean de Clermont, 1400-1401.

(4) Comptes de P. d'Ameysin, 1357. « Libr. fri johi de panonens ordinis fratrum minor. confessori dni pro quibus dictus dnus tenebatur eidem pro helemosinis per eum pro dno datis a festo natalis dni anno M. III. LVII usq. ad diem mercurii post dnicam qua quantatur oculi anno eodem videlicet viginti quinque florenis boni ponderis et quinque solid. vien. escugiatis quas quantitates pecunie dnus solvi mandavit eidem per suum clavarium... Item eodem

Enfin il y avait les dettes de famille. On se rappelle les 10,000 florins payés à Alexia de Villars.

Ajoutons que le prince n'omettait pas de faire vérifier ses administrations. Des procureurs généraux, hommes de loi, allaient voir de près la gestion de ses intérêts. En 1363, nous trouvons ces chargés d'affaires à Cluses, à Sallanches, à Bonneville (1).

Et maintenant, reprenons la suite des évènements.

fri johi viginti quinq. floren... pro vestibus suis et sui socii tempore quo pro accessu sunt cum dno in francia et quos dnus solvi mandavit per dnum de chalant... Item viginti floren... quos pro dno in helemosinas dedit predicatoribus ripolar. duabus mulier. de colley cordeleriis, et sororibus minoretis de pineyrolio fratribus secusiæ et quibusdem aliis pauperibus. »

(1) Comptes de 1363-1364. « Libr. ad expensas dnorum philippi de brevicio avocati et johannis paravisii procuratoris generalis dni factas apud clusas trib. dieb. quib. vacaverunt in negociis dni IIII floren. auri p. p. »

CHAPITRE VI

Cluses et le Faucigny sous les Princes de Savoie

Incendie de Cluses. — Restauration. — Expédition en Valais. — Cavalcade à la Roche. — Précautions contre les *grandes compagnies*. — Le Comte-Vert prisonnier. — Le châtelain de Cluses à Avignon. — Journée de Morges. — Travaux du Comte-Vert; sa mort. — Bonne de Bourbon en Faucigny. — Le Comte-Rouge. — Amédée VIII. — Cavalcade en Bresse et à Genève. — Alarmes continuelles. — Les fortifications de Cluses; incident fâcheux. — Louis de Savoie aux portes de Cluses. — Faveurs d'Amédée VIII. — Confirmation des franchises. — Succession des princes.

Une année après la conquête du Faucigny par le Comte-Vert, Cluses fut de nouveau détruit par un incendie. C'était un grand malheur, qui, avec la mortalité de 1348, paralysait pour longtemps l'essor de la cité.

On se mit aussitôt à rebâtir. Le nouveau souverain contribua à la reconstruction des édifices publics. Pour refaire la halle du marché, outre les fonds alloués par le prince, on utilisa 240 pièces de bois coupées dans les forêts de la Chartreuse du Reposoir (1). Un grenier fut bâti pour retirer le blé du seigneur, et l'on construisit de grands tonneaux pour encaver son vin, les siens ayant tous péri dans l'incendie, *in combustione ville Clusarum* (2).

Du reste les caves du comte de Savoie en Faucigny allaient être considérables. En 1358, il acheta, pour la

(1) Comptes de Pierre d'Ameysin, 1357-3358 « In refectione ale mercati clusar. que per incendium dicte ville in anno MCCCLVI fuit penitus combusta refecte funditus de novo de mandato dni, libravit... etc. »

(2) Ibid. et comptes de 1360-1361.

somme de 300 florins d'or b. p., 500 *fosserées* de vignes à la côte d'Yot (1).

Le Valais, à cette époque, fournit aux guerriers faucignerans plusieurs occasions de batailler. Le château du seigneur des Granges était assiégé par des gens du Valais et de Louèche ; Amédée VI envoya Pierre d'Ameysin, bailli du Faucigny, à son secours. La cavalcade ne dura que quatre jours. Les guerriers qui en firent partie furent : Guideboex Martin et Jean Pugin, de Cluses ; Guillaume de Compeys, Julien de Corbière, Pierre de Divone, Péronet de Vallon, Pierre Vincent, Jacquet de Vallon, Peronet de Taninge, Guillaume du même lieu, Jacquet Henriod et Jacquet des Orsières (2).

L'année suivante, nouvelle cavalcade. Quinze nobles du Faucigny, montés et armés, partirent, sous la conduite de Pierre d'Ameysin, et allèrent rejoindre sous les murs de Sion le seigneur de la Serraz, bailli du Chablais, qui avait requis leur aide pour réduire les rebelles soulevés contre l'évêque de Syon (3). Faucignerans et Chablaisiens agirent avec vigueur. Ils s'emparèrent de Syon qu'ils brûlèrent, et firent de nombreux prisonniers. L'expédition ne dura que huit jours, compris l'aller et le retour. Y prirent part : Hugues de la Fléchère, chevalier, Jacquet de Saint-Jeoire, Amédée de Greysier, Amet (?) de Greysier, Nicolet de Voseyrier, Jean de Voseyrier, Thomas de Saint-Jeoire, Guillaume de Cordon, Jean de Corbières, Jacquet des Orsières, Henri du

(1) Comptes de 1358.

(2) Comptes de 1357. « Libr. dictus ballivus in stipendiis suis et undecim homin. equitum cum armis secum, videlicet guidebeici martini johis pugini guillelmi de compeysio juliani de corbières petri de divione perenoti de valone petri vincentii........ etc., quos hinc in cavalcata dni mandata pro secursu castri grangiarum in valleisio quod dicebatur obsessum fuisse per illos de valleisio et de leucha et fuerunt ad illum per quatuor dies completos XII solid. IIII den. III gr. »

(3) Environ vingt ans plus tard (1382), le comte Rouge envahit le Valais dans les mêmes circonstances. Il battit les Valaisans qui avaient pillé le Chablais, incendia de nouveau la ville de Syon, força les bourgeois à recevoir l'évêque et imposa à celui-ci une indemnité de cent mille florins d'or.

Fresney, Pierre de Guvillon (?), Jean Vuagnard, Pierre de Thorens et Jean de Montfalcon, damoiseaux (1).

En 1359, on proclama de nouveau le ban. Il fallait repartir pour le Valais. En même temps une autre cavalcade devait aller à la Roche, combattre les gens du comte de Genève (2). Les Faucignerans étaient las de ces courses répétées (3). Mais désarmer était impossible. Les *grandes compagnies* parcouraient alors la France. Tantôt soldats mercenaires au service de qui les payait, tantôt aventuriers indépendants vivant de déprédations et de butin, les *malandrins* — on les appelait encore de ce nom — étaient justement redoutés. En 1360, ils avaient envahi la Bourgogne. La Savoie avait la terreur à ses portes. Amédée VI, sans perdre de temps, enjoignit à ses baillis d'organiser la résistance et de porter secours au duc de Bourgogne. Le bailli du Faucigny, châtelain de Cluses, envoya de nombreux messagers dans toutes les directions portant aux autres châtelains et aux nobles les lettres

(1) Comptes de Pierre d'Ameysin, 1358. « Libr. in stip. suis et quindecim homiñ. equit. cum armis secum videlicet dni hugonis de flecheriâ militis jacqueti de S^to^ jorio amedei de greysier ameti de greysier nicoleti de voseyrier johis de voseyrier thome de S^to^ jorio vuillelmi de cordone johis de carleriis jacqueti de orseriis henrici del freyney petri de guvillona (?) johis vagnardi petri de torenis et johis de montefalcone domicellorum qui ad mandamentum et requisitionem dni de serra ballivi chablasii venerunt ad ipsum in valesio apud sergnonem ad premendum rebelles dni de valesio et inde combusserunt villam de sergnon. et destruxerunt et multi fuerunt inde capti et detenti........ et fuerunt ad idem per octo dies completos incluso adcessu et redditu....... »

(2) Le comte de Genève, hostile à la maison de Savoie, ne manquait guère d'occasions de créer des embarras à Amédée VI. La cavalcade de la Roche ne fut pas leur première rencontre depuis la conquête du Faucigny. Déjà en 1355 ils avaient croisé le fer en Chablais et les guerriers faucignerans étaient allés faire le siège du château de Ballaison, appartenant à Pierre de Genève. (Comptes de Pierre d'Ameysin, dite année.) Voir également Guichenon, p. 407 et suiv.

Il faut noter aussi que le Comte-Vert, maître du pays de Vaud, du Chablais et du Faucigny, avait intérêt à posséder l'influence à Genève, et travaillait dans ce sens avec vigueur et habileté. Si bien qu'à la fin de son règne, il est difficile de décider qui est plus maître à Genève, du comte de Savoie, du comte de Genève et de l'évêque. Le fait est que les trois y exercent l'autorité, et y sont soutenus par leurs partisans.

(3) Voir plus haut, p. 61 et 62, où il est dit que les habitants de la châtellenie de Châtillon et Cluses refusèrent de prendre part à la cavalcade de la Roche.

du prince. On fit tant et si bien, que les *grandes compagnies* n'entrèrent pas dans notre pays. Du moins l'histoire n'en a pas gardé la trace (1).

En même temps qu'il mettait la Savoie en état de défense, le Comte-Vert, guerroyait en Italie contre divers seigneurs ses voisins. Dans ces expéditions les guerriers de deçà les monts avaient leur place. En 1361, le bailli Pierre d'Ameysin y envoya Hugues de la Fléchère avec deux compagnons. Leur voyage dura quatorze jours (2).

Sur ces entrefaites, un parti d'anglais appartenant aux *grandes compagnies* surprit Lanzo en Piémont, ravagea les alentours et fit un grand nombre d'illustres prisonniers, parmi lesquelles Edouard de Savoie, de la tige d'Achaïe, Aimon de Genève et Girard d'Estres, chancelier de Savoie. Les pillards assiégèrent même le château où Amédée VI était enfermé. Privé de secours, le prince n'obtint leur éloignement qu'au prix d'une forte rançon. De plus, il dut payer au comte Aimon de Genève une indemnité de mille florins d'or pour les pertes, dommages et part de rançon supportés par ce prince en cette affaire.

Un subside fut levé pour subvenir à ces dépenses. Jacques Mareschal, chevalier, et Jean du Châtelard, jurisconsulte, parcoururent le Faucigny pour en faire le recouvrement, et le châtelain de Cluses versa la somme, au nom du comte de Savoie, entre les mains d'Aimon de Genève (1).

(1) Comptes de Pierre d'Ameysin, 1360-1361. « Libr. pluribus nuntiis missis ad castellanos et nobiles terre faucignaci cum litteris dni sibi apportatis per nicoletum de castillione de mandato facto per dnum contra societates quæ tunc erant in partes burgundie ad precavendum ne intrarent terram dni et ad secursum terre ducis burgundie v solid. genev. »

(2) Ibid., 1361-1362. « Libr. dno hugone de flecheria militi in quibus sibi dnus tenebatur pro stipendiis suis et duorum sociorum secum cum armis pro quatuordecim diebus quibus vacaverunt eundo ad dnum in pedemontium xiiii flor. p. p. »

(1) 1362, novembre. « Lanzo e sorpressa dalla Compagnia inglese, che invade et guasta la terra e fa un grand numero d'illustri prigioneri, fra i quali Odoardo di Savoia della stirpe d'Achaïa, Aimone di Genevra e Girardo

Bientôt après, (1365) le châtelain de Cluses fut chargé d'une mission plus heureuse. Avec le seigneur de la Serraz et François Bougan (?) il accompagna de Chambéry à Avignon, au nom de la cour de Savoie, l'empereur d'Allemagne Charles IV, qui se rendait auprès du pape Urbain V (1). En même temps on terminait les arrangements avec la France, et la délimitation définitive de la Savoie et du Dauphiné était opérée. Le chevalier Pierre d'Ameysin, châtelain, y contribua par son travail, ses voyages et les fonds de la châtellenie (2).

Cependant on n'était point rassuré contre les *grandes compagnies*. Le Comte-Vert fortifia ses frontières du côté de la Bourgogne et organisa une nouvelle expédition. Les nobles du Faucigny ne voulurent pas marcher avant qu'on leur eût compté leur salaire (3).

Une autre cavalcade, par ordre de la comtesse, alla à

d'Estres, cancelliere di Savoia. Assedia quindi il castello in cui è inchiuso Amedeo VI. Questo non essendo soccorso, la fa allontanare con danari. » (Cibrario, *Specchio cronologico della storia nazionale.*)

« Libravit ad expensas dnorum jacobi marescalli militis johanis de castellario jurisperiti missorum ad loca faucignaci pro facto subsidii in dictis locis dno concessi, xx solid. VIII den. genev. » (Comptes de P. d'Ameysin, 1362-1363.)

« Libravit dno aymoni de geneb. per lram (litteram) dni de mandato solvendi et allocandi, cujus tenor talis est : Amedeus comes sabaudie dilecto castellano nro castill et clusar. vel ejus locum tenenti salutem. Certam concordiam et arestum fecimus jam dudum cum dno aymone de genev. nepote nro carissimo de et supra dampnis perdis et redemptionibus factis et abitis quando anglici locum nostrum lancei intraverunt et super secutis exinde per quam concordiam sibi debentur ut asserit mille florenos auri..... Vobis igitur precipimus quatenus de dictis mille floren. debitis..... sibi vel ejus certo mandato pro nobis satisfaciatis et solvatis. » (Comptes de Pierre d'Ameysin, 1364-1365.)

(1) Comptes de P. d'Ameysin, 1366-1367. « Libr. ad expensas ipsius et dni fran. bouganii eundo a chamber. ad avenionem et ab avenione ad chamber. de mandato comitisse cum marquesio (?) Serrariæ, etc. »

Dans cette circonstance l'empereur Charles IV créa le Comte de Savoie son vicaire en Italie.

(2) Comptes de P. d'Ameysin, ibid. « Libr. pro expensis ipsius factis apud chamber. pluries quum fuit mandatus per dnam tam per eumdem ultra montes quam causa limitationis comitatus et delphinatus x flor. p. p. »

(3) Comptes de P. d'Ameysin, 1369-1370.

Morges, assister à la journée (jornata) de Pierre Gerbais et de Joffred de Grandmont. Y prirent part Jacques de Mouxy, bailli du Faucigny et châtelain de Cluses, Nicod de Greysier, Jean de Ville, Marquet son fils, Pierre de Lucinge, Jean Sadot, Fournier de Bellegarde, Angelon de la Porte, Pierre et Guillaume de Saint-Jeoire, Aymonet de Villier dit Moynio de Bonne, Aymonet de Saint-Jeoire et les bâtards de Boëge et Portier (1).

Le règne d'Amédée VI touchait à sa fin. Son activité sans trève, ses guerres, ses dépenses lassèrent parfois ses sujets. Les Faucignerans nous en ont fourni des preuves. Toutefois, prince habile et administrateur éclairé, il améliora la situation matérielle du pays. C'est de son temps que les relations commerciales du Faucigny avec la France commencèrent à prendre de l'extension. Il fit exécuter de nombreuses réparations au château de Châtillon. A Cluses, les derniers travaux accomplis par son ordre consistèrent à remettre en état la halle du marché construite après l'incendie de 1356. Quarante-deux charpentiers et vingt-deux manœuvres y furent employés. On plaça sur le toit 49,500 encelles ou *tavaillons* (2).

Le Comte-Vert mourut de la peste, en Italie, le 2 mars 1383, à l'âge de cinquante ans, après en avoir régné trente-neuf.

Il laissa à Bonne de Bourbon, son épouse, la possession du Chablais et l'administration générale de ses Etats. Par acte du 18 juillet 1383, son fils Amédée VII, surnommé le Comte-Rouge, céda à sa mère en échange

(4) Comptes de Jacques de Mouxy (1379-1382).
« Libr. pro stipendiis quindecim homin. armator. subscriptor. videlicet sui ipsius ballivi, nicodi de greysiaco johanis de villa marqueti ejus filii petri de lucingio johanis sadoti fornerii de bellagarda angeloni de porta petri et guillelmi de s[to]-jeorio aymoneti de viller dicti moynio de bona aymoneti de s[to]-jeorio bastardi de boegio et bastardi portier quinque dierum quibus steterunt tam eundo de partibus faucignaci apud morgia mandati per dnam pro jornata petri gerbaysii et joffredi de grandimonte ibi tenenda XXVIII libr. genev. »

(5) Comptes de Jacques de Mouxy, 1379-1382.

des terres du Chablais, la baronnie de Faucigny, ainsi que de nombreuses possessions en Genevois. De la sorte, Bonne de Bourbon devint souveraine effective de Cluses. Elle n'y était pas une étrangère. Deux ans auparavant, en mai 1381, elle avait voyagé en Faucigny avec sa belle-fille Bonne de Berry. Les deux princesses avaient séjourné à Châtillon et à Cluses. On les avait fêtées, les hommes et les communautés du mandement s'étaient cotisés pour leur offrir des présents (1).

Amédée VII, déjà avant la mort de son père, avait montré ses qualités guerrières en allant en Bresse soumettre le sire de Beaujeu qui refusait l'hommage féodal au comte de Savoie. Le bailli Jacques de Mouxy dut, comme de coutume, payer une partie des frais de l'expédition (2).

Le Comte-Rouge trouva une mort prématurée en chassant le sanglier dans la forêt de Lonnaz, en Chablais (novembre 1391). Il avait donné, à Chambéry, une confirmation des franchises des villes de la baronnie (3).

Pendant la minorité d'Amédée VIII, les seigneurs de la Bresse ayant tenté à nouveau de se soulever, Bonne de Bourbon fit défense à tous ses nobles, bannerets, hommes d'armes et vassaux du Faucigny de sortir du pays (4). Bientôt une grande cavalcade fut décrétée. Le

(1) Comptes de Jacques de Mouxy, 1379-1383.
« Recpt ab hominibus et communitate hominum ville et universitatis castillon. et clusar. et mandamenti ejusdem ex dono facto gratiose per eosdem dominabus nostris scilicet dne nre sabaudie comitisse et domicelle bone de berri consorti amedei a sabaudia dni nostri mense maii anno dni M III^{c} LXXXI dum ipse domine transibant per terram faucignaci III flor. auri p. p. »

(2) Ibid. Nous citons ceci autant comme monument du langage parlé à cette époque en Savoie, que comme pièce justificative. « Ce sont les livres et les responses faytes par Monsieur Jacque de Mouxie baillif de foucignie a gens de son escrip on no de ame mon seignour de fromentes promerement a Mons Jehan du Verney II^{c} flor. done aly par ame Monsr outre ses gaies por le service que ha fait du dict ame Monsr de sa première et derière guerre de bresse contre le seignor de belluue. »

(3) Arch. municip. de Cluses ; Vidimus des franchises.

(4) Comptes de Jacques de Mouxy, 1392. « Ne auderent patriam exire. » En ce temps-là les nobles de Savoie allaient volontiers guerroyer au loin et cherchaient toutes les occasions de « gaigner du renom » (Froissart).

mardi après le 2 juin 1392, à l'heure de prime, tous les guerriers faucignerans, convoqués par ordre du maréchal de Savoie, se rassemblèrent à Bonne « à toute la puissance de la dicte terre et baronnie de Faucigny, » prêts à marcher contre les rebelles. Cette démonstration produisit son effet. Les cavaliers du Faucigny allèrent bien garder la Bresse. Une escouade d'ouvriers fut aussi envoyée à Montmélian pour faire des terrassements et travailler aux fortifications (1). Mais nous n'avons pas autrement trouvé des traces de chocs et de batailles pendant cette année (2).

Toutefois, l'alarme est continuelle. En 1393, les envoyés du bailli du Faucigny, qui est maintenant Humbert de Savoie, sillonnent le pays, font remplir les forteresses d'hommes et de vivres, ordonnent que tous les guerriers se tiennent prêts à marcher au premier signal, avec toutes leurs forces. La comtesse régente convoque aussi à Chambéry tous ses officiers, afin de s'assurer de leur conduite et de stimuler leur fidélité. Où est l'ennemi? Il y a des gens dans la plaine au sujet desquels on a des craintes : « *Contra gentes existentes in partibus inferioribus de quibus dubitabatur.* » Voici, entre autres, ce dont il s'agissait. Henri, seigneur de Menthon, était en guerre avec Jean de Lucinge et voulait prendre le château de ce nom. Déjà il avait commis des déprédations sur le territoire des de Lucinge, s'y appro-

(1) Ibid. « Ad terraillandum et paliciandum. »

(2) Ibid. « Ordre du maréchal de Savoie au bailli de Faucigny : « Jean du Verney maréchal de Savoye ou bailly de foucignie ou a son lieutenan Salut de par ma tresredoubtée dame et mon tresredoubté seignour la comtesse et conte de Savoye Nous avons entendu que aucune rebellités sont faictes et plis grant sont emprises de faire ou pais les queles pourront estre et redonder en domage de la dicte ma redoubtée dame et seignour et du pais et de lequel je hays commant de pourvoir. Pourquoi je vous mande de par ma dicte redoubtée dame et seignour et de par me je vous prie que vous vegnez mardi prochain à bonne heure de prime à toute la puissance de la dicte terre et baronnie de faucignie. Et que tuyst les sujets de la dicte terre vigniont ou dict lieu a armes a toute leur puissance et ce soit sans défaut en tant quant vous et ils voudront complaire au dict monseignour et madame et exchevir leur indignation. A dieu soez. Escript à Genève le II jour de juin de l'an coren MCCCLXXXXII sos notre sel du dict mareschal. »

priant des hommes et des chevaux. Jean du Verney, maréchal de Savoie, fut chargé de les pacifier. Il occupa le château de Monthoux près Annemasse. Jacques de Fistilieux, lieutenant de Humbert de Savoie, se rendit aussi auprès des belligérants, pour leur offrir la médiation de ce dernier. La querelle portée au tribunal du juge-mage du Faucigny, fut discutée à Genève, pendant six jours (1).

La vallée de l'Arve ne pouvait demeurer en repos. Une nouvelle invasion la menace en 1394. Les comptes ne disent pas quel est l'envahisseur. Le bailli donne aux guerriers les ordres les plus sévères. Tous doivent se tenir prêts à marcher sous l'étendard du prince chaque fois qu'ils seront convoqués, les nobles, sous peine d'une amende de cent marcs d'argent, les autres sous peine d'une amende de vingt-quatre livres de Savoie (2).

Ces dispositions n'étaient que pour la défensive. On en prépara d'autres pour l'offensive. En 1394, la succession du comté de Genève s'ouvrit par la mort du comte Robert, plus connu comme antipape sous le nom de Clément VII. Fidèle à la tradition de la cour de Savoie, Bonne de Bourbon crut la circonstance favorable pour s'emparer de Genève. Par ordre de Jean du Verney, le châtelain de Cluses expédia de nombreux courriers dans toute la province, *à Flumeto inferius*, pour enjoindre aux bannerets, vassaux, nobles et hommes d'armes, de se trouver, le 18 du mois d'octobre, au pont d'Arve, bannières et pennons déployés, pour prendre possession du comté de Genève (3).

(1) Comptes de Humbert de Savoie, 1393-1394.

(2) Ibid. 1394-1395. « Libr. plurib. nuntiis misssis cum littera dni humberti de sabaudia militis rectoris dicte terre foucigniaci castellanis boneville bone casteleti de Credo et de Samoëns... ad repellendos nonnullos qui dictam terram invadere intendebant — quod preconizari et cridari visis dictis litteris faciant locis et more solitis quod quelibet persona cujuscumque conditionis esset, videlicet nobiles sub pena centum merchorum argenti et alia quæcumque personna sub pena xxv libr. mon. dni nri cur. per ipsas psonas convertendi..... quod parati essent totiens quotieus esset notificatum sequi vexilleum cum armis vi solid. »

(3) Comptes de Humbert de Savoie, 1394-1395.

« Libravit pluribus nuntiis missis per ballivatum faucignaci a flumeto

Cette levée de boucliers, si elle fut exécutée, n'eut pas de résultat.

Voici des démêlés plus locaux. Le 4 février 1397, le duc Amédée VIII avait donné à Bourg un commandement relatif aux fortifications de la ville de Cluses. Le prince rappelait que son aïeul, le Comte-Vert, avait ordonné de fortifier Cluses, « cette ville envers laquelle, plus qu'envers toute autre terre du Faucigny, il était animé d'une confiance singulière et d'une sincère affection. » Amédée VIII statuait qu'on l'entourerait de murs, de fossés, et qu'on y exécuterait tous les autres travaux et exercices militaires nécessaires à sa défense. Et comme la ville était obérée, que d'ailleurs tout le pays avait intérêt à ce qu'elle fût capable de résistance, le prince déterminait que tous les habitants de la châtellenie, ecclésiastiques et autres, quelle que fût leur dignité, contribueraient à ce travail. Il comptait d'autant plus sur tous les ressortissants du mandement, que ces derniers, dans les dangers, étaient bien aises de se réfugier sous la protection de la ville de Cluses (1).

Ce fut l'occasion d'un conflit entre Cluses et Bonneville.

Mais il convient de préciser ici la situation réciproque des deux localités. Cluses, ancienne cité, ancienne capitale, réduite maintenant, par les famines, les guerres, les incendies, à un état stationnaire, voyait presque à ses portes grandir une rivale. L'ancien Bourg du Château, *Burgum Castri,* était devenu Bonneville, nom flatteur que Béatrix, la grande dauphine, lui avait donné en 1283, le jour de la fête de la patronne du lieu, sainte

inferius de mandato dni johanis de verneto marescalli et commissarii super hoc per dnum ordinati (litteris de miribella XIX sept. MCCCXCIIII) causa notificandi universis et singulis banneretis vaxallis nobilibus comitatibus locorum et villarum ballivatus predicti, nec non et intimandum moribus assuetis ut ipsi personnaliter interessent vexillis cujuslibet predictorum locorum erectis apud pontem areris geben. die XVIII mensis octobris anno predicto causa apprehendendi possessionem comitatus gebennensis. II flor.

(1) Archives municip. de Cluses. Codex des franchises.

Catherine. Grillet affirme même que, dès 1355, les comtes de Savoie, aussitôt en possession du Faucigny, en transférèrent l'administration civile à Bonneville, ne laissant à Cluses que le privilège de voir s'assembler dans ses murs les Etats du Faucigny (1). Les nombreux documents que nous avons lus à Turin réduisent cette affirmation à sa juste valeur. Sous les princes de Savoie, au moins jusqu'à la fin du seizième siècle, comme sous les Dauphins et les sires de Faucigny, le premier dignitaire de la province, le représentant immédiat du souverain, le bailli, en un mot, est le châtelain de Cluses et Châtillon. C'est lui qui transmet partout les ordres, qui envoie les courriers à tous les autres châtelains, *à Flumeto inferius*, qui commande la cavalcade, perçoit les impôts, lève les subsides dans toute la province.

Cependant la judicature mage fut bien, dès cette époque, transférée à Bonneville (2).

Il n'en est pas moins vrai que, déjà alors, un vif antagonisme, adouci à l'heure qu'il est par la culture des mœurs et émoussé par le temps, se faisait sentir entre les deux villes. Il y eut explosion en 1397. Les Clusiens qui, quatre ans auparavant, avaient contribué de leur argent à la reconstruction du château de Bonneville, détruit par un incendie (3), prétendirent que, par réciprocité, les Bonnevillains devaient les aider pour les fortifications de Cluses. Ceux-ci refusèrent. Les Clusiens se levèrent donc en armes, châtièrent chemin faisant les paroisses voisines, rebelles aussi, et fondirent sur Bonneville. Le choc fut irrésistible. C'est du côté de Marignier, par la porte dite du Perthuiset, qu'ils entrèrent dans la ville vaincue. Selon une inscription

(1) Grillet, v° Bonneville.

(2) Les *Statuta Sabaudiæ* (édition de 1512, page xv, colon. 1), établissent ainsi la résidence du juge Mage du Faucigny : « Faucignaci judicis (sedes) in villa nostra bone ville. »

(3) Le châtelain de Cluses versa, à cette fin, une somme de 240 florins. (Comptes de Humbert de Savoie, 1393-1394.)

qui exista longtemps sur cette porte, leur victoire fut suivie d'excès regrettables, que l'histoire doit juger sévèrement (1).

En 1399, le bailli eut encore une cavalcade à diriger du côté de Bonne. Les seigneurs d'Entremont et de Sallenôve, suivis de deux cents cavaliers, voulaient entrer à main armée sur les terres du Faucigny. Leur objectif était de ravager les possessions de Jean de Saint-Jeoire et de faire le siège de son château. Jean de Clermont, bailli, prit avec lui vingt-quatre hommes d'armes à cheval et alla secourir Jean de Saint-Jeoire. L'expédition réussit et ne dura qu'un jour et demi (2).

La période qui suivit fut paisible. Cluses en profita pour développer ses institutions de bourgeoisie, et tirer avantage de ses franchises.

Les Clusiens, qui appréciaient fort ces dernières, avaient grand souci qu'elles fussent toujours respectées. En 1410, le prince Louis de Savoie (3), s'étant présenté aux portes de Cluses escorté de plus de douze cavaliers, les bourgeois lui refusèrent l'entrée de la ville (4), à peu près de la même manière que, l'année suivante, la Roche lui ferma ses portes parce que, avant d'entrer, le même prince refusait de jurer les franchises. Un souverain moins habile qu'Amédée VIII se serait irrité d'une

(1) Le texte de l'inscription nous a été fourni par M. P. Bouverat « Per portam Pertuiseti intraverunt Clusienses ; diripuerunt bona nostra et violaverunt filias nostras. »

(2) Comptes de Jean de Clermont, bailli et châtelain de Cluses, 1399-1400. « Libr. ad expensas sui ipsius ballivi factas a villa clusar. usque ad bonam ibique bone stando una secum viginti quatuor equis et totidem personis et in quo loco bone steterunt et fuerunt pro eo quod dnus intermontium et dnus de salanova cum suis secacibus usque ad numerum ducentorume quitum et armat. volebant intrare terram faucignaci pro offendendo in rebus et bonis johanem de s[to] jorio domicello et obsidem ante domum ejusdem johanis ponendo ad que vacavit idem dictus ballivus una die cum dimidia ad preveniendum quo dicte gentes armorum dictam terram faucignaci non intrarent. »

(3) Il s'agit évidemment du fils aîné d'Amédée VIII, encore bien jeune, mais capable déjà de chevaucher.

(4) Vaullet, *Hist. de La Roche*, p. 39.

attitude si fière en face d'un prince de sa famille. Amédée VIII n'en fit rien. Du reste, bienveillant pour ses peuples, il travaillait de toutes ses forces à rendre leur sort meilleur. Sa conduite à l'égard des Clusiens est dictée par cette noble préoccupation.

Les bourgeois de Cluses, de leur propre autorité, étendaient les droits déjà considérables que leur avaient donnés les franchises. Ils marchaient d'un commun accord à l'assaut des restes de l'ancien édifice féodal. Aux étrangers venant résider dans leur ville, ils conféraient l'honneur et les avantages de combourgeoisie plus facilement que le droit ne le permettait. Malgré la loi féodale qui les frappait d'incapacité en cette matière, ils acquéraient et possédaient des fiefs tant nobles que francs, et non astreints à des charges annuelles. Et ces fiefs, ainsi que d'autres, emphythéotiques, censits et taillables, ils ne craignaient pas de les grever, sans le laod et le consentement du prince, de diverses charges et revenus annuels.

Pierre de Sallanches, receveur des extentes pour le duc de Savoie dans le mandement de Châtillon et Cluses, fit à son prince un rapport exact sur cet état de choses. Le premier mouvement d'Amédée VIII fut pour la répression des abus et le rétablissement entier de ses droits de souverain féodal. Messieurs de Cluses se défendirent en alléguant les franchises qu'ils étaient censés avoir dépassées, et des lettres patentes du Comte-Vert, données à Ripaille le 30 août 1377, lettres qui les rendaient habiles — ils le prétendaient du moins — à agir comme ils avaient fait.

Amédée VIII ne perdit pas cette occasion de se montrer bon prince.

Concernant le droit de bourgeoisie, il sanctionna ce qui, par le passé, avait été fait indûment, et pour l'avenir, il statua comme règle fixe que les syndics et bourgeois pourraient admettre à la combourgeoisie les étrangers

venant en leur ville, pendant qu'ils y conserveraient domicile.

Quant aux acquisitions de biens féodaux, il décida que les bourgeois de Cluses pourraient dorénavant, à tout juste titre, acquérir et posséder tout fief, tant noble que franc, même non grevé de charges annuelles, ainsi que tout bien emphythéotique, censit ou taillable, et ce, dans tout le mandement de Cluses et Châtillon, et dans le territoire d'Ayse; à la condition, toutefois, qu'ils rendraient les honneurs et supporteraient les charges attachées à ces fiefs par le droit et la coutume.

Il autorisa les bourgeois à alberger ces fiefs à perpétuité, et même à les grever de charges et de revenus annuels, soit à perpétuité, soit pour un temps, moyennant certaines clauses pour conserver les droits du souverain et empêcher l'usure (1).

Enfin, pour que ses sujets clusiens fussent tranquilles sous son autorité, le prince ratifia et légitima toutes les acquisitions de ce genre, soit en rentes, soit en fiefs, faites depuis l'édit du Comte-Vert, et fit rémission de toutes les redevances en blé, vin, argent et autres, auxquelles il pouvait avoir droit depuis cette date, à raison de ces acquisitions.

Pour ces concessions, les bourgeois de Cluses comptèrent à Amédée VIII 400 florins p.p. et lui rendirent une cédule de 100 écus d'or qu'ils avaient contre lui.

L'acte avait été fait à Thonon le 14 février 1432 (2).

La Savoie, — et partant le Faucigny, — jouissait d'une prospérité relative. L'avenir s'annonçait meilleur, si Amédée VIII n'eût donné la direction de sa vie à l'ambition, au lieu de la laisser à la sagesse, et s'il n'eût consenti à être le chef ou l'instrument de la coterie qui le fit antipape (1439) (3).

(1) Il était stipulé, notamment, que ces rentes et revenus ne pourraient être établis à des taux inférieurs à un pour vingt et supérieurs à un pour seize.

(2) Arch. municip. de Cluses. — Vidimus des franchises.

(3) L'antipape Félix V faisait acheter en Faucigny certains approvisionnements pour sa table.

En 1440 on lui conduisit de Cluses deux chars de fromages, qu'il pays

On sait qu'Amédée VIII, devenu antipape, chargea du gouvernement temporel de ses Etats Louis, son fils aîné. Les villes et communautés du Faucigny obtinrent de ce dernier confirmation de leurs franchises et privilèges. Le document est daté de Genève, le 30 juin 1445 (1).

Ce n'était cependant pas lui, mais son frère puîné Philippe, qui avait été apanagé du Faucigny, et après lui, la baronnie passa à Janus, troisième fils de Louis, qui régna jusqu'en 1465. Période malheureuse de notre histoire, où le sceptre fut tenu par des mains faibles et inconstantes, où les intrigues d'Anne de Chypre et de ses courtisans remplacèrent l'esprit de suite qui doit présider à la direction des Etats.

Amédée IX, le Bienheureux (1465-1472), ne put, malgré sa bonne volonté, réparer les malheurs du règne précédent, non plus que Philibert, son fils (1472-1482). Pendant ce temps, les idées subversives faisaient leur chemin en Faucigny. Nous allons le dire en parlant des hérétiques et de la révolte des *robes rouges*.

16 florins. « ..... primo duas duodenas caseorum emptas a peronodo curtonis pretio xxx solid. item duas duodenas emptas a petro de costa pretio XL solid. item tres duodenas emptas a johanne culleta pretio IIII flor. item tres duodenas emptas a johanne capellii pretio IIII flor. item duodecim prioris de Jyez (?) datorum per dnum abbatem de Jyez prefato dno nro comitis. » Comptes de Boniface du Saix, 1440-1441.

(1) Mss. Leyat.

CHAPITRE VII

1470-1600

L'hérésie en Faucigny pendant la seconde moitié du xv[me] siècle. — Ce que c'était. — Droit civil et ecclésiastique à ce sujet. — Exécutions à Cluses et à Châtillon. — Les Cordeliers. — Cluses incendié deux fois. — Franchises confirmées. — Entraves au relèvement de Cluses. — La *jacquerie faucignerante*, soit la révolte des *robes rouges*. — Jean Gay. — Fin tragique de l'insurrection. — Le Faucigny sous les Genevois-Nemours. — La domination française. — Henri II confirme les Franchises. — Les Bernois et Genevois en Faucigny.

Un fait qui domine tous les autres à Cluses et dans le Faucigny pendant la seconde moitié du quinzième siècle, c'est l'existence d'une hérésie tenace, fort répandue dans le pays et y faisant de grands ravages (1). « Quelques-uns tiennent par tradition que c'estoient vaudois et sorciers et que le particulier lieu de leurs assemblées et synagogues estoit une certaine concavité que ceux du pays appellent Barme,

(1) Saint Vincent Ferrier avait déjà prêché, en 1403, contre ces erreurs ou d'autres semblables. Voici ce qu'il écrit lui-même, le 17 décembre 1403, de Genève, à son général :

« De Lombardie j'ai été appelé en Savoie..... et je me trouve à présent dans (le diocèse) de Genève, où, parmi plusieurs autres superstitions criminelles qu'il faut combattre, il y en a une fort répandue et déjà consacrée par un ancien usage, suivant lequel, tous les ans, après qu'on a célébré la fête du Corps de Jésus-Christ, les peuples s'assemblent de nouveau pour en solenniser une autre, sous le nom imaginaire de *Saint-Orient*. Les religieux et les curés mêmes du pays, quoiqu'ils condamnent tous cette détestable superstition, m'ont cependant avoué qu'ils n'osent plus la combattre publiquement, retenus par la crainte des peuples, qui, non contents de leur refuser à l'avenir leurs aumônes, attenteraient à la vie du prédicateur. Dieu m'a fait la grâce de mépriser ces vaines terreurs..... »

(Voir Rohrbacher, *Hist. universelle de l'Eglise*, édit. Palmé, 1882, tome IX, p. 71-72. La lettre du saint contient de très intéressants détails sur l'état religieux de la Savoie et des pays voisins au commencement du xv[me] siècle.)

qui se treuve dans les rochers de la vallée tirant depuis la ville de Cluses contre la paroisse de Passier, où il y avoit un puits et des sources de fontaines, où ces hérétiques exerçoient leurs sortilèges, et faisoient leurs festins et convives dans un vieil chasteau nommé les Rosiers, rière la dicte paroisse de Passier » (1).

Ce qui est certain, c'est que ces hérétiques menaient une existence occulte. Leur erreur « serpait comme un cancer et infectait presque tout le Faucigny. » Le mal était d'autant plus grand, que « ce pauvre peuple n'estant pas instruit en fait de religion, le diable y avait establi son règne et tant plus facilement semé la zizanie de l'hérésie » (2).

Cette hérésie était un désordre *nefandum, nefandissimum,* horrible, infâme, inqualifiable (3). Devant les tribunaux, les coupables avouaient avoir renié Dieu, rendu hommages au diable sous des formes feintes, *fictis speciebus*, en fléchissant le genou devant lui, avoir commis des crimes abominables, contre nature.

Quelques-uns confessaient avoir mangé des enfants à la synagogue et commis d'autres monstruosités qui ne peuvent être rapportées.

L'un d'eux, outre le crime d'hérésie, reconnut s'être rendu coupable de crimes inhumains, avoir foulé aux pieds le Corps du Christ, le signe de la croix figuré à terre, fait hommage au diable honteusement, lui avoir promis et payé des tributs annuels, avoir ensorcelé plusieurs personnes et commis plusieurs autres crimes qui ne sont pas relatés (4).

Ces misérables étaient opiniâtres dans leurs désordres

(1) Le R. P. Fodéré. *Narration historique et topographique des couvents de l'ordre de Saint-François.* — D'après une croyance populaire, cette « Barme », (la grotte de Balme) communiquerait par dessous la montagne avec le château des Rosiers.

(2) Ibid...

(3) Comptes de F[ois] de Gruyère, 1462-1475, et de Jacques de Mandallaz, 1493-1496, *passim.*

(4) Perrin, au sujet des sorciers de Chamonix, *Revue Savoisienne,* 31 octobre 1879.

et tenaient à l'hérésie avec la dernière obstination. En vain on les emprisonnait à Cluses ou dans les tours et les souterrains du château de Châtillon ; en vain on leur faisait un long procès ; en vain ils apercevaient brûler ou pendre sur la place du château leurs coreligionnaires convaincus du même crime. Les exhortations, la crainte, les châtiments étaient impuissants à les ébranler.

La jurisprudence d'alors regardait l'hérésie en général comme un crime d'Etat et un attentat contre la société.

En réalité, toute hérésie est une atteinte portée à l'autorité, même civile, un dissolvant de l'ordre social, et peut devenir le point de départ de désordres incalculables.

Quant à l'Eglise, son rôle dans la condamnation des hérétiques, était plus passif qu'on ne le croit et qu'on ne le dit. L'Eglise a toujours eu horreur du sang. Mais, gardienne de la foi, elle était forcée de convaincre les hérétiques d'erreur. Sans cela elle aurait failli à sa mission divine. Les ayant convaincus, elle devait les inviter au repentir, afin de pouvoir les réintégrer dans son sein. Que s'il n'écoutaient point sa voix, alors commençait le rôle de la puissance séculière. L'Inquisiteur constatait l'erreur et la *pertinacité*, c'est-à-dire, l'*incorrigibilité*. Le juge civil intervenait alors, pour juger du crime social. Et la loi le trouvait si grand, si attentatoire à tous les droits, que la peine de mort par le feu ou la potence était édictée, et les biens du coupable confisqués au profit du trésor du souverain (1).

Nous avons suivi ces évènements, nous avons saisi sur le vif cette jurisprudence dans les comptes des châtelains de Cluses, de 1470 à la fin du siècle. Il y eut un certain nombre d'exécutions capitales. Toutefois, il n'y eut pas

(1) La sentence une fois prononcée, c'était l'Inquisiteur lui-même qui suppliait affectueusement les juges et le pouvoir séculier de modérer la peine et d'épargner à ces malheureux la mutilation et la mort : « *affectuose deprecantes* secularem potestatem ut in penitentia infligenda citra mortis periculum et membrorum mutilationem..... sententiam vestram..... moderari velitis. »

V. Jules Vuy, le *Prieuré de Chamonix*, d'après les documents publiés par M. Bonnefoy ; *Revue Savoisienne*, 31 janvier 1884.

des condamnations sommaires et des exécutions multipliées comme l'insinuent certains historiens (1). Les comptes du 25 mars 1470 au 25 mars 1471, énumèrent six cas d'hérésie punis par la peine capitale. Claudine veuve Pierre du Bourg, de Marignier; Antoinette veuve de Jean de Lancey, de Thiez; Jean Jacod, étranger au mandement de Cluses, mais y résidant; François Ducrot, de la châtellenie de Charrosse; Guillermette femme de Pierre Johannet, habitant Cluses; Colette veuve Jacquet, de Thiez, tels sont les noms des condamnés.

François Ducrot seul fut pendu, les autres furent brûlés. Le bourreau fut maître Udinet de Vonchier. On lui paya cinq florins par exécution, outre ses frais d'aller et retour, son séjour à Cluses, les chaînes et les appareils qu'il dut construire pour tenir en respect les criminels. Guillermette et Colette, les deux dernières, avaient été emprisonnées, l'une au mois de juillet, l'autre le 14 août. Elle furent exécutées en novembre. La première fit 127 jours de prison, la seconde, 86. Pendant ce temps, la procédure s'instruisait et si les coupables eussent rétracté leurs erreurs, on les eût grâciées (2).

Dans les années suivantes, on continua de condamner

(1) Claude Genoux.

(2) « De hereditate rebus et bonis mob. et immob. que quondam fuerunt claudie relicte petri de burgo parrochie marigniaci mandamenti castill. et clusar. pro nephando crimine heresis sententialiter condempnata et in igne cremata.....

« De hereditate rebus et bonis mobilibus et immob. que quondam fuerunt anthonie relicte johannis de lancey quondam de bossone parochie de thyez..... suis demeritis sententialiter pro nephando heresis crimine publice condempnata et in igne cremata.....

« De bonis que fuerunt johannis jacodi heretici suis demeritis publice sententialiter ad igne concremandum condempnati.....

« De hereditate rebus que quondam fuerunt francisci de croto mandamenti charosserii, guillelmete uxoris petri johanneti..... et collecte relicte jacqueti..... hereticorum, suis demeritis sententialiter pro nephando heresis crimine publice dampnatorum..... de mandato reverendi in X[to] patris dni inquisitoris captorum..... (Comptes de F[ois] de Gruyère, 1470-1471.)

La dépense totale pour ces emprisonnements et exécutions s'éleva à 44 florins p. p. 9 den.

Il est à remarquer que les jugements se rendaient solennellement et en public.

à mort quelques hérétiques. Ainsi, de 1494 à 1496, neuf exécutions eurent lieu tant à Cluses qu'à Châtillon. Mais sur le nombre des condamnés, trois le furent pour des crimes autres que l'hérésie (1).

Cette hérésie motiva l'établissement des Cordeliers à Cluses (1471).

Quelques années après, de nouveaux malheurs accablèrent la ville. Le vendredi 3 juillet 1478, à minuit, le feu se communiqua du four existant sous la halle du marché, aux maisons voisines. La fureur de l'incendie fut telle qu'en deux heures, toutes les habitations de la ville, excepté quelques-unes dans le faubourg du côté de Saint-François, devinrent la proie des flammes. Personne, toutefois, ne périt dans le feu; ce qui est étonnant vu les circonstances, et ce qui fut bien regardé comme une protection spéciale du Ciel (2).

(1) Comptes de Jacques de Mandallaz, 1494-1496. « De hereditate rebus et bonis que quondam fuerunt colleti bottolier aliàs boyer cordone parochie beate marie de castro mandamenti salanchie itemque et durerii bargini de maglens ejusdem mandamenti salanchie hereticor. et damnatorum heresis crimine die octava aprilis M IIII^{c} LXXXIX atque concremator. penes mandamentum castill. et clusar...... »

Suivent plusieurs autres : un Mermet Clejat du mandement de Montjoie; un Pierre Rochiez, de la châtellenie de Charrosse, exécutés à Cluses. On en trouve encore cinq ou six avant la fin du siècle. Il faut ajouter que les condamnations pour d'autres crimes, *pro nonnullis forfactis*, sont aussi plus fréquentes à cette époque. . .

Notons encore au passage un trait de la jurisprudence du moyen âge. Si les lois punissaient l'hérésie comme mal social, elles châtiaient aussi, par suite du même principe, les délits attentatoires à l'honneur et à la moralité de la famille. En 1471, une amende de dix livres fut infligée à Jeannette fille d'Aymon du Praz, parce qu'ayant été marraine de l'enfant de Guillaume Montemps, elle avait eu ensuite des relations criminelles avec le même Montemps. « Deducuntur sibi subscripte novem libre de specialitate decem librar. in quibus johannetta filia aymonis de prato fuit condempnata eo quod baptizando puerum guillelmi montemporis manum opposuit et deinde per eum guillelmum fuit carnaliter cognita. » Comptes de F^{ois} de Gruyère, 1471-1472. . . . .

(2) Note marginale dans un ancien codex des franchises; Archives municip. de Cluses: . . . .

« Die veneris III^{a} jul. ignis processit ex furno situato sub alam fori Clusarum in tanta furiositate flammarum quod oes domus ipsius villæ exceptis quibusdam domibus in suburbio versus divum franciscum existentibus infrà

Les Clusiens se mirent à rebâtir. Ils n'avaient pas achevé, lorsque, en 1490, un nouveau sinistre détruisit encore la cité renaissante. Tant de calamités étaient faites pour l'écraser. La régente Blanche de Montferrat aida, selon son possible, au relèvement de ces ruines. Elle renouvela les franchises, et par patentes données à Turin le 1er mars 1492, elle statua que « tous les bourgeois de Cluses, présents et à venir, seraient exempts de tout droit de péage et pontenage sur les terres de Savoie, même au pas de Suze, pour les personnes et les marchandises » (1).

duas horas post mediam noctem fuerunt totaliter concrematæ et combustæ. Omnibus tamen hominibus et personis utriusque sexus divino præstante auxilio salvis et illæsis remanentibus. »

(1) A huit jours de distance, Blanche de Montferrat signa deux documents importants concernant Cluses ; le premier, c'est l'affranchissement des péages et pontenages, daté de Turin ; le second, daté de Thonon, le 18 mars, est une confirmation des franchises de Cluses et de toutes celles conférées aux différentes localités du Faucigny. Le texte de cette confirmation fut rédigé par Champion, nommé à l'évêché de Genève. (Arch. municip. de Cluses, Codex des franchises.)

Ce qu'étaient les péages et pontenages, l'extrait suivant l'indique :

« Tariffe de Genevois et Faucigny, *sur lequel s'exige le péage.*

Et premièrement pour chaque quintal conduit par charriot de marchandises passant, est dû.	o sol	6 den.
Pour chaque mulet chargé passant aux dits lieux . . .	1	3
Pour chaque cheval chargé de vin	»	6
Pour chaque coupe froment ou autre bled	»	3
Pour chaque tonneau de vin	»	9
Pour chaque quintal de sel	»	4
Pour chaque cheval de prix	5	»
Pour chaque autre petit cheval venant des foires	»	6
Pour chaque bête allant aux foires	»	3
Pour chaque homme portant marchandises sur son dos . .	»	3
Pour chaque trentainier de brebis	2	6
Pour toute autre charge de vivres, comme fromage, beurre, *ferés*, poissons et autres semblables	»	6
Pour la charge d'huile de noix, chamure ou olive . . .	»	6
Pour chaque charge de spécierie (épicerie)	1	»
Pour chaque *haste* de verre qui sera portée par homme . .	un verre.	
Pour chaque charge de verre	six verres.	
Pour chaque paire de bœufs	1 sol	» den.
Pour chaque porcelet, chèvre, chevreau, mouton, brebis ou agneau	»	1

Plus tard, quand Philibert le Beau, après son avènement, confirma les franchises de la cité clusienne (1498), ce fut également « afin que notre ville de Cluses, que, par un cas fortuit, il y a peu d'années, le fléau de l'incendie a entièrement consumée, puisse plus facilement se rebâtir, se peupler et s'enrichir » (1).

Comme le phénix, cette ville infortunée devait périodiquement renaître de ces cendres. Mais, malgré la protection des princes, l'heure n'était pas aux restaurations faciles. Le pays était éprouvé et les habitants de Cluses, appauvris et malheureux, ne pouvaient mettre à la reconstruction de leur ville l'ardeur désirable.

Sur ces entrefaites se déroula en Faucigny un épisode que nous racontons sur la foi des historiens suisses, mais au sujet duquel, malgré nos recherches spéciales, nous n'avons découvert, ni à Turin ni ailleurs, aucun document.

L'été de 1492 vit naître, vivre et mourir ce qu'on a appelé la *Jacquerie faucignerante* (2). Voici ce que c'était :

A la suite des disettes, des pestes et des inondations qui avaient désolé le Faucigny et le Chablais, la misère était partout, et les grandes villes elles-mêmes avaient vu leurs greniers se tarir. A ce point que, dans Genève, sept mille personnes étaient mortes de faim.

Pour un gros pourceau	»	3
Pour chaque petit bovet	»	3
Pour chaque charge de drap de pays	»	8
Pour chaque charge de drap fin	1	6
Pour chaque charge de cuivre, étain, ou fer ouvré et non ouvré.	»	3

Et pour toute autre marchandise à proportion de ce que dessus. »

Tiré du sommaire du procès entre les syndics de Cluses et seigneurs de Rumilly sous Cornillon, 1752-1766. — Arch. municip. de Cluses.

(1) Arch. municip. de Cluses ; Codex des Franchises.

(2) On sait que la jacquerie française, plus terrible que celle du Faucigny, fut une insurrection des paysans contre les seigneurs pendant la captivité du roi Jean en Angleterre (1358). Ce nom de *Jacques* fut donné aux rebelles, probablement parce qu'ils suivaient un chef qu'ils avaient surnommé Jacques Bonhomme. La révolte se termina à Meaux par l'extermination des insurgés.

Aigris par le malaise, les vexations prétendues ou réelles de quelques seigneurs, excités d'ailleurs par un laboureur énergique et ambitieux nommé Jean Gay, de Megève, les paysans s'insurgèrent et commencèrent à brûler les châteaux. Ce fut un signal. « Alors, des profondeurs de la vallée de Sixt, des bouches de la Drance aux sources de l'Arve, des bandes de paysans armés de fléaux, de faulx, de vieilles rapières et quelques-uns d'arquebuses, se donnèrent un solennel rendez-vous aux portes de Cluses. Là, les *Jacques* savoyards nommèrent pour leur chef Jean Gay » (1).

Celui-ci avait passé une partie de sa vie en Suisse, où le mot de liberté avait exalté son imagination. Il s'était battu avec courage à Grandson et Morat.

Former en Faucigny une république à l'instar des ligues helvétiques et l'agréger à ces dernières, tel était son rêve, qu'il n'eut pas de peine à faire partager par la foule qui l'entourait (2). Des plénipotentiaires furent nommés pour traiter avec Berne et Fribourg de la réunion du Faucigny à la Suisse. Ces deux villes, à leur tour, choisirent des députés pour étudier ces propositions. Les représentants des deux partis devaient se rencontrer à Genève.

Cependant l'insurrection marchait et le succès couronnait les efforts des paysans. Ils avaient occupé le haut de Châtillon, d'où ils pouvaient se ruer alternativement sur les vallées de l'Arve et du Giffre. Maîtres de la vallée de Sixt, ils espéraient, par les cols, agir sur celle de Morzine. Trois compagnies de soudards envoyées contre eux furent taillées en pièces et anéanties. Blanche

(1) Genoux. Cet auteur, sans crédit en histoire, a donné de la révolte des paysans du Faucigny un récit où l'on sent l'écrivain de parti et exagéré.

(2) Et l'auteur fut ung nommé Jehan Gay de Megève qui fit une grande assemblée de paysans, auxquels il persuada de s'eslever, tuer et fourrager tous les gentilshommes qui tirannisaient tout, et de se mettre en liberté à la façon des dictes ligues, espérant de faire alliance avec elles et Genève, pour ce que estoient alliés ès pais de liberté et avaient bon droit de commandement. » (Bonnivard.)

de Montferrat apprenant cet échec prit le parti d'expédier des émissaires aux révoltés pour les apaiser et écouter leurs plaintes, « car de les punir n'estoient question jusques ils fussent desmis (dispersés) » (1).

En attendant, la princesse faisait venir le seigneur de Bresse, Philippe de Savoie, qui se rendit à Genève, où il convoqua les gentilshommes et les paysans, en accordant un sauf-conduit à ces derniers. Messieurs de Fribourg et de Berne y envoyèrent également leurs avoyers.

« Et estant là arrivés les deux parties et ouyes, Monsieur de Bresse qui estoit ung beau parleur donna tant de plat de la langue aux *Robes Rouges* (2) qu'il les apaisa. Mais quand ils furent desassemblez et espars, il fit prendre les principaux d'entre eux l'ung après l'autre et les fit pendre et estrangler, même Jean Guay, leur capitaine » (3).

Ainsi s'achevait tristement le quinzième siècle. Affligée par le grand schisme, les intrigues des antipapes, l'incapacité de certains membres de l'épiscopat, l'inferiorité doctrinale et morale d'une partie du clergé, l'Eglise venait de traverser des phases douloureuses, prélude d'épreuves encore plus grandes. Le peuple, peu instruit au point de vue religieux, mécontent au point de vue social, à l'étroit du côté matériel; l'autorité amoindrie; les Etats bouleversés par des guerres presque continuelles; la chevalerie n'existant plus qu'à l'état de

(1) Bonnivard.

(2) Cette insurrection fut appelée par les contemporains *la bande des Robes Rouges*, à cause des habillements de cette couleur que les partisans s'étaient fait confectionner à Genève.

(3) Bonnivard. — Quoique cet auteur n'ait pas, comme plus tard Genoux, embouché la trompette épique pour raconter ce soulèvement, il ne faudrait pas croire qu'il n'ait pas aussi exagéré quelque peu ; il y était enclin.

Quant aux bourgeois de Cluses, ils ne paraissent pas avoir pris part à l'insurrection. 1° parce que c'était une révolte de paysans ; 2° parce que la réunion des insurgés eut lieu hors la ville, ce qui prouverait qu'on ne leur permit pas d'y entrer. Du reste, c'était grâce aux faveurs et aux libéralités du gouvernement que Cluses se reconstruisait. Il n'est pas présumable que les habitants de la ville aient répondu à ces bienfaits par une insurrection.

souvenir; une partie des seigneurs oubliant, dans le luxe, les folles dépenses et les compétitions de cour, que noblesse oblige à de grands devoirs; tout rendait sombre la situation présente, et, annonçait pour l'avenir des suites encore plus malheureuses.

Et ce spectacle que l'Europe présentait en grand était donné en petit par le Faucigny.

A la mort du duc Philibert le Beau (1504), l'apanage de cette province demeura à sa veuve Marguerite d'Autriche. Plus tard (1528), il devint, comme le Genevois, la possession des ducs de Nemours, branche cadette des princes de Savoie, vassale de son aînée. Cela devait durer 150 ans.

Moins heureux que l'auteur des *Souvenirs d'Annecy* (1), nous ne pouvons écrire un chapitre bien fourni sur le seizième siècle et la domination des Genevois-Nemours en Faucigny. Les archives de Turin ne nous ont révélé, pour cette période, aucun fait remarquable. Celles de Cluses sont muettes; sans doute, les registres municipaux et autres de l'époque ont péri. Nous savons, toutefois, que le Faucigny suivit le sort, les péripéties et la fortune du Genevois, avec lequel il formait un même apanage. Lorsque Mme d'Este de Lorraine, devenue duchesse de Genevois-Nemours, fit sa première entrée à Annecy (17 juillet 1566), le magistrat chargé de la haranguer aux portes de la ville, s'exprima en ces termes: « Votre pays *de Genevois et de Faucigny*, Madame, vous fait dire par moi que vous y soyez la plus que très bien venue... » (2).

Comme Annecy et le Genevois, Cluses et le Faucigny furent occupés par la France (1535 à 1559). François Ier avait revendiqué cette dernière province comme part de l'héritage de Louise de Savoie, sa mère.

Le traité de Crépi (14 octobre 1544), où était stipulée

(1) Mercier, *Souv. d'Annecy*, chap. IV, p. 56 et suiv. et alibi.
(2) Mercier, *Souvenirs d'Annecy*, p. 251.

la restitution des Etats de Savoie au duc, n'ayant pu sortir ses effets, Henri II, qui succéda à François Ier en 1545, conserva la conquête. C'est ce qui explique la confirmation des franchises octroyée par ce prince à la ville de Cluses. Elle est écrite en français et datée de Lyon, septembre 1548. Le roi la concède « en considération de l'amour et fidélité que les Clusiens lui portent (1). »

La domination française, à cette époque, ne paraît point, en effet, avoir été impopulaire comme le sont ordinairement les invasions (2). Le nouvel état de choses avait favorisé le commerce, ramené un peu de bien-être et de tranquillité ; ce qui contribue toujours à faire aimer les pouvoirs établis.

La Savoie fut rendue au duc Emmanuel-Philibert par le traité de Cateau-Cambrésis, 3 avril 1559, et les princes de Genevois-Nemours furent réintégrés dans leur apanage.

La Réforme protestante accomplissait son travail dévastateur. Le Faucigny ne subit point, comme le Chablais, le joug des novateurs. Toutefois il reçut aussi leur visite. Les Bernois et Genevois, commandés par Ami Varro, envahirent la vallée de l'Arve au printemps de 1589, mettant tout à feu et à sang. Ils prirent le château de Marcossey. Comme les habitants du Haut-Faucigny voulaient le leur reprendre, ils le brûlèrent, et ce lieu cessa dès lors d'être habité. C'est alors, probablement, que fut détruit le château de Châtillon (3). Leurs ravages durent s'étendre aussi aux demeures seigneuriales d'un ordre inférieur.

(1) Arch. municip. de Cluses ; Codex des franchises. Inédite.

(2) *Souvenirs d'Annecy*, p. 247. Cependant, M. Ducis affirme que l'armée de François Ier traita la Savoie en pays conquis. (*Rev. savois.* 23 février 1875.)

(3) Nous devons cette indication à M. Tavernier, qui cite les archives de Thiez et donne la date du 24 au 25 juillet. Toutefois, Gauthier, annotateur de Spon, marque qu'au 25 juillet l'armée suisse campait aux environs de Peillonex, et que, le lendemain seulement, elle fut attaquée par l'armée savoisienne, qui fut vaincue. C'est, sans doute, après cette victoire que les Suisses auraient poussé jusqu'à Châtillon.



La tradition locale affirme qu'ils n'entrèrent pas à Cluses, mais qu'ils furent arrêtés par les guerriers clusiens et les autres milices du Faucigny, vers la Cruseille, à un kilomètre au nord de la ville. Un combat meurtrier aurait eu lieu en cet endroit, et de nombreux morts y seraient enterrés (1). Quoi qu'il en soit, les *Réformés* rebroussèrent chemin.

(1) Ce serait en mémoire de ce fait que, chaque année, la procession des Rogations, en longeant la Cruseille, prie publiquement pour les défunts.

Les archives de Cluses ne contiennent rien d'explicite sur ces évènements. Un registre paroissial mentionne seulement que « ceux de Genève furent à la Roche le 31 mars 1590. » En réalité ils y avaient été plus tôt ; quelques jours auparavant ils étaient entrés dans la ville par surprise, l'avaient mise à sac, avaient ruiné les approvisionnements et les préparatifs du duc de Savoie. (Vaullet, *Hist. de la Roche*, p. 76, 77.)

Les protestants surprirent Ayse en 1592, un jour de fête. Ils noyèrent dans l'Arve André Coste. — Archives d'Ayse. Note fournie par M. Ducis.

CHAPITRE VIII

Commencement du XVIIme siècle

Saint François de Sales et le Faucigny. — Le Saint visite Cluses. — Charles-Emmanuel. — Henri IV et la Savoie. — Les troupes de Henri IV à Cluses. — Les garnisons de Cluses. — La guerre ; prise de Verceil par le duc de Savoie. — Réjouissances publiques. — Encore les garnisons à Cluses. — La peste. — Dévotion du « chapelet de cyre. » — 1630. — Dévotions et précautions. — Nombreuses victimes. — Insuffisance des lieux de sépulture. — Bonnes œuvres. — 1636. — Nouvelle peste. — Nouvel enserrement de la ville. — Les Clusiens en procession à N. D. des Voirons.

L'HÉRÉSIE n'avait pas moins profané la Savoie dans sa plus belle partie. Le seizième siècle, comme le quinzième, s'achevait tristement (1), et notre patrie allait encore beaucoup souffrir par les pestes et les invasions.

Plus favorisée, toutefois, que beaucoup d'autres pays, elle reçut de la Providence un de ces secours réservés aux temps difficiles. Ce fut saint François de Sales. Sous l'influence de son zèle, de ses travaux et de ses vertus, celle de nos provinces qu'avaient pervertie les sectateurs de Calvin, rentra au giron de l'Eglise, la vieille foi de nos pères se raviva et des manifestations admirables de christianisme réconfortèrent les âmes.

(1) A ce sujet, nous ne pouvons nous empêcher de reproduire une note que nous avons copiée à la Bibliothèque du roi, à Turin, en tête d'un manuscrit du XVIIe siècle : « Nota que pendant les guerres civiles de la France, les huguenots ont fait mourir, dans le royaume, depuis l'an 1560 jusques en 1581, 164,200 personnes entre lesquels il y avait 8,160 ecclésiastiques de tous ordres et 32,950 gentilshommes. C'est la remarque de Fromereau dans son livre intitulé *Le Secret des Tresors de la France*, imprimé à Paris l'an 1581, et dédié au roi de France Henri III. »

Le Faucigny eut sa part dans ce mouvement. Les Clusiens allèrent en procession aux Quarante-Heures de Thonon (20-23 septembre 1598). Sallanches, Bonneville, et plusieurs paroisses du Haut-Faucigny firent le même pèlerinage (1). Au jubilé de 1607, le 29 mai, on trouve également à Thonon la procession de Cluses, avec celles Saint-Sigismond, Arâches, Châtillon, Nancy et Scionzier; environ trois cents personnes et six prêtres (2). La famille des nobles du Fresney, de Cluses, et plusieurs autres, des plus marquantes du Faucigny, se firent recevoir dans la confrérie de Notre-Dame de Compassion (3).

En 1606, le 5 du mois d'août, saint François de Sales visita Cluses. Malheureusement, les détails sur cette visite font défaut. On peut conjecturer, toutefois, que le Saint jeta dès lors les bases du collège de Cluses, qui, douze ans après, devait être définitivement fondé. Assurément, il s'occupa des écoles, et, ayant vu un régent nommé Girod, dénué de ressources, il en eut une si grande compassion qu'il lui donna sa chemise (4).

La veille de la visite de Cluses, un touchant épisode avait marqué le passage du grand évêque. Laissons parler l'*Année* de la Visitation : « Un jour qu'il gravissait avec peine la montagne où est vénérée Notre-Dame de Nancy-sur-Cluses, ses gens s'aperçurent qu'il avait les pieds tout en sang. Ils le pressèrent d'interrompre une course si pénible, mais ce fut en vain. « Il est vrai, leur dit-il, « que je suis très fatigué. Mais si c'est pour moi un sujet « de confusion de n'être guère accoutumé à la fatigue, « ce m'est un sujet de joie de répandre quelques gouttes « de mon sang au service de la Mère de Dieu (5). »

On comprend la fatigue du saint : l'ancienne route de

(1) *Apostolat de saint François de Sales à Thonon*, p. 104.

(2) Ibid. p. 251.

(3) Ibid., page 189 et suiv.

(4) Note fournie par M. l'abbé Gonthier. Voir plus loin, chap. XIII.

(5) *Ann. de la Visit.*, p. 230. Cité dans l'ouvrage *Saint François de Sales, modèle des prêtres et des pasteurs*. Paris, Jouby.

Nancy était rude, et le même jour, il avait déjà visité Saint-Sigismond et Arâches (1). Saint François de Sales ne retourna probablement pas à Cluses ; mais il continua de s'occuper des intérêts spirituels de la ville. Il avait là, entre autres, un ami particulier, le R. P. Marchand, gardien au couvent des Cordeliers.

Quand on apprit la mort du Saint, ce fut une explosion de regrets mêlés d'admiration. Un grand service religieux eut lieu à Scionzier, et l'on y prononça son oraison funèbre (2).

Le duc Charles-Emmanuel le Grand, dont le plus pur titre de gloire est d'avoir compris saint François de Sales et de l'avoir secondé, gouvernait alors la Savoie. Les luttes multipliées de ce prince ambitieux avec les Français, les Espagnols, les Italiens, les Milanais et les Genevois ont laissé des traces vives dans notre histoire. Et cependant, nous ignorons les détails. Il est difficile de dire le rôle de nos petites cités pendant cette période. Saint-Genis, ici bien inspiré, a un mot exquis : « Les Savoyens ont de si nobles annales qu'ils sont prodigues de leur gloire et la conservent mal. A deux siècles de distance, les dévouements de leurs frères ne se trouvent plus que dans la tradition. Les archives municipales de Rumilly, de Sallanches, de Cluses, de Thônes, d'Aiguebelle, de la Rochette, de Thonon, sont muettes sur tant de faits héroïques qui vont s'éteignant peu à peu dans l'obscurité légendaire des récits du foyer (3). »

En 1600, Henri IV, pour punir Charles-Emmanuel d'avoir occupé le marquisat de Saluces, envahit la Savoie. Cet évènement fut pour Cluses une rude épreuve. Douze cents chevaux du roi entrèrent en cette ville le soir du vendredi 8 décembre 1600, fête de la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Le baron de Beaumont, de Paris, fils du premier président des Etats, enseigne de la Compagnie, logea à la tour de M. Reydet. Un capitaine

(1) Charles-Auguste. Edit. Vivès, I, p. 430.
(2) Arch. municip. de Cluses.
(3) Saint-Genis, II, p. 297-298.

logea chez M. Dubouchet. L'occupation dura huit jours. La troupe fit main basse sur tout ce qu'elle trouva : chevaux, mulets, vaches, brebis, blé, meubles. La ville fut réduite à la misère (1).

Par le traité de Lyon, 17 janvier 1601, la Savoie fut rendue à son souverain légitime. Le Faucigny rentra sous l'autorité de Henri, duc de Genevois et Nemours. Le 27 avril 1602, Cluses fit porter à celui-ci l'expression de sa fidélité. Une nouvelle confirmation des franchises fut demandée et obtenue. Noble François de l'Isle, honorable Pierre Floret, François Dhermineur, Pierre du Mont, syndics, furent à ces fins d'putés au château d'Annecy. Le prince, louant la fidélité des Clusiens, leur accorda l'objet de leurs supplications, moyennant la somme de « cent écus d'or » versés au Trésor ducal (2).

Avant l'invasion des soldats de Henri IV, la garnison, à Cluses, était d'une compagnie de cavalerie. Un capitaine, nommé Jean Desbordes, la commandait en 1597. En 1605, on y retrouve une compagnie, avec le comte de Valtimille de Bourgogne comme capitaine. En 1611, la garnison est plus nombreuse. Ce sont les compagnies du vicomte de Tarentaise et une compagnie du sieur La Prousteine (?). Il y a aussi un capitaine du nom de Bras-de-Fer.

Pendant cette année, plusieurs soldats meurent à

(1) Regist. Archives municip. Voici la note écrite par R[d] Fatibol, curé de Cluses, au moment de l'invasion. On s'est autrefois servi de la feuille contenant cette note, pour faire la fausse couverture d'un registre. L'écriture est en partie effacée.

« Le Roy. 1600 du jour sainct Laurent ou l'environ, le Roy entra à Chambéry. Le 16[me] novembre il se porta au fort Mont Meillan. La dimanche (3 décembre ?) au fort Saincte Catherine. Le jour vendredi au soir jour Conception Nostre Dame il entra douze cents chevaux de ceux du Roy à Cluses. Toutte la ville était... Le baron de Baumont de Paris, fils du premier président (des estats ?) fut (logé) à la tour du S[r] Reydet comme enseigne, le capitaine S[r] Lacure chez M[r] du bouchet Ont demeuré huict jours et durant le dict temps ils ont tous pris les chevaux mulets vaches brebis bleds meubles tout ce que ont trouvé tant que ont tous mis à pauvreté »

Le fort Sainte-Catherine avait capitulé le 6. C'était peut-être un corps détaché de ce siège, qui envahissait le Faucigny.

(2) Arch. municip.

Cluses (1). La troupe est logée chez l'habitant. La province fournit à son entretien, suivant répartition faite par le juge-mage. Cluses est imposée à vingt florins quatre sols par jour. Des exacteurs sont nommés, avec plein pouvoir d'exiger par la force les cotes fixées. Ils ont pour salaire le trois pour cent des sommes perçues. Ils procèdent à l'exaction, d'abord chez les particuliers qui ne logent pas de troupes. Aux autres, on fait un rabais proportionnel au nombre des soldats logés. La ville paye pour les insolvables et garantit aux exacteurs tous dépens (2).

Plusieurs localités refusent de contribuer. Le 8 mai 1611, Perthuiset, second syndic de Cluses, et Pierre Pernat, commis à l'exaction, remontrent qu'ils ont dû contraindre par la prison les conseillers de Bonne ; que dans les autres lieux où ils ont requis la cote, on préfère la prison, ou bien l'on appelle des exécutions par eux faites ; qu'à raison de cet état de choses, et afin d'éviter des désordres, ils ont déjà emprunté de l'argent pour « fourniture de la munition » aux troupes.

Le conseil est d'avis de ne point s'arrêter à ces obstacles et de poursuivre l'exaction.

Le logement des troupes occasionne plus d'une difficulté. Des soldats de passage vont se loger à la campagne, au moyen de billets faits par les propriétaires de la ville qui devaient les recevoir. Ayant soupé chez Pierre Floret, hôte, ils forcent les syndics de répondre pour la dépense qui est de dix-sept florins. Les syndics s'exécutent, sauf recours contre les signataires des billets (3).

Cependant, on guerroyait sur les frontières d'Italie. En 1617, Charles-Emmanuel, après plusieurs insuccès, contraignit les Espagnols à lui accorder une paix honorable. La valeur du duc de Savoie, secondée par les

(1) Arch. municip. Regist. passim.
(2) Arch. municip. Regist. des Communs Négoces. Délib. du 8 mai 1611.
(3) Arch. municip., 5 av. 1611.

victoires de Lesdiguières, les avait assouplis. Ils restituèrent sans arrière pensée les territoires et les villes dont ils s'étaient emparés, entre autres, la place de Verceil.

Cluses fêta cette issue heureuse de nombreux combats. C'était en l'octave de la Fête-Dieu, mai 1618. Le mercredi, pendant la grand'messe, on sonna les cloches en signe de réjouissance. Le jeudi soir, jour de l'octave, on fit une procession générale dans toute la ville. Les religieux du couvent de Saint-François se rendirent à l'église de Saint-Nicolas pour y assister. En passant devant l'église du couvent, la procession y entra pour recevoir la bénédiction du Saint-Sacrement. De retour à l'église de Saint-Nicolas, on fit encore la procession du Saint-Sacrement, à raison de l'octave de la Fête-Dieu, et l'on y chanta les litanies *pro gratiarum actione*.

Trois jours après, le 24, les réjouissances continuèrent. Le clergé, les religieux et la ville allèrent en procession générale au-delà du pont de l'Arve, où un feu de joie était préparé. Les syndics, par ordre du conseil, avaient acheté un flambeau blanc qui devait être remis au Rd Curé, et avec lequel celui-ci devait allumer le feu. La procession étant arrivée à l'endroit désigné, le curé fit, devant le peuple assemblé, la bénédiction des charbons ardents. On remplit l'encensoir, on y alluma le flambeau et le curé mit le feu au bois amoncelé. La procession demeura là, chantant les litanies, jusqu'au moment où tout fut consumé. On revint à l'église en chantant le *Te Deum laudamus*. Il y avait « belle compagnie ». M. Guideboex portait l'enseigne; tous les arquebusiers suivaient en armes, ayant à leur tête deux tambours. Les vêpres de la saint Jean-Baptiste furent chantées à trois heures ; à six heures, la cérémonie était terminée (1).

Il était excellent de mêler ainsi la religion au patrio-

(1) Arch. du presbytère de Cluses. Rd Farbel, curé, ajoute : « On a fait ledictes processions à Chambéry, à Thonon... et également le feu de joie. »

tisme et à la joie : elle avive l'un et conserve l'autre pure.

Cluses eut de nouveau sa garnison. En 1623, deux cavaliers de la compagnie du capitaine Philippe furent tués dans la maison des Favrat (1). En 1628-1629, cette garnison était composée de deux compagnies : l'une, commandée par un M. Trouillet, composée de Liégeois ; l'autre, commandée par M. de la Frasse, formée de soldats d'origine diverse (2).

L'an 1629, Charles-Emmanuel, craignant avec raison l'invasion de la Savoie par l'armée de Louis XIII, crut devoir faire garder le passage de Cluses (3). Il envoya d'abord vingt-six compagnies tant de cavalerie que d'infanterie. N'ayant pu y subsister longtemps, la garnison fut réduite à trois compagnies, pour l'entretien desquelles les bourgeois de Cluses se pourvurent à Jean-Baptiste Costa, président en la chambre des comptes et commissaire général des étapes, afin d'obliger les communes d'Arâches, de Scionzier et de Saint-Sigismond à fournir les vivres dont ces compagnies avaient besoin (4). La requête des Clusiens fut reconnue fondée en raison.

Cependant, les troupes françaises avançaient (5). A la mort de Charles-Emmanuel (26 juillet 1630), « Louis XIII possédait toute la Savoie sauf le préside de Montmélian (6). »

En 1631, quand la Savoie eut été rendue à son souverain, le prince Thomas, gouverneur et lieutenant

(1) Reg. parois.

(2) Ibid. Il y avait notamment des Corses et des Lorrains.

(3) La cause de la guerre était la succession du Montferrat, qui revenait au duc de Savoie et que Louis XIII voulait faire donner à un autre prince, son protégé.

(4) Grillet, V° *Cluses*.

(5) Le 26 mai 1630, le roi nomma M. Deshayes gouverneur d'Annecy, du Genevois, du Faucigny et de Beaufort avec un traitement de 400 florins par mois, à la charge du pays.

Deshayes fut remplacé par Dupersy, le 10 août.

La Savoie fut rendue à Victor-Amédée, le 11 juin 1631, en vertu du traité de Cherasco. V. Ducis, *Rev. Sav.*, 1879-80.

(6) Regist. Pernet, curé.

de Son Altesse deçà les Monts, envoya à Cluses la compagnie du sieur Lacousture, du régiment de Lorraine, et, comme d'habitude, ordonna aux syndics et habitants, de fournir à ces soldats le logement, avec le lit, le feu, la lumière. Cette compagnie y demeura depuis le commencement de juillet 1631 jusqu'à la fin de septembre 1632. Elle revint en 1633, avec la compagnie de Romecourt, du même régiment de Lorraine, et la compagnie Gobaux, du seigneur de la Blognère. Il y avait aussi la compagnie du seigneur du Barrioz. L'année suivante, ce fut la compagnie d'Allinge, du seigneur de Genevois.

Ainsi les troupes de quartier étaient nombreuses pour une petite ville. Cluses était accablé par les dépenses. En 1635, les nobles syndics présentèrent une nouvelle requête aux conseillers d'Etat de Son Altesse, et aux généraux des étapes, afin d'obtenir d'être secourus par les paroisses voisines. Comme jadis, on fit droit à leur demande (1).

Une autre épreuve plus douloureuse s'appesantissait sur le pays. C'était la peste.

Souvent, pendant le moyen âge, le fléau avait exercé ses ravages en Savoie. Pendant la seconde moitié du seizième siècle et le commencement du suivant, il y fut à l'état endémique, avec recrudescences périodiques. Sept à huit fois, il désola Annecy (2). En 1580, il sévissait à Bonne et dans d'autres localités du Faucigny. Cluses ne fut pas indemne.

On combattait le fléau de toutes les manières. Les médecins déployaient les ressources de la science. On isolait les malades ; on mettait un cordon sanitaire autour des endroits contaminés ; les assemblées populaires, les cérémonies religieuses avaient lieu en plein air ; des hommes d'armes, la hallebarde au poing, montaient la

(1) Arch. mnnicip. dite année.

(2) Mercier, *Souvenirs d'Annecy*, p. 247.

garde à l'entrée des paroisses; on arrêtait les arrivants, on leur demandait des attestations de santé.

A l'époque où nous sommes parvenus, nous pouvons suivre pas à pas la marche du fléau. Citons, pour commencer, une note de M. le curé Pernet, au registre paroissial :

« 1613. Contagion à Magland et dévotion à Cluses. »

« Il commençat de mourir de la contagion à Magland au moys de juing et jusques au moys de juillet il estait desia mort 13 personnes que hommes femmes et enfants, pendant lequel temps et continuant tousiours icelle maladie, Messieurs les scindiques qu'estoient M. Amidoulx, M. Charles Gatier, honorable Michel Leurat, honorable Pierre Dupuis, ensemble tout le conseil assemblé en la maison de ville, prinrent dévotion de ceindre l'église avec un chappelet de cyre, ce qu'ast esté faict. Le 17 juillet en l'an 1613, à cinq heures du matin, l'on ceint l'église et ce même jour on prit dévotion seulement pour ledict an de tenir ce jour ouvrant comme une feste, ce que fust fait. La veille, nous dismes vespres de saint Sébastian, et le lendemain la grande messe avec les diacres à la chapelle de saint Sébastian... L'on fist la procession générale. Messieurs les religieux firent assistants et fusmes avec eux à Saint-François et entendismes la grande-messe que la ville fist dire à la chapelle de saint Sébastian, il leust belle procession.

« Messieurs les scindiques ont faict avec moy la collecte par la ville pour acheter la cyre pour accomplir leur dévotion; ils en acheptarent 12 livres et fust tout employé audict chapelet, 3 florins la livre, et du restant dargent ils donnèrent 3 florins aux religieux, 3 florins à moy et a... 2 florins. »

Ce jour-là aussi, les syndics et la ville, d'accord avec le curé, décidèrent de faire peindre un tableau de saint Sébastien pour la chapelle à lui dédiée dans l'église paroissiale.

Quant au « chappelet de cyre » il demeura en place pendant une année. Le 21 juillet 1614, un lundi matin,

« lon levat le ceinct de l'église, l'on fist l'office de même que l'an passé, le cordon de cyre enlevé, on en donast aux religieux près de 4 livres, demy (livre) à la chapelle de saint Sébastian et le reste à moy » (1).

En suite de l'impulsion donnée par saint François de Sales, et, sans doute, la peur de la contagion aidant, les foules se jetaient dans les bras de Dieu.

L'ébranlement était général. Les paroisses entières, en procession, accomplissaient de longs pèlerinages. Bonneville vint à Cluses, en l'église de Saint-François, le 10 juin 1613. « Il y avait belle compagnie. Monsieur le juge-mage était le premier, suivi de Monsieur l'advocat Baptendier et des pénitents. » Le jour de saint Barnabé, 11 juin, la paroisse de Saint-Jeoire vint également. La paroisse de Cluses et de Saint-Sigismond firent leur pèlerinage à Sallanches, le 18 juin. On fut reçu par M. Bottolier, curé. Les syndics et le chapitre de Sallanches, ainsi que d'autres particuliers, s'entendirent pour offrir du vin aux pèlerins.

La foi s'avivait de plus en plus à ces manifestations chrétiennes, et le courroux du ciel s'apaisait. Cluses fut exempt cette fois, et il ne paraît pas que la peste ait fait beaucoup de ravage ailleurs.

En 1615, vers la fin d'août, le fléau reparut dans le Faucigny. Cluses fut encore épargné; les registres ne fournissent aucune trace de contagion.

Quelques années plus tard, nouvelles alarmes, prélude, malheureusement, d'une véritable mortalité. On renouvela la dévotion du « chappelet de cyre. »

« Le huitième jour de juillet 1629, dit R[d] Pernet, a été prise la dévotion, en cette année étant scindiques noble Antoine d'Amidoulx,... Nicolas Bontaz, Claude Chevret et Loys Roch, de ceindre l'église paroissiale d'un chappelet de cire, et qu'à ces fins se ferait une cueillette parmy la ville et au cas de manquement la ville fournirait le surplus, et por contribuer à ce bon

(1) Regist. Pernet, curé

œuvre je me suis offert de dire une grande messe tous les mercredys durant une année, en l'honneur de la Très Sainte Vierge et du glorieux martyr saint Sébastian et Roch; effectivement commencé le mercredy suivant, unzième dudict juillet auquel jour on fist procession immédiatement après la messe, auquel office les Srs prêtres du collège ont assisté avec leurs disciples » (1).

Le fléau ne s'accentua point pendant cette année.

Vers la fin de juillet 1630, il se déclara nettement à Cluses, et cette fois pour longtemps. On accusa un certain Aymon Henriod d'en avoir apporté le germe en venant de l'armée. Le 27 juillet, fut sépulturé Pierre de Balme. Quand on l'ensevelit, on trouva son corps « tacqueté de taches noires et assez larges » (2). C'était la maladie contagieuse. Il l'avait contractée chez son beau-père, Nicolas de la Pierre, où des vivandiers venant de l'armée, l'avaient laissée. Le clergé accompagna de loin son cercueil au cimetière, sans le laisser entrer dans l'église.

Le lendemain moururent deux personnes qui avaient été chez de la Pierre.

Le 29 décéda le frère de Nicolas de la Pierre, déjà séquestré en cabane, quoique sans marque de peste.

L'effroi grandissait.

Ce jour-là, 29 juillet, le conseil de la ville s'assembla sur le cimetière. Il fut délibéré que l'église serait fermée afin d'éviter le mélange des pestiférés et des non pestiférés; que la sainte messe serait célébrée devant la porte de cette église sur un autel portatif ; que le saint sacrifice serait offert « neuf jours durant et consécutifs, à l'honneur de Dieu, de la sacrée Vierge, de saint Sébastian et de tous les Saints et Saintes du paradis ; » que l'on jeûnerait trois jours pendant cette neuvaine. Et l'on promit de se rendre en procession générale à Notre-Dame de Bon-Lieu, pour rendre à Dieu des actions de grâces, aussitôt que la ville serait délivrée de la contagion.

(1) Cette note est signée Pernet, plébain de Cluses. C'est la première fois que l'on voit le curé de Cluses prendre le titre de plébain.

(2) Reg. Pernet, curé.

La mortalité alla grandissant pendant le mois d'août. En septembre et en octobre, près de cent vingt personnes, à Cluses seulement, payèrent leur tribut au fléau. Les convois mortuaires ne passaient point par les rues, de crainte que les corps des pestiférés, en circulant, ne fissent de nouvelles victimes. On enterrait près des maisons, dans les jardins, dans les vergers, à côté des chemins. Sur la fin, on porta quelques cercueils au cimetière des juifs. Un grand nombre de pestiférés furent sépulturés aux Buttes.

Le 16 août, il fut interdit aux habitants de la ville, de fréquenter le faubourg de dessus, qui tendait, croyons-nous, du côté de Saint-Sigismond. La plupart des gens de ce faubourg quittèrent leurs maisons et se retirèrent à distance dans des cabanes.

R^d Pierre Jay, curé de Scionzier, mourut le 1er septembre. Comme nous le dirons ailleurs, il fonda la prédication du carême à Cluses et à Scionzier. « Dieu, par sa bonté, lui en donne récompense en l'éternité (1). » Six jours après, le curé de Cluses et la ville firent une perte considérable. « Le 7 septembre, dit le plébain Pernet, a été ensevely egrege Pierre Pernet, mon frère et second syndic de la ville, au couvent de l'Observance. Il a esté honoré d'une très belle compagnie en sa sépulture. » Pierre Pernet légua à l'église paroissiale cinquante florins pour une messe basse à dire annuellement à la chapelle de saint André, le jour anniversaire de son décès; et, à cette même chapelle dont il nommait le recteur, il abandonna un pré qu'il possédait vers Montolins, à charge aussi d'une messe annuelle *pro defunctis*. « Dieu aye son ame ! » ajoute son frère.

Le 18 septembre, succomba au Noyerey, le R^d P. Jean Durand, « prédicateur et lecteur très distingué au couvent de Saint-François. » Il revenait de Mieussy. On l'enterra au Noyerey même, près de la maison du seigneur de Loysin. « C'était un religieux fort édicatif, qui preschait

(1) R^d Pernet, au Registre.

à l'apostolique, et la mémoire duquel est en bénédiction (1). »

Autant qu'on le pouvait, on fuyait la ville, on évitait les agglomérations. On baptisait même dans les villages, crainte de la contagion. C'est ainsi que nous trouvons des enfants baptisés à Peigy, à la Maladière, — « à raison de la peste. »

Cependant les bonnes œuvres allaient leur train. Outre les fondations Jay et Pernet, signalons la foi généreuse de Pierre Hugard. Deux jours avant de mourir, il donne à la ville sa maison d'habitation, et fait des legs considérables au clergé, à l'hôpital, au couvent de l'Observance. Il fut enterré dans son jardin, derrière sa maison. Honorable « Loyse » Dechening qui mourut en cabane, dans le verger appartenant à sa famille, légua aussi cent florins, sans charge à la chapelle du Rosaire.

Le 20 septembre, on apporta à Cluses l'huile de grâce « de laquelle furent touchés au front tant les sains que les malades » (2).

De fait, pendant les derniers mois de l'année, le fléau diminua graduellement d'intensité. Parmi les victimes de cette période, on remarque maître Loys François Orset, premier syndic de la ville, et substitut du procureur fiscal de Mgr le duc de Genevois et Nemours, rière la province de Faucigny.

Avant de disparaître momentanément, la peste ne laissa pas que d'être la cause occasionnelle d'autres malheurs.

Loys Losset et son fils achevaient leur quarantaine à la Garette. Des rochers détachés des parois à pic de la montagne tombèrent sur la cabane, blessèrent le père et tuèrent l'enfant.

(1) Rd Pernet, au Registre.

(2) Nous n'avons pas découvert quelle était cette huile de grâce. Outre l'huile sainte usitée pour l'administration de quelques sacrements, l'Eglise bénit une huile à l'usage des malades. V. Rituel romain, Bened. *olei simplicis*. On voit aussi, dans la vie des Saints, que Dieu a donné une vertu surnaturelle à l'huile de la lampe qui brûle devant le T. S. Sacrement. Nombreux et indéniables sont les prodiges récemment opérés par M. Dupont, « le saint homme de Tours », à l'aide de l'huile d'une lampe qu'il faisait brûler jour et nuit devant la Sainte-Face.

Le 22 janvier 1631, vers minuit, le feu se déclara dans une maison de la ville, où l'on avait brûlé des parfums, sans doute pour la désinfecter, et que l'on avait laissée sans garde. Avant que le public pût être convoqué, deux maisons furent consumées. Les flammes en eurent bientôt dévoré six autres, et, dans le voisinage, on renversa les charpentes de plusieurs par précaution. Rd Pernet porta deux fois le Très Saint Sacrement sur le lieu du sinistre, pour conjurer le feu en le bénissant; la première fois, derrière la maison du sieur Defoug, docteur en médecine, et l'autre fois, devant la maison des héritiers Dufour. « En quoi a esté une chose remarcable en l'un et l'autre port, qu'après les bénédictions, le feu n'a fait plus aucun progrès, ains (mais) a rebroussé chemin, retournant la véhémence de sa flamme de là où elle venait tout incontinent, au lieu qu'auparavant les dictes bénédictions elle s'allait dilatant et dépeuplant les maisons voisines. Ce qu'a esté singulièrement remarqué par tous les assistants, qui en ont humblement remercié ce grand Dieu, au commandement duquel toutes les créatures obéissent (1). »

Le 24 janvier, on se remit à vivre de la vie ordinaire. La circulation fut de nouveau libre et les marchés ouverts. Le jour de la Saint-Sébastien (20 janvier), il avait été permis à la foule de pénétrer dans l'église. L'affluence fut grande. On fit la procession accoutumée. A la fin de la cérémonie, on chanta le *Te Deum laudamus,* « louant Dieu et ses Saints pour avoir retiré sa main vengeresse de dessus nous pour estendre sur nos testes celle de sa toutte bonteuse miséricorde (2). »

Ce n'était qu'une trêve. Au commencement de l'été 1636, de nouveaux symptômes de peste jetèrent l'épouvante dans Cluses et les environs. Un nommé Etienne Neyret, marchand, originaire de la Tarentaise, revenant du « pays de Langres, » était mort à Cluses, chez Guil-

(1) Rd Pernet, au Registre.
(2) Rd Pernet, au Registre.

laume Cherdon, hôte, où il était descendu avec ses compagnons de voyage. C'était le 22 mai. Le 12 juin, mourut avec des signes de maladie contagieuse, la fille de Cherdon ; le 14, ce fut le tour de sa femme. M. Méclard, juge-mage, fit inhumer la première dans le jardin du sieur Devand, et la seconde, vers le chemin tendant à la rivière d'Arve.

Le 14, Guillaume Cherdon et son fils furent conduits en cabane, vers Huant, non sans avoir été préalablement confessés et communiés à Chevry. En même temps, le juge-mage fit mettre le cordon autour de la ville, pour dix jours.

Le 15 juin, jour de dimanche et fête de Saint-Bernard de Menthon, l'église paroissiale fut fermée, et les messes célébrées en plein air devant la porte principale.

Le 22 juin, l'assemblée du conseil se tint vers la Tour Pugin, à cause de la contagion. Dans le courant de juillet, les décès devinrent un peu fréquents. Quelques personnes furent sépulturées dans le jardin des héritiers Dechening. La noblesse et la bourgeoisie se retirèrent à leurs maisons de campagne, et prièrent le Rd plébain de leur célébrer une messe au Fresney, les fêtes et les dimanches. Ce qui fut fait, à partir du jour de Sainte-Anne, 26 juillet, avec l'autorisation du seigneur vicaire-général, le siège épiscopal vacant; sans préjudice de la messe quotidienne en ville, et du service religieux qu'on y célébrait pour les paroissiens présents (2).

Heureusement, la mortalité ne s'accentua pas davantage. Au commencement d'août, on ne découvrait plus aucun symptôme de peste, quoique les malades et les morts fussent visités très attentivement. Le 4 septembre, le conseil, réuni au pré de Bossey, arrêta qu'une souscription serait faite dans la ville et dans la paroisse, et qu'on réclamerait « deux sols par personnage, tant grand que petit, valet et chambrier, » à l'effet d'envoyer le sieur

(1) Rd Pernet. Reg.
(2) Arch. municip. Reg.



Mugnier à Chambéry, demander l'élargissement de la ville. Cette négociation aboutit le 13 octobre. La liberté fut enfin rendue à Cluses, après deux quarantaines moins cinq jours. Le décret d'élargissement fut porté par le juge-mage, commis à cet effet par Son Excellence le magistrat général de santé deçà les Monts (1). Cette fois également, la ville avait fait un vœu pour demander l'éloignement du fléau. Elle s'en acquitta l'année suivante. « Le 26 mai 1637, nous sommes allés en procession au Mont-Voirons, pour rendre le vœu que la ville avait fait l'année précédente, occasion de la maladie contagieuse. Il y a eu fort bonne compagnie des religieux, noblesse et habitants. Les religieux de l'Observance y ont assisté en nombre de six avec leur croix (2). »

(1) Arch. parois. Reg.

(2) Ibid. — De quelle nature était cette peste ? Nous ne sommes pas compétents pour le dire. Elle présentait des caractères rappelant la peste noire du moyen âge : mort assez rapide, contagion facile à communiquer, taches ou taies noires sur quelques parties du corps.

Comme on a pu le voir, ce sont les registres paroissiaux qui nous ont permis d'écrire les pages qui précèdent.

Le premier registre paroissial de Cluses date de l'année 1582. Il fut commencé par Rd Fatibol, curé, qui écrivit en tête comme épigraphe : « Aspiret cœptis Deus. »

Nous en avons extrait une collection de noms clusiens de l'époque : Berthod, Bosson, Chappuis, de Chignin, Conversi, Copel, Dancet, Deschavanes, Dupissieux, Excoffier, Favrat, Favre, Fillon, Gastier, Gavillet, Girod, Gondier, Goy, Granger, Héritier, Hugard, Jay, Jordan, Larmaz, Laurat, Lechiat, Maistre, Matringe, Métral, Michael, Mocquand, Monod, Moenne, Péchet, Pernet, Pertuis, Pimpignet, Pralon, Racloz, Renand, Robert, Séraphin, Turban, Vaysy, Vibert, Vuillet (1601), Nambride, Boejat, Chastel, Reveu, Pochat (1603), Bastard, Bally (Charles, curial au mandement de Cluses), Bonnaz, Degranges, David, Dubois, Dufoug, Mestral, Raffet, Roch, Ruphy, Soudan, etc.

Parmi les nobles, il y avait plusieurs familles de Bellegarde, dont une de Bellegarde de Ponthior, des de Bieul, des du Rosey, des du Chouzal du Gacouz, des du Fresney de Loysin, des du Four, des de Mugnier, des de Chignin, des d'Amydoulx, des Guy de Boex. (On trouve souvent écrit *Guideboex;* mais ils sont toujours qualifiés nobles dans les registres.) Les de Riddes apparaissent aussi vers ce temps à Cluses.

CHAPITRE IX

1630-1792

Relations entre les sujets clusiens et le souverain. — Confirmation des franchises. — Épisode des Luzernois. — Première occupation du Faucigny par les soldats de Louis XIV. — Aliénation du fief de Cluses. Noble du Fresnoy, marquis de Cluses. — Deuxième occupation par les troupes de Louis XIV. — La paix. — Les réformes. — Le Cadastre. — Recrutement militaire. — Cluses et l'avènement de Charles-Emmanuel III. Le tir à l'oiseau. — L'année 1735. — Les Espagnols. — Une date heureuse : abolition des impôts féodaux. — Le roi accorde aux Clusiens la juridiction de la police. — Travaux publics et agriculture.

SOUS le règne de Victor-Amédée Ier (1630-1637) les bonnes relations des Clusiens avec le souverain se continuèrent. A l'occasion de la naissance de Hyacinthe, prince de Piémont, premier fils du duc, il y eut des feux de joie et des réjouissances publiques. Rd Pernet exprimait le vœu de chacun en écrivant au Registre, en marge du message ducal annonçant cette naissance : « *Quem Dominus repleat benedictionibus dulcedinis.* »

En juillet 1634, nouvelles fêtes à l'occasion de la naissance de Charles-Emmanuel, second fils de Victor-Amédée, et qui devait régner longtemps. Les syndics fournirent « à seize florins de pouldre que de bois pour le feu de joye que pour ung flambeau. »

En cette même année, spectable Pierre Deffoug fut délégué à Chambéry auprès de son Altesse Royale, afin d'obtenir confirmation des franchises. La ville était obérée et ne put fournir aux dépenses. On détourna les fonds de la Prédication, à concurrence de deux cents florins, pour y subvenir. La chose traîna en longueur et

ce fut seulement en 1637 que Pierre Deffoug put remettre les pièces au conseil de ville.

Bientôt la même formalité dut être renouvelée. Au mois de mai 1640, R[d] Pernet, plébain, fut à Chambéry, au nom de la ville, pour obtenir de Madame Royale une nouvelle confirmation.

Christine de France, veuve de Victor-Amédée I[er], venait de prendre le gouvernement au nom du duc Charles-Emmanuel II (1638-1684), encore en minorité. Or, c'était la coutume qu'au début de chaque règne, il y eût, de la part des sujets, manifestation de leur dévouement à la dynastie et de leur fidélité au prince. Les réjouissances publiques étaient l'expression de ces sentiments. Le prince, de son côté, devait promettre à ses sujets de respecter leurs droits acquis. De là, les fréquentes confirmations des franchises. En 1640, les nobles et les bourgeois fournirent aux dépenses du voyage du R[d] plébain. Mais la ville, toujours endettée, ne put pourvoir aux autres frais. Quand il fallut retirer les pièces, Jacques Jacquet donna six pistoles d'Espagne, contre « six paires de lettres de bourgeoisie » (1).

Pendant la seconde moitié du dix-septième siècle, l'histoire de Cluses est peu mouvementée. La vie de la petite cité se développe dans le commerce. Ce qui le prouve, ce sont les nombreuses concessions de lettres de bourgeoisie. Le conseil, dans presque toutes ses séances, en inscrit plusieurs. Or, on se faisait bourgeois de Cluses surtout en vue des facilités commerciales que donnait ce titre. L'administration et les établissements locaux fournissent à cette période d'intéressants détails. Nous les consignerons plus loin.

Cependant les Clusiens eurent une nouvelle occasion de prendre les armes pour défendre la ville. C'était en

(1) Arch. municip. Le porteur de six paires de lettres de bourgeoisie avait droit à admettre six particuliers comme bourgeois de Cluses, et à recevoir d'eux les émoluments fixés en pareil cas.

1689. Les Luzernois ou Vaudois, sectaires chassés du Piémont par Victor-Amédée II, voulurent regagner leur pays d'origine. Partis de Nyon au nombre de un à deux mille, ils traversèrent Nernier, Ballaison, Saxel, Bogève, Viuz, Saint-Jeoire, et passèrent la nuit à Cormand, dernier village de cette paroisse du côté de Marignier. Ils traînaient après eux un certain nombre de gentilshommes et de religieux, comme otages. Le lendemain matin, 27 août, ils se remirent en route par une pluie battante, et arrivèrent vers les dix heures près de la ville de Cluses. Les Clusiens en armes bordaient les fossés. A cette vue, les Vaudois crient tout haut que, si la ville leur oppose résistance, ils massacreront leurs otages.

M. de Foras (1), l'un de ceux-ci, écrit aux Clusiens pour leur représenter le danger qu'ils courent en refusant le passage à des gens qui, jusque-là, n'ont donné, sur leur chemin, aucun sujet de plainte.

MM. de Riddes, de Charbonnière et de Loche s'avancèrent pour parlementer. On retint les deux premiers et et on renvoya M. de Loche avec un officier vaudois. La ville accorda le passage et s'engagea même à fournir des vivres, moyennant finance, et à la condition que les Vaudois ne s'arrêteraient point. Ceux-ci défilèrent donc au milieu des Clusiens faisant la haie. M. de la Rochette ayant eu l'imprudence de les accompagner hors de la ville, les Vaudois le sommèrent avec menaces de leur faire apporter, dans une demi-heure au plus tard, cinq charges de vin et cinq quintaux de pain. M. de la Rochette écrivit à son père, qui envoya de suite un tonneau de vin et le pain demandé. Le tout fut payé cinq louis d'or par Arnaud (de la Tour), leur chef. MM. de la Rochette et de Riddes voulurent alors se retirer pour aller à la messe; on les retint. On fouilla même le valet du premier qui s'était mêlé à la troupe, et on trouva sur lui des lettres que M. de la Rochette père

(1) Jean-Charles de Foras, dont le père possédait, depuis 1651, la seigneurie de Mussel, aux portes de Cluses.

écrivait aux principaux de Sallanches. Ces lettres les exhortaient à prendre les armes, les assurant que, tandis qu'ils attaqueraient les Vaudois de front, ceux de Cluses ne manqueraient pas de les charger en queue.

Les Vaudois traversèrent ensuite, sans être inquiétés, le défilé de Magland, obtinrent des habitants de Sallanches le libre passage, gagnèrent Combloux, Megève, le col du Bonhomme, Séez, Sainte-Foy, Tignes, Bonneval, le Mont-Cenis, forcèrent le pont de Salbertrand (3 septembre) et regagnèrent leurs vallées (1).

Toutefois, il restait encore dans le pays de Vaud des réfugiés qui brûlaient de suivre leurs coreligionnaires (2). Pour les en empêcher, les milices du Chablais et du Faucigny firent bonne garde aux frontières. Celles de Cluses, Taninge, Samoëns, commandées par M. de la Croix de Cluses, arrivèrent à Evian le 3 octobre. Le 23 décembre suivant, elles y furent remplacées par celles de Sallanches, Morgin et Flumet (3).

Un évènement beaucoup plus considérable marqua la fin du siècle. On sait que Victor-Amédée II, irrité par les procédés violents de Louis XIV, s'était jeté dans la ligue d'Augsbourg et avait pris parti contre la révocation de l'édit de Nantes. Louis XIV lui déclara la guerre. La Savoie fut envahie, après la bataille de Staffarde, où les Français avaient été vainqueurs (1690).

Tout cédait. Il s'agissait pour Cluses d'obtenir le sort le moins malheureux. La ville envoya, le 8 septembre, un député au S[r] de Bonval, intendant de France, pour le supplier de ne pas exiger les quartiers, soit les impôts

(1) Ce récit est extrait de l'*Histoire de la glorieuse Rentrée des Vaudois* par leur chef, le ministre Arnaud ; extrait que nous devons à M. l'abbé Gonthier.

(2) Voir dans le *Congrès de Thonon*, p. 329, le récit fait par M. l'abbé Pettex d'une seconde tentative qui échoua. Une bande de religionnaires, partis de Vevey, était déjà parvenue au col des Gets, lorsqu'à la vue des troupes massées dans la plaine de Taninge, elle rebroussa chemin et fila sur Genève.

(3) Note extraite d'un registre de la Touvière, ancienne paroisse annexée à Evian (communiquée par M. l'abbé Plantaz, auteur d'une *Monographie d'Arâches*, *Mém. de l'Acad. Salés.* 1885.)

de cette année, déjà payés au seigneur de Planchamp, pour le duc de Savoie. Il importait aussi de prendre des mesures pour que les frais de logement des troupes fussent supportés en partie par les autres paroisses du mandement.

Afin de rendre ce logement moins onéreux, on décida que les habitants de Cluses ne pourraient s'y soustraire par l'absence, et cette défense fut faite sous peine de privation des droits et franchises, de confiscations des biens et d'exil perpétuel de la ville.

Le 21 décembre les dragons du capitaine de la Rocque arrivèrent à Cluses. Grand émoi pour trouver de quoi les nourrir. L'administration du roi de France rendit les quartiers qu'elle avait perçus malgré les représentations de Messieurs de Cluses. Les dragons décampèrent au mois suivant.

Au mois de décembre de cette année 1691, nouvelles troupes à Cluses, et nouvelles doléances au sujet des frais de logement. Mais la ville n'en resta pas moins occupée. En 1695, on trouve encore à Cluses une compagnie des dragons du comte de Valence (1).

Ce ne fut qu'en 1696 que les Clusiens prêtèrent serment de fidélité à Sa Majesté très chrétienne. Le délégué des nobles syndics, pour la circonstance, fut Mre Claude-François Jorand (2).

A Cluses, l'administration française s'intéressa au pavage des rues. Comme la besogne n'avançait pas, l'intendant ordonna de faire travailler d'office, et, afin de forcer les retardataires, il fit venir de Sallanches des soldats qui devaient être par eux logés et défrayés.

Bonval établit en Faucigny un service de *Gardes à blé*. Un nommé Defreuille en était capitaine, de résidence à Bonneville (3). Ces gardes avaient probablement pour mission d'empêcher qu'on ne fît disparaître une partie

(1) Registre parois.
(2) Arch. municip.
(3) Ibid.

de la récolte, et d'assurer ainsi la subsistance des troupes.

La paix de Ryswick (1697), avantageuse pour le duc de Savoie, termina le différend. Toutefois, le résultat le plus clair de cette guerre, ce fut l'appauvrissement toujours croissant de nos finances. L'occupation française avait été dure : on avait écrasé la Savoie de contributions (1).

Pour y remédier, Victor-Amédée résolut d'aliéner certains fiefs de la Couronne, tout en conservant sur les nouveaux acquéreurs ses droits de souverain.

C'est ainsi que les paroisses de Cluses et Châtillon furent inféodées à Joseph du Fresnoy, seigneur de Chuet (2). L'acte préliminaire est daté de Turin, le 11 novembre 1699. Le roi y allègue « la longue guerre que nous avons soutenue et qui est heureusement terminée, » et donne pour raison la pénurie des finances. Le 2 janvier 1700 et jours suivants, on mit Cluses et Châtillon à l'enchère. Noble Joseph du Fresnoy obtint ces terres pour la somme de 21,300 florins, plus les frais d'actes et enchères: « Donnant le roi au seigneur de Chuet haute, moyenne et basse juridiction; pouvoir d'établir des juges et autres officiers pour l'administration de la justice; droit de pêche, chasse, fours bannaux, péages, moulins bannaux, leydes, montagnes, bois, forêts, toisages et grands chemins. Avec pouvoir de rechercher ce qui pourrait avoir été usurpé. Et le roi, pour gratifier noble du Fresnoy, et témoigner l'estime qu'il a de sa personne, érige Cluses et Châtillon en Marquisat, et institue ledit noble du Fresnoy, marquis de Cluses, pour lui et sa postérité, avec pouvoir d'établir des patibulaires à quatre piloris » (3).

(1) *Revue Sav.*, 31 mars 1876.

(2) Corruption de Chuyt ou Chuit. A. de Foras.) Jusqu'à cette époque, les documents portent également *du Fresney*.

(3) Arch. de Turin. Cour des Comptes. — La même année 1699, les paroisses d'Arâches et de Scionzier furent vendues à M. Charles de la Rochette, pour le prix de 23,200 flor., et érigées en comté. *(Mém. de l'Acad. Salés.*, 1884, p. 210). Nancy, dès lors séparé de Scionzier, fut vendu à ses communiers, après deux enchères, pour 13,200 flor. (Arch. municip. de Cluses).

Le seigneur du Fresnoy promit de ne rien innover, de respecter les franchises et privilèges de la cité, de « secourir ses habitants partout où le besoin sera » (1).

Les ancêtres du premier marquis de Cluses étaient d'une antique famille du Faucigny, et portaient autrefois le nom de Martin. Dès l'an 1259, ils vendirent à Pierre de Savoie, le *Petit Charlemagne*, leurs droits rière Fleyrier et Taninge, et l'année suivante, par contrat passé à Cluses, ils cédèrent au même prince tout ce qu'ils possédaient en censes, servis, hommes-liges, rière Sallanches.

Député en 1550 par la province du Faucigny aux Etats généraux de Savoie convoqués à Chambéry par Henri II, roi de France, Jean du Fresnoy *alias* Martin (2), écuyer, seigneur de Loysin, fut nommé par ces mêmes Etats membre de la Commission administrative du duché, et, le 1er janvier 1551, envoyé au roi et au duc de Guise, lieutenant général des pays de Savoie et Dauphiné, pour leur porter les doléances des Etats, et obtenir confirmation des lois, usages et privilèges du duché.

Moins d'un siècle après avoir acquis le marquisat de Cluses, la maison du Fresnoy s'éteignit en la personne de Louis du Fresnoy, marquis de Cluses, baron de Châteaufort, seigneur de Chuet, décédé vers l'an 1764.

Le marquisat passa à son neveu, noble Joseph de Planchamp de Château-Blanc, de Bonneville, dont le fils, M. Louis de Cluses, ancien major dans le régiment des gardes de Savoie, était maire de Bonneville au commencement du premier empire (3).

D'autres ont dit comment Louis XIV, à l'occasion de la

(1) Arch. municip. de Cluses.

(2) La fille de Jean Martin du Fresnoy épousa Gallois, frère de saint François de Sales.

(3) Grillet, V° Cluses. — Louis avait épousé dame Josephte-Françoise de la Fléchère. De ce mariage il eut un fils, mort de bonne heure, et trois filles. L'aînée épousa le comte de la Chavanne, la seconde le comte de Chambost, la troisième le colonel d'Arcine. (Note fournie par M. le comte A. de Foras.)



guerre de succession d'Espagne, occupa de nouveau la Savoie, en 1703, et quelles péripéties s'ensuivirent (1).

Noble Joseph du Fresnoy, nouveau marquis de Cluses, fut, en cette circonstance, nommé commandant du Faucigny et lieutenant-colonel des milices de cette province. Par une proclamation datée de La Roche, le 8 décembre 1703, il ordonna aux officiers locaux des communes de Saint-Sigismond et d'Arâches, de fournir tout ce qui serait nécessaire pour mettre Cluses en état de défense (2).

Mais c'était lutter en pure perte. Les armées du grand roi étaient entrées à Chambéry, à Rumilly, à Annecy. Comment les autres villes auraient-elles fait utilement résistance ?

Pendant cette occupation, le Faucigny, de même que le Chablais, fut regardé comme territoire neutre.

A Cluses, un particulier reçut un témoignage non équivoque de la sympathie royale. Honorable Pierre Humbert Vespres, homme considérable, bourgeois de la ville et économe du collège, était en butte à l'animadversion de quelques-uns de ses concitoyens. On l'accablait de molesties imméritées. Dans ces pénibles conjonctures, il obtint du roi des lettres de sauvegarde en bonne et due forme. Louis XIV le prenait, lui, sa famille, ses serviteurs, ses droits et ses libertés, sous sa protection. Il ordonnait que les armoiries et panonceaux royaux seraient mis à l'entrée des maisons, granges, terres, vignes et autres biens du plaignant, comme marque de la protection royale. L'acte, signé Darce, sur parchemin, est datée de Chambéry, le 13 juin 1710 (3).

La Savoie fut rendue à son prince en juin 1713. La paix d'Utrecht rétablit pour un temps la tranquillité. C'est depuis ce traité que les souverains de Savoie portent le titre de roi.

(1) Mercier, *Souvenirs d'Annecy*, p. 422.
(2) Grillet, V° Cluses.
(3) Arch. municip.

Victor-Amédée II avait les qualités qui rendent apte à gouverner. Une fois maître de ses Etats, il s'efforça d'établir le bon ordre dans toutes les administrations. Il perfectionna le fonctionnement du conseil de santé, que nous avons vu à l'œuvre déjà pendant les pestes du siècle précédent. Il veilla à ce que la perception des impôts se fît d'une manière régulière et économique. Un édit royal, soit de la Souveraine Chambre, règlementa la distribution du sel et la charge de *Regrettier*. Cette charge se soumissionnait au rabais. A Cluses, en 1729 et en 1733, le sieur Vuillet l'obtint avec un salaire de deux deniers par livre de sel vendu.

On travailla aussi à la confection du cadastre et à la délimitation des paroisses. Œuvre souverainement nécessaire, et qui, entre autres bons résultats, devait aboutir à la peréquation des impôts. En ceci la Savoie devançait de longtemps la France (1). Le travail fut long, ardu, recommencé plusieurs fois. Mais ce fut un travail fini. Nous avons vu ces *Mappes* de l'autre siècle ; nous nous en sommes servi. Les cartons du nouveau cadastre ne les ont pas remplacées.

A Cluses les choses ne marchèrent point sans difficultés.

On établit les confins de la paroisse, tels qu'ils existent actuellement (2). Les délégués du conseil de Cluses, pour la confection du cadastre en 1729, furent Jacques Cornillat et Jacquet, secrétaires de ville. Lorsqu'en avril 1732 les études furent achevées, on s'aperçut d'une grave erreur concernant les mesures. Les commissaires s'étaient servi de la nouvelle toise, de huit pieds de roi, tandis que l'ancienne était composée de douze pieds de chambre, et le journal de quatre cents toises. Or avec la nouvelle

(1) Le cadastre français date de 1805.

(2) Les habitants du petit Pressy avaient été les derniers admis à faire partie de la communauté de Cluses. Les patentes de cette admission, datées du 29 septembre 1601, furent délivrées par l'avocat patrimonial Martin et M. Bonnier, commissaires de Son Altesse. (Arch. municip. de Cluses, Registre.)

Pressy et le Rosey, avant de faire partie de Cluses, avaient appartenu à Thiez. (V. Besson, p. 403.)

mesure, on trouvait la moitié plus de journaux, et, sans avoir plus de biens, on aboutissait à payer la moitié plus d'impôts. Les Clusiens se pourvurent devant les autorités compétentes. Noble Jean du Clos d'Hauteville fut chargé d'en écrire au roi, et ainsi la rectification désirée put s'opérer (1).

Victor-Amédée II créa une nouvelle organisation militaire. Jusqu'alors les armées se composaient surtout de soldats étrangers, mercenaires à la solde du prince qui consentait à les mieux payer. Le principe des armées nationales et permanentes n'était pas encore entré dans les mœurs. Le roi Victor-Amédée institua des régiments nationaux. Dès 1727, Cluses dut envoyer des recrues à cette destination. Charles-Emmanuel donna plus tard, 3 décembre 1733, au camp de Mollé, un édit relatif à la même organisation. Le conseil général de la ville ou de la commune devait désigner les hommes et le délégué du gouvernement les agréait s'il les reconnaissait capables. On les choisissait dans les familles nombreuses. En janvier 1734, le conseil de Cluses désigna sept jeunes gens pour être présentés au commissaire du gouvernement. Les peuples n'ont pas souvent aimé l'impôt du sang. Joseph Hugard, dit Vaisy, un des jeunes hommes désignés par le conseil, s'enfuit et se cacha (2).

Mais la loi regardait les citoyens comme solidaires. Quand, dans un pays on ne se soumettait pas convenablement aux exigences du *recrutement*, le gouvernement envoyait des gens de guerre y tenir garnison, à charge, par l'habitant, de les loger et de subvenir à une part de leur entretien.

L'édit du 14 mars 1737 prescrivait au conseil, après le refus d'un premier soldat, d'en présenter un autre dans le délai de cinq jours, sous peine de voir une brigade imposée à la ville (3).

(1) Arch. municip.
(2) Arch. municip. Il fut trouvé à Scionzier.
(3) Arch. municip.

Une autre réforme était attendue, et devait l'être longtemps encore : c'était l'unification des monnaies (1).

Le 14 octobre 1730, Messieurs du conseil du Cluses reçurent une lettre de l'intendant de la province indiquant des réjouissances publiques. C'était à l'occasion de l'avènement de Charles-Emmanuel III (1730-1773), roi par l'abdication de son père. La communication portait que le nouveau roi promettait à ses « amés et féaux de Cluses » sa spéciale protection. L'autorité locale s'empressa d'organiser la fête : dès le lendemain il y avait feu de joie, illumination, manifestation générale d'allégresse.

Pour aller, au nom de la ville, prêter serment de fidélité, on délégua noble François-Henri du Clos, des gentilhommes archers des gardes de Sa Majesté, et spectable Claude Hugard, docteur en médecine. On adjoignit à la députation le valet de ville, en livrée et à cheval.

Plus tard, un nouvel envoyé, noble Jean du Clos d'Hauteville, alla à Chambéry, avec vacation de huit livres par jour, pour faire, au nom de la ville, hommage d'obéissance au seigneur comte Piccon, lieutenant-général des armées du roi, et gouverneur des Etats deçà les Monts (2).

(1) Voici un spécimen de la comptabilité du temps. Pierre François Jacquet devait à la ville de Cluses la somme de 351 livres, 8 sols, 8 deniers. Pour se libérer il paya :

12 louis d'or vieux de France, valant, la pièce, 16 livres, 12 sols, 6 deniers ;
20 écus de Navarre, valant, la pièce, 4 livres, 1 sol, 8 deniers ;
2 croisats, valant, la pièce, 6 livres, 13 sols ;
1 écu de S[t]-Jean. valant 5 livres, 7 sols, 6 deniers ;
1 bajoine, valant 5 livres, 5 sols ;
1 écu aux couronnes, valant 5 livres, 1 sol, 1 denier ;
1 philippe, valant 4 livres, 16 sols ;
3 testons, valant, la pièce, 30 sols ;
6 livres effectives ;
1 louis d'or aux deux L L, valant 24 livres, 5 sols *(a)* ;
34 sols en menue monnaie. (Arch. municip., année 1734.)

(2) Arch. municip. de Cluses, de 1730 à 1732.

(*a*) Ailleurs, on voit le louis d'or aux deux L L, évalué à 23 livres, 7 sols (Arch. 1729.) La pistole de Savoie valait 15 livres, 13 sols ; l'écu patagon, 4 livres, 3 sols. (Ibid.)

Peu de temps après son avènement, Charles-Emmanuel, à la supplication des Clusiens, leur accorda des lettres-patentes relatives au tir du papegay.

Ce tir existait à Cluses depuis une époque reculée. Il avait lieu le jour de Pentecôte. On plantait le mât sur le bord du rocher qui domine la route de Scionzier, à la descente ouest du vieux pont, et c'est de cette route qu'on tirait l'oiseau. Celui qui l'abattait était le roi du papegay, le roi de l'oiseau, ou encore le roi de la Bazoche. Le premier droit que lui donnait son nouveau titre était de créer un bourgeois. Il se choisissait une reine sur une rose formée de trois demoiselles de la ville, bourgeoise s'il était noble, noble s'il était bourgeois. Sa royauté durait jusqu'au tir suivant. Il était exempt de la quinte du vin (1). La ville lui donnait un gage ou prix qui s'éleva plus ou moins haut, à différentes époques. Charles Palissat, pour avoir abattu l'oiseau en 1723, reçut une allocation de 23 livres. Sébastien Violland, qui l'avait abattu précédemment, réclama la somme de 33 florins, 6 sols, 8 deniers. Plus tard, on donna au roi du papegay une indemnité de cent livres, à raison des dépenses qui tombaient à sa charge (1777). Les bourgeois forains, lorsqu'ils abattaient l'oiseau, ne recevaient que la moitié du gage, parce qu'ils ne contribuaient pas à en former la masse (2).

Le roi du papegay devait le faire relever l'année suivante ; sinon, il payait à cette fin un impôt à la ville. Cependant la fête s'omettait en temps de guerre et dans les années malheureuses. En 1636, avant Pentecôte, le roi du papegay, Armand Laurent, propose à la ville de lever l'oiseau, à moins qu'à raison des bruits de guerre et parce qu'il n'y a pas d'officier pour conduire la jeunesse au *tirage*, on en décide autrement. En tout cas, il se met à la disposition de la ville.

Aux fêtes militaires, le roi du papegay était escorté

(1) Arch. municip. 1633, 9 octobre.
(2) Ibid. 1681.



par les officiers de la milice locale. En 1731, à l'approche de Pentecôte, le conseil de Cluses, informé que la ville manquait d'officiers pour accompagner le roi du tir, pria noble Antoine de Riddes, seigneur du Rosey, de vouloir bien être capitaine des bourgeois. On nomma M. Pierre Pernat, lieutenant, et M. Thomas Jorand, enseigne, laissant au capitaine le choix des sergents (1).

Les lettres patentes de Charles-Emmanuel (12 janvier 1731), permettaient « la continuation du tirage à l'oiseau le lundi de la Pentecôte de chaque année après les offices divins, » et autorisaient pour les particuliers de Cluses « le port d'armes en la dite occasion à condition qu'ils iront tous ensemble pour en revenir de même, avec l'assistance du châtelain, et qu'ils les quitteront (les armes) d'abord après le dit exercice (2). »

Le royal édit donna à l'institution du tir à l'oiseau une impulsion vigoureuse. Avant la Révolution, la fête de Cluses, à l'occasion du papegai, était célèbre dans tout le Bas-Faucigny (3).

Cluses semble en pleine voie de prospérité à cette époque. Mais de nouvelles calamités allaient venir. L'année 1735 fut particulièrement malheureuse. La ville fut en partie dévorée par le feu. Une « maladie populaire épidémique détruisit environ le quart des habitants. » Deux inondations, tant par la rivière d'Arve que par

(1) Arch. mun. Année 1731.

(2) Archives paroissiales.

(3) Grillet écrivait en 1806 : « La ville de Cluses, dont les habitants sont amateurs de musique... et des exercices militaires, continue chaque année, le lundi de Pentecôte, à faire la fête du tir à l'oiseau. Cette fête nationale, où le beau sexe est admis pour accompagner la reine du tirage, est une des plus belles du pays, et y attire un grand concours des communes voisines. »

Cluses avait sa petite milice, toujours formée et exercée. En 1783, comme le prince et la princesse de Piémont se rendaient aux eaux d'Amphion, trois compagnies d'horlogers de Cluses allèrent à Bonneville rendre les honneurs aux royaux voyageurs, et y firent si bonne parade, qu'un auteur de la Grande Bretagne leur consacra une notice dans le *Voyage curieux d'un lord Anglais en Faucigny*. (Grillet, V° Cluses.)

La garde urbaine, dont on cultive le souvenir à Cluses, avait hérité de ces bonnes traditions. Elle était belle avec son air martial, ses casques romains, sa brillante tenue aux couleurs et aux armes de la ville.

les « huits torrents » qui descendent de la montagne, submergèrent la plus grande partie de la paroisse. Le conseil allégua toutes ces calamités, pour que, du moins cette année-là, la taxe de la capitation fût allégée pour Cluses. L'année suivante on se basa sur les mêmes motifs pour s'exempter de fournir une recrue aux régiments nationaux, en lieu et place d'un renitent de Saint-Sigismond (1).

A ces fléaux, peu d'années après, vint s'ajouter celui de la guerre et de l'occupation étrangère. La guerre éclata à l'occasion de la succession d'Autriche. Charles-Emmanuel III avait embrassé le parti de Marie-Thérèse, contre la Prusse, la Bavière, la France et l'Espagne. Dès 1742, une armée espagnole envahit la Savoie et établit des garnisons dans les centres les plus populeux. De 1743 à 1749, Cluses eut sa part de troupes. C'était le marquis de la Ensenadaz qui levait, dans le pays, les contributions en faveur des soldats d'Espagne. Pour la perception de ces impôts, ou « accolla » à la ville de Cluses un certain nombre de paroisses environnantes, qui payaient à proportion de la taille : Saint-Martin, Ayse, Marignier, Thiez, Arâches, Saint-Sigismond, Nancy, Samoëns, Vallon, Sixt, les Gets, Taninge, Mieussy, Onnion, Brisons.

Dès l'entrée des Espagnols en Savoie, on défendit l'exportation du blé, du beurre et autres denrées. Les premières fournitures données par la ville de Cluses furent conduites à Moûtiers (12 coupes de froment). On expédia ensuite à Annecy du foin, de l'avoine, etc. Les Clusiens suppliaient l'Infant dom Phippe, général en chef de l'armée espagnole, de ne pas trop exiger, parce que la récolte précédente avait été mauvaise. Le 6 jan-

(1) Arch. mun. dite année. Le 19 juin 1738, il y eut aussi un incendie considérable dans le quartier de l'hôpital. Les archives du Mandement avaient été transportées dans ce local. La chambre qui les renfermait fut détruite. C'est à la suite de cet accident que l'on bâtit le tabellion encore debout actuellement.

vier 1743, le conseil de Cluses fournit à l'administration espagnole un état des écuries, granges, avoines, orges et autres ressources. Pour obtenir d'être traitée avec plus de miséricorde, la ville alléguait qu'elle ne payait annuellement au souverain que 1800 livres d'impôts, et qu'elle s'était déjà appauvrie en donnant aux troupes piémontaises, des couvertures, des draps, etc.

Trois compagnies du régiment de Séville (cavalerie) prirent leurs quartiers à Cluses, du 22 juillet 1743 au 31 juillet suivant. Elles étaient composées comme suit :

Un lieutenant-colonel, un major, un capitaine, un aide-major, trois lieutenants, un agrégé lieutenant, deux cornettes, un aumônier, un chirurgien, trois maréchaux de logis, un timballier, trois trompettes, quatre-vingt-six soldats.

Les pièces administratives étaient signées dom Francisco Alonzo Sanchez.

Ces compagnies furent remplacées par d'autres du même régiment. Il y eut aussi des détachements du régiment de Montesa et du régiment de Pavie.

La contribution de guerre que la communauté de Cluses dut fournir en argent s'éleva à la somme de 403 livres sept sols par mois, depuis le 22 octobre 1743 jusqu'au mois de janvier 1749 (1), sans compter les contributions en nature, de toute sorte. Des particuliers médiocres étaient imposés en argent à trois ou quatre livres par mois. La perception n'était pas toujours facile. Comme il arrive en pareille circonstance, on murmurait contre les syndics ; on les accusait d'injustice et de partialité.

L'impopularité des Espagnols, la haine qu'ils inspiraient aux Savoyards, allèrent grandissant. Sans doute ils eurent à veiller à leur sûreté, à se prémunir contre les *empâtâ* ou les Vêpres savoisiennes. Le fait est que, le 13 août 1747, dom François de Barrioz y Jaurigny, major du régiment de Séville, commandant la place de Cluses et

(1) Pendant les premiers mois de l'occupation, la capitation n'avait été mensuellement que de 273 livres, 8 sols, 6 deniers ; mais elle fut jugée insuffisante.



les quartiers en dépendant (1), porta l'ordonnance suivante :

« Ordre aux nobles syndics qu'immédiatement ils fassent publier dans tous les endroits accoutumés l'ordre ci-après, savoir : Que tous les habitants de la présente ville et paroisse, de quels états et condition qu'ils soient, sans exception de personne, aient, dans le terme de vingt-quatre heures, à compter dès la publication du présent, à présenter dans la maison dudit Monsieur le commandant toutes les armes à feu et blanches qu'ils peuvent avoir, tant pour leur usage que chez eux, et qu'ils aient en même temps à justifier du droit, permission ou privilège qu'ils peuvent avoir de porter ou retenir les dites armes chez eux.

« Déclarant qu'immédiatement après le terme fixé ci-dessus écoulé, il sera fait une exacte et générale perquisition chez tous les habitants, et que, à ceux chez qui il sera trouvé les dites espèces d'armes, elles seront confisquées et ensuite les rénitents punis, pris et conduits à Chambéry par devant S. E. Mr le Gouverneur, qui en disposera comme il le jugera à propos.

« Fait à Cluses le 13 août 1747. Dom Fois de Barrioz (2). »

Durant toute l'occupation, la chasse fut défendue sous peine de mort (3).

La paix ayant été signée à Aix-la-Chapelle, le 18 octobre 1748, les Espagnols évacuèrent la Savoie les derniers jours de cette même année (4).

Comme ailleurs, ils laissèrent quelques-uns des leurs à Cluses. Les familles Garcia et Rodrigue, qui ont vécu environ un siècle, datent de cette occupation.

Une conséquence de cette longue épreuve fut de

(1) Les Espagnols occupèrent aussi les localités voisines.

(2) Arch. municip.

(3) Si bien que les lièvres avaient fini par dévaster littéralement les jardins de Cluses. (Note fournie par M. Bouverat.)

(4) Ce fut le dernier séjour des troupes espagnoles en Savoie. On les y avait déjà vues en 1589, 1590, 1595 et 1602. Mercier, *Souvenirs d'Annecy*, p. 425.

retarder de trente ans les transformations sociales inaugurées par Victor-Amédée et continuées par Charles-Emmanuel : la répartition exacte de l'impôt basée sur l'égalité civique, résultat du grand travail du cadastre, et l'affranchissement des droits féodaux. Le jour vint cependant.

Le 21 mai 1772, à l'issue des offices divins, car c'était un dimanche, on publiait sur la place de Cluses un édit de Charles-Emmanuel qui était un véritable évènement, un bienfait et un progrès. Le roi affranchissait la Savoie de toute taillabilité, laods, cens et servis. Pour jamais les impôts féodaux avaient vécu. Un édit de 1771 avait ordonné le rachat de toutes les rentes féodales (1).

La même année les Clusiens entendirent promulguer un autre édit qui fixait le taux des prêts à quatre pour cent, excepté dans le commerce.

Mais voici qui fut plus local. A la prière des syndics et du conseil de Cluses, le roi Victor-Amédée III leur concédait juridiction sur la police de la ville. C'était le droit d'exercer eux-mêmes la police chez eux, avec les privilèges et sous les conditions suivantes : 1° Le conseil aura l'autorité de former tels règlements que la sûreté, la propreté et le bon ordre requerront; ces règlements ne pourront toutefois être mis en vigueur qu'autant qu'ils seront approuvés et homologués par le Sénat de Savoie. 2° Le conseil devra nommer un officier pour exercer la police et veiller à l'observance des dits règlements, avec liberté de commettre à cette fin l'un de ses membres ou telle autre personne de probité; moyennant prestation du serment de s'acquitter fidèlement de sa charge et de respecter les constitutions de Savoie.

D'autres articles portaient que les amendes pécuniaires seraient au profit de la ville, tout en réservant, en matière de délit, les droits du fisc royal (2).

Les travaux de voirie avaient été mis en honneur par

(1) Tant il est vrai que le côté utile de l'œuvre de 1789 aurait pu s'opérer sans violence !

(2) Arch. mun. dite année.

les derniers princes. Le conseil de Cluses s'en occupa avec zèle dans son territoire. Le chemin de Cluses à Scionzier fut réparé. On lui donna une largeur de seize pieds de roi, non compris les fossés. Sur tout le réseau des chemins de paroisse, il fut défendu de voiturer du bois au moyen de *commanles*, sous peine de cinq livres d'amende contre chaque contrevenant. Afin d'empêcher la destruction des voies de communication, on devait abandonner le système des véhicules traînants, et ne plus se servir que de chariots à quatre roues (1).

En ville surtout, on travailla utilement dans ce sens. Les rues, dans les cités du moyen âge, n'étaient ni pavées régulièrement — quand elles l'étaient — ni alignées. Les maisons n'étaient point d'une hauteur égale, ni distancées uniformément de la rue. A Cluses, la plupart des habitations avaient leurs entrées établies à deux pieds, et deux pieds six pouces, en contre-bas du niveau extérieur. De là, en temps de pluie, à droite et à gauche, de véritables inondations dans les allées et les maisons particulières.

La rue principale était établie en berceau au lieu d'être en dos d'âne. L'eau coulait en un ruisseau dans le milieu. Elle était « extrêmement embarrassée par des barraques, boutiques ou bancs, placés mal à propos à environ six pieds de la surface des maisons » ce qui enlevait « toute la décoration d'icelles » et les rendait « obscures, malsaines, et leurs entrées très désagréables ».

Les avant-couverts des maisons « soutenus par de rares colonnes en bois, avançaient excessivement sur la rue, ôtaient tout l'agréable d'icelle, s'opposaient considérablement à la facilité du commerce et exposaient, ainsi que les barraques, toute la ville à un incendie général que le secours humain n'aurait pas été en état de défendre (2). »

Quelques maisons avaient des arcades, et ces arcades

(1) Arch. mun. Délib. du 30 mai 1775.
(2) Devis de l'architecte Amoudruz, Arch. municip., même année.

étaient disposées de telle façon que « les carosses, chariots, forgons et autres voitures, et les bois à bâtir ne pouvaient passer qu'avec grande peine ».

« Pour rendre la ville de Cluses plus brillante, saine et asseurée, le commerce aisé et ses habitants mieux logés, » le conseil, avec le concours de l'architecte Amoudruz, avisa à faire disparaître ces inconvénients.

Par l'ordre de ce même conseil, chaque propriétaire défonça l'ancien pavé en face de sa maison et jusqu'au milieu de la rue ou des ruelles contiguës. On baissa le terrain jusqu'à un niveau régulier. Les baraques furent démolies, les colonnes supprimées et remplacées par des éperons, les auvents et avant-couverts reculés jusqu'à six pieds près des murs des maisons. Chaque propriétaire fit ensuite rétablir à ses frais un nouveau pavé en face de son habitation.

Ce pavé, qui était un progrès sur les anciennes dalles ou sur les pierres de rivière, était composé de caillous plantés perpendiculairement, n'excédant pas trois ou quatre pouces de surface et faits en forme d'œuf. Il fut garni de bon sable et « battu fortement à la hie par trois différentes fois, jusqu'à ce qu'il se trouvât parfaitement uni sans aucun pli dans sa surface » (1).

Le conseil continua de songer aux travaux utiles. On mit à l'étude le projet d'agrandir la ville en ouvrant une rue du côté des Cordeliers. M. Jacques-Gabriel du Clos de la Place, docteur ès droits de l'Université de Turin, premier syndic de Cluses (1790), imitant le dévouement séculaire de ses ancêtres pour leur ville natale, contribua beaucoup à conduire ce projet à exécution. Le baron Garnier d'Alonzier, intendant de la province, fit percer cette voie, qui, en réalité, n'est devenue une rue qu'après l'incendie de 1844 (2).

L'agriculture prospérait aussi, grâce à la protection royale. Le 19 septembre 1775, le roi Victor-Amédée

(1) Arch. municip.
(2) Ibid. V. aussi Grillet, V° Cluses.

accorda 50,000 livres pour l'amélioration des cultures agricoles dans le duché de Savoie. La société royale d'agriculture de Chambéry fut chargée de la distribution, et Cluses en eut sa part (1).

Mais des jours nouveaux allaient se lever : 1789 s'avançait, menaçant le vieux monde. La Providence était à l'exorde du « sermon terrible qu'elle prêcha aux Rois » (2) et aux peuples.

Parmi tant d'institutions qui devaient disparaître ou être transformées, les administrations communales ne sont pas les moins dignes d'attention.

Fixons ici, par des faits, le souvenir de l'administration de Cluses avant la Révolution.

(1) Cluses, au commencement du siècle, avait agrandi sa banlieue productive, en faisant défricher le territoire de Messy. Les syndics donnaient à *esserter* pour une ou deux récoltes. En 1729, quand tout fut terminé, on amodia les nouveaux champs, 5 livres par journal et par an, avec un droit d'introge de 10 livres environ. (Arch. municip. 1720.)

(2) De Maistre, dans *Un Homme d'autrefois*, p. 90.



CHAPITRE X

La ville sous le régime des franchises

Les quatre syndics. — L'élection. — Les assemblées consulaires. — Le Conseil des Seize et le Conseil général. — Charges des syndics. — Perception de l'impôt. — La quinte du vin. — Les procès. — Le procès des Muffat Saint-Amour. — La sécurité et la salubrité de Cluses. — Les travaux publics. — La police des mœurs. — Les cabarets. — La réception des bourgeois. — Conclusion.

Les franchises du moyen âge, on le sait, plaçaient l'administration locale entre les mains de quatre syndics nommés annuellement. Avec le temps, cette institution se développa sans changer de caractère. Les plus anciens actes consulaires de Cluses nous montrent les quatre syndics entourés d'un conseil composé des nobles, bourgeois, dizainiers et autres habitants notables de la localité (1). Le conseil s'assemblait tous les ans le lundi de Pentecôte, à l'issue de la messe paroissiale, sous la présidence du châtelain, pour la nomination des syndics. Huit jours après, si aucune contestation ne s'élevait, il se réunissait de nouveau; les syndics récemment élus prêtaient serment sur les saints Evangiles, en présence du bailli ou du châtelain, de bien gérer les affaires de la ville, de maintenir ses droits et ses franchises.

Le conseil, au nom de toute la communauté, leur donnait mandat complet et entière autorité pour cette gestion. Véritable contrat écrit par main de notaire, qui investissait les élus de droits considérables, de devoirs encore plus étendus, le tout sous leur responsabilité « constitution de leurs biens et personnes » (2).

(1) Arch. municip. 1610 et suiv.
(2) Arch. municip. passim.

Dès ce jour, les délibérations du conseil, dans ses attributions, avaient force de loi et faisaient droit devant les tribunaux, même sans le visa ou l'approbation d'une autorité supérieure.

Il se réunissait, par l'autorité des syndics ou du châtelain, chaque fois que le soin des affaires publiques l'exigeait. Il était convoqué au son de la grand'cloche, et quelquefois par le valet de ville. L'assemblée se tenait ordinairement le dimanche, à la sortie de la messe paroissiale, sur le cimetière, ou dans une salle consulaire non loin de l'église.

Les particuliers qui avaient des observations ou des demandes à présenter au conseil, prenaient place au « banc du droit. »

Régulièrement, le châtelain ou son délégué devait présider les séances, assisté des quatre syndics.

Le curé était convoqué à l'assemblée, et il s'y rendait lorsqu'il le jugeait utile.

Le nombre des conseillers présents s'élevait parfois à plus de trente. Il devait « excéder les deux parts, les trois faisant le tout. »

L'assistance ne fut pas toujours régulière. En 1637, 16 juin, le sieur Méclard, juge-mage, porte un arrêté condamnant les membres dûment convoqués et absents sans motif, à une amende au profit de l'hôpital, de cent sous pour la première fois, de dix livres pour la seconde, de vingt-cinq livres pour la troisième.

L'amende de cinq livres est encore maintenue en 1729.

Dans d'autres circonstances, lorsque les assemblées n'étaient plus assez nombreuses, le châtelain et les syndics désignaient eux-mêmes des conseillers, « gens d'honneur et des mieux sensés du lieu, pour déterminer les affaires publiques » (1).

Le gouvernement veillait aussi à l'existence, à l'honorabilité et au bon fonctionnement du conseil. En 1697, le marquis de Bronex, gouverneur de la Savoie, fit une

(1) Arch. municip. 27 juin 1683, et alibi.

ordonnance portant que la ville de Cluses eût à nommer pour premier syndic, une personne de qualité, et statuant que le conseil de ville devait être composé d'un nombre suffisant de personnes de chaque état, des plus éclairées et des plus capables.

Les Clusiens obéirent. Le premier syndic fut l'illustre seigneur dom Joseph de Riddes, chevalier de la Sacrée Religion de Saint-Maurice et Lazare, qui accepta, à condition que l'on élût douze conseillers « instruits et capables, avec lesquels il puisse délibérer et décider des affaires publiques. »

Les conseillers nommés furent : Illustre seigneur Thomas de la Rochette, jadis lieutenant en l'escadron de Savoie ; spectable André Rol, docteur en médecine ; Mre Claude-François Jorand ; Mre Pierre-François Jacquet ; égrège François Pernet ; discrets François-Nicolas Jacquet ; Claude Gros ; Jean Girod ; Jacques Girod ; Martin Perrier ; André Reveu, Antoine Dumont. Les choses ne continuèrent pas ainsi les années suivantes. Mais en 1705 on rétablit les douze conseillers. Il y avait alors double conseil : le conseil de ville, composé des nobles syndics et de douze membres — on aurait pu l'appeler le conseil des seize — et le conseil général, auquel avait droit d'assister le clergé, la noblesse, la bourgeoisie et le tiers-état. Ce dernier conseil était permanent et invariable ; son rôle était de nommer les syndics, conformément aux franchises, de choisir les conseillers, et de se réunir, sur l'ordre des syndics, lorsque cette mesure était réclamée par les intérêts majeurs de la ville (1).

(1) Voici une liste faite en 1728, de tous les habitants de Cluses qui à cette époque avaient droit d'assister aux conseils généraux :

Premièrement la noblesse : M. du Clos d'Hauteville, M. de Riddes.

Bourgeois et tiers état selon le rang de leur habitation :

1 Pierre Dhermineur.
2 Jacques Girod, conseiller.
3 François Favre.
4 Joseph Pernet.
5 Charles Pallissat.
6 Pierre-Marin Pallissat.
7 François de la Frasse.
8 Mre Claude-Philippe Gros, cons.
9 Jean Roch.
10 François Mouillex.

En diverses circonstance, dans la suite, on constate pareillement la nomination d'un conseil de douze membres (années 1705-1738...)

Parfois, lorsque les affaires publiques créaient au conseil des occupations exceptionnelles, on donnait quatre adjoints aux syndics (1733, etc). Des fils de famille pouvaient être élus syndics; mais leur élection n'était valide que si leurs parents se portaient caution (1688 et alibi).

Il arrivait aussi que les syndics sortants désignaient leurs successeurs. Mais ce choix n'avait de valeur qu'après ratification par les conseillers, dizainiers, bourgeois et habitants de la ville (1636, et alibi).

Pour l'ordinaire, la charge syndicale était fort peu

11 Claude Jacquet.
12 Claude Jacoub.
13 Geroudet.
14 Mre Claude-Pierre Pernet.
15 Pierre Violland.
16 Le s^r^ médecin Rol.
17 Mre André Cucuat.
18 Joseph Delévaud.
19 Nicolas Larmaz.
20 François Goys.
21 Claude-François Poncet.
22 Jean Genève.
23 François Pel.
24 Pierre Besson.
25 Jean Planchamp.
26 Pierre Pel.
27 François Montfray.
28 Etienne Gernoz ou Gervoz.
29 Claude Dupuis.
30 Pierre Deflys.
31 Jean Jacques Curval.
32 Nicolas Pernat.
33 Nicolas Gathyer.
34 Joseph Gathyer.
35 Jacques-François Gathyer.
36 Jean-François Girod.
37 Mre Victor Jorand.
38 Pierre Reveu.
39 Bernard Revel.
40 Philibert Dupuis.
41 François-Antoine.
42 Claude Turban.
43 François Mugnier.
44 Joseph Chappuis.
45 Joseph Dunant.
46 Joseph Mestral.
47 Charles Girod.
48 Claude-François Dusougey.
49 Joseph de la Frasse.
50 Mre Vespres.
51 Jacques Pellet.
52 Pierre Jordan.
53 Claude-François Frère.
54 Mre François Moenne.
55 François Bontaz.
56 Claude Denambriddes.
57 François Pernet.
58 Pierre Pernet.
59 Jean Crey.
60 Pierre Revilliod.
61 Jacques Vuillet.
62 Le s^r^ médecin Hugard.
63 Jacques Revel.
64 Nicolas Lalliard.
65 Le s^r^ Claude, fils de M. le médecin Perrolaz.
66 Nicolas Cadot, chirurgien.
67 Joseph Reveu.
68 André Hugard.
69 Jacques Gerfaux.
70 François Pernet.
71 Jacques Mouillex.

ambitionnée. En 1639, le jeune Perrolaz, de Magland, docteur en médecine, demande à mettre sa science au service de Cluses, promettant de secourir gratis les pauvres de l'hôpital et les autres nécessiteux, mais à la condition qu'il soit exempt du logement des troupes, des autres servitudes domiciliaires, et notamment de la charge syndicale.

Certains élus soutinrent même des procès onéreux pour s'exempter de ces fonctions.

On voyait dans la dignité des premiers magistrats de la ville, moins l'honneur que la responsabilité. On savait qu'il fallait se dévouer au bien de tous, et, dans cette voie, on n'osait pas s'aventurer quand on ne se sentait pas capable (1).

72 Jean André (?)
73 Nicolas Rey.
74 Claude Larmaz.
75 Le s[r] Vachon.
76 M[re] Jacquet, secrétaire de la ville.
77 Joseph Deleschaux.
78 Claude Roch.
79 François Maniguet.
80 Nicolas Jacquet.
81 Humbert Perrollaz.
82 Michel Girod.
83 Nicolas Musy.
84 Nicolas Degranges.
85 Joseph Mestral.
86 Pierre Pellet.
87 Etienne Pellet.
88 François Girod.
89 Louis Roch.
90 Jean Hugard et son frère.
91 André Reveu.
92 Joseph Reveu.
93 Jean-Claude Planchamp.
94 Claude Larmaz.
95 Jeorges Vernier.
96 Vernier, son frère.
97 François Reveu.
98 Jacques Jordan.
99 Claude Dupraz.
100 Jacques Cornilliat, conseiller.
101 Philibert Jordan, conseiller.
102 Jean-François Jordan.
103 Pierre Jordan.
104 Jean Pralong.
105 Pierre Pralong.
106 Joseph Jordan.
107 Augustin Jordan.
108 Michel Mouillex.
109 Claude Mouillex.
110 Pierre Dumont.
111 Joseph Dumont.
112 Joseph Meru.
113 Jacques-François Bajulaz.
114 Joseph Raffet.
115 Jean Châtel.
116 Joseph Châtel.
117 Claude Bajulaz.
118 Joseph Millet.
119 Joseph à feu Claude Millet.
120 Pierre Fiougère.
121 Le fils de feu Charles Jacquet.
122 Antoine Chevret.
123 Guillaume Chevret.
124 François Chevret.
125 François Leger.
126 Joseph Leger.
127 Jean Favre.
128 Claude Carrottet.

(1) Arch. municip. En 1636, Charles Pernet, Claude Dancet et Loys Losset, élus le premier par Arnaud Laurent, le second par Michel Reveu, le troisième

D'autre part, on comprend une ville contraignant les syndics nommés, à accepter leur charge. C'était couper court à de nombreuses difficultés. Il aurait été fort incommode à la communauté de subir souvent des refus.

On conçoit aussi que le changement fréquent de direction avait de graves inconvénients. Pour y obvier, on avait de bonne heure introduit l'usage de *continuer* trois ans le premier syndic (1).

Les syndics dans les cérémonies publiques, « portaient

par Michel Vaisy, intentèrent un procès contre ces trois derniers afin de faire annuler leur élection, ratifiée d'ailleurs par tout le corps délibérant de Cluses. Leurs motifs d'opposition étaient qu'ils n'étaient pas capables de s'acquitter de telles charges, et qu'ils n'avaient pas en biens fonds le suffisant pour répondre des intérêts à gérer.

La communauté chargea les anciens syndics de se défendre au procès.

Charles Pernet obtint sentence du juge-mage l'exemptant de la charge de syndic. Mais Arnaud, son électeur, ne se tint pas pour battu. Il proposa à la communauté d'interjeter appel devant la Souveraine Chambre, et autorisation lui fut donnée à cette fin. Le procès traînant en longueur, le demandeur obtint décret pour nommer un exacteur à gage, qui fut chargé de percevoir les deniers de son Altesse royale.

Au 15 novembre, cette querelle n'était pas encore finie. Dès longtemps, Claude Dancet et Loys Losset s'étaient constitués à être syndics, pourvu qu'on leur donnât un compagnon. Charles Pernet plaidait toujours. Finalement il résolut aussi d'accepter la charge, à la condition qu'on l'indemnisât de toutes ses tailles, comme c'était, disait-il, la coutume autrefois. Le conseil répondit qu'on allouait une indemnité aux trois derniers syndics, qu'il fallait accepter, si non que le procès serait continué. Pendant ce temps-là, à chaque réunion du conseil, le second et le troisième syndics protestaient qu'il ne tenait pas à eux que les quartiers ne fussent recueillis, les impôts perçus ; ils se défendaient de toute responsabilité.

Ce ne fut qu'en fin décembre que la Chambre rendit son arrêt, en maintenant la sentence du juge-mage. De nouvelles élections durent avoir lieu pour nommer un second syndic. Cette fois, on les fit à la pluralité des voix prises séparément, « à part prinses, » en assemblée générale.

Et ce ne fut pas sans peine que Louis Goys, l'élu de l'assemblée, accepta la charge.

Des difficultés semblables se présentèrent plus d'une fois, entre autres, l'année suivante et en 1683. Mais elles furent plus facilement résolues.

(1) Ainsi M. le chevalier de Riddes est 1[er] syndic de 1701 à 1704 ; M[e] d'Hauteville, de 1704 à 1708 ; M. de Riddes, de 1708 à 1711 ; M[e] d'Hauteville est ensuite 1[er] syndic jusqu'en 1221 ; M. de Riddes, de 1721 à 1725 ; M. d'Hauteville, de 1725 à 1728, etc. Maître Jacquet, secrétaire de ville, dit que « de tous temps les premiers syndics ont été continués trois ans. » Arch. 1728.

les bâtons » insignes de leur autorité (1634). Les franchises les avaient exemptés des tailles, servis et autres charges urbaines. Plus tard, au lieu de l'exemption des tailles, la ville accorda une gratification de huit florins aux trois derniers syndics (1636 et alibi).

Leurs charges étaient très multiples. Tout d'abord, ils percevaient les impôts. Parfois ils étaient aidés dans ce travail par un exacteur aux gages de la communauté. Le plus souvent ils faisaient eux-mêmes la perception à l'aide des dizainiers ; ils versaient ensuite au châtelain la part du prince, et appliquaient la part de la ville à payer ses dépenses ou ses dettes.

Disons ici, comme aperçu de l'état financier avant la Révolution, qu'en 1776, les revenus ordinaires de Cluses s'élevaient à 2,393 livres; les dépenses à 3,616 livres. Il y avait déficit. Dans ce cas, l'intendant de la province imposait une augmentation que l'on répartissait sur chaque livre de taille cadastrale. C'était une surimposition semblable à nos centimes additionnels.

Cette même année, les tributs royaux à Cluses s'élevaient à 1,900 livres, 2 sols, deux deniers (à peine une livre par personne) ; la cote pour les chemins de l'Etat, à 37 livres, 19 sols, 8 deniers ; la cote pour les travaux de la province à 382 livres, 10 sols, 4 deniers.

Le secrétaire de ville recevait un salaire annuel de 33 livres ; l'individu chargé de remonter l'horloge publique, 16 livres; le valet de ville 21 livres ; l'exacteur 115 livres.

Les syndics administraient les revenus de la communauté. Chaque année ils donnaient à bail la quinte du vin rière Cluses. Ils règlementaient cet impôt comme il leur paraissait plus juste.

Au commencement du XVIII[e] siècle, l'usage était de percevoir un quarteron, soit quatre pots, par chevallée. Sur un tonneau, on ne payait que pour trois chevallées. Le surplus était réservé pour le « boire de l'hôte » (1).

(1) Arch. 1732 et alibi.

Dans la suite il fut décidé qu'on ne prélèverait plus le « boire de l'hôte, » mais que l'impôt serait exigé sur tout le vin trouvé dans les caves des cabaretiers (1).

La perception de l'impôt sur le vin fut modifié en 1775. Un décret du roi Victor-Amédée ordonna qu'à l'avenir on payerait en argent, à raison de huit deniers par pot, et détermina que ces ressources devaient être employées aux dépenses les plus nécessaires de la ville.

En 1793, la quinte du vin se loua 1168 livres. L'adjudicataire devait en outre — c'étaient les conditions adoptées chaque année — livrer, le jour du Corps-Dieu, 24 livres de poudre, payer en argent 28 livres pour faire quatre seaux en cuir; livrer, huit jours avant les fêtes de Pentecôte, 12 douzaines de tampons percés, et un sac neuf pour les porter; payer trois livres aux experts des vignes, une livre, huit sols, à chaque tambour, autant au tireur des boîtes à Pentecôte et à la Fête-Dieu, une livre et un sol à chaque soldat de l'uniforme, autant aux musiciens, 36 pots de vin, bon, clair, recevable, pour être distribué selon la coutume et suivant la volonté du conseil (2).

Les syndics soutenaient les procès qui intéressaient la communauté. Les cas étaient nombreux. Nous en citons un des plus mémorables. C'est un procès entre la ville de Cluses et les comtes de Rumilly-sous-Cornillon. Il ventila pendant près de vingt ans devant la Souveraine Chambre des Comptes de Savoie (1752-1769).

En ce temps-là, le seigneur Muffat de Saint-Amour possédait le fief de Rumilly-sous-Cornillon, fief traversé par la route de Cluses à Annecy, Chambéry et l'Italie, par la Roche et la Borne, ou par Entremont et Thônes. — Ces deux itinéraires sont mentionnés dans les pièces du procès dont nous parlons. — Or, on se souvient qu'en

(1) Arch. 1733. Sentence de l'avocat Cornut, délégué de l'intendant de la province.

(2) Le conseil délivrait en effet, annuellement, aux fêtes de Pentecôte, une part de vin au R^d plébain, aux Cordeliers, aux porteurs des bannières et des sonnettes dans les processions. Arch. munic. 1733-1792.

vertu de leurs vieilles franchises, les bourgeois de Cluses, exerçant le négoce, étaient affranchis de la leyde et de tout péage et pontenage, dans la Savoie entière et jusqu'au pas de Suze. Mais tel n'était pas le sentiment de noble Muffat de Saint-Amour, seigneur de Rumilly-sous-Cornillon. Malgré les franchises des bourgeois de Cluses, malgré un jugement déjà rendu en 1646 par la Souveraine Chambre, dans une cause semblable contre noble George de la Forest, pour lors possesseur du fief de Rumilly (1), malgré les « représentations amiables » faites par les Clusiens à l'encontre des prétentions actuelles des de Saint-Amour, ces derniers, en deux endroits différents de leur terre de Rumilly, exigeaient les péages, et à ces fins, recouraient même à la force. Si bien qu'un jour, en 1752, sous la conduite de péagers de Rumilly, une bande de paysans armés de fusils et de bâtons attaqua les négociants clusiens, Claude Clerc, Pierre-François Turban et Pierre-Joseph Noble, et voulut les contraindre à payer la prétendue redevance. Les bourgeois de Cluses durent consigner une somme d'argent entre les mains du « meunier de noble de Fesson, » jusqu'à définition de cause. Et comme les gens des seigneurs de Saint-Amour persistaient dans leurs prétentions, les nobles syndics de Cluses portèrent l'affaire devant la Souveraine Chambre, afin de faire valoir leurs droits.

Ce que cette procédure coûta de démarches, d'écrits et d'argent, est très considérable. L'analyse des moyens et les pièces du procès forment un fascicule de 77 pages in-4°, et encore, les dernières conclusions n'y sont pas relatées. Les comtes de Rumilly basaient leur principale défense sur la prétendue caducité des chartes, privilèges et franchises de la ville de Cluses. Malgré de nombreux plaidoyers et de savantes arguties, ils n'eurent pas gain

(1) En septembre 1698, une saisie fut faite chez M. de Cornillon au nom et en faveur de la ville de Cluses. Elle produisit 1100 florins, sans doute pour frais et dommages-intérêts à la suite d'un procès. — Arch.

de cause, et le commerce de l'ancienne capitale du Faucigny demeura franc et libre (1).

Préserver la ville de l'incendie fut toujours un des premiers soucis du conseil. En 1678, les nobles syndics présentent requête au Sénat de Savoie, afin qu'il lui plaise « inhiber et défendre à toutes personnes habitant Cluses, de quelle qualité et condition qu'elles soient, de tenir dans leur maison où elles font du feu, de la paille, des fagots de bois, de la feuille ou autres matières combustibles, à peine de mille livres d'amende et de tous dommages-intérêts. » Lettres et décrets conformes furent accordés. Dans la suite, on voit les syndics veiller à l'observation de ces règlements, défendre aux particuliers d'avoir des fours chez eux, visiter eux-mêmes les cheminées et, quand c'est nécessaire, obliger les propriétaires à les réparer. (1679, 1729, 1739 et alibi).

Le conseil s'intéressait aussi, d'une manière efficace, à la salubrité et à la tranquillité publiques (2).

Il veillait à l'alimentation de la ville.

La boucherie se donnait à l'entreprise. L'adjudicataire payait à la communauté une somme convenue et fournissait caution. La viande devait être de bonne qualité. Le prix en était fixé par l'acte d'adjudication. En 1637, l'entrepreneur de la boucherie verse 100 florins à la communauté. Il vend le bœuf sept quarts la livre et le mouton trois sols, six deniers.

En 1750, les frères Genève, bouchers soumissionnaires, payent à la ville 150 livres, obtiennent de pouvoir vendre deux sols six deniers le veau, trois sols le mouton, s'engagent à tuer tous les mardis un bœuf et une vache, et les autres pièces nécessaires.

Le conseil dirigeait les travaux publics dans l'endroit,

(1) Arch. de Cluses, procès.

(2) Plus d'une fois des mesures furent édictées pour défendre aux habitants de tenir des porcs dans l'intérieur de la ville. On déterminait le genre de bétail que chacun pouvait posséder. Les chèvres étaient bannies. Il était permis de les tuer quand on les trouvait dans les « communaux. » Arch. municip., 1687 et suiv.



et il donnait son avis sur ceux que le gouvernement ordonnait. En 1688, l'intendant de Son Altesse deçà les Monts, demande à Messieurs de Cluses de consentir à la construction du pont de Saint-Martin près Sallanches, et d'y contribuer. Les nobles syndics, au nom de la ville, après avoir protesté de leur entière soumission à Son Altesse, font observer que le pont en projet « n'est bonnement utile qu'à Messieurs de Sallanches ; » que si les habitants de Sallanches ont contribué aux ponts de Cluses, Bonneville, Marignier, c'est parce qu'ils en profitent et parce que leur pays du Haut-Faucigny est plus à l'aise, et obligé à moins de travaux que celui du Bas-Faucigny, qui est pauvre et sujet à plusieurs contributions... Ils demandent la protection du seigneur intendant, pour lequel on adressera des vœux au Ciel.

Le conseil veillait à la conservation des bonnes mœurs. En 1693, le « huictiesme décembre, jour de la Conception de Nostre-Dame, » Messieurs de Cluses, réunis en séance, prirent des mesures très énergiques contre les personnes scandaleuses et les courtisanes. Au son du tambour, à l'issue des vêpres, défense fut faite à tous les habitants, sous peine d'être exclus de tous les privilèges et chassés honteusement des assemblées, d'héberger des filles soupçonnées. Ordre fut donné, sous les mêmes peines, plus une amende de dix livres, à tout particulier qui aurait chez lui des personnes de cette sorte, de les éconduire immédiatement, à charge aux syndics et aux bourgeois d'avertir le châtelain, afin qu'il pût procéder contre les délinquants et contre les scandaleuses, chassant ces dernières et les faisant châtier selon leurs crimes.

La police des cabarets n'était pas négligée. Les syndics, suivis du serviteur de la ville, faisaient la visite de ces établissements. Amende de cinq livres était infligée aux débitants et aux consommateurs, lorsqu'on buvait ou qu'on jouait pendant les saints offices. Amende pareillement de cinq livres à ceux qui laissaient jouer, ou donnaient à boire aux habitants de la ville, après dix heures du soir (1728).

La réception des bourgeois et la délivrance des lettres de bourgeoisie étaient du ressort de MM. les syndics. La finance reçue pour le droit de bourgeoisie était acquise à la ville. Les nouveaux bourgeois se faisaient, d'ailleurs, un devoir d'offrir une collation aux nobles syndics. Si bien que les derniers temps cet usage avait, pour ainsi dire, force de loi. Le tarif des lettres de bourgeoisie ne fut pas uniforme.

En 1629 la finance était de 22 livres. En 1732, elle était descendue à 16 livres, 12 sols. Trois bourgeois admis en 1791 payèrent ensemble 183 livres, 12 sols.

La ville accordait parfois à des particuliers, à titre de gratitude ou de payement, la faculté de conférer une ou plusieurs patentes de bourgeois. Ainsi, en 1686, le conseil concéda à Claude de l'Isle, châtelain, le droit d'admettre un bourgeois annuellement, pendant qu'il serait en cette charge, et ce, comme récompense de son assiduité aux séances du conseil (1).

Pour être admis à la bourgeoisie, il fallait être de bonnes mœurs, d'une conduite irréprochable et avoir sa liberté. Dans les patentes de concession, les nobles syndics faisaient régulièrement insérer les clauses suivantes:

« Bien entendu qu'ils (les nouveaux bourgeois) vivront et mourront dans la religion catholique, apostolique, romaine, qu'ils ont pratiquée jusqu'à présent, seront fidèles à Sa Majesté... et à ses royaux successeurs, obéiront à tout ce qui dépendra de son service et celui de la présente ville, assisteront aux assemblées quand ils en seront requis, aideront la ville de leurs conseils, procureront ses intérêts autant qu'il leur sera possible ; ce qu'ils promettent observer, exécuter aux peines ci-après... (2) »

(1) Nous avons dit comment, en 1640, la caisse de la ville étant vide, Jacques Jacquet fournit six pistoles pour retirer les franchises qu'avait confirmées Madame Royale; et comment, pour indemniser Jacquet, la ville lui accorda « six paires de lettres de bourgeoisie. »

Nous avons vu aussi que le roi de l'oiseau avait à sa disposition une patente de bourgeois.

(2) Arch. municip. 1791, etc.

Enfin, les syndics et le conseil étaient mêlés à tout ce qui concernait la communauté, non seulement dans l'ordre civil, mais encore dans l'ordre religieux. La prédication, l'instruction publique, l'hôpital, étaient du ressort du conseil. Le curé de Cluses avait une part considérable aux affaires. Outre la participation aux délibérations, au moins pour ce qui concernait les choses religieuses, on le chargeait parfois de missions honorables, mais délicates. En 1640, le plébain Pernet fut, comme nous l'avons dit plus haut, délégué à Chambéry, auprès de Madame Royale, pour obtenir confirmation des franchises. En 1683, le commissaire général des Etapes ayant envoyé à Cluses l'ordre de recevoir une compagnie de cavalerie, ce fut aussi le R[d] plébain qui fut envoyé à Chambéry, pour représenter qu'il était impossible à la paroisse de Cluses de fournir le foin et l'avoine nécessaires à cette troupe. La garnison vint quand même, et le plébain fut encore membre de la commission pour la distribution des logements.

Ce régime était très paternel. Les deux pouvoirs s'honoraient d'une confiance réciproque, et s'entr'aidaient toujours. Ces laïques avaient l'esprit chrétien. Quand ils touchaient aux choses religieuses, c'était en s'inspirant de leur foi. Les empereurs furent un jour les évêques du dehors ; partout où, comme à Cluses, les magistrats et les bourgeois du moyen âge comprirent leur rôle, ils furent, en quelque sorte, les prêtres du dehors, soutenant les prêtres du dedans. Et ce fut leur meilleure manière de contribuer au bien public et au progrès de la civilisation.

Mais il est temps que nous parlions de l'église et de la paroisse.

CHAPITRE XI

L'église et la paroisse

L'ancienne église. — Visites pastorales. — Etat de l'église au XVIIIme siècle. — Projets de restauration et de reconstruction. — Question de l'emplacement. — Plans de l'abbé Nüer. — La part de l'Intendance, du conseil de ville et du plébain Paris dans l'œuvre préparatoire. — Hésitations du conseil. — Grande et décisive assemblée. — L'adjudication. — Le culte à l'église des conventuels. — L'achèvement. — Le culte dans la nouvelle église. — Dévoûment du plébain Paris. — Visite et consécration par Mgr Biord. — Cloches. — Droit de sépulture dans l'église. — Confréries. — Revenus. — Fondations. — La mission. — La prédication du Carême. — Comptes annuels. — Prédicateurs. — La maladière. — L'hôpital. — L'aumône. — Curés et plébains. — Prêtres clusiens.

L'ÉGLISE paroissiale de Cluses, qui traversa le moyen âge, était située à l'endroit même où l'on voit aujourd'hui les restes de l'église plus moderne, au nord-est de l'ancienne ville, sous le mont Chevrens. Elle était entourée du cimetière (1). L'enceinte devait être assez vaste, car elle contenait un grand nombre de chapelles : chapelles de N. D. de Pitié, de Saint-Pierre, de Saint-Maurice et ses compagnons, de Saint-Jean l'Evangéliste, de Saint-Michel, de Saint-Antoine, de Saint-Jacques, des SS. Fabien et Sébastien, de Saint-André, et d'autres encore (2).

(1) Il y avait le cimetière ordinaire, le cimetière des étrangers, le cimetière des juifs. On enterrait dans l'église, non seulement les prêtres, mais encore de nombreux fidèles qui y choisissaient leur lieu de sépulture. On enterrait au couvent de l'Observance, les personnes qui le stipulaient dans leurs dernières dispositions. (Registres, passim.)

(2) Visite pastorale de Jean de Bertrand, 1411, et archives de Cluses, *passim*.

La chapelle de Saint-Pierre avait été fondée le 28 février 1397, par Pierre de Tête Noire (de Capite Nigro), bourgeois de Cluses, et Jeanne de Scionzier,

Il y avait aussi des orgues (1), ainsi qu'un clocher supportant plusieurs cloches (2).

Cette église fut visitée, en 1411, par Mgr Jean de Bertrand. Le curé était alors R[d] Pierre Joher, homme de mœurs intègres, autorisé à ne pas résider, parce qu'il poursuivait ses études à la faculté théologique de Pise. Le vicaire était R[d] Jean de Vella, aussi de bonne vie. Outre les recteurs de la Maladière et de l'hôpital, il y avait plusieurs recteurs de chapelles : R[ds] Jean Elias, recteur de la chapelle de Saint-Pierre; Girard de Vognis (?), recteur de la chapelle de Saint-Maurice et ses compagnons; noble Jean de Bellegarde, recteur de la chapelle de Saint-Jean-l'Evangéliste; Ansermod Luysard, recteur de la chapelle de Saint-Antoine, par provision du curé ; Pierre Ducrest, recteur de la chapelle de Saint-Jacques, par provision d'Almet de Dingy, dont la femme avait fondé cette chapelle (3).

L'église de Cluses fut encore visitée :

Le 12 octobre 1443, par Mgr Barthélemy, évêque de Corneto et de Montefiascone, et grand-vicaire de François de Metz, qui y donna la tonsure à 45 sujets (4) ;

Le 8 juin 1471, par Mamert Fichet, du Petit-Bornand, évêque d'Hébron et vicaire-général de Louis de Savoie, qui y fit des ordinations pompeuses : 62 clercs, 8 minorés, 8 sous-diacres, 4 diacres et 13 prêtres ;

Par l'évêque de Claudiopolis, en 1481 ;

Par Mgr Claude de Granier, le 11 juillet 1580 ;

Par saint François de Sales, le 5 du mois d'août 1606 (5) ;

sa femme *(a)*; celle de Saint-Maurice et ses compagnons, par Etienne Pugin ; celle de Saint-Jean l'évangéliste, par Etienne des Orcières; celle de Saint-Michel, par un Nicolet de Cluses ; celle de Notre-Dame de Pitié par vén[e] Jean Mermon, prêtre de Cluses, le 26 avril 1504. En 1411, plusieurs de ces chapelles semblent récemment établies, car les fondateurs sont désignés comme patrons.

(1) Arch. de Cluses, 1626, registres, et alibi.

(2) Arch. municip.

(3) Arch. de Genève ; note fournie par M. Pettex, curé de Marignier.

(4) Il avait ordonné 70 sujets à Sallanches. V. *Acad. Salés.*, VI, 315.

(5) Voir plus haut, ch. VIII.

(a) Archives municip. de Cluses.

Par Mgr Jean-François de Sales, le 8 octobre 1626;

Par Mgr Charles-Auguste de Sales, le 3 septembre 1649;

Par Mgr Jean d'Arenthon d'Alex, le 23 octobre 1664;

Par Mgr de Rossillon de Bernex, les 6, 7 et 8 septembre 1698 (1).

Au commencement du XVIIIme siècle, l'ancienne église menaçait ruine. On y exécuta quelques travaux en 1710. Le toit fut réparé et recouvert en ardoises. Les décimateurs, pour leur part, firent restaurer le sanctuaire. Le vestibule, complètement tombé, fut relevé au moyen d'un détournement sur les revenus de la prédication. La porte, jadis en sapin, fut rétablie en une forme plus convenable, par les soins de R^d Favre, plébain (2). Mais ces réparations ne purent rajeunir suffisamment le vieil édifice, et l'on se préoccupa bientôt de rebâtir. Deux courants d'idée se manifestaient : les uns voulaient la destruction complète; les autres, la conservation des parties pouvant être convenablement restaurées.

L'affaire traîna en longueur, subissant la lente préparation du temps. La ville affirmait son bon vouloir en offrant de fournir les matériaux à pied d'œuvre, et de faire les corvées nécessaires, sans distinction de personnes. Le plébain avait déjà réuni une modique somme d'argent, reçue « en bienfaits », pour aider à la reconstruction. De son côté, le gouvernement s'y intéressait. L'avocat fiscal général adressa à l'intendant général de Savoie une remontrance à ce sujet. L'intendant de la province vint alors à Cluses (avril 1731), accompagné de l'abbé Nüer, architecte, pour faire la visite de l'église de Saint-Nicolas. Les conclusions du délégué officiel furent qu'on ne pouvait rien conserver de l'ancienne église, et qu'il fallait rebâtir entièrement.

(1) Arch. municip. — A l'occasion de cette dernière visite, on dépensa 260 florins. Le capitaine de ville fit prendre les armes aux « enfants de ville aussi bien qu'aux bourgeois. » On fournit à tous de la poudre. Les syndics allèrent au devant de l'évêque, avec le dais, et accompagnés du corps de ville « dans le meilleur estat que se » put faire. (Ibid.)

(2) Arch. presbytérales de Cluses.

Mais dès ce moment, une question passionna les esprits : où placerait-on la nouvelle église ? Les uns la voulaient sur Chessy, où était la maison du marquis de Cluses, déjà en mauvais état, et que l'on exproprierait par expertise. L'abbé Nüer appuyait cet avis, parce que le local était sain et agréable, et que, fondant sur le roc, on gagnait le pilotage. — D'autres opinaient pour que l'emplacement de l'église ne fût point changé. On chargea l'abbé Nüer de préparer deux devis, se rapportant aux deux locaux dont il s'agissait.

Pendant ce temps, les syndics faisaient le rôle de tous les revenus de la communauté, et demandaient à l'Intendance de les rendre en entier exigibles pour l'église. Le plébain Paris et les prêtres régents Girod et Gathier étaient chargés « de parler aux âmes dévotes et aux plus apparents de la ville et paroisse, pour savoir à peu près à combien les aumônes et dons gratuits se monteraient. »

Mais, parmi « les plus apparents », plusieurs étaient absents, et l'on ne pouvait rien commencer sans leur concours. D'autre part, le marquis de Cluses ne s'entendit pas avec les délégués pour la cession de l'emplacement de Chessy. Lorsqu'au mois de juillet 1731, l'intendant demanda communication des plans de l'abbé Nüer, le conseil jugea à propos de surseoir, et un mois après, il prit une délibération pour remontrer au premier magistrat de la province, que Cluses manquait de ressources et n'était pas dans le cas d'en trouver, « n'ayant pas, comme les paroisses voisines, nombre de riches négociants dans les pays étrangers ». Et le conseil se décidait « à réparer aussi solidement que se pourra l'ancienne église, sans vouloir pousser plus loin d'autres projets. »

M. Paris, par l'impulsion de qui tout avait commencé, sentit sa patience mise à une grande épreuve. Il écrit dans ses registres : « *Vidi contradictionem in civitate.* »

Enfin, au mois de mars 1732, la réflexion ayant porté ses fruits, le conseil revint sur sa décision précédente, et à l'unanimité, reconnut qu'il y avait urgence à rebâtir l'église. Les souscriptions s'activèrent entre les mains

de R[d] Paris, et atteignirent la somme de 4,000 livres.

Le 20 avril, M. de Tavier, intendant de la province, délégué par l'intendant général de Savoie, se transporta à Cluses pour trancher les dernières difficultés. Le conseil général s'assembla avec une solennité inaccoutumée. Après la publication du manifeste par M. Devand, serviteur de ville, on sonna la grand'cloche depuis neuf heures du matin jusqu'à dix heures et demie. C'était un dimanche. A l'issue de la messe de paroisse, plus de cent chefs de famille se réunirent, On exprima avec ensemble le vœu que la nouvelle église ne fût pas transportée sur Chessy, mais rebâtie sur l'emplacement de l'ancienne.

On continua aussi de souscrire, plus ou moins abondamment. L'avocat Vachon, le médecin Rol, s'engagèrent pour deux cents livres chacun. Le plébain Paris souscrivit pour mille livres. Mais sa générosité ne devait pas s'arrêter là.

L'église ancienne fut démolie, et l'on alla faire les offices paroissiaux à Saint-François.

L'adjudication fut donnée aux frères Claude-Joseph et Antoine-Joseph Simond, de Samoëns, pour le prix de 5,782 livres 13 sols, la ville s'engageant à fournir les matériaux à pied d'œuvre (1).

Après des péripéties diverses, entre autres un procès pour contraindre les patrons des chapelles, certains nobles possesseurs de biens-fonds au territoire de Cluses, et les décimateurs, à contribuer à la dépense de l'église, celle-ci fut enfin debout en automne 1735.

On avait aussi reconstruit le clocher. Les cloches furent remises en place le dimanche 30 octobre (2). En 1736, les travaux s'achevèrent, et l'on eut ainsi l'église de Saint-Nicolas, encore existante actuellement.

Cet édifice, à trois nefs, orienté, renfermant quelques

(1) Acte du 27 janvier 1733, Coppet, notaire; aux minutes de M. Pochat.

(2) L'abbé Nüer voulait placer le clocher à l'entrée de l'église, à gauche. Il fut reconstruit, d'après le vœu de la population, sur l'emplacement de l'ancien.

peintures murales dont il reste des vestiges, pouvait, à cette époque, sembler fort convenable. Son style roman manquait assurément d'élégance. Mais, avec de si modiques ressources, il était difficile de faire mieux. Par son énergie et son dévouement religieux, le plébain Paris attacha son nom à cette œuvre. A la fin des travaux, le conseil de ville lui vota des remerciements (1).

Le culte paroissial fut rétabli à Saint-Nicolas probablement le jour de Toussaint 1735 (2). Toutefois, la nouvelle église ne fut consacrée qu'en 1766, le 12 août, par Mgr Biord, en visite pastorale. Le prélat fixa l'anniversaire de cette dédicace au deuxième dimanche d'octobre. Outre l'autel majeur, il sacra six autels latéraux, savoir : l'autel de la chapelle du Rosaire;

(1) Par acte du 5 juin 1735, Vespres notaire, prix-fait est donné par Rd Paris, plébain, en faveur de Claude-Joseph Pontet, maître architecte de Morillon, pour la construction de la flèche sur la tour du clocher, en octogone, de la hauteur de 45 pieds, pour le prix de 1500 livres, et un louis d'or vieux de France pour épingles. (Aux minutes de M. Pochat, notaire.) Le plébain fit cette dépense en décharge d'un legs de son testament.

Il avait aussi ajouté 200 livres à sa première souscription et s'était chargé de plusieurs autres détails. Après l'achèvement des travaux, sa santé se trouva altérée, et le Conseil de ville supplia l'évêque de donner un deuxième prêtre pour soulager M. Paris « usé par la bâtisse de l'église. » Ce deuxième prêtre devait être considéré comme régent, et sans doute, être payé par la fondation du collège. (Délib. an. 1738.)

(2) La remise des cloches en place le dimanche précédent permet du moins cette induction. — Le service paroissial avait donc été fait à Saint-François pendant trois ans et quelques mois. Une tradition constante à Cluses rapporte que le retour à Saint-Nicolas fut accompagné de circonstances qui sont à noter. Le clergé et les fidèles se réunirent à l'église des Cordeliers, d'où ils sortirent processionnellement en chantant le psaume : *In exitu Israël de Egypto*, et se rendirent ainsi à Saint-Nicolas. (Note fournie par M. Pochat, notaire.) Nous n'avons rien trouvé dans les documents au sujet de cette tradition. Mais elle n'est pas dénuée de vraisemblance, étant données les discussions entre les Cordeliers et la paroisse, que nous devons signaler ailleurs. Toutefois, M. Paris, plébain, ne paraît pas leur avoir été personnellement antipathique. Dans son testament du 10 novembre 1745, Jorand, notaire, il lègue aux Pères de l'Observance « dont il n'a reçu que plaisirs et services », deux douzaines de serviettes de rite, la somme de trois livres et une coupe de froment, afin qu'ils accompagnent son corps lors de sa sépulture, et disent une grand'messe de *Requiem* dans leur église pour le repos de son âme. — Dans deux autres testaments subséquents, M. Paris fait encore des legs aux Cordeliers. (Minutes Pochat.)

celui de la chapelle de Saint-Antoine, à laquelle fut unie celle de Saint-Crépin ; l'autel de la chapelle de Saint-Michel ; celui de la chapelle de Saint-Jean-l'Evangéliste ; celui de la chapelle de Saint-Sébastien, à laquelle fut unie la chapelle de Saint-Pierre (1), et celui de la chapelle de Saint-Jacques. Restaient les autels de Saint-Joseph et de Saint-Maurice, non sacrés (2).

En 1772, on fit « refondre et augmenter » les cloches de la ville. Elles furent dès lors au nombre de cinq. Une souscription fit face aux dépenses (3).

Comme dans l'ancienne église, il fut permis aux familles qui avaient, dans la nouvelle, des places spéciales, d'y choisir leur lieu de sépulture. En 1792, le conseil obtint du roi l'interdiction de cet usage. On dut alors refaire les planchers « défigurés et abimés ci-devant ». Il fut décidé que des bancs uniformes seraient établis « sans égard pour certains prétendants à des places fixes, qui, suivant le public, ne peuvent plus avoir lieu, dès que le droit de sépulture est supprimé (4). »

Nous ne savons si les Clusiens eurent le temps d'accomplir cette réforme.

(1) Cette chapelle était « presbytérale et résidentielle ». Le droit de nomination, soit de présentation du chapelain, appartenait au marquis de Cluses. En 1783, le marquis nomma son fils, Rd Henri de Chateaublanc, tonsuré, étudiant en 3me au collège royal d'Annecy. Le conseil pria Mgr Biord d'annuler la nomination et de nommer par dévolu, à la chapellenie, tel prêtre que bon lui semblerait. D'autant plus qu'un quatrième prêtre aurait été très utile à la ville, et que la chapelle fournissait de quoi subsister. (Délibérations, 1783).

(2) Outre les titulaires que nous venons d'indiquer, une de ces chapelles était encore sous le vocable de saint Claude, une autre, sous le vocable de saint Christophe, une troisième, sous le vocable de saint Jean-Baptiste.

(3) Le payement ne s'effectua pas facilement.

Par acte du 28 octobre 1772. Girod, notaire, le conseil constitua une rente de 36 livres de Savoie, au capital de 900 livres, en faveur de Pierre-Joseph Violland, de Nancy, pour avoir fondu les cloches. (Minutes Pochat.)

Parmi les bienfaiteurs de l'église, il convient de citer M. et Mme Falquet, à Vienne en Autriche. Ils font présent à l'église de Cluses (1739) d'un ornement complet : chasuble, tunique et dalmatique, trois chapes, écharpe ; le tout en soie blanche, garni or fin. Ils donnent aussi un autre ornement en drap d'or.

M. Saillet, également à Vienne en Autriche, donne une chasuble et une chape en drap d'argent garni or fin (1740). (Arch. municip.)

(4) Arch. municip.



De nombreuses confréries étaient érigées dans l'église de Cluses. Nous avons déjà signalé celle du Saint-Esprit et de l'Assomption, en plein moyen âge. Plus tard nous trouvons les confréries du Rosaire (1) et du Saint-Sacrement, une confrérie de Saint-Crépin, une autre de Saint-Eloi, une pieuse association de Notre-Dame de Pitié, qui avait, dans l'ancienne église, un autel sous ce vocable, doté d'une fondation par vénérable Messire Jean Mercier, en l'année 1500 (2).

Les revenus de l'église, soit de la cure de Cluses, étaient évalués à cent florins au commencement du quinzième siècle (3). En 1713, ils existaient comme suit : Les prémices, produisant dix coupes de froment, mesure de Cluses, dont quatre dues tant par Scionzier que par Châtillon ; six florins en argent ; environ huit fosserées de vignes sur Châtillon (4) ; le jardin de la cure et vingt florins de personnat dus par le curé de Châtillon (5).

(1) La confrérie du Rosaire fut établie dans le diocèse de Genève par Mgr Claude de Granier. (Vittoz, *Apostolat*, p. 158.)

(2) Arch. municip. de Cluses, *in variis locis*.

(3) Visite de Mgr Jean de Bertrand.

(4) Improductives, d'après la visite de Mgr Jean-François de Sales ; elles étaient à titre onéreux.

(5) La cure de Châtillon, annexe de Cluses pendant le moyen âge, avait été longtemps administrée par un « vicaire perpétuel », qui payait aussi une certaine redevance au curé de Cluses.

Il y avait en outre la *portion congrue*, fixée, comme on sait, à 333 florins, 6 sols, 8 deniers. Des difficultés surgirent à ce sujet. R[d] Favre, plébain, pour être payé de sa portion congrue, dut intenter un procès aux décimateurs, qui étaient le vén. Chapitre de Genève, les Chartreuses de Mélan, les Chartreux du Reposoir. Anne-Marie Revu, veuve du seigneur de Boringe, fut appelée par les défendeurs en assistance de cause, comme percevant aussi des dimes sur la paroisse de Cluses. — Le 9 août 1717, le Sénat ordonna par provision qu'il serait loisible au R[d] plébain de percevoir un droit sur les dimes des défendeurs, à proportion de ce que chacun possédait, jusqu'à concurrence de la portion congrue. Mais déjà une transaction était intervenue entre le R[d] plébain et le vén. Chapitre. Celui-ci s'engageait à payer, annuellement, pour sa part, une somme de 66 florins, 3 den. Le vén. Chapitre percevait les dimes sur le territoire de Cluses situé entre l'Arve et Scionzier. (Arch. du presbytère de Cluses.)

La plébainie de Cluses était très riche en fondations. On en comptait plus de quatre-vingts, pour grand'messes la plupart, avec honoraires variant entre six et trois livres. Il y avait, en outre, les dotations des confréries, les fondations pour la Bénédiction du Très Saint-Sacrement, les rentes pour aumônes annuelles (1).

Le plébain Paris avait fondé la Mission (2).

Mais la fondation la plus considérable était celle de la prédication du carême. Il convient de nous y arrêter.

L'acte constitutif porte la date du 28 août 1630. Le fondateur fut messire Pierre Jay, curé de Scionzier, originaire d'Ayse, et probablement bourgeois de Cluses. Son frère et son héritier, Pierre-François Jay, curé de Pontchy, était docteur en théologie et chanoine de Saint-Pierre de Genève. Il devint grand-vicaire. Le testament de Pierre Jay est écrit à Scionzier, devant la porte de l'église. Le testateur est assis devant l'entrée de la cure; c'est de là qu'il dicte ses volontés, parlant au notaire et aux nombreux témoins. Il ne s'approche pas du groupe; il ne va pas même signer son testament, « à cause du mal contagieux advenu naguère en ladite paroisse de Scionzier, et pour le doute que ledit testateur n'en soit atteint, ayant esté serré et ses domestiques, par les commis à ces fins, suivant la dite maladie ».

Il donne et lègue la somme de trois mille florins pour la fondation à perpétuité d'un prédicateur pour le Carême dans la ville de Cluses. Cette somme est hypothéquée sur ses biens. Ses héritiers devront en solder le revenu au taux de sept et demi pour cent, chaque année, la moitié au commencement du carême, la moitié à la fin. Le

(1) Inventaire aux arch. municip. de Cluses.

(2) Cet excellent prêtre ne s'était point lassé dans la voie des bonnes œuvres. Ayant travaillé à l'édifice matériel, il voulut aussi affermir l'édifice spirituel. Déjà de son vivant, il fit en sorte que la mission fût donnée. En 1743, il avait appelé à cette fin les Lazaristes d'Annecy, qui ne purent venir (Arch. municip. 1743.)

Il y avait alors un administrateur diocésain de la bourse des missions pastorales. Les fonds pour la fondation Paris furent remis à Rd J. Puthod, chanoine et promoteur du diocèse de Genève, économe des missions.

prédicateur sera, tous les trois ans, le plus capable des religieux de Saint-François de Cluses, et les deux autres années, un prêtre docteur, au choix des syndics et conseillers, d'accord avec le Révérendissime Prince et Evêque de Genève.

La rente annuelle était de 225 florins. La rétribution fut d'abord fixée à 220 florins (1). Le prédicateur du carême de Cluses devait aussi prêcher à Scionzier les fêtes et les dimanches, sous peine de perdre le quart du revenu.

R[d] P. François Jay ne se contenta pas d'exécuter la fondation; il éleva le capital à 5000 florins. On stipula que, de son vivant, il nommerait le prédicateur les deux années où il n'était pas à la nomination des Cordeliers; que les capitaux de la fondation ne pourraient être retirés, sauf en vertu d'une délibération du conseil général, assisté du R[d] plébain, du gardien du couvent et de la noblesse; que chaque année, on rendrait compte des deniers de la prédication en présence du R[d] plébain, du gardien et de la noblesse; que les titres seraient placés dans un coffre fermant à trois clefs, dont l'une serait remise au plébain, l'autre au gardien, la troisième au premier syndic (2).

R[d] P. François Jay permit encore à Messieurs de Cluses d'employer le surplus de la rétribution aux besoins urgents de l'église, de l'hôpital, et secondairement, de la ville (3).

Tout marcha bien pendant les premiers temps. La parole de Dieu était régulièrement annoncée à Cluses et à Scionzier, à teneur de la fondation. La rétribution était tantôt de 250, tantôt de 220 florins. Elle était de 250 surtout les années où le prédicateur, nommé par Messieurs de la ville, était un prêtre étranger.

(1) On réserva 5 florins au marguillier.

(2) 1642, arch. municip. de Cluses. Plus tard ce fut le second syndic qui eut charge de cette administration.

(3) Un legs ultérieur, de 400 florins, par Pierre Millet, de Cluses, vint encore augmenter les capitaux de la prédication.

De 1669 à 1710, l'administration de la fondation fut un peu négligée. On prêchait cependant, du moins à l'ordinaire. Le conseil continuait de nommer, à son tour, le prédicateur. Mais des difficultés étaient survenues entre les Pères de l'Observance et la ville, précisément au sujet de cette nomination. Un procès s'ensuivit, non pour le plus grand avantage de l'œuvre (1).

En 1711, les seigneurs sénateurs Dichat et de Planchamp (2) furent délégués par le Souverain Sénat pour entendre les comptes de la prédication, ainsi que ceux du collège, de la maladière, de l'hôpital et de l'aumône.

Pendant les années suivantes, le Sénat envoya exactement un délégué pour assister à l'apurement. M. de Fesson, délégué en 1717, réduisit les florins en livres, suivant l'édit de réduction. Le revenu de la prédication fut alors de 232 livres (3).

Les envoyés du Sénat s'acquittaient de leur mission non seulement avec soin, mais parfois encore avec un certain apparat. Le 20 mai 1748, au matin, trois voyageurs descendirent de cheval à Cluses, devant la maison de l'hôte Girod, à l'enseigne de la Croix-Blanche. C'était noble Rambert, juge-mage du Faucigny, délégué du Sénat. Il était accompagné de Jean Vuarchex, substitut-greffier, et d'un domestique. Conformément à la fondation, noble Rambert convoqua la noblesse, le plébain, le gardien et les syndics. M. de Riddes, seul représentant de la noblesse alors présent à Cluses, ne parut point.

(1) Arch. municip. de Cluses, 1669-1710, titres divers.

(2) Noble Pierre de Planchamp, seigneur de Mieussy, Onnion et Chateaublanc, voulant reconnaitre les grâces dont Dieu l'a favorisé, fonde une mission annuelle d'un mois, au capital de 8.000 flor. avec revenu de 400; laquelle mission devait se donner successivement à Mieussy, Onnion, Bonneville, Viuz, Taninge, Rumilly, Lucinge, les Gets, Samoëns, Bellevaux, Saint-Nicolas de Véroce, Flumet, avec retour tous les douze ans.

(Acte passé à Bonneville, en la maison du seigneur de Planchamp, le 13 août 1699, de Nambride, de Cluses, secrétaire.)

(3) Il faut bien savoir que les obligations ne continuaient pas de rapporter le sept et demi pour cent, comme au temps de R[d] Jay. Les habitants du Haut-Faucigny surtout ne se soumettaient pas à des emprunts si onéreux. (Rapport de N. Rambert.)

M. Paris s'excusa, alléguant son grand âge et ses infirmités. R[d] Louis-Alexis Thiabaud, gardien du couvent, Jean du Clos de la Place et Augustin Violland, premier et second syndics, se rendirent à l'invitation. M[res] Girod et Vachon assistèrent comme auditeurs. On vaqua pendant six jours. Le compte-rendu est un modèle du genre (1).

La rente de la prédication était alors de 164 livres, 19 sols, 4 deniers. Sur quoi il fallait défalquer trois livres pour le marguillier, et le cinq pour cent en faveur du second syndic, administrateur. « Ce qui forme un revenu modique, dit N. Rambert, et qui entraînera avec soi l'inconvénient de voir de temps en temps cesser la parole de Dieu à Cluses (2). »

Toutefois, malgré la diminution des fonds, le carême fut prêché, jusqu'à la Révolution, assez régulièrement, à Cluses et à Scionzier (3). Grâce à la fondation Jay, ces deux paroisses entendirent pendant un siècle et demi une grande variété de prédicateurs : Mineurs de l'Observance de Cluses et de Myans, Dominicains de Chambéry, Augustins déchaussés de la même ville, Chanoines de l'insigne collégiale de la Roche, Barnabites de Bonneville, professeurs du collège de Cluses... En 1791, le prédicateur fut R[d] André Cucuat, bourgeois de Cluses, docteur de la Sorbonne et chanoine de l'évêché de Genève. En 1792, le R[d] P. Pierre Chrysologue, du couvent de Cluses, termina la série de ces prédications (4).

Mais, comme tant d'autres, cette institution salutaire devait bientôt être engloutie.

(1) Aux arch. municip. de Cluses.

(2) La perte de quelques capitaux et l'abaissement du taux des rentes (édit de Rivoli) expliquent cette diminution du revenu.

(3) V. aux arch. municip. de Cluses, les décharges des prédicateurs, et aussi le *Discrétoire et Livre des Ordres des Mineurs Conventuels de Cluses*, en la possession de M. le chanoine J.-M. Chevalier.

(4) Arch. municip. de Cluses. A cette époque on prêchait encore deux fois le dimanche, plus le lundi.

Les derniers prédicateurs nommés par le couvent furent R. fr. Pierre-Joseph Gentil, en 1780, R[d] fr. Fournier, en 1783. En 1786 le carême ne fut point prêché, à raison de la mission qui eut lieu pendant ce temps. R. fr. Bonaventure Callies fut nommé pour 1787; R. fr. Jean-Fr. Laracine, pour 1790.

Avant la Révolution, l'église paroissiale était entourée d'établissements ou d'œuvres de bienfaisance. A Cluses, il y avait la Maladière, l'hôpital et l'aumône.

La Maladière était fort ancienne. Dès le treizième siècle, des legs se faisaient en sa faveur (1). Située sur la route de Magland, à quinze cents mètres environ de la ville, elle possédait une chapelle avec une maison attenante (2), destinée aux malades et aux pauvres, une maison de ferme, une propriété et des rentes. Un prêtre en était le recteur et un fermier exploitait les biens-fonds. En 1411, ceux-ci étaient en désordre. Mgr de Bertrand ordonna au fermier, sous peine d'excommunication, d'y aviser (3).

Après la fondation du collège, la Maladière fut desservie et possédée par les prêtres-régents (4) En 1697 la propriété s'affermait 240 florins, 2 chapons gras et 4 journées de voiture. A la Révolution cet établissement fut vendu comme propriété ecclésiastique.

L'Hôpital de Cluses existait en 1411 (5). Il avait alors son recteur particulier. Incendié avant l'occupation de Louis XIV, il fut rebâti par les soins du grand roi. En 1617, noble Jacques du Four, clusien, habitant Chambéry, lègue un capital de 25 écus d'or à l'Hôpital de Cluses. Ce testament est magnifique de sentiments religieux. Le testateur, s'il meurt à Cluses, veut être sépulturé dans la chapelle de Notre-Dame de Pitié, pour

(1) Documents Bonnefoy, cités précédemment.

(2) Dans certains documents, cette maison est appelée le couvent.

(3) Anciennement le recteur s'appelait le *curé* de la Maladière. En 1696, un M[ire] Antoine du Chosal, de Cluses, était « curatus Maladeriæ leprosorum. » (Regist. aux arch. municip.)

(4) V. chapitre suivant. R[d] Pierre Jay donna « aux pauvres de la Maladière de Cluses, et pour la maintenance de la maison d'iceux » pour une fois, la somme de cent florins.

(5) Il avait été fondé par Pierre de Cluses, chanoine de Genève (Grillet); on ignore à quelle date.

laquelle il a droit de patronage. R[d] Pierre Jay donna « aux pauvres de l'Hôpital et pour la maintenance dudit Hôpital, la somme de 100 florins. » En 1649, M. Jean Vuillet, notaire et secrétaire de ville, « meu d'un bon zèle et dévotion, » fonda douze messes à la chapelle de Saint-Jean-Baptiste de l'Hôpital (1).

En 1717, quand M. de Fesson vint à Cluses vérifier les comptes de la prédication — et des établissements publics, — l'Hôpital, ou l'Hôtel-Dieu (2), n'avait environ que trente livres de rente annuelle, Mais bientôt les revenus doublèrent. Un nommé Lydrel, habitant Sallanches, relâcha en sa faveur quelques biens-fonds. M. Hugard, secrétaire et insinuateur de Cluses, fit de même. D'autre part, en vertu des royales constitutions, un quart de certaines amendes revenait aux hôpitaux. En 1736, les revenus de celui de Cluses étaient de 96 livres, 12 sols, 6 deniers. R[d] Bardel, plébain, y ajouta, par son testament, en 1781, une rente annuelle de 134 livres (3).

L'établissement aurait prospéré davantage, si, vers 1736, on ne se fût emparé, et sans offrir aucun correspectif, d'une partie des locaux, pour y établir les archives du mandement. Des plaintes s'élevèrent. M. Hugard, homme riche et charitable, offrit de fonder six lits, à condition que toutes choses seraient remises dans le premier état. L'intendant du Faucigny, devant qui N. Rambert avait porté la question, ne donna aucune décision. Le Sénat fut saisi à son tour; mais nous ignorons s'il intervint une sentence. Il est probable que l'incendie de 1738 mit fin à la discussion, mais en même temps, accentua la décadence.

L'œuvre de l'hôpital de Cluses disparut à la Révolution.

(1) Ces messes se devaient célébrer un lundi, chaque mois, ou un autre jour où il y aurait marché. Pour établir la fondation, M. Vulliet « s'oblige à bailler pour une fois quatre nappes et serviettes belles et bonnes pour être employées au service de Dieu. *Item* deux burettes pour le vin et l'eau. Et c'est par le moyen de deux cents florins prix capital de douze florins de cens et rente annuelle et perpétuelle. » (Arch. municip. de Cluses.)

(2) C'était le nom que l'on commençait alors à lui donner.

(3) Arch. de Cluses.

L'Aumône était, pour le moins, aussi ancienne que l'hôpital. C'était une attribution de la confrérie de l'Assomption. Ceux qui léguaient quelque bien aux pauvres prenaient pour intermédiaire cette pieuse association. Les plébains, qui en étaient les prieurs, distribuaient les aumônes. Chaque année, vers le 15 août, ils célébraient une messe solennelle, après laquelle ils faisaient la répartition à tous les pauvres présents sur le cimetière. C'était la fête de l'aumône. Quand la dévote confrérie eut cessé d'exister, l'œuvre demeura. La messe fut fixée au 31 août. A l'issue, la distribution était faite par les mains du second syndic (1).

Philippe Chevret de Thiez avait doté la confrérie de l'Assomption, en faveur de l'Aumône, d'un capital de mille florins. (1689, 22 mai).

R[d] Bontaz, plébain, fonda, à la chapelle de Notre-Dame de Pitié, une aumône de six quarts de froment.

En 1756, un nommé Jaccoud, bourgeois de Cluses, banquier à Strasbourg, constitue un capital de 1,127 livres, pour une grand'messe annuelle, et le surplus à distribuer aux pauvres de Cluses.

Dès l'année 1700, les revenus de l'Aumône dépassaient 100 florins.

Il y eut toujours une grande connexion entre cette œuvre et l'hôpital. Dans les années qui précédèrent la Révolution, la fusion fut complète. Les derniers comptes-rendus ne parlent même que des pauvres. En 1788, on soulage 45 pauvres (2). En 1789, Mathieu Pellet, second syndic, distribue 300 livres aux nécessiteux. A côté de cela, les aumônes dont les plébains étaient personnellement chargés n'avaient pas cessé (3).

Mais la fraternité révolutionnaire devait ruiner ces œuvres de la charité chrétienne.

(1) Nous voyons Jean-Georges Guy chargé de cette fonction en 1764 et les années suivantes.

(2) Arch. municip.

(3) Arch. municip., passim.

CLERGÉ DE CLUSES

CURÉS ET PLÉBAINS

Le premier curé de Cluses, dont on sait le nom, est Jacques Ogier, en 1359. On est porté à croire qu'il était prieur du Reposoir. En effet, dans un rouleau de Pierre d'Ameysin (1359-1360), on lit un contrat d'échange entre Amédée VI et Jacques Ogier, prieur du Reposoir, et un achat où Jacques Ogier est appelé curé de Cluses (1).

Le deuxième est Pierre Joher, nommé plus haut.

On trouve ensuite : Pierre Bernard, *aliàs* Alinge, qualifié de docteur excellent et fameux, 1471-1478 (2);

Jacques de Malvenda, mort en 1505 ; François de Blanchefert, institué curé des églises de Cluses et Châtillon unies, le 15 juin 1505; démissionne en 1511 ; est remplacé le 28 juin de cette année par Maxime de Bruello, prieur de Saint-Sauveur, au diocèse de Turin (3).

Fatibol Pierre, curé pendant 31 ans, de 1582 à 1613, tient les premiers registres, reçoit saint François de Sales, meurt un dimanche, le 13 janvier 1613. Il est sépulturé avec « belle cérémonie » et compagnie des nobles syndics portant les bâtons. La ville avait donné quatre écussons pour mettre sur le cercueil. Les religieux de l'Observance assistent, et reçoivent comme honoraires une coupe de froment et quatre pots de vin, plus une autre coupe de froment léguée par le défunt. On célèbre deux grand'messes pendant quatre jours pour

(1) « Recpt a dno jacobo ogerii curato clusar. pro domo empta a nicoleto filio petri devando XII den. »

(2) *Egregius famosusque doctor.* (Gonthier, *Instruct. publique*, p. 27.)

(3) Arch. épisc. aux dates indiquées. (Note fournie par M. Gonthier.)

le repos de son âme. Le luminaire est de 20 cierges, 4 chandelles blanches et 2 torches blanches. (Registr. parroiss.) (1). Il était originaire de Passy.

Farbel Claude, né en 1585, bourgeois de Cluses, curé de cette ville à 28 ans (1613), prête son concours à la fondation du collège. Il meurt le 31 mars 1629.

Pernet Pierre, curé-plébain (1629-1642), bourgeois de Cluses, docteur en théologie, régent aux écoles de Cluses de 1603 à 1612, chanoine de la collégiale de La Roche en 1612, accompagna saint François de Sales à Lyon et Avignon en 1622 (2), fut curé d'Arâches, enfin, curé et premier plébain de Cluses, avec la charge de surveillant épiscopal au Bas-Faucigny (1630). Déjà il était recteur de la chapelle de Saint-André en l'église de Saint-Nicolas. Il se démit de son canonicat en 1634. Sa manière de tenir les registres, les notes précieuses dont il les a entremêlés, dénotent un esprit d'ordre et de piété.

De Curgier Charles, curé-plébain (1642-1649).

De l'Isle Pierre, curé-plébain (1649-1656, docteur en théologie, d'une noble famille de Cluses. On trouve quelque temps après, un de l'Isle, curé à Scionzier et surveillant épiscopal au Bas-Faucigny (3).

De Mugnier, curé-plébain, 1656-1663, également d'une famille noble de Cluses.

Bontaz Pierre-Joseph, 1663-1694. — Hugard Claude, 1694-1702. — Favre Jean, 1709-1719.

Paris J.-P.-C., 1719-1750, annécien, docteur en théologie, esprit délié, versifiant en français et en latin, porta la parole au synode, fit reconstruire l'église de Saint-Nicolas, fonda la mission: homme de grand mérite.

Bardel, 1750-1781. — Périllat, 1781-1793 (4).

(1) M. Fatibol est dit curé de Cluses et Châtillon. (Registre, 1600, 7 avril.)

(2) *Charles-Auguste*, édit. Vivès, II, p. 239.

(3) De 1630 à 1655, M[re] François Jordan fut vicaire perpétuel de Cluses.

(4) Les plébains Bontaz, Hugard, Favre et Bardel devaient être de Cluses, comme leurs noms l'indiquent. R[d] Périllat était probablement de Scionzier.

PRÊTRES DE CLUSES

Parmi les prêtres clusiens, plusieurs furent distingués. Malheureusement, le tableau que nous allons donner est fort incomplet.

Guy d'Alby, de Cluses, docteur en droit, chanoine de Paris, de Valence, de Lausanne et de Genève, abbé de Saint-Félix de Valence, fut choisi par le Chapitre de Genève, le 12 mars 1423, pour succéder comme évêque à Jean de Brième-Cuisse. Il gouverna quelque temps le diocèse en qualité d'évêque élu. Le pape ne confirma pas l'élection et nomma directement le cardinal de Brogny à l'évêché de Genève.

En présence d'un homme aussi célèbre, Guy s'inclina respectueusement, et le pape, pour le dédommager, lui donna, avec le consentement du cardinal, deux pensions: l'une de 700 florins d'or, l'autre de 500, à prendre sur les revenus de l'évêché. De plus, à la mort de Jacques de Monthoux, il fut nommé prévôt de la cathédrale. En 1425, le 6 octobre, il présida le chapitre où l'on statua que pour être chanoine de Genève, il faudrait être noble, ou gradué en théologie, droit canon ou médecine; décision qui fut confirmée par une bulle de Martin V, le 9 des kalendes de novembre 1430.

A la mort du cardinal de Brogny, le Chapitre élut une seconde fois Guy d'Alby, pour évêque. Mais le pape avait déjà nommé par dévolu (1) François de Mez, neveu du cardinal, pour lui succéder. Il y eut des négociations qui durèrent deux ans, du 24 mars 1426 au 15 juin 1428. Bien que soutenu par le comte de Savoie, Guy d'Alby se soumit encore. Lorsque François de Mez prit possession de son siège, ce fut d'Alby qui pré-

(1) La mort, à Rome, d'un évêque, conférait au Pape le droit de nommer directement son successeur.



senta au nouvel évêque l'eau bénite à la porte de la cathédrale, et l'accompagna jusqu'à l'autel, pour la prestation du serment accoutumé.

Pendant son administration, Guy avait fait de grandes réparations à la cathédrale, et l'avait enrichie de vases, de tentures et d'ornements précieux (1).

Barthélémy Pugin, de l'ancienne famille des Pugin de Cluses, religieux de l'insigne abbaye de Sixt, curé de Samoëns, signa, le 10 juin de l'an 1500, l'acte d'érection de la paroisse de Morillon (2).

Pierre de Sollier, de Cluses, chanoine de Genève, se distingua par ses connaissances en architecture. Il présida à la reconstruction d'une tour de la cathédrale. (Mort le 6 septembre 1514) (3).

Jean Gacy, clusien, aumônier du couvent de Ste-Claire à Genève, lors de la Réforme, « était un orateur populaire déjà connu comme homme de plume, par un *Trialogue* publié, en 1524, contre les erreurs de Luther; il avait fait un courageux séjour de deux semaines, à Orbe, pour consoler et fortifier les Clarisses de cette ville. Il avait été conduit de force, à Genève, par *quatre sergents*, à ces disputes religieuses où la liberté n'existait que pour les novateurs ; il fut, en 1535, un des derniers ecclésiastiques qui y professèrent ouvertement le catholicisme.

« Il était au nombre de ceux qui demeuraient inébranlables dans leurs convictions ; vouloir les convertir aux idées nouvelles, c'était, pour employer une expression de Jeanne de Jussie, *comme si on eût battu la mer pour faire du beurre*. Il aurait pu facilement avoir le sort de ce prêtre de Bernex qu'on *tiràilla* et *démembra* si bien qu'il mourut à la peine (4). »

Après que les Clarisses de Genève furent parties pour Annecy, perdant à la fois biens et patrie pour sauver

(1) V. Grillet, v° Cluses, et les historiens de Genève.

(2) *Revue Savoisienne*, 31 juillet 1875.

(3) Grillet, v° Cluses.

(4) Jules Vuy, dans l'Avant-propos de la brochure : *La Déploration de la cité de Genève*, par Jean Gacy ; Genève, H. Trembley, 1882.



leurs âmes, Gacy écrivit la *Déploration*. C'est une complainte en vers, mise dans la bouche de la ville de Genève, qui se désole des maux que lui cause la tyrannique oppression de l'hérésie (1).

Jean, fils de noble Nicolas du Four, institué curé d'Arâches, le 19 avril 1607.

Jacquet Bernard, bourgeois de Cluses, prêtre régent à Arâches, de 1709 à 1750; pieux et zélé (2).

Gathier, vicaire de Cluses, d'une vie très régulière, conserva la piété à laquelle il s'était formé au séminaire, fut l'exemple des fidèles; mourut en 1725, à la fleur de l'âge, consumé par une longue maladie (3).

Joseph Jacquet, chartreux, prieur du couvent de Nancy en Lorraine (1733).

François Gathier, prêtre et professeur au collège de Cluses (1735).

Simon Chalard, prêtre habitué de la Ste-Chapelle de Chambéry (vers 1730).

François Girod, prêtre et professeur au collège de Cluses en 1715, curé de Nancy en 1735 (4).

Un ecclésiastique appelé *Gathier*, du Noyerey de Cluses, fut professeur de Jean-Jacques Rousseau, pendant le premier séjour de celui-ci chez Mme Warens, à Annecy. Ce fut probablement ce prêtre qui fournit à Rousseau le titre de son ouvrage : *Profession de foi du vicaire Savoyard* (5).

Pierre-François Rouge, prêtre régent au collège de

(1) Jules Vuy, op. cit.

(2) Son père, Claude Jacquet, était châtelain du mandement de Cluses et Châtillon. (Regist. Arch. municip.)

(3) « R. D. Gathier, vicarius de Cluses, regularis vitæ studiosus, quam hauserat in seminario retinuit pietatem, exemplum fidelium præbuit se, donec lento pressus morbo in ipsa viridi ætate eum sacris munitum mors demessuit. 1725. » (Obituar. cleri genevensis. Mss. ayant appartenu à l'abbé Placide Brand, défunt.)

(4) Registre, annotations de M. le plébain Paris.

(5) Note fournie par M. P. Bouverat.

Cluses, vers 1780, lègue au grand-séminaire d'Annecy son héritage, livres 9,597 (1).

Rd Bardel, docteur de Sorbonne, chanoine de Saint-Pierre de Genève, curé de Marignier; esprit très cultivé, publia plusieurs ouvrages (2).

(1) Inscript. lapid. du Gd-Sémin.

(2) 1° *Réflexions politiques et morales sur le Serment,* in-8°. — 2° *Nécessite de la Religion chrétienne dans la Société,* in-8°, Lausanne, 1793. — 3° *Les Droits et les Devoirs de l'Homme, du Citoyen et du Chrétien,* in-8°, Lausanne, 1794. — V. Grillet, v° Cluses.

Dans ce tableau des prêtres de Cluses sont omis ceux dont nous parlons ailleurs.

CHAPITRE XII

Le couvent des Cordeliers

Fondation du couvent. — Raisons de cette fondation. — Il prospère. — Des personnages de distinction s'y font religieux. — Le R[d] Père Amable d'Antioche. — Le R[d] P. Marchant, gardien. — Difficultés avec le clergé paroissial et la ville. — Affaiblissement de l'esprit religieux. — L'église. — Trois églises successives. — Le bénitier. — Personnel du couvent pendant le XVIII[me] siècle.

Le 15 juin 1471, le pape Paul II, à la sollicitation du B. Amédée IX, duc de Savoie, expédia la Bulle qui portait érection d'un couvent de Cordeliers à Cluses (1). On sait que cette fondation avait pour but de combattre l'hérésie dont nous avons parlé au chapitre VII de cette histoire. Plusieurs religieux du couvent de N.-D. de Myans, sous la direction d'un homme fort distingué, le P. Jean Bourgeois (2), vinrent en Faucigny, « prêchant sévèrement et courageusement contre cette hérésie. » Le P. Bourgeois prit à sa part « la vallée qui va depuis Cluses contre Passier comme la plus infectée. » — « Les uns et les autres faisaient un très-grand progrès à l'advancement de la gloire de Dieu, convertissant tous les jours à la foy quelques-uns de ces misérables devoyez (3). »

Janus de Savoie, baron de Faucigny, leur écrivit pour les féliciter et les engager à la persévérance dans l'œuvre

(1) On appelait encore ces religieux *Frères mineurs conventuels*, *Frères mineurs de l'Observance*, *Colettins*. (Ils étaient en effet de la réforme de sainte Colette.)

(2) Prédicateur et confesseur du roi de France. (Gonthier, *Instruction publique*, p. 27.)

(3) Fodéré, couvent de Cluses.

commencée. Persévérer était leur désir ardent, mais la difficulté était de le réaliser. Le couvent de Myans était trop éloigné, et n'ayant dans le pays aucune maison pour se « recolliger » de temps à autre, ils vivaient dispersés et comme « acéphales. » Or les religieux qui demeurent longtemps hors du cloître, « sont comme les poissons hors de l'eau. »

Le P. Bourgois exposa ces raisons à Janus de Savoie, lui demandant son appui pour bâtir un couvent de Mineurs conventuels en Faucigny. Le prince, très favorable à l'entreprise, en écrivit au duc de Savoie Amédée IX, et au pape Paul II. Amédée IX donna des lettres-patentes autorisant la fondation, et obtint du Souverain Pontife la bulle d'érection mentionnée plus haut (1).

Munis de l'approbation et de l'encouragement de Rome, Janus et le P. Bourgeois délibérèrent du lieu le plus convenable pour la fondation. « Et, après beaucoup de conférences, jugèrent que le plus commode était de construire le couvent à Cluses : premièrement pour estre cette ville à l'embouchure et entrée de la susdite vallée qu'estait la plus infestée de cette pestiférée hérésie; secondement pour estre presque au milieu du Faucigny, d'où les religieux pourraient plus facilement aller faire les prédications ès bourgades et paroisses de la circonférence, et les habitants des dictes paroisses pourraient de même facilité venir entendre celles qui se feraient au couvent. Ce qui fut aussi fort agréable aux habitants du dict Cluses, ainsi qu'ils s'y montrèrent bien affectionnés. Car comme le bon F. Jean Bourgeois visitait dans leur ville et cherchait où il pourrait trouver une place propre pour bastir se présenta volontairement un noble et vertueux Nicolet Pucti, lequel ayant plusieurs biens et possessions hors et près de la ville du côté de l'occident, il en donna très libéralement

(1) Elle est expédiée au Prieur de Talloires. La fondation d'un couvent en Faucigny est motivée par l'espoir que les Religieux convertiront « quosdam utriusque sexus homines inibi habitantes qui retroactis temporibus in heresim et sectas damnatas prosilierunt et dietim prosiliunt propter defectum et carentiam Religiosorum virorum. » (Fodéré.)



en pur don une fort belle et spacieuse au dit F. Jean Bourgeois, pour y bastir ce couvent. Plusieurs autres donnèrent aussi quelques aumônes pécuniaires selon leurs petites facultés, au moyen desquelles les religieux firent un certain bastiment en la dite possession : mais si mal composé qu'il avait plustôt la forme d'une grange que d'un couvent, n'y ayant que les quatre murailles et le couvert. Auprès duquel ils firent une belle et fort dévote chapelle dédiée à Notre-Dame de Consolation laquelle toutefois avait son autel du costé du midy et n'ayant pas les moyens de faire plus grands édifices pour lors, ils se contentèrent assez longtemps du susdit bastiment, attendant que Dieu leur suscitât d'autres bienfaiteurs (1). »

Des largesses princières ne tardèrent pas à aider la fondation naissante. Janus de Savoie donna 500 florins. Le P. Bourgeois, avantageusement connu en France, y fit un voyage au cours duquel il trouva d'abondantes ressources.

Les habitants de Moulins offrirent un très beau calice. Le duc de Bourbon procura de riches ornements et meubles d'église. Plusieurs seigneurs donnèrent des sommes d'argent considérables (2).

On continua la construction du couvent. Tout fut achevé en 1484. L'église fut consacrée le 15 juin de l'année suivante, par Jean de Compeys, archevêque de Tarentaise.

Le couvent de Cluses devint rapidement florissant. Des personnages de distinction lui demandèrent asile. De ce nombre fut Amable d'Antioche, fils unique d'un gentilhomme amené d'Orient par Jeanne de Chypre. Le père du nouveau religieux, d'abord contrarié de cette vocation, donna ensuite, en même temps que son consentement, une somme de 400 florins pour l'agrandissement du couvent.

(1) Fodéré.

(2) Plus tard, Philibert de Savoie donne aux Fransciscains de Cluses 67 florins, 8 deniers, à prendre sur les revenus de la châtellenie de Cluses, « ut ipsi Deum pro remedio animarum bone memorie antecessorum suorum et ejusdem Dni sui deprecentur. » Comptes d'Amédée de Viry (1498-1499).

On créa un second dortoir, des chambres pour les étrangers, une infirmerie...

Amable d'Antioche, marchant sur les traces du P. Bourgeois, partit de Cluses pour aller établir à Morges un très beau couvent de frères mineurs de l'Observance. Malheureusement, cette maison ne devait pas subsister un demi-siècle. En 1536, à l'arrivée des Réformés, les religieux passèrent le lac sur dix bateaux, avec leurs ornements, livres d'église et autres meubles. Les vases sacrés et ornements furent donnés au couvent d'Annecy qui venait d'être achevé. Les titres et documents furent portés à Cluses, où les religieux se rendirent.

Parmi les premiers membres du couvent de Cluses, il convient de signaler encore le P. Pucti, natif de cette ville, et le P. Gachi « profès de ce couvent, un des plus gracieux, des mieux disants et rares prédicateurs de son temps... Lequel, tant pour sa grande capacité que par son zèle fervent à l'observance de son estat, a esté éleu par deux fois ministre provincial de cette province Saint-Bonaventure, en 1540, au chapitre de Montferrand, et, en 1557 au chapitre de Cluses (1). »

Lorsque le P. Fodéré écrivait (1619), le personnel du couvent était de 27 religieux. Le succès contre l'hérésie avait été complet (2), et les Conventuels jouissaient d'une grande réputation (3).

(1) Ibid. — Nous croyons que le P. Gachi était aussi de Cluses.

(2) « Les hérésies furent du tout éteintes, et le peuple si bien instruit et édifié qu'à présent c'est l'un des dévots et bons catholiques des Estats de la Savoie. » (Fodéré.)

(3) Le gardien était, en 1612, le R[d] P. Marchant, l'ami de saint François de Sales. On le retrouve encore en 1619. En 1614, il donna l'habit à son neveu ainsi qu'à un enfant du Biot, âgé de 9 à 10 ans.

Le 6 octobre 1615, fr. Durand dit sa première messe. (Probablement le même qui devait mourir plus tard de la peste.) Le 12 janvier 1617, première messe du fr. Dunant, à l'Observance, et de M. Duraffour, à Thiez. — Le 7 juin 1618, première messe du fr. Antoine Grandat.

Le 13 janvier 1619, première messe du neveu du P. Marchant, gardien ; grande fête au couvent. L'affluence fut considérable. « Au disné touttes les troys tables du réfectoire estoient remplies. » (Reg. Arch. municip.) — Ce neveu devint probablement gardien à son tour. En 1634, c'est un Père J.-F. Marchant qui est en cette charge.

Cependant, il faut le dire, plus d'un conflit éclata entre les Cordeliers et le clergé paroissial, entre les Cordeliers et la ville. Avec le clergé paroissial, leurs premières discussions concernaient le droit de sépulture. On se faisait volontiers inhumer à l'Observance. Des familles nobles, des personnages de qualité, demandaient à y posséder un tombeau. Les Cordeliers avaient prétendu, paraît-il, conduire les morts directement à leur église, sans passer par l'église paroissiale. Les curés leur avaient opposé la coutume et les droits acquis. Un arbitrage était intervenu, stipulant que pour être enseveli à l'Observance, il faudrait y avoir formellement choisi sa sépulture ; qu'aucun convoi funèbre n'y pourrait être conduit avant d'avoir passé par l'église paroissiale, où le clergé de la ville devait faire la cérémonie funèbre, comme il lui appartenait. Enfin le curé partageait avec les conventuels les cierges et les linges entourant le cercueil des personnes qui se faisaient inhumer à l'Observance.

Cet arbitrage ne fut pas toujours suffisant pour prévenir les difficultés (1).

Ils eurent aussi de nombreux démêlés avec le pouvoir civil, soit au sujet des intérêts matériels, soit au sujetde la prédication du carême (2).

Du reste, il est certain qu'au XVIIIe siècle, l'ancienne ferveur s'était bien refroidie parmi ces religieux dont les débuts, en Faucigny, avaient été si riches en fruits de zèle et d'édification. L'esprit d'indépendance pénétrait partout à cette époque, et, avec lui, la mondanité et le genre superficiel. Les supérieurs provinciaux, dans leurs dernières visites, recommandent toujours la subordination, le retranchement des superfluités, l'assiduité au chœur. Ils blâment les sorties trop fréquentes et non motivées. Ils les interdisent pendant l'office.

Le P. Bérard, visiteur provincial en 1791, semble

(1) Voir aux arch. parois., registre des décès, passim, et notamment, à la date du 6 février 1634.

(2) Arch. municip. passim.

entrevoir la catastrophe prochaine: « car la foi et la religion, dit-il, sont opprimées et presque détruites dans les convulsions qui agitent un royaume voisin de nos provinces, et qui doivent nous faire craindre pour nous-mêmes » (1).

En réalité, lorsque la tempête se déchaîna sur la Savoie, les principaux des Cordeliers de Cluses fléchirent à la première secousse. Il n'étaient point assez enracinés dans la science et la vertu.

L'ÉGLISE DES CORDELIERS

Trois constructions ont servi d'église au couvent. Tout d'abord, les religieux « firent une belle et fort dévote chapelle dédiée à Notre-Dame de Consolation, laquelle toutefois avait son autel du costé du midi » (2). C'était l'église provisoire, en attendant les moyens d'en construire une plus spacieuse.

Ayant encaissé les 500 florins donnés par Janus de Savoie, le P. Bourgeois, à son départ pour quêter en France, chargea le P. Molini de commencer, au moyen de cette somme, la construction de l'église définitive. Celui-ci fit élever le chœur du nouveau sanctuaire, plaçant l'autel du côté de l'orient, « selon la commune practique. » Mais une déception attendait le P. Bourgeois à son retour : ce chœur n'était pas fait à sa volonté, ni correspondant au plan du reste de l'édifice; « il le trouva trop petit, fort estroit et si bas que de tous côtés que l'on y veut entrer il faut descendre plusieurs degrés, et délibéra de le refaire autrement avec le temps. Cependant il fit faire la nef bien plus large et plus relevée depuis ledit

(1) Livre du discrétoire et livre des ordres à l'usage des mineurs conventuels de Cluses (1779-1793), appartenant à M. le chanoine J.-M. Chevalier.

(2) Fodéré.

chœur, en tirant du côté de l'occident, tendant par devant la chapelle de Notre-Dame de Grâce (ou de Consolation), qui est toujours demeurée en son premier estre du côté du midy » (1).

Cette construction fut l'église consacrée par Mgr de Compeys, le 16 juin 1485. Mais nous croyons qu'elle n'existe plus et qu'elle a été remplacée par l'église actuelle. En effet, l'église consacrée par Mgr de Compeys était *orientée* « selon la commune practique » ; l'église actuelle ne l'est point ; son autel majeur est placé du côté du midi.

Cette dernière « est un grand berceau ogival, long de 49^{m}30. Il paraît avoir été bâti en deux parties : le chœur d'abord, puis la nef. Le premier, qui est long de 20^{m}30, sur une largeur de 8^{m}80, et une hauteur de 9^{m}30, a dû être élevé avant la nef; car on trouve, sous les combles, dans le mur qui domine le grand arc d'entrée de ce chœur, des fenêtres aujourd'hui bouchées, mais dont la destination était évidemment d'éclairer le dessus de la voûte, avant que la grande nef n'eût été construite » (2).

Il est impossible d'assigner une date certaine à cette partie de l'édifice. Peut-être était-ce la chapelle originaire de Notre-Dame de Grâce; car, comme l'on sait, elle n'avait point été démolie, mais au devant, et perpendiculairement à son axe, on avait construit l'église consacrée par Mgr de Compeys.

Dans ce cas, lorsque celle-ci fut démolie, on bâtit la nef actuelle devant l'ancienne chapelle de Notre-Dame de Consolation, servant de chœur.

Quoi qu'il en soit, cette nef, selon toute probabilité, fut construite au commencement du XVIIe siècle. M. Poncet incline pour la date de 1627, qu'on pouvait lire sur le plâtre de la voûte avant les dernières réparations. Elle est longue de 29 mètres, large de 12^{m}65, haute de 13^{m}30. Comme le chœur, elle est dépourvue de nervures dans le haut.

(1) Fodéré.

(2) M. Poncet, *Mém. de l'Académie Salés.*, tome VII, page 360.

« Le berceau est simplement partagé par de vigoureux arcs-doubleaux en pierre de taille, partant du sol pour se rencontrer en ogive au sommet de la voûte. Disposition assez remarquable, ces arcs remplacent les fermes ordinaires de la charpente et portent directement les pannes de la toiture. D'où il suit que l'église n'apparaît pas à l'extérieur, et que bien que le vaisseau en soit assez élevé, sa toiture ne dépasse pas celle du couvent. Elle n'est, du reste, éclairée d'une manière saillante que par les deux bouts, c'est-à-dire, par deux triplets ogivaux, dont l'un est placé sur la porte d'entrée, et l'autre, plus vaste et avec la baie centrale plus élevée, occupe le fond du chœur (1). »

« Sur la droite de la nef, en entrant, il y a une grande chapelle latérale avec voûte à nervures. » Avant la Révolution, on l'appelait la chapelle des de Riddes, sans doute parce que les Riddes de Cluses y avaient leur place et leur tombeau.

Mais ce que l'église renferme de plus remarquable, c'est un grand bénitier en pierre de taille. La vasque, haute de 1m20, de forme octogonale avec moulures, porte sur son milieu une croix haute de 3m10 au-dessus du niveau de l'eau. Sur le piédestal chargé de découpures, s'appuie une Marie Madeleine échevelée, embrassant le pied de la Croix. Avant les croisillons, un écusson, surmonté d'un casque avec cimier et lambrequins, est disposé en forme de chapiteau. Au dessus, il y a un Christ adhérent, d'un beau travail, à jour, quoique sorti du bloc. L'inscription J. N. R. J. est remplacée par un pélican. Tout le haut de la croix est fouillé et travaillé comme une dentelle. Le monument porte des ornements très variés, des détails sans nombre, et un fini de ciselures qui en fait un chef-d'œuvre. Primitivement, il était d'une seule pierre. En 1793, pour éviter la destruction, on en fit trois pièces : la croix, le bénitier et le piédestal.

Selon la tradition, ce bénitier serait l'œuvre d'un bon

(1) M. Poncet, loc. cit.

frère cordelier, qui aurait mis cinq ans, d'autres disent sept, à le sculpter (1).

L'église avait son campanile. La Révolution en a rasé la partie dépassant les murs de l'édifice.

Quant au couvent proprement dit, il formait un quadrilatère fermé, dont l'église était une face, avec cloîtres extérieurs du côté nord, intérieurs du côté opposé à l'église. Il y avait un rez-de-chaussée et un étage. Nous ne savons quand l'avancement appelé château Gaillard fut ajouté aux anciens bâtiments. Avant la Révolution, il formait la partie réservée aux hôtes de distinction et aux dignitaires de l'Ordre (2).

PERSONNEL DU COUVENT DES CORDELIERS
DE CLUSES
PENDANT LE XVIIIme SIÈCLE

1703. — RR. PP. Augustin Vincent, prédicateur, théologien et gardien. — Philibert de Seyssel de Compois, vicaire et sacristain. — Michel Villiod. — Thomas Bouvard.

1711. — RR. PP. Bonaventure Faure, prédicateur et gardien. — Michel Villiod, vicaire et sacristain. — Auguste Vincent. — Joseph Larpin. — Benoit Ginet. — Bonaventure Estienne.

1714. — RR. PP. Antoine Belfils, bachelier, prédicateur et gardien. — Ange Bernard, définiteur, bachelier de Sorbonne et prédicateur. — Michel Villiod, vicaire et sacristain. — Benoit Ginet.

(1) M. Poncet, loc. cit.
(2) Discrétoire et livre des ordres.



1716. — R. P. Bonaventure Jorand, bachelier de Sorbonne, prédicateur et gardien (1).

1719. — RR. PP. Louis Turc, bachelier de Sorbonne, prédicateur et gardien. — Michel Villiod, vicaire et sacristain. — Benoit Ginet. — Bonaventure Comte. — François Michallaz. — Bernardin Rassat, procureur. — Antoine Roux.

1721. — R. P. Bonaventure Jorand, gardien.

1724. — RR. PP. Michel Villiod, gardien. — Jean-Baptiste Sonnet, procureur, (ci-devant aumônier dans le régiment de Marsillac.) — Guillaume de la Place. — François Michallaz.

1724. — RR. PP. Jorand, docteur de Sorbonne, gardien. — Michel Villiod, vicaire et sacristain. — Jean-Baptiste Sonnet. — Guillaume de la Place. — François Michallaz.

1725. — RR. PP. Bonaventure Jorand, gardien. — Villiod. — Sonnet. — De la Place.

1730. — RR. PP. Bonaventure Jorand, gardien. — Guillaume de la Place. — Joseph Roch. — Bernard Boget. — François Michallaz. — François Angelloz.

1733. — RR. PP. Joseph-Gaspard Montant, bachelier de Sorbonne, gardien. — Antoine Belfils, bachelier de Sorbonne, définiteur. — Georges-André Gojon, docteur en théologie. — Guillaume de la Place. — Pierre Tavernier. — François Angelloz.

1735. — R. P. Joseph Grosset, gardien.

1739. — RR. PP. Pierre Tavernier, gardien. — Joseph-Antoine Grosset, définiteur. — Guillaume de la Place. — Alphonse Rivaux.

1741. — RR. PP. Jacques Sauvage, gardien. — Joseph Grosset, définiteur. — Pierre Tavernier, vicaire et sacristain. — Guillaume de la Place. — Michallaz François. — Alexis Thiabaud. — Claude Million.

1745. — RR. PP. Rivaud, gardien. — Arminjon,

(1) Fils de messire Claude-F^ois^ Jorand, de Cluses ; devint provincial.

procureur. — Angelloz, vicaire. — Michallaz. — Tavernier. — Thiabaud.

1750. — RR. PP. Alexis Thiabaud, gardien. — Simon Martin, vicaire. — Claude Mermoz, lecteur. — Pierre Tavernier, sacristain. — François Michallaz. — François Angelloz. — Claude Descombes.

1752. — RR. PP. Jean-Baptiste Hospes, gardien. — Claudes Descombes, vicaire. — Pierre Tavernier, sacristain. — François Michallaz. — Louis Mouthon.

1755. — RR. PP. Claude Martin, gardien. — Pierre Tavernier, sacristain. — François Sivot. — Joseph Trephenig.

1759. — RR. PP. Hospes, gardien. — Joseph Duret. — Claude Descombes. — Louis Mouthon. — Joseph-Marie de Vignon.

1767. — RR. PP. Jean-Marie Pralon, gardien. — François Fournier, vicaire. — Louis Mouthon. — Henri Grange. — Claude Félicé. — Pierre-François Marget.

1770. — Pierre-Joseph Duret, gardien. — François Fournier, vicaire et sacristain. — Henri Grange. — André Petit. — Joseph Bastian. — Louis Mouthon.

1773-1774. — RR. PP. Claude Mermoz, gardien. — François Fournier, procureur. — Jean-Claude Chardon. — François Mugnier. — Jacques Plagnat. — Pierre-Marie Chenevier. — Pierre-François Marget. — Jean-Marie Pralon. — Claude Descombes.

1777. — RR. PP. François Fournier, gardien. — Claude Descombes. — Jean-Claude Chardon. — Jean-François Laracine. — Jean-Marie Pralon, procureur. — François Mugnier.

1783. — RR. PP. Jean-François Laracine, gardien. — Jean-Marie Pralon, procureur. — François Fournier. — François Mugnier. — Pierre-Joseph Gentil.

1784. — RR. PP. Jean-François de Thoire, gardien. Pralon, procureur.

1785. — RR. PP. Bonaventure Caille, gardien. — Fournier, définiteur. (Gardien en décembre 1786). — Jean-François de Thoire. — Jean-Marie Pralon, procu-

reur. — François Mugnier, sacristain. — Pierre-Joseph Gentil. — Jean-Antoine Damé.

1787-1788. — RR. PP. François Fournier, gardien. — Jean-François Laracine. — Jean-François de Thoire. — François Mugnier. — Pierre-Joseph Gentil. — François Neurat (1). — Joseph Vagniat, clerc profès. — François Revu, frère lai. — Laurent Muffat, frère lai.

1790-93. — RR. PP. François Mugnier, gardien. — De Thoire. — Neurat. — Laracine, — Fournier, procureur. — Vagniat (dès le mois de mai 1792). — F. Mugnier, sacristain (ne pas le confondre avec le R. P. Mugnier, gardien). — Les frères lais Laurent Muffat, François Revu, Gabriel Buet, F. Baud (ce dernier dès le mois de janvier 1792) (2).

(1) Notes fournies par M. Alexandre Pochat, notaire.

(2) Livre de *Dépenses* pour la sacristie des RR. PP. Conventuels, à partir de 1775. Aux archives du Chapitre de la cathédrale d'Annecy.

CHAPITRE XIII

Écoles et Collège de Cluses

Antiquité des écoles à Cluses. — Mouvement intellectuel à la fin du xvime siècle. — Régents. — Maître Jean Ménenc. — Rd Bochut fonde le collège. — Articles signés par saint François de Sales. — Acte de Rd Bachut unissant le collège à l'église paroissiale. — Modifications. — L'œuvre périclite et est relevée. — Le collège prospère pendant un certain temps. — Règlement de 1704. — Efforts pour l'instruction. — Etudiants clusiens à l'Université de Turin. — Règlement conforme aux statuts royaux. — Bon état du collège lorsque vint la Révolution.

Dès le milieu du xve siècle (1462-1477), on constate l'existence des écoles à Cluses (1).

L'antiquité de la confrérie du Saint-Esprit, dont une attribution était le soin des écoles, laisse même conjecturer que cette date n'est pas celle de leur origine (2). Dans le siècle suivant, impossible de dire ce qu'elles furent, faute de documents. En 1587, un maître Martin d'Alençon en est recteur (3). En 1588, le recteur est Louis *Nicodésy* (4).

A cette époque, la ville de Cluses possédait beaucoup d'hommes instruits. C'étaient noble Jean Martin, seigneur de Loysin, docteur es-lois; égrège Jean Girod, *bachelier*

(1) Le 15 janvier 1477, l'évêque de Claudiopolis donne la tonsure à deux élèves de Cluses, dans la maison qu'habitait Mre N. Mathieu, recteur des écoles de la localité. Arch. épisc. tome I. (V. Gonthier, *Inst. publ.* p. 25, et aussi *Jussieu*, p. 15.)

(2) V. plus haut., ch. v.

(3) Le 4 janvier 1587, noble Pernette *uxor N. Martini d'Alençon, rectoris scolarum Clusarum* est marraine d'une fille de noble Raymond de la Frasse. — (Le parrain était vénérable Claude Bonnefoy, chanoine de Sallanches.) Registr. Aux arch. municip.

(4) Regist. dite année. — Il est appelé Nicodésius.

des écoles; Bernard Choisier (Choiserius) aussi bachelier ; des prêtres nombreux, plusieurs notaires, des médecins, un pharmacien (1)...

Il y avait-là un mouvement intellectuel remarquable, dont le point de départ était évidemment les écoles.

En 1602, Louis Nicodésy s'était adjoint égrège Girod comme conrecteur (2).

Nicodésy mourut vers 1604, après avoir fourni une longue carrière. Il eut pour successeur Jean Ménenc, ou Ménens, le plus célèbre des régents de Cluses (3).

Jean Ménenc naquit en cette ville dans la seconde moitié du XVI[e] siècle.

Ses débuts dans l'enseignement eurent lieu à Thônes, où il demeura pendant neuf ans. Il alla ensuite se perfectionner à l'Université de Tournon, par trois ans d'études; puis il occupa la place de *régent* à Rumilly durant quatre ans. En 1600, Ménenc quitta Rumilly, les écoles n'ayant pu rester ouvertes à cause de l'invasion de la Savoie, par Henri IV. Il se retira de nouveau à Thônes, ville tranquille, placée en dehors des routes stratégiques. Il avait, du reste, une prédilection pour cette localité, et il avoue que volontiers il y aurait terminé ses jours, « pour être lieu convenable à son inclination. »

Mais quatre ans après (1604), Ménenc retourna dans sa ville natale, qu'il ne quitta probablement plus. Il occupa la chaire de M. Nicodesy, qui venait de mourir. « L'obligation que j'ai à notre ville de Cluses, écrit-il, accompagnée du désir de tous les concitoyens et circon-

(1) Registre, aux archiv. municip. 1585 et suiv. passim.

(2) Registre, 1602.

(3) Nous allons dire que Jean Ménenc se fixa à Cluses seulement en 1604. Cependant les registres le mentionnent en 1600. Il est vrai qu'on ne peut rigoureusement inférer qu'il était présent à Cluses d'une manière permanente :

« Anno dni millesimo sexcentesimo et die martis 26a septembris... fuit baptisata nobilis Claudia, filia n. Jeannis de Freneto dni de Loysin... Patrinus fuit nobilis Claudius d'Amancy, matrina fuit nobilis Joanna *uxor rectoris scolarum magistri Joannis Ménenc* hujus urbis villæ Clusarum... »

Les mots *rector scolarum* peuvent n'être que pour indiquer la profession, et sa femme pouvait résider à Cluses sans qu'il y résidât lui-même.

voisins, me suadèrent par raisons naturelles, et plusieurs missives satisfaire à la patrie. »

Sa réputation était grande. Plusieurs villes de Savoie voulurent l'attirer chez elles: Annecy, Evian, Sallanches et même Aoste et Saint-Maurice. Saint François de Sales le tenait en grande considération ; le P. Chérubin l'estimait grandement. L'un et l'autre voulurent l'emmener à Thonon, pour l'utiliser à l'enseignement catholique. Il dit lui-même qu'il était bien vu de la noblesse de Cluses et de toute la ville, « excepté quelques-uns à cause de vérité. »

Il était écrivain. En 1590, il fit imprimer à Lyon un petit volume contenant deux opuscules, l'un en vers, l'autre en prose, suivis de chansons en patois.

Le premier est intitulé : *L'image de la science, fort utile et profitable pour exciter les esprits à l'amour des bonnes lettres et vertus*. 78 pages. C'est un dialogue entre un père et son fils : poésie originale, non sans mérite pour l'époque, et dans laquelle perce ici et là la verve caustique de l'auteur.

Le second, intitulé : *Dialogue du Planan et du Montagnard*, se trouve conçu dans le même esprit satirique. C'est un écrit patriotique consacré à venger la Savoie des injures des étrangers, notamment des Français.

Mais son œuvre la plus considérable et la meilleure est la *Sauvegarde pour les disciples de Jean Ménenc, moderne régent à Cluses, et autres à qui plaira : contenant dix-huit leçons avec une réponse à une certaine missive envoyée audit Ménenc* », Lyon MDCI. Petit in-18, 298 pages, avec cette dédicace : *A très noble et très vertueux François de Sales, fort fameux et vénérable docteur* utriusque juris, *et prévost de l'église de Genève, très méritant.*

L'ouvrage du régent de Cluses est avant tout composé de conseils donnés aux jeunes gens pour les diriger dans la société. A côté de cela, Ménenc censure, par des traits acérés, les ridicules et les travers de son époque.

Il moralise en maître: « Tant plus le degré est éminent, dit-il, tant plus la faute est remarquée : tant plus beau est le drap, tant plus difforme est la tache. »

Parlant de l'exercice de la justice, il en signale vivement les abus :

« Les petits oiselets sont pris,
Non pas les gros qui font pis. »

Il pose longuement et solidement les principes de toute bonne morale; son idée mère est l'idée chrétienne. Il avait compris qu'il ne peut y avoir de morale bien assise en dehors de la doctrine de Jésus-Christ. Les détails abondent, l'érudition est grande. On s'étonne qu'un pauvre régent d'une petite ville ait pu de lui-même s'élever si haut.

Mais le secret est contenu dans les dernières leçons : *La religion et le travail*. On va loin avec ces deux moyens (1). — Ménenc mourut vers 1610 (2).

En 1608, M. Pierre Pernet, sous-diacre, était régent. Ordonné prêtre l'année suivante, il continua d'enseigner. Mais il eut des difficultés avec le conseil au sujet des honoraires. On sait que les finances de la ville n'étaient pas florissantes. Au mois de septembre 1609, M. Pernet réclama sept ducatons, reliquat de son salaire pour 1608, et trente ducatons, total de ses honoraires pour 1609. Le conseil convint de payer les arrérages; mais, pour le surplus, il fit dire à M. Pernet qu'il devait se contenter des rétributions des écoliers ; que, du reste, s'il lui plaisait « de ne régenter plus, » la ville le remerciait de ses bons offices.

Messire Pernet resta à son poste de régent (3).

En 1610, juillet, M. Antoine Guillermin, prêtre, se présenta au conseil, sollicitant l'autorisation d'enseigner ;

(1) *Rev. Sav.*, août et octobre 1867 ; oct. et nov. 1869 : Un moraliste savoyard au XVIme siècle.

(2) Arch. municip. Regist. des « commons Négoces, » dite année.

(3) Pour arriver au recouvrement entier de ce que lui devait la ville, il se pourvut auprès du juge-mage. Ce que voyant, les syndics s'exécutèrent.

il ne demandait aucun honoraire de la ville, et s'offrait de louer pour son habitation la maison de maître Jean Ménenc, récemment décédé.

La ville accepta ces conditions, mais elle enjoignit à M. Guillermin de prendre avec lui, comme « pédagogue », Claude Girod, bachelier (1).

M. Pierre Pernet, qui était en délicatesse avec le conseil, crut sans doute qu'on voulait l'éconduire. Il protesta qu'il avait patente de la ville pour enseigner, qu'il habitait la maison des écoles et qu'il avait le droit de les diriger. Le conseil laissa toute liberté à M. Pernet de « régenter », mais sans salaire de la ville. On lui imposait seulement la condition de faire sonner la cloche des écoles à la convenance de M. Guillermin, aussi bien qu'à la sienne; sinon, M. Guillermin pourrait faire sonner lui-même (2).

Il y avait donc à cette époque trois régents à Cluses. On peut supposer que les élèves affluaient, non seulement de la ville, mais encore des paroisses voisines.

Un prêtre du pays eut l'idée d'organiser d'une manière stable une institution si utile et si appréciée, mais, jusque-là, plus ou moins précaire, faute de ressources et de personnel attitré. R[d] François Bochut était un ecclésiastique de grande valeur. Aumônier de Mgr de Granier, celui-ci l'avait chargé de la mission du Chablais avant saint François de Sales, et l'avait fait curé de Thonon. L'hérésie le chassa (3).

Il fut nommé curé d'Ayse et surveillant épiscopal au Bas-Faucigny (4), puis, curé d'Hermance, d'où il se retira dans son habitation d'Ayse, en 1603.

(1) C'est évidemment ce Claude Girod qui inspira un si grand intérêt à saint François de Sales.

(2) Archiv. municip. Registre des commons Négoces, dite année.

(3) *Vie de Mgr de Granier*, p. 159. Il ressort des études faites par M. Ducis et autres, que R[d] Bochut envoyé à Thonon par Mgr de Granier est bien R[d] Bochut, fondateur du collège de Cluses.

(4) Arch. municip. de Cluses, 27 mars 1617. Nous avons reçu de M. Besson, curé d'Ayse, après la correction de la première épreuve, l'extrait suivant, que

Son cœur se tourna alors vers sa ville natale, et il songea à doter Cluses d'un collège régulièrement établi. Les pourparlers avec le conseil durèrent longtemps (1). Ce fut au commencement de l'année 1617 que M. Bochut libella son acte de fondation (2). « Parce que tout ce que nous possédons vient de la main de Dieu, et que comme serviteurs et rentiers (dépositaires ou usufruitiers), il nous en faudra un jour rendre compte, et par ainsi nous désirons rendre à Dieu ce qui est de Dieu et à César ce qui est de César, c'est pourquoy ayant librement rendu à mes parents ce que j'avais d'iceux, et leur ayant laissé ce qu'ils m'avaient donné, il me reste maintenant de donner à Dieu le surplus de mes épargnes.

« Nous donc en faveur du collège offrons et donnons le capital de seize mille florins afin que du revenu d'iceux soient nourris quatre prêtres, lesquels soient aussi régents dans la ville de Cluses, lesquels deux qualités ne peuvent être l'une sans l'autre et lorsque l'une d'icelles manquerait, l'autre n'est d'aucun poids et valeur pour entrer en ladite charge. »

Les clauses de la fondation sont les suivantes :

Les prêtres régents, à leur entrée en charge, prêteront serment d'observer les statuts.

nous citons à titre de document : « Franciscus Bochutus Clusanus Elemosinarius Reverendissimi Claudii de Grannier... factus et curatus Ecclesiæ Sanctorum Petri et Pauli loci Aysiæ prope Bonavillam anno 1592 in mense octobris. Quæquidem Ecclesia sexdecima decembris ejusdem anni per manus Gebenensium igne cremata fuit residentibus vicariis... Domino Petro Bouverat et Domino Benedicto. Itaque tunc omnia jura Ecclesiæ et ipsa Ecclesia cum omni suo ornatu et ipsa domus pastoralis, cun triginta tribus militibus nostri Ducis Sabaudiæ perierunt... et cum omnibus campanili et campanis Ecclesiæ prædictœ. Anno 1593 cœpit residere dictus curatus in dicta sua parochiâ per aliquos menses, quibus elapsis factus est curatus Ermanciæ prope Genevam, et quidem coacte per novem annos, hoc est usque ad annum 1603, et ex tunc residens Aysiæ in Vineâ Domini. » (Arch. par. d'Ayse).

(1) Ce qui prouve que cette fondation ne s'établit pas sans difficulté, ce sont les paroles mêmes de M. Bochut, au commencement de l'acte constitutif : « Afin que cette fois soit la dernière que j'en parleray aux dits nobles syndics et ville, et que ce ne soit plus contraire (contrarié) ni contreroollé en faisant service en la ville. »

(2) Nous l'analysons sans modifier l'ordre dans lequel il a été écrit.

Ils célèbreront dans l'église paroissiale, tous les jours sans intermission, une « messe matinière », à l'heure qui conviendra aux syndics et à la ville (1).

On unira au collège la chapelle de la Maladière, et ils en seront les recteurs ; on leur donnera la chapelle de Notre-Dame de Pitié dans l'église de Saint-Nicolas, afin qu'ils aient un autel dans cette église. M. Bochut leur concède le droit de nomination à cette chapelle, droit qui, sans doute, lui appartenait. Pour la messe, ils auront la faculté d'aller se revêtir en sacristie. On leur fournira des ornements conformes aux époques liturgiques, « ne demandant pas les plus beaux ny aussy les moindres. »

Toutes choses auxquelles les syndics et la ville devront consentir, sous peine de n'avoir aucune part à la nomination des prêtres régents.

Le collège, les recteurs et les écoliers jouiront de tous les privilèges accordés par la coutume à ces sortes d'établissements et de personnes. S'ils sont molestés, la ville prendra leur parti. On ne pourra leur imposer le logement des troupes, ni aucune charge urbaine. Ils vendront et achèteront au poids public, sans payer aucun droit. Ils ne seront pas soumis à l'impôt de la quinte lorsqu'ils vendront le vin de leur récolte.

Ils seront exempts de toute taille pour les biens nobles qu'ils pourraient acheter. « D'autant que... la veuve et l'orphelin n'en seront pas plus chargés pour cela. »

Les prêtres régents ne serviront pas de vicaires à la paroisse, et ne troubleront pas le R^{d} Curé dans la jouissance de ses privilèges et bénéfices. Ils n'assisteront à aucun office de défunt, à aucunes funérailles, sans y avoir été invités par ceux qui demandent ces services.

Dans les cérémonies, ils seront après le curé et auront rang sur le vicaire, quel qu'il puisse être.

Leurs honoraires seront de trois cents florins annuels.

(1) Cette messe se célébrait à cinq heures depuis la fête de saint Luc jusqu'au 1er mars, et à quatre heures depuis le 1er mars jusqu'à la Saint-Luc.

On pourra accepter d'autres legs, non onéreux à l'excès, et l'on devra s'en servir pour fonder d'autres prêtres régents. Quand il y en aura cinq en exercice, les autres, s'il en survient, seront supplémentaires, en attendant que, par la vacance de l'une des places, ils deviennent régents effectifs, s'ils sont jugés capables de cet emploi.

Les contrats seront serrés en lieu sûr, sous autant de clefs diverses qu'il y aura de recteurs. On ne pourra les porter même en jugement sans fournir caution.

On ne prêtera aucun capital à des personnes nobles, militaires ou ecclésiastiques, sans une caution laïque qui puisse être appelée en jugement.

Les contrats qui se feront à Cluses en faveur du collège seront tous reçus par le secrétaire de ville.

Dans le délai de trente jours après le décès ou la sortie d'un prêtre régent, il sera pourvu à son remplacement. Les candidats devront avoir fait leur cours de philosophie, être prêtres et présenter des attestations de conduite régulière et de capacité. Il leur sera, d'ailleurs, permis de soutenir thèse, ou dispute, et faire autres preuves de savoir. Les syndics en nommeront un ou deux, et les présenteront aux régents survivants. Ceux-ci, ayant élu le plus digne et le plus capable, le renverront au Révérendissime Evêque, pour être examiné et nommé définitivement; de quoi il devra rapporter témoignage écrit et adressé à ces mêmes régents. Il sera ensuite « reçu en sa place pour faire son devoir. »

Pendant les trente jours indiqués plus haut, les autres régents enseigneront la classe vacante.

Ils se feront ensevelir comme des frères; et, pour la dépense, ils prendront le revenu de quarante jours sur le salaire du défunt.

Le prêtre élu nouvellement, ne percevra que la moitié de ses revenus pendant les trois premiers mois de résidence continue. Le surplus sera appliqué au profit commun du collège.

Aucun bénéfice comportant charge d'âmes ne pourra être annexé à cette fondation.

Aucun curé en titre ou prêtre ayant charge d'âmes, ne pourra être régent. Tout prêtre ayant chapellenie ou bénéfice sans charge d'âmes, et voulant être admis comme régent, sera tenu, dès son entrée, de faire annexer au collège sa chapellenie ou son bénéfice, conservant toutefois le droit d'en jouir sa vie durant.

Celui des régents qui enseignera la dernière classe, devra faire le catéchisme dans l'église paroissiale tous les dimanches de l'année, à l'heure de midi.

Tous assisteront, les dimanches et fêtes, aux offices de l'église paroissiale, depuis le commencement de matines jusqu'à la fin des complies, et aux autres cérémonies, ainsi qu'aux processions que la ville fait par suite de vœux, et autres, sauf les processions des rogations, et celles qui se font en dehors de la ville les jours non fériés.

Les prêtres régents pourront admettre des écoliers étrangers, à raison d'un florin par terme (1) et par élève. Les enfants de la ville ne payeront rien. Mais la ville donnera au collège un journal de *Vernets*, dans les communaux, en deçà de la rivière d'Arve, pour la défense des propriétés du collège, pour l'entretien des chaussées et *tornes* nécessaires, et pour tout autre usage utile.

Quant à la forêt dépendant de la chapelle de la Maladière, l'hospitalier pourra, comme par le passé, y faire couper six voitures de bois annuellement ; les pauvres de la ville continueront aussi de s'approvisionner dans cette même forêt pour leur chauffage ; à condition, toutefois, qu'ils demandent la permission aux recteurs du collège, et que du bois coupé, non du bois sec, ils leur donnent de trois parties l'une.

Tel est en résumé cet acte constitutif (2).

(1) Le terme était l'espace de trois mois.

(2) L'original est aux archives municip. de Cluses. Nous en possédons une copie, ainsi que des autres documents que nous analysons concernant le collège.

Dans l'acte de fondation, on cherche vainement le programme des études. Mais chacun savait alors quel était ce programme : langues française et latine, littérature, histoire et mathématiques. La philosophie était ajoutée, si l'importance de l'établissement l'exigeait. V. Gonthier, *Instruction publique*, p. 79.

Le 17 mars suivant (1617), le conseil général de Cluses se prononça avec reconnaissance pour l'acceptation de la fondation Bochut, et souscrivit aux conditions stipulées par le fondateur. En même temps, on suppliait le Révérendissime Evêque de donner son approbation.

Saint François de Sales tenait trop à l'instruction de la jeunesse pour refuser son *placet* à la création du collège. Réservant toutefois la question de la fondation Bochut, dont les clauses et les charges lui parurent mériter un examen très approfondi, il donna, le 2 juin, les règles fondamentales que devraient observer les régents :

1° Obligation stricte de faire l'école tous les jours, excepté les jours fériés et les fêtes;

2° Conduite irréprochable; exclusion, après trois monitions, de tout régent convaincu, ou même soupçonné légitimement, de ne point avoir des mœurs conformes à son état ; les prêtres régents vivront ensemble, avec modestie et édification, dans une « fraternelle tranquillité », ne laisseront rien paraitre de leurs différends, et se soutiendront mutuellement ;

2° Ils appelleront leurs élèves à la fréquentation des sacrements tous les mois, les feront assister à la messe tous les jours, et les catéchiseront tous les samedis à la classe du soir.

Ces règles portaient la signature : *Franc. Epp' Gebennensis* (1).

Le collège fit ses débuts pendant les années suivantes. M. Bochut avait la direction ; les prêtres régents étaient RR. Floret, Noblet et Cullet, tous de Cluses (2).

Après dix ans d'expérience, M. Bochut songea à réformer ses premières dispositions.

L'acte de fondation n'avait point établi les attributions du directeur de l'établissement ; il donnait aux syndics une part considérable dans la nomination des régents. D'autre part, les professeurs sans un chef résidant avec eux, se laissaient aller à la négligence ou à des

(1) Aux arch. municip. de Cluses.
(2) Arch. municip., délibérat. du 27 mars 1617.

divisions intestines (1). Pour obvier à ces inconvénients, on fit (1628) un nouvel acte qui portait annexion perpétuelle et irrévocable du collège, avec tous ses revenus, à l'église paroissiale de Cluses. Le curé était désigné comme principal du collège. Lui, son vicaire et les prêtres régents ne devaient former qu'un corps et vivre en une sorte de communauté (2).

Pour le recrutement ultérieur des prêtres régents et vicaires, leur nomination était réservée à M. Bochut de son vivant. Après lui, ils devaient être désignés à la pluralité des voix par les membres de l'Union capitulairement assemblés. Les candidats clusiens devaient être préférés.

Cet acte rappelle la nécessité de l'enseignement du catéchisme (3). La messe doit être célébrée dans la chapelle du collège, immédiatement après la classe, afin que les élèves y soient tous présents. Aucun congé extraordinaire ne peut être accordé sans l'aveu du Principal, qui sera difficile sur ce point. Le congé ordinaire, ou « jour des barreaux », est fixé le jeudi après midi, depuis la Saint-Michel jusqu'à Pâques, et tout le jour du jeudi, depuis Pâques jusqu'à la Saint-Michel. S'il survient une fête les mardi, jeudi ou vendredi, elle tient lieu de congé.

(1) Gonthier, *L'Instruction publique*, p. 50.

(2) Aux arch. municip. de Cluses. Ce document a pour titre : « Articles respectivement accordés entre les RR. seigneurs messire François Bochut, curé d'Ayse et fondateur du collège de Cluses, et messire Claude Farbel, curé du dict Cluses, touchant l'union du dict collège avec la dicte cure, et de la dicte cure avec le dict collège. « *Sub beneplacito Illustrissimi et Reverendissimi in Christo Patris D. Domini Joannis Francisci de Sales, Episcopi et Principis Gebennensis, et nobilium consulum, consiliariorum et civium urbis Clusarum.* »

Les personnes composant cette « Union » étaient, en premier lieu, Rd Farbel, curé, principal du collège ; M. Bochut, fondateur, qui se réservait la première place de régent vacante ; Mre Pierre Floret, qui devait enseigner les abécédaires et les annibalistes et dire la messe « *matinière* » ; Mre Pierre Jordan, qui était chargé de « régenter la première classe » et Mre Jacques Dumont, vicaire. (Mre Antoine de la Frasse, régent de la seconde classe, ne souscrivit pas à l'union, mais donna sa démission). Tous étaient « enfants de la ville de Cluses. »

(3) On renouvelait aussi, pour les écoliers, l'ordre de s'approcher des sacrements au commencement de chaque mois.

La durée des classes sera de deux heures et demie, soir et matin, sauf depuis la Saint-Jean-Baptiste, époque où la classe du soir sera abrégée d'une demi-heure, à raison des chaleurs.

Les abécédaires et annibalistes ne demeureront en classe qu'une heure et demie, mais ils auront deux classes le matin et deux le soir.

Les « féries » trimestrielles sont supprimées, ainsi que celles de la Saint-Jean-Baptiste. Désormais les féries seront données à Pâques, depuis le dimanche des Rameaux jusqu'au mercredi de Pâques; à la Saint-Michel, pendant trois semaines, « à temps commode et proportionné à la vendange » ; à Noël, du 23 décembre au soir jusqu'au second jour de l'an au matin.

Les examens auront lieu à la Saint-Michel et à Pâques.

Les revenus de la cure et du collège seront mis en commun et distribués comme suit : le sieur curé percevra 500 florins, outre les cinquante florins annuels de pension et de *personnage* (personnat) à lui dus par le vicaire perpétuel de Châtillon. Il aura la cure avec son jardin et sa grange. Les autres prêtres régents et vicaires auront part au revenu commun, jusqu'à concurrence de 300 florins individuellement. Un trésorier responsable sera élu pour administrer ces fonds.

Aucune rétribution ne sera perçue des écoliers de la ville de Cluses, ni des aquariens ou porteurs d'eau bénite des paroisses voisines, ni des pauvres venant de ces paroisses avec due attestation de leur curé.

Des autres élèves, les prêtres de l'Union recevront un florin par trimestre, non compris les frais de logement et accessoires. Les prêtres régents pourront tenir des pensionnaires ; mais sans préjudice du florin trimestriel dû à la communauté par les écoliers. Quant aux revenus perçus à l'occasion des cérémonies de l'Eglise, la part du curé sera double de celle des autres.

Les prêtres régents auront, dans la maison du collège, un appartement composé d'une « cuisine et d'un poële »,

d'un « grenier » et d'un cabinet (1). L'un de ces appartement venant à vaquer, le plus ancien des prêtres régents aura le choix, ou de garder le sien, ou de prendre ce dernier.

Le vicaire sera logé à la cure ; le curé lui devra son lit, mais seulement lorsqu'il lui donnera la table. D'ailleurs le vicaire pourra s'organiser un logement sur le derrière de la cure, et, s'il tient son ménage, il pourra avoir part au jardin du curé. Les prêtres régents jouiront du jardin du collège. Les produits du verger seront divisibles entre tous les membres de l'Union. Ils devront entretenir les bâtiments de leur habitation respective.

Le meuble renfermant les titres du collège n'aura plus que trois clefs; l'une d'elles demeurera entre les mains du curé, une autre entre les mains du premier régent, et la troisième entre les mains du premier syndic.

Cet acte d'union fut lu au conseil général de Cluses et accepté par la ville, ainsi que par les prêtres régents. Les signataires étaient : MM. Bochut et Farbel ; M. Floret et M. Jordan, prêtres régents ; Dumont, vicaire ; Pierre Pernet, prêtre ; du Fresney, premier syndic, etc.

M. Pierre Pernet, ancien régent aux écoles de Cluses, s'intéressait vivement à la prospérité du collège. Il fit, de ses deniers, réparer une partie des bâtiments et voulut être admis au nombre des prêtres régents. La Providence le réservait, du reste, pour être longtemps le chef de cette « Union. »

M. Bochut, qui, dans son premier acte de fondation, semblait avoir trop isolé le collège de la cure, tomba cette fois dans l'excès contraire. Surtout au point de vue matériel il avait trop mêlé des intérêts divers. On s'en aperçut bientôt, et les dispositions précédentes durent encore être modifiées. L'année suivante (15 juin 1629),

(1) Cette maison était située, croyons-nous, vers le vieux pont. Elle avait été bâtie ou agrandie en 1625. Trois des prêtres régents purent s'y loger ; le quatrième eut, pour sa part, une habitation séparée, achetée jadis pour cette destination.



messire François Jay, chanoine théologal de l'église cathédrale de Genève, et M. Pierre Séraphin, curé d'Hermance (1), se rendirent à Cluses pour traiter des affaires du collège. M. Pernet avait été nommé à la cure de Cluses au mois d'avril avec le titre de plébain. On convint de laisser au curé tous les revenus de sa cure et église, sans exception, et sa pension de quatre cents florins, assigné par le Révérendissime Evêque, à charge par lui de veiller à la conservation des droits de la cure et de faire rénover, à ses frais, les titres invétérés. Il devait prendre le même soin à l'égard des droits et titres du collège, mais aux frais de ce dernier.

On décida aussi de payer, sur les revenus du collège, les dettes restantes pour l'acquisition, la construction et la réparation des bâtiments, dettes que M. Floret avait assumées en son nom personnel.

L'établissement marcha pendant quelque temps sur ce pied.

En 1635, MM. de la Frasse et Jordan, prêtres régents, cessèrent l'école et la « messe matinière ». Mandés au conseil, ils alléguèrent qu'ils n'étaient pas payés. M. Pernet répliqua qu'ils étaient payés aussi bien que lui et son vicaire ; qu'ils ne devaient pas se plaindre, mais plutôt donner leur renonciation.

Le conseil les pria de continuer jusqu'à la Saint-Michel, leur promettant de s'entendre avec M. Bochut pour procurer le payement de leurs honoraires (2).

A la mort de M. Bochut, son œuvre faillit sombrer (3).

(1) Mre Séraphin était clusien.

(2) Arch. municip.

(3) On lit aux archives presbytérales de Cluses, année 1637 : « R^{d} Bochut mourut à Ayse, le 28 avril 1637, vers les six heures du soir. Il fut enseveli le lendemain devant le grand autel de son église. Il a été le fondateur du collège de Cluses et a faict plusieurs bienfaicts tant à notre eglise qu'à la ville... Il a testé en novembre 1617... et a faict le dict collège (annexé dès lors à sa poursuitte à l'église paroissiale de cette ville) héritier universel ; et si bien l'acceptation de son héritage n'est pas encore faicte, à cause des grandes charges portées par ledict testament, nous avons néant moins et nos successeurs grande obligation de prier Dieu pour l'âme de ce bon, dévot et charitable ecclésias-

Les professeurs, payés irrégulièrement, apportaient la même irrégularité dans la tenue de leurs écoles et pour la célébration de la messe matinale. Le conseil s'en plaignait et s'en prenait au curé (1). Sur la fin de 1637, il fut décidé, sur l'instance de R[d] François Jay, vicaire général, qu'on n'accepterait pas l'héritage de M. Bochut, parce que la fondation faite par lui semblait trop onéreuse. Le désarroi était complet. Heureusement, un homme se trouva pour reprendre en seconde main l'œuvre du fondateur. M[re] Jacques Dumont, prêtre de Cluses, offrit une rente annuelle de « neuf cents florins licquides, pour trois places de régents au dict collège, oultre la sienne », à condition que les titres et documents appartenant au collège lui seraient remis. — Mais les titres et documents, c'était la fondation Bochut, et elle allait ainsi revivre. Le clergé et la ville acceptèrent l'offre.

Le 22 février suivant, M. le vicaire général Jay revint à Cluses et le collège fut réorganisé. R[d] Dumont fut installé professeur, avec MM. Antoine de la Frasse et Antoine Jordan. Deux nouveaux régents, M[res] Maréchal et Devand, furent nommés plus tard. En 1643, ils demandèrent d'être établis régents à vie. Comme ils avaient montré les qualités et les aptitudes désirables, on le leur accorda. Le collège entrait dans son ère de prospérité.

Elle devait être de courte durée. En 1663, R[d] P.-F. Bontaz devint curé de Cluses, et son frère, R[d] Jean Bontaz, fut recteur du collège. Le plébain, d'accord avec son frère, s'empara de la chapelle de la Maladière. Sous leur direction le collège cessa d'être florissant.

Le conseil de ville dut passer procuration au seigneur de Riddes, premier syndic, pour exercer des poursuites contre le plébain Bontaz, à raison de cet état de choses.

tique, à ce que Dieu, par sa bonté le récompense en l'éternité tant de ses bienfaicts que de ses saints desseins et bons désirs. Ainsi soit-il. Pernet, plébain de Cluses.

(1) 1637, juillet. Un prêtre de Dòle, nommé Jean Vallion, fut provisoirement reçu pour enseigner au collège.



Des décisions intervinrent qui mirent ordre aux abus. La Maladière fut restituée au collège (1688) (1).

Mre Hugard, successeur de Mre P.-F. Bontaz, fut même régent au collège, tout en étant plébain. En 1695 (21 février), il proposa au conseil de faire deux ans l'école gratis, pourvu qu'on employât à réparer la cure le traitement afférent, et qu'on lui permît de se loger au collège. Le conseil accepta (2).

R^d^ Jean-Joseph Bontaz, neveu des deux premiers, fut aussi professeur du collège. C'était un homme distingué; il fut de bonne heure emporté par la mort (1708) (3). Avec lui enseignaient Mre Amédée de la Verrière et un second Pierre Pernet.

Au point de vue financier, le collège n'était point en décadence. Claude de Chignin, notaire de Cluses, avait même fondé un nouveau régent (4).

Cependant, soit pour stimuler les études, soit aussi pour remettre toutes choses autant que possible sur le pied de la fondation, les syndics de Cluses supplièrent l'évêque de vouloir bien nommer une commission d'inspection et de réforme, chargée de se rendre au collège de Cluses. Le 14 juin 1704, RR. Charles Paris et Charles Demacognin, chanoines de la cathédrale Saint-Pierre à Genève, se rendirent à Cluses envoyés par le Révérendissime. Ayant étudié l'état du collège, ils réglèrent les points suivants :

Chaque prêtre régent, en entrant en fonction, devra prendre connaissance des fondations et des statuts, et prêter, entre les mains de l'évêque ou de son délégué, serment de les observer. Mention de ce serment sera faite dans sa provision.

(1) Archiv. municip. dite année.

(2) Délibération du dit jour.

(3) « R. D. Josephus Bontaz, ludimagister clusensis cui ingenita facultas agendi majora inerat, in ipsâ viridi ætate obiit : annos natus circiter quadraginta die... augusti 1708. *(Obituar. cleri genevensis.)*

(4) 250 florins annuels, et la moitié des maison, jardin et verger qu'il possédait à Cluses. Testament du 9 juillet 1673. Goy, notaire. (Aux minutes de M. Pochat.)

Au retour des grandes féries, une copie des statuts et règlements concernant l'ordre du collège, devra être affichée dans un lieu évident de la maison ; une autre copie sera placée dans toutes les classes.

Les féries seront fixées aux époques suivantes : depuis la Sainte-Croix, 14 septembre, jusqu'à Toussaint inclusivement; depuis la fête de Saint-Thomas, apôtre, jusqu'aux Rois ; depuis les Rameaux jusqu'à Quasimodo; les trois jours de Carnaval. Les congés demeureront comme précédemment. Les classes devront durer : le matin, de sept heures à neuf heures et demie ; le soir, d'une heure et demie jusqu'à quatre, de Toussaint à Pâques ; et de deux heures et demie jusqu'à cinq, pendant le reste du temps.

La messe se dira après la classe du matin, à l'église paroissiale, et l'un des régents y surveillera les écoliers.

Obligation sévère pour les régents d'observer ces points de règle, et défense de s'absenter en dehors des temps de sortie, sans la permission des syndics et l'agrément des confrères.

Le catéchisme ne se fera plus dans chaque classe séparément, mais à tous les élèves réunis, le samedi soir, dans une salle à ce destinée. On rappelle l'article des statuts concernant la fréquentation des sacrements.

Les prêtres régents devront « se mettre en communication pour leur habitation et entretien, » c'est-à-dire vivre en communauté.

Ils reconnaîtront l'autorité, l'inspection et la direction des syndics, sans préjudice des droits et autorité du Révérendissime seigneur Evêque.

Ils seront égaux en toutes choses sans prééminence d'autorité, ni distinction quant aux émoluments et autres avantages.

Les revenus du collège leur seront acquis, sauf la part nécessaire pour l'entretien des bâtiments, de la chapelle de la Maladière, et pour le payement des charges foncières et des frais des procès.

La procure, soit l'économat, sera exercée par le plus apte d'entre eux, lequel sera désigné par ses confrères

et par les syndics. Il prélèvera, à titre d'honoraire, le six pour cent sur les recettes. Les comptes seront rendus chaque année.

L'assistance des syndics lui sera nécessaire pour passer tous les actes autres que les quittances des revenus.

Il aura entre les mains un état raisonné des statuts, fondations, titres, comptes et délibérations du collège. Aux titres renfermés sous trois clefs, sera joint un inventaire revisé à chaque reddition de comptes. Des trois clefs, l'une sera entre les mains du premier syndic, les deux autres entre les mains des deux premiers régents.

Dans la même délibération, ordre fut donné de réparer la chapelle de la Maladière qui menaçait ruine.

Tous ces articles furent convenus en deux séances, et signés par MM. Paris, Demacognin, du Clos d'Hauteville, premier syndic; Bontaz, de la Verrière, Pernet, prêtres régents; J. Favre, plébain, etc.

On en était revenu à la fondation première, avec les perfectionnements que l'expérience avait suggérés. L'idée secondaire et peu pratique de M. Bochut, à savoir : l'union de l'église et du collège, était abandonnée.

En 1710, lorsque le sénateur de Planchamp vint visiter les établissements de Cluses, R[d] Joseph Bontaz était mort. Son oncle, qui avait été recteur du collège avant lui, était devenu chanoine du vénérable chapitre de Samoëns. Atteint d'hydropisie, il ne put venir rendre compte de son administration. Ce fut R[d] Douillon, régent, qui se chargea de le représenter (1).

Les revenus du collège s'élevaient alors à 3893 florins, et les dépenses à 2357. Outre les bois de la Maladière, le collège possédait la ferme du Bosson, ainsi que des vignes et un cellier à Ayse (2).

(1) Lors de la visite de M. de Planchamp, les fonds du collège étaient administrés par une commission composée de R[d] Favre, plébain; noble Dom Joseph de Riddes, chevalier de la sacrée religion des SS. Maurice et Lazare, 1[er] syndic de la ville; Joseph Pernet, 2[me] syndic; noble Isidore du Clos d'Hauteville, 1[er] conseiller; Pierre-F[ois] Jacquet, châtelain; Pierre-Humbert Vespres, procureur et économe. (Note fournie par M. Pochat.)

(2) Quant à la forêt de la Maladière, il s'y faisait des dépradations telles,

Il fut décidé que Mre Joseph Dancet, honorable Jean Girod et Joseph Gathier se chargeraient pendant trois ans de l'économat du collège, avec droit de prélever, non seulement le six pour cent, mais encore la moitié de toutes les parties litigieuses des arrérages, et le bois qui, par vétusté ou par la violence des orages, tomberait sur les biens de l'établissement.

Pendant le dix-huitième siècle, le collège de Cluses fut assez florissant.

Toutes les bonnes influences poussaient vers l'instruction. Le clergé surtout se dévouait pour cette sainte cause. Le gouvernement la favorisait par une série de mesures heureuses (1). En 1729, le roi Victor-Amédée II avait fondé, à Turin, le *collège des provinces,* avec cent places gratuites. En vertu d'une décision royale, concédée la même année en faveur de la Savoie, chaque ville et paroisse pouvait présenter un sujet à la royale Université de Turin. Les chefs-lieux de province pouvaient en présenter trois (2).

Le conseil de Cluses, alléguant que « la présente ville a l'honneur d'être la capitale du Faucigny, » nomma trois élèves pour jouir du privilège: R^d^ Antoine Turban, prêtre, bourgeois de Cluses, âgé de 29 ans, jadis pendant quatre ans étudiant en théologie au collège des Barnabites d'Annecy, et vicaire pendant quatre ans à Gex; R^d^ Jean-Baptiste Gathier, sous-diacre, bourgeois de Cluses, âgé de 26 ans, étudiant en théologie pendant trois ans au collège royal des RR. PP. Dominicains, à Annecy; Sr Claude Perrollaz, fils de Nicolas Perrollaz, docteur en médecine, âgé de 19 ans, bourgeois de Cluses, précédemment étudiant en philosophie au collège des Barnabites, à Annecy. Le conseil les recommandait comme « ayant

que le sénateur de Planchamp décida qu'elle serait mise en ban pendant dix années.

(1) V. Gonthier, *Instruction publique*, passim. — Au collège de Cluses, les professeurs continuent d'être, pour la plupart, des prêtres de la ville.

(2) Archiv. municip. de Cluses.

toutes les qualités pour être choisis et préférés (1). »

L'année suivante, le conseil désigna pour aller à Turin étudier en la royale Université, R[d] Joseph Jorand, natif et bourgeois de Cluses, clerc tonsuré du diocèse de Genève, et physicien. En 1733, l'élève choisi fut Claude-Pierre Vuillet, aussi bourgeois de Cluses. La délibération de 1738, concernant ces nominations, rappelle que la ville devait envoyer à l'Université de Turin trois élèves : un pour les belles lettres, un pour la chirurgie et le troisième pour la théologie.

Tous ces jeunes gens avaient sans doute commencé leurs études au collège de Cluses.

Après l'établissement du *Conseil de réforme* (1768), le collège reçut un règlement en harmonie avec les statuts royaux. Elaboré par le conseil de ville (2), revisé par le R[d] plébain et les professeurs de rhétorique et d'humanité, de troisième et de quatrième, ce règlement fut approuvé et homologué par l'évêque.

Il établit que les professeurs et régents devront, à l'avenir, subir des examens devant le magistrat de la réforme, présenter au conseil leurs patentes d'approbation, se conformer au calendrier des colléges royaux, célébrer une « messe matinière » et une messe à la sortie de la classe (3), entendre les confessions à l'église paroissiale les fêtes et les dimanches, et pendant les féries de Pâques, assister aux offices de paroisse ainsi qu'aux processions les fêtes et les dimanches, et servir à l'autel, quand ils en seront priés par le R[d] plébain.

Défense d'exiger aucune rétribution des élèves étrangers.

(1) Délibération du 2 octobre 1729. Archiv. municip. de Cluses.

(2) Présents à cette délibération : spectable Joseph-Prosper Cucuat, avocat, 1[er] syndic; S[rs] Marie-Joseph Dancet, Louis Brechet, Nicolas Jacquet, 2[me], 3[me], 4[me] syndics; S[rs] Augustin Violland, Claude Pellet, Antoine Lortet, F[ois]-Louis Vespres, Jean-Georges Guy, Joseph-F[ois] Jorand, Joseph Tronchet, Claude-Joseph Hugard, Nicolas Berthod, Nicolas Revel et Nicolas Girod, notaire royal et secrétaire de ville.

(3) L'official de l'évêché trouva cette clause un peu onéreuse pour trois ecclésiastiques. Néanmoins, Monseig[r] exhorta les régents à la bien vouloir exécuter.

Les professeurs n'auront plus droit au tiers du bois coupé à la Maladière, mais recevront une compensation en argent.

Ils ne pourront, sans une véritable nécessité, s'absenter les fêtes et les dimanches, et pendant les féries, sauf, dans ce dernier cas, deux à la fois, et après avoir prévenu le R[d] plébain et le premier ou le second syndic (1).

Ils devront enseigner deux classes chacun. Ils feront le catéchisme par interrogations, le samedi soir, pendant la dernière demi-heure de la classe ; veilleront à ce que les élèves assistent aux messes, rosaire (2) et vêpres les fêtes et les dimanches, et se confessent tous les mois.

Ils ne pourront être appelés le temps des classes pour vaquer au service de la paroisse. Ils reconnaîtront l'autorité du plébain pour régler l'heure de leurs messes, à l'avantage du public, et aussi dans l'accomplissement de leurs autres obligations.

L'honoraire du professeur de rhétorique et d'humanité est fixé à 360 livres; celui du régent de troisième et de quatrième, à 330 livres ; celui du régent de cinquième et de sixième, à 300 livres.

MM. les professeurs jouiront de la maison du collège, des jardin et verger en dépendant ; ils devront acquitter annuellement 120 messes à la décharge du collège. Ils acquitteront aussi les messes de la chapelle de la Maladière, de la confrérie du T. S. Sacrement, de la confrérie de la Nativité de Notre-Dame, de la chapelle de Saint-Crépin.

Ils acquitteront encore deux messes à l'hôpital, et d'autres messes à la décharge des recteurs de différentes chapelles, lesquels recteurs n'habitent plus la ville de

(1) Monseigneur déclara qu'il y avait nécessité, lorsqu'un des RR[ds] professeurs était appelé pour remplacer un prêtre malade, ou pour prêcher un patron. Mais on devait prévenir le plébain.

(2) Monseigneur décida qu'on pouvait dispenser les écoliers d'assister au Rosaire, et qu'il était plus à propos qu'ils entendissent les instructions de la paroisse et les catéchismes; après quoi « d'assister au Rosaire était pour le mieux. »



Cluses. Les honoraires de leurs messes manuelles et leur casuel aux sépultures leur seront acquis.

Enfin le R[d] plébain et le conseil se feront un plaisir de nommer de temps à autres les R[ds] régents pour prêcher le carême à Cluses, avec rétribution de 150 livres chaque fois (1).

Une impulsion vigoureuse était donnée. Le conseil continua de s'occuper du collège avec sollicitude. En 1782, le premier syndic, Claude-Joseph Hugard, se rendit à Annecy « requérir un examinateur » pour le collège, et « faire emplette de livres pour prix à chaque classe. »

L'état financier de l'établissement était très satisfaisant. Les revenus s'élevaient à environ 2000 livres annuelles (2).

Malheureusement la plus grande partie devait périr dans le gouffre de la Révolution, et le collège lui-même allait momentanément perdre son existence.

(1) RR[ds] Joseph Bardel, plébain; Joseph-Aimé Plagnol, professeur de rhétorique et d'humanité; Jacques Mugnier, régent de troisième et de quatrième, trouvèrent ces articles « justes et équitables, rects à l'avantage de la jeunesse. » Mgr Biord approuva le règlement et le fit homologuer au greffe épiscopal d'Annecy, le 4 décembre 1778.

(2) Arch. municip. Ventôse, an III.



APPENDICE



I

LE CHATEAU DE CHATILLON

Date probable de la construction du château de Châtillon. — Topographie et description. — Faits historiques. — Restauration par le Comte-Vert. — Réparations ultérieures et dernières. — Sénéchaux et baillis du Faucigny. — Baillis et châtelains.

CETTE histoire serait trop incomplète si nous ne parlions du château de Châtillon, première demeure seigneuriale du Faucigny, résidence préférée des sires de ce nom, manoir affectionné des comtes de Savoie. Ce fut, du reste, sous la protection de ce château que Cluses acquit son ancienne importance, et son nom passe avant celui de cette ville lorsqu'on désigne le mandement de Châtillon et Cluses.

Selon toute probabilité, la date de sa construction doit être placée au dixième siècle (1). Avant d'appartenir aux sires de Faucigny, il fut la propriété d'une famille qui tirait de là son nom. Le Regeste genevois inscrit, en effet, un Alimar de Châtillon en 1178, et son fils Turumbert en 1210 (2).

« Entre le dôme d'Agy et le pic d'Orsay, la chaîne de montagne s'abaissant en collines, ouvre une porte aux deux vallées, celle du Giffre et celle de l'Arve. A la partie sud du passage, là où la vigne expire, se dresse un roc calcaire, couronné d'arbrisseaux et du haut duquel s'élance la flèche d'un clocher. Tout auprès, sur le fond bleu du ciel, se profilent d'antiques murailles que le temps a brunies. Ce sont les ruines du *Castrum Castillionis*.

« Ces ruines, en forme de parallélogramme, s'étendent du nord-est au sud-ouest. Le corps principal de l'édifice a 24 mètres de longueur sur 17 mètres de largeur, le tout non compris les murs qui, à hauteur d'homme, ont un mètre trente centimètres d'épaisseur. Du côté de la montagne, la façade haute de 40 pieds, tapissée de lierres, percée de trois ouvertures superposées, offre des baies sans croisées. A l'opposite se voient les restes d'une tour quadrangulaire à trois étages. Les moellons en grès sont reliés par un ciment très dur. Les tufs taillés des angles n'existent plus pour la plupart. Plus de toit ni de charpente. L'intérieur est vide. Le sol, en terre-plein, est cultivé en jardinet. A quelque pas de là, derrière une crête rocheuse, s'étend une terrasse gazonnée, inclinée au midi, d'où la vue plonge dans le bassin de l'Arve. Ce belvédère, l'un des plus beaux du Faucigny, s'appelle le *cuar*.

« Le cimetière, l'église, le presbytère et la mairie

(1) C'est au règne de Rodolphe II, roi de Bourgogne (912-937), que l'on fait remonter la construction d'un certain nombre de nos châteaux forts. Les restes de tour encore debout à Châtillon portent bien les caractères que Blavignac assigne à cette époque. (*Histoire de l'Archéologie sacrée*, p. 33.)

(2) *Regeste*, p. 110.



occupent le bord oriental du plateau. Le site est silencieux, le paysage frais et grandiose. Le visiteur n'est point troublé dans les pensées qui s'en vont, en remontant les âges, évoquer les lointains souvenirs (1). »

Le château était entouré d'un mur très épais, avec créneaux et courtines. Au levant, montait depuis le bas de l'escarpement, un glacis solide, sur lequel ce mur était bâti. Il y avait trois tours, d'importance et de grandeur inégales. L'une sur la porte principale et la défendant ; la herse devait s'engaîner dans son mur extérieur. Au sommet était la place de la gaîte ; elle s'appelait la première ou la grande tour. Il en existait une seconde et Bonne de Berry en fit bâtir une troisième (2). Il y avait aussi une tourelle, *tornella*. Deux salles de cour, l'une plus grande, appelée *magna aula*, l'autre d'importance moindre. A côté était une grande chambre, *magna camera,* probablement l'appartement du seigneur. Il y avait une chapelle avec une porte extérieure, et, tout près de l'entrée du château, la chambre de l'aumônier. On nommait cette dernière la chambre du frère Martin. Le chauffoir, *charforium,* devait être aussi à cet étage. Il n'est pas question d'escaliers. Sans doute il en existait à l'intérieur et dans les tours ; mais les offices, chambres des approvisionnements, réfectoire des serviteurs, devaient être suffisamment enterrés du côté nord, pour qu'on entrât de plain-pied dans l'étage supérieur. Il y avait une prison pour les malfaiteurs ordinaires, et un *ratier* ou prison souterraine, pour les voleurs, les homicides et les traîtres (3).

Il y avait aussi d'autres souterrains, des caves, des écuries et dépendances.

Au-dessus des salles de cour se trouvait une salle appelée la chambre ferrée, puis une pièce désignée sous

(1) Nous avons emprunté cette description au Mss. Tavernier.

(2) Comptes de Jacques de Mouxy, 1379-1380. Les comptes la désignent en effet comme *troisième tour*.

(3) Franchises d'Annecy, 1367, art. 28. « In raterio ubi proditores..... vel latrones ponuntur. »

le nom de garde-robe. A la façade extérieure de celle-ci était un balcon recouvert d'un toit que supportaient des colonnes. Ces diverses parties sont mentionnées dans les comptes. Il y avait, en outre, les appartements de la *Dame*, ceux des étrangers, les chambres des écuyers (1).

Rappelons ici que Guillaume II de Faucigny passa, au château de Châtillon, un acte en faveur des religieux de Sixt; Aimon II y maria Agnès, sa fille, au *Petit Charlemagne* (1223); Béatrix la grande dauphine y épousa Hugues dauphin (4 déc. 1241), et y renouvela une alliance avec Amédée de Genève (1285).

Le château de Châtillon avait été réparé par Pierre de Savoie, vers 1260 (2). Le Comte-Vert y fit exécuter de nombreux travaux, nécessités par les ravages, non des guerres, mais du temps, *propter vetustatem*.

En 1360, on répare le balcon existant devant la chambre de la garde-robe, on commence les réparations au toit de la grande tour; on recouvre le toit au-dessus de la grande salle de cour. Quatre milliers d'encelles ou *tavaillons* sont tirés du « bois du seigneur » et fixés au moyen de 6000 clavins (3).

En 1366, les réparations continuent aux portes et aux toits. On place encore 4000 *tavaillons* fabriqués dans le bois de la *Gotrousa* (4).

De 1368 à 1371, l'antique manoir se rajeunit. Vingt-six hommes sont occupés à démolir les courtines, depuis

(1) Pour se faire une idée exacte de ce qu'était, dans ses parties et dans son ameublement, un château seigneurial du moyen âge, voir Cibrario, *Economie politique*, livre III, chap. v, p. 140 et suiv.

(2) *Regeste*, p. 235.

(3) Comptes de Pierre d'Ameysin. « Libr. in refectione cujusdam partis tecti turris existentis supra portam castri castillion. que ppter vetustatem et fractione chivronum cadere volebat et in retentione tecti logie existentis ante guardam robam que defectu colonarum et sole solive cadebat et in recoptura tectorum dicte turris magne aule et aliorum tectorum, duobus chivronibus longitudinis quatuordecim pedum emptis et portatis in dicta turri, quatuor milliariis scindulorum et sex milliariis clavinorum... duabus columpnis et una sola quercus captatis in nemore dni et portatis in logia predicta...... etc. »

(4) Comptes de P. d'Ameysin, 1366-1367... « Quatuor millia cindulorum factorum in nemore de la gotrousa... »

la première porte du château jusqu'en regard de Bonneville. Ils aident aussi à réparer les prisons. On construit un portail à l'entrée du mur d'enceinte, et une grande porte ailleurs. En plusieurs endroits ce mur tombait en ruine ; on le rétablit, y compris le glacis et les créneaux. On refait une ouverture près de l'entrée de la chapelle ; on adapte à celle-ci deux fenêtres et une à la tourelle. Dans l'intérieur, les murs, lézardés et décrépits, sont réparés; on refait les cheminées avec leurs manteaux, construisant le canon, jusqu'au toit, avec de la pierre, et au-dessus du toit, avec du tuf. On modifie les murs du couloir longeant le ratier et l'on fait des fenêtres à une salle supérieure.....

L'entreprise de ces travaux est donnée en presque totalité à Pierre Gal, de Bonneville, pour le prix de quatre-vingt-dix florins bon poids. Le prince doit faire amener les matériaux, excepté l'eau, à pied d'œuvre, devant la porte du château. Trente-huit ouvriers sont employés à tirer le sable dans le Giffre, près du pont de Tésières, et à le mettre dans des sacs. Pierre Chauplana travaille dix-huit jours à extraire des pierres pour un four à chaux. On achète de divers particuliers la chaux qu'il ne put produire : deux muids et onze octanes de Pierre du Crest, de Marignier; quatre muids de Jean de la Tonnerie, de Mieussy; cent dix octanes de Jacquet des Montées. Douze voituriers conduisent les matériaux. Dès le pont de Thésières, le transport s'effectue à dos de mulet (1).

(1) Comptes de Pierre d'Ameysin, 1368-1371. « Libr. XXVI hominibus diruentibus curtinam que procedit a prima porta castri usque ad curtinas que sunt a parte bone ville...... etc... XXVI sol. gen.

« Librav. XXXIV hom. exorihentibus arenam in giffera juxta pontem theysiarum et implendo saccos XXXVIII sol. gen.

« Libr. petro galli de bonnavilla datà eidem tachia videl. faciendi angulare magne porte introitus meniorum castri, magnam portam plani....., murum procedentem ab ipsa porta usque ad menia existentia a parte bonneville ab inferiore parte ad modum glacerii, murum a parte bonneville reficiendi a coquina magna usque versus soturnum et crenellos faciendi, murum a parte bonneville funditus usque prope sommitatem diruptum in pluribus locis, reficiendi, foramen existens in muro juxta introitum capelle reficiendi, muros

Les réparations continuèrent encore en 1372. On plaça cette année-là 30,000 tavaillons, tant sur le toit des deux salles de cour qu'au-dessus de l'appartement du frère Martin. Le toit de la première tour fut refait à neuf (1).

Quand ces travaux furent achevés, Bonne de Bourbon et Bonne de Berri vinrent en Faucigny et durent séjourner à Châtillon. Elles reçurent là le don gracieux que leur offrirent les habitants de la châtellenie (2).

Les comptes signalent encore d'autres réparations, notamment en 1414, 1432, 1481 et 1527.

Mais le temps vint où le fer et le feu ennemis accomplirent leur œuvre : le manoir, témoin des vieux âges, disparut, et, depuis quatre cents ans, la solitude et le silence règnent en ces lieux jadis si animés.

hostiorum stabuli laceratos aptandi, unam fenestram in tornella reficiendi, epicautauriam aule prope cameram dni omnino destructum, faciendi de grea usque ad tectum et desuper de tons (tuf), in cameram prope ipsam aulam mantellum epicautaurii, murum ubi ibi fit ignis et desuper dictum epicautaurium in camera ferrata reficiendi, in eadem camera murum qui erat destructus ppe fenestram, murum ppe latrinam qui erat funditus destructus, muram magne camere qui erat excoriatus a parte magne aule, in eadem camera mantelum epicautaurii reficiendi. Aptandi epicautaurium magne aule et murum ubi ibi fit ignis, murum in allorio ppe raterium, aptandi in camera super raterium duas fenestras de grea unamque muro supra hostium dicte camere aptandi, angulare meniorum a parte cure reficiendi, crenellos meniorum a parte clusar. et ipsa menia in duobis locis a parte inferiori destructorum reficiendi, fenestras capelle de grea aptandi. Ita quod dnus debet omnia providere necessaria ad predicta infra primam portam exceptâ aquâ....... iiii^{xx} florins bon poids.

« Libr. petro de chalplana vacanti per decem et octo dies in extrahendo lapides pro faciendo unum raffurnum, xxvi sol. genev.

« Libr. petro de cresto marign. pro duob. modiis undecim octanis calcis, johani de Toneria parochie miouciaci...... jacqueto de montatis pro decem et centum octanis calcis emptis ob eisdem...... xxii libr. vi sol.

« Libr. ad expensas xii animal. et hominum ipsa animalia conducentia dictam calcem a marigniaco mussiaco et...... arenam necessariam ad predicta, a ponte theysiarum ad dorsum cum aliter non possent, libr. xxx.

« Libr. in tonis extractis et apportatis ad dictum castrum ad faciendum borram charforii *(a)* aule a tecto supra...... etc. »

(1) Comptes de P. d'Ameysin, 1372-1373. « Libr. in triginta milliariis scindul...... recooperiendo....... medietat. tecti aule tectum magne aule cameram vocatam cameram fris martini que est in introitu castri et faciendo tectum novum in prima turre xxx fl. b. p. »

(2) Voir plus haut, p. 82.

(a) Borram charforii, **le canon de la cheminée du chauffoir.**



SÉNÉCHAUX, BAILLIS ET CHATELAINS

SÉNÉCHAUX ET BAILLIS DU FAUCIGNY

Aimon de Lucinge, sénéchal du Faucigny.	1168
Girard de Lucinge, sénéchal.	1185
Turumbert de Lucinge, maître d'hôtel et sénéchal	1192
Rodolphe de Lucinge, sénéchal d'Aimon II.	1222-1235
Guichard de Varay, *bailli* en Genevois et Faucigny	1264-1265
Guillaume de Lucinge, sénéchal pour Agnès de Faucigny, et ensuite pour Béatrix. . .	1263-1275
Boniface de Bardonnèche, *bailli*.	1279
Humbert de Lucinge, sénéchal pour Béatrix	....

BAILLIS ET CHATELAINS

Rofred de Clermont, bailli pour Béatrix (Perrin).	1297
Simon de Montbéliard.	avant 1300
Humbert de Bocsozel	1301
P. Coppier (Perrin).	1302
Jocelin de Grolée.	1305-1307
Humbert de Cholay, bailli pour Hugues, dauphin.	1320
Tisant ou Fisant, bailli pour Humbert II (Leyat)	1328
Girard de Ternier, id.	1341
Guillaume de Compeys, châtelain de Châtillon. (Arch. de Cluses.).	1347
Hugues de Genève, seigneur d'Anton, Varey, Mornay, Cruseilles, etc., *gouverneur* pour Charles, premier dauphin de France. . .	1349-1355

Baillis et Chatelains		Lieutenants	
Pierre d'Ameysin, bailli du Faucigny et châtelain de Châtillon et Cluses, pour Amédée VI, comte de Savoie.	1355-1370	Guillaume de Cors (?). . .	1359-1363
Nicod François.	1370-1375	Jean Gaillard, seigneur de la Ravoire.	
Jacques de Mouxy	1376-1386	Guigonet de Méconax et Jacques de Fistilieu.	
Les héritiers du même. . . .	1386-1392		
Humbert de Savoie.	1393-1398	J. de Fistilieu et Aimon de Lugrin.	
Jean de Clermont	1399-1403		
Vifred de la Croix	1404-1408		
Etienne Boudry de Bonne . .	1409-1410		
Hugonin de Lucinge	1410-1419	Gay et Cohendier.	
Gaspard de Montmayeur . .	1419-1429	Pierre Guersi et Jean de Marignier.	
Claude du Saix, toujours bailli et châtelain .	1429-1433	De Fauzonay et Pierre de Loche.	
Boniface du Saix	1433-1441	De Bellegarde et de la Frasse.	
Guillaume de la Forest. . . .	1441-1445	Robert Maréchal et Servage.	
Jacques de Chalant.	1445-1449	Mermet Provana et Jean du Verney.	

Baillis et Chatelains		Lieutenants
Guillaume de Genève, seigneur de Pressy, etc.	1449-1450	Pierre Portier.
Pierre de la Frasse. . . .	1451	
Pierre de Bourbon (?). . . .	1451-1453	Humbert Cohendier.
Philibert-Philippe de la Pallud	1456-1459	Eustache de Cran.
Guillaume de Genève.	1459-1461	Pierre d'Avril.
François de Langin	1462	Pierre de Bellegarde.
François de Gruyère (1) . . .	1462-1475	Jacques Suchet, Eustache de Cran, Favre de Bignins, Antoine Burdin d'Aiguebelette.
Bernard de Menthon.	1477-1479	Jean de Vosérier.
Amé de Viry. .	1479-1492	Jean de Vosérier, Jacques de Mandallaz.
Jacques de Mandallaz	1493-1496	Humbert de la Croix.
Amé de Viry. .	1496-1502	Jacques de Mandallaz.
Louis Bonnivard	1503	Claude de Verboux.
Claude de Balleyson. . . .	1503-1530	Pierre Gavet, Charles de Cérisier, Antoine de Bellegarde.
Claude-Jacques de Bardonèche	1541	
Charles-François de la Frasse (2)	1552	

(1) Ses comptes sont intitulés : « Computum magnifici dni fran. comitis gruierie ballivi terre et baronie totius ballivatus faucignaci castellanique castillionis et clusarum pro ludovico sabaudie. ».

(2) Jusqu'ici, notre liste est calquée sur celle de la Cour des Comptes de Turin. La suite est tirée des archives de Cluses et de divers documents.

BAILLIS

Jean de Loche 1563
Pierre de Loche, fils du précédent 1578
confirmé dans sa charge en 1600, mourut en 1616 (1).
Guillaume de Riddes 1623
Jacques de Blancheville (2). 1634
François de Loche, seigneur de Montagny, la Balme, etc. 1650
Gaspard de Loche, conseigneur de Servoz et de la Val de Bozel, bailli. . . . . . . mars 1658
confirmé dans sa charge l'année suivante par le duc Charles-Emmanuel II.

CHATELAINS

A la fin du XVI[me] siècle, le châtelain de Châtillon et Cluses est distinct du bailli.

N. Nicolas du Four, seigneur de l'Hermineux, est châtelain en. 1591-1606
Antoine Grandat, bourgeois de Cluses . . 1606-1609
François Devand, bourgeois de Cluses . . 1610
Jean Quart 1614

(1) Sa mort est ainsi consignée au registre paroissial de Cluses : « 1616, du samedy second jour du mois de janvier fust défunct N. et puissant seigneur Pierre de loche grand ballif en Foucigny habitant à Magland. Il mourut le samedy environ les 3 heures après midi d'un catarre subit hors la maison et le 5 dudit moys fust sépulturé le dit N. de loche en ladite eglise de Magland. Ils ont revêtu 25 pauvres a chescun deux aulnes de blanchet un chapeau les solliers ils ont faict une belle aumosne aux pauvres au nombre de sept cent et cinquante avec encore argent aux pauvres. »

Sous son administration, en 1580, tous les cens, termes, tailles, revenus et offices de la châtellenie furent affermés à Jacques Guy de Boex et Michel Pernet, pour le prix de 1,250 florins annuellement. (Turin, arch. de l'Etat.)

(2) On lit dans un document de l'époque, aux arch. municip. de Cluses : « Du dixseptième octobre mil six cent trente-quatre, M[re] Loys Bonet châtelain et fermier pour Monseigneur en son mandement de Châtillon et Cluses, a presté serment sur le sainct canon d'observer et faire observer le contenu des franchises de la présente ville et à l'encontre d'icelles ne contrevenir, con-

François Hugard 1628
Loys Bonet. 1634
Claude Jacquet 1674
Claude de l'Isle, pendant une longue période 1686

Cette charge se continua ainsi dans les principales familles bourgeoises de Cluses jusqu'à la Révolution.

forme à ce qu'est porté par les articles d'icelles et aux peines y portées. Faict au ban du droict du dict, ce requérant les nobles scindiqs de la présente ville de Cluses, présents le seign[r] de Blancheville seign[r] de la Frasse baron de Montailleur, conseiller d'Estat de S. A. R., commissaire général des guerres deçà les monts et bailli de Foucigny ; noble Pierre de Rochette seign[r] de la Croix, conseiller d'Estat de Sa dite A. R., président des finances et Grand Voyeur deçà les monts, noble Jean-Michel Martin, seigneur de la Peroze, et noble Claude de Bellegarde, seign[r] du dict lieu, noble Antoine d'Amydoulx conseign[r] de Compois, noble Michel du Fresnoy, seign[r] de Loysin et M[re] Nicolas Chevret, notaire et curial, avec grand nombre d'aultres personnes. Signé : Vuillet, notaire et secrétaire de ville. »

II

LES FAMILLES NOBLES

Amidoux. — De Bellegarde. — De Bieux. — De Chignin. — Du Chosal. — Du Clos de la Place et du Clos d'Hauteville. — De la Croix. — Du Four. — Du Fresney de Loysin. — Du Fresnoy de Chuyt. — De Gex. — Guy de Boex. — De l'Isle. — De Marcossey. — Mugnier. — Pugin. — De Riddes. — De Rochette. — De Sollier.

Il n'est pas possible de faire l'histoire des manoirs de second ordre ; mais nous devons parler des familles qui les habitèrent. Nous ne signalerons que les particularités ayant trait plus immédiatement à cette étude (1).

AMIDOUX ou AMIDOULX, seigneurs de Symond sous Salève.

Ils portaient : *De gueules à la clef antique, contournée d'or, accompagnée de deux étoiles de même en chef.* Nous trouvons cette famille fixée à Cluses en 1347 (2). On ne peut indiquer la date de leur anoblissement ; mais il est certain qu'en 1640, ils étaient nobles depuis longtemps.

Pierre Amidoux vivait en 1287. Il était originaire de Saxel. Son fils *Jean* maria une D[lle] Pugin (quittance dotale, 1334). Ce fut probablement à cette occasion qu'ils vinrent se fixer à Cluses ; car les Pugin étaient de ce lieu.

(1) La plupart des détails qui suivent jusqu'à la famille du Clos, inclusivement, nous ont été communiqués par M. le C[te] A. de Foras, qui a mis très obligeamment à notre disposition son *Armorial.*

Nous indiquons en note où nous avons puisé les indications qui proviennent d'ailleurs.

(2) Le 5 mars 1347, P. Amidoux, notaire à Cluses, transcrit, dans la maison de Jean Amidoux, les franchises de Hugues dauphin. (Arch. mun. Codex des franchises.)

Hugues Amidoux, prêtre, obtint avec son frère *Jacques*, par patentes du 15 octobre 1445, approbation de l'acquisition par eux faite de rentes féodales dans la châtellenie de Cluses et Châtillon. Par indult du pape Nicolas V, 28 août 1451, il fut nommé au premier bénéfice vacant. Des patentes du 2 mars 1441 autorisaient ces deux frères à établir un passage entre leurs maisons situées à Cluses.

Jacques avait épousé (contrat dotal, 1413) une Marie Poindier de Charosse. De leurs deux fils Henri et Aymon, le premier se marie à D[lle] Aymonette de Sollier; elle teste le 15 mai 1481 ; le second, à Thomasse de Boëge (contrat dotal, 1504).

Jacques, fils de ceux-ci, épouse 1° Claudine de Passier; 2° Louise de la Croix. Il a de nombreux enfants. Nommons :

Nicolarde, qui épouse noble François de l'Isle ;

Françoise, qui épouse noble Claude de Bellegarde (17 janvier 1583) ;

Nicolas, seigneur de Symond, qui épouse : 1° D[lle] Jeanne de Bieux (16 novembre 1577) et 2° D[lle] Jeanne Maréchal de Duingt de la Valdisère (14 avril 1597) (1) ;

Catherine, qui épouse noble Etienne du Chosal;

Antoine, conseigneur de Symond, qui épouse : 1° D[lle] Charlotte de Barral (26 janvier 1601) ; 2° D[lle] Jeanne de Monthoux (8 décembre 1612) ; 3° D[lle] Marguerite-Alexandrine de Nances. Il teste en faveur de cette dernière, qui se remarie à noble Etienne Martin, et lui porte une partie de la seigneurie de Symond.

Claude d'Amidoux, un autre fils de Jacques, teste le 25 mars 1587. Il a deux filles *données* par Gonine Scaveys; elles auront chacune 600 florins et « leurs vestures condécentes en fillies de bonne maison ». Son testament contient de nombreux legs pieux et charitables.

Nicolas d'Amidoux, ci-dessus nommé, fut le père de

(1) Elle décéda le 5 février 1634, dans la maison des d'Amidoux, à la *Corseille* près Cluses. Le registre paroissial contient des détails remarquables au sujet de sa sépulture.



Jean-Claude d'Amidoux, avocat au Sénat ; de *Jean-Balthazar d'Amidoux,* dont fut parrain noble et puissant Jean-Balthazar de Duing, seigneur de Saint-Michel (1) ; de *Jacques d'Amidoux,* qui épousa Antoinette de Machard de Chassey (17 août 1626) ; de *Pierre-Lucas* et d'*André,* etc.

Antoine d'Amidoux est premier syndic de Cluses en 1611. Il contribue à obtenir de nouvelles foires pour la ville. Il est encore premier syndic en 1629. Il porte le titre de conseigneur de Compois (2).

D^lle Jeanne d'Amidoux, fille de Jacques, dans le dessein de se faire religieuse, céda ses biens à son frère Pierre-Lucas ; renonça par après à son projet et obtint révocation de sa donation. Pierre-Lucas épousa Charlotte de Seyssel. Il mourut le 12 janvier 1657.

Nous n'avons pu suivre plus loin l'histoire de cette famille (3).

DE BELLEGARDE, seigneurs de Bellegarde près Magland, du Praz, de Ponthior près Cluses, des Presrin, Bougé, Miribel, etc., etc.

Ils portaient : *D'argent à trois pals de sable à la fasce de gueules brochant sur le tout, chargé de trois heaumes d'argent.*

A propos du mariage de Jean de Sales avec Jeanne Berchat, fille d'un de Bellegarde, Charles-Auguste, *Pourpris historique,* f. 222 et suiv., dit : « Je puis donc ici faire parade de l'alliance de Bellegarde. Cette maison a été très nombreuse..... La noblesse de Bellegarde est de temps immémorial. »

Le *Pourpris* fait venir cette famille de Missiez, paroisse de Mieussy. M. de Foras regarde comme plus certain qu'elle est originaire de Bellegarde près de Magland, ou de Sallanches. Un Aymon de Bellegarde

(1) 18 janv. 1600. Regist. parois.

(2) Arch. municip. Reg. des commons négoces, *et alibi.*

(3) Toutefois, il y avait encore des Amidoux à Cluses au commencement de la Révolution. (Arch. municip. 11 déc. 1793.)

est témoin à la charte de protection donnée le 13 mars 1205, par Guillaume de Genève, au prieur de Chamonix.

Plusieurs de Bellegarde sont baillis ou vice-baillis du Faucigny. (V. plus haut, *Baillis et Châtelains*.)

Le 31 août 1496, la mestralie de Cluses est albergée par les nobles de Montvuagnard à un Louis de Bellegarde.

Sébastien de Bellegarde, copossesseur, avec son frère, de la maison forte de Magland, teste le 22 avril 1632, et doit être enterré à Cluses, dans la chapelle des nobles de Sollier, ses prédécesseurs (26 avril 1635). Il a un fils, dom Louis, religieux (1).

Claude de Bellegarde épouse (1583, 17 janvier) Françoise d'Amidoux. Claude, leur fils, seigneur de Bellegarde, Ponthior et les Pierres, premier syndic de Cluses en 1626, épouse noble Bernardine de Verboz. Elle teste le 1er avril 1652. Louise, leur fille, épouse Mre Antoine Grandat, notaire et châtelain de Cluses (Contrat dot. du 9 nov. 1608).

Charles-Claude de Bellegarde, petit-fils du précédent, épouse Dlle Guillermine de l'Isle. Leur fille Marie-Françoise naît le 17 mars 1681 (2).

Dans la famille des de Bellegarde de Disonche et Montagny, on trouve :

Nicolas-Guillaume-François, qui épousa, vers 1445, Mye ou Aimée du Fresnoy de Chuyt ; — *Jeanne,* femme de noble et puissant Jean de Loche, bailli du Faucigny (1563) ; — *Antoine,* qui épousa Etiennette Monet, de Bonneville, déjà veuve de noble Gaspard de l'Isle, de Cluses. Ils eurent trois enfants, dont une fille, Jacqueline, qui se fit religieuse.

Cette famille se continue à Fillinge.

De Bieux, de Bieul, de Biolle, seigneurs de Playson, etc.

Ils portaient : *Parti d'or et de gueules, à la biolle*

(1) Reg. paroiss.
(2) Ibid.



arrachée de sinople brochant sur le tout, supports et cimiers 2 et 1 taureaux (celui du cimier issant) de gueules accolés d'or.

Cette famille est originaire de Flumet.

Jordane de Bieux est femme de Rodolphe de Cluses en 1492.

Noble *Etienne de Bieux* est premier syndic de Cluses en 1610 (1).

Michaud de Bieux, de Dilley près Cluses, épouse Françoise du Clos; il meurt le 5 août 1619.

Charles de Bieux, de Dilley, épouse la même année D^lle Françoise-Dominique du Chosal du Gacouz près Cluses. Ils ont, le 5 février 1621, un fils, Jean-Baptiste, dont est parrain Jean-Baptiste Pernet, secrétaire de Son Altesse, et marraine, Claudine de Bieul, femme de M^tre Nachon, procureur à Bonneville (2).

Claudine et Louise, sœurs de Charles, vendent, le 25 mars 1623, à noble Antoine d'Amidoux, leurs biens dans le mandement de Cluses.

Joseph-François de Bieux acquiert, le 19 mai 1699, pour le prix de 50,000 florins, les revenus dépendant de Flumet, et devient ainsi comte de Saint-Nicolas-la-Chapelle et Crest-Voland.

DE CHIGNIN, seigneurs de la Biguerne, de la place de Chignin, de Saint-Jeoire, de la Place près Cluses, con-seigneurs de Naix et Fleyrier, etc.

Ils portaient : *De gueules au chevron d'hermines.*

Jacques de Chignin, écuyer, était châtelain de Rumilly sous Cornillon, le 8 mars 1420.

Jean de Chignin veut être enterré à Saint-Jeoire, au tombeau de ses prédécesseurs. (Test. 7 mars 1449.)

Barthelémi de Chignin épouse Nicolette de Pressy près Cluses, vers la même époque.

Une D^lle de Chignin épouse N. Put, de Cluses. Leurs

(1) Reg. des communs négoces.
(2) Reg. parois.

enfants, Louis et François Put, sont, avec *Mre Angelin de Chignin,* curé de Larringe, légataires de *Rd Pierre de Chignin,* curé de Saint-Jean de Fleyrier (24 mars 1514).

Un N. *Jacques de Chignin* est curé de Thiez en 1494.

André de Chignin épouse Dlle Jeanne du Saix, fille de Boniface du Saix, seigneur de Regni. Il demeure à Taninge le 27 septembre 1460. Il fait bâtir et fonde, dans l'église des Cordeliers de Cluses, la chapelle de Saint-Bonaventure.

Mathieu, son fils, devient, en partage avec ses frères, seigneur de la maison forte de la Place, en la paroisse de Thiez. Il épouse Claudine des Clefs, veuve de Jacques de Rougemont, et veut être enterré aux Cordeliers de Cluses, dans la chapelle fondée par son père.

Louis de Chignin, troisième fils de Mathieu, épouse Charlotte du Fresnoy de Loysin, jadis Martin.

François, le quatrième, épouse, vers 1471, Nicolarde de la Frasse qui, devenue veuve, se remarie avec François de Bellegarde.

Georges, fils de Louis, plaide contre les nobles du Clos en 1622, 1623.

Philiberte, aussi fille de Louis, épouse noble Jean Roget, seigneur de Fesson, membre du Sénat de Savoie, juge-mage du Faucigny. Elle a un frère, *Rd Etienne,* chanoine de Saint-Pierre de Tarentaise. Par son testament fait à Bonneville, le 19 mars 1638, elle décide qu'elle veut être enterrée dans la chapelle de Saint-Bonaventure, en l'église des Cordeliers de Cluses, au tombeau de ses ancêtres (1).

Les biens passent aux Roget de Fesson.

Du Chosal, seigneurs du Gacquoz, près Cluses.

Nicolas Chosal de Cluses est qualifié noble en un procès de 1548-1566.

(1) On trouve encore (Reg. par. de Cluses) : Noël de Chignin, receveur de la Chambre du duc de Savoye (1603). Il épouse noble Philiberte du Four, et a plusieurs enfants.



Etienne du Chosal vivait en 1583. On le retrouve encore en 1585, 17 avril (Reg. par.); mais il mourut avant 1587. Il avait épousé Catherine, fille de Jacques d'Amidoux et Louise de la Croix. Leur fille *Antoinette* fut la première femme de N. Jean de Loche.

En 1586, vivait vénérable seigneur *Antoine du Chosal*, curé de la maladière de Cluses, *curatus maladeriæ leprosorum* (1).

François-Nicolas du Chosal, conseigneur du Gacquoz, épouse, le 8 juin 1611, D^lle^ Françoise, fille de noble Gaspard Achard du Rosey et d'Antoinette de Bieux. Ils existent encore en 1626.

Son frère *Louis* est premier syndic de Cluses en 1592. Il est « escuyer de boche — gentilhomme de bouche — de Son Altesse (2) » le 19 avril 1603, et meurt avant 1627. Il avait épousé noble Lucrèce de la Ravoire.

D^lle^ *Françoise*, leur fille, épouse : 1° (cont. dot. 5 août 1619) noble Charles de Bieux, de Dilley près Cluses; 2° Claude de Gex de Vallon. Elle vivait encore en 1663.

Du Clos de la Place.

Ils portaient : *De gueules à 5 étoiles d'argent 3 et 2, au chef du second chargé d'un lion issant de sable, lampassé du premier*. (Ces armes leur venaient des nobles de Compois de Féterne, auxquels ils étaient apparentés.)

Ils furent anoblis le 8 mars 1420, pour services rendus dans les armées, et reçurent en même temps inféodation de partie du mandement et châtellenie de Rumilly sous Cornillon.

Claude, seigneur de la Place, de Saint-Maurice et de Marlioz, épouse (contr. dot. 16 nov. 1579) D^lle^ Françoise, fille de noble François de Chignin, seigneur de la Place.

C'est après ce mariage que la famille du Clos quitte le Bugey et vient s'établir à la Place en Faucigny, où elle a continué fort honorablement jusqu'à nos jours.

(1) Regist. parois. dite année.

(2) Reg. par. et arch. municip.

Louis de Chignin, seigneur de la Place, frère de Françoise, n'ayant pas de lignée, institue, par testament du 5 octobre 1617, pour ses héritiers universels, *Louis* et *Claude-Urbain du Clos*, ses neveux, issus du mariage de sa sœur Françoise avec Claude du Clos.

La seigneurie de la Place, avec rentes et biens à Marignier, Scionzier, Cluses, etc., entre ainsi dans cette famille. Louis aura la maison forte de la Place, avec la maison provenant de leur mère, à Cluses; Claude-Urbain aura la maison forte de Hauteville près Combloux. Les sœurs sont désintéressées, moyennant une somme de 3,500 florins, 25 ducatons de trousseau et une vache chacune. *Gasparde,* l'une d'elles, épouse, le 8 décembre 1627, Balthazar Achard, seigneur du Rosey.

Louis, seigneur de la Place et de Marlioz sur les Usses, épouse (contr. dot. 4 nov. 1627) Andréanne de la Ravoire. Il teste le 14 juin 1635, et veut être enterré dans l'église de l'Observance de Cluses, au tombeau du défunt seigneur de la Place, son oncle (1).

Balthazar, fils de Louis, épouse D^lle^ Marguerite d'Arenthon d'Alex. Deux de leurs filles se font religieuses : *Marie-Françoise* est chartreusine à Mélan (contrat d'entrée en religion, 8 octobre 1679), où elle meurt en 1734 (2); *Claire,* ursuline à Sallanches (contr. d'entrée en relig. 11 août 1688).

Jean, fils de Balthazar, filleul de Mgr Jean d'Arenthon d'Alex, épouse (contr. dot. 9 juil. 1683) D^lle^ Lucrèce de Pélard de Noyret.

Charles, son frère, a, entre autres enfants : *Jean-Baptiste-François,* qui teste le 12 février 1730, en faveur de Jacques-Gabriel du Clos, fils d'Isidore.

Isidore du Clos, seigneur d'Hauteville, troisième fils de Balthazar, épouse, en 1704, Marie-Gabrielle de Riddes. Il est syndic de Cluses, de 1704 à 1728, à trois reprises,

(1) Les arch. municip. année 1640, nomment Loys du Clos, seigneur de Marlioz et conseigneur de la Place; c'est, sans doute, le même. Il est premier syndic de Cluses cette année-là.

(2) Regist. parois., annotations du plébain Paris.

et chaque fois, pendant au moins trois ans. Il meurt le 29 juin 1750 (1).

Jean, leur fils, épouse, le 4 octobre 1738, D[lle] Thérèse, fille de noble Rambert, sénateur au Sénat de Savoie. Il est premier syndic de Cluses en 1748, et meurt en cette ville le 16 janvier 1750.

Henri du Clos, fils de Jean, est capitaine au régiment du Chablais. Il meurt le 17 avril 1755.

Marie-Pierre-Thomas du Clos, autre fils de Jean, devient religieux profès de Talloires, et va mourir à Rome en 1790.

Jean fut encore le père de *R[d] du Clos,* curé d'Arenthon, déporté en 1793 pour avoir refusé le serment, et de *Jacques-Gabriel,* seigneur de la Place, d'Hauteville et de la Croix.

Celui-ci était né le 30 octobre 1740, devint docteur en droit et avocat au Sénat de Savoie, épousa, en 1768, Anne-Marie de Carpinel, fille de Léonard, seigneur de la Chaux, ajouta à ses autres titres celui de seigneur de la Croix, en achetant des Carpinel, en 1775, le château et les biens de ce nom, qu'il revendit à MM. Revel de Cluses, le 22 octobre 1787. « C'était un homme entreprenant et courageux. Il avait établi une huilerie et une poterie dans son château de la Croix de Scionzier, qu'il affermait, en l'associant à lui, à M. Bouverat, le 7 juin 1784. Le 29 septembre 1785, il emprunte de l'argent pour l'établissement d'une salpétrière. Il ne quitta pas le pays à la Révolution (2). »

(1) Arch. municip. de Cluses. François-Henri du Clos, des gentilshommes archers des gardes du roi, fut, en 1730, délégué par la ville, pour prêter serment de fidélité à Charles-Emmanuel III. (V. plus haut. p. 129.)

(2) C[te] A. de Foras, *Armorial.* — Nous retrouverons, dans la seconde partie de cet ouvrage, Jacques-Gabriel du Clos.

Louis-Balthazar, son fils, officier au régiment de Maurienne, quitta le service en 1790. Porté sur la liste des émigrés, il en fut rayé en 1801. Selon quelques-uns, il serait mort de la fièvre, à l'étranger, en 1805 ; selon d'autres, il aurait succombé à Trafalgar, au service de l'Angleterre.

Joseph-Marie-Gabriel du Clos, fils de Jacques-Gabriel, né le 10 septembre 1782, devint capitaine en Piémont, au régiment de royal cavalerie; mourut lieutenant-colonel en retraite, le 3 janvier 1856. — Thérèse-Péronne,

De la Croix, seigneurs du château de ce nom, à Scionzier (1).

Nous les avons peu rencontrés dans notre histoire. C'est un noble de la Croix, qui, en 1689, commande à Evian les milices de Cluses, Taninge et Samoëns, chargées de barrer le passage à une seconde colonne de Vaudois. (V. plus haut, p. 122.)

Dans un registre de 1656, mention est faite de noble Charles d'Auterin, seigneur de la Croix.

Dans le même recueil, en 1660, Charles de Rochette est appelé « seigneur des Croix ». Plus tard (1662), nous trouvons aussi unis les deux noms « de la Croix de Rochette ». Ce qui voudrait dire que le château et les biens des de la Croix seraient allés aux de Rochette.

Defoug ou de Foug, seigneurs de Pressy.

Les patentes de noblesse de cette famille durent être accordées vers 1636, à *Pierre Defoug*, docteur en médecine, peut-être pour services rendus pendant la peste. Ce qui est certain, c'est que Pierre Defoug est qualifié noble en 1636, et ne l'est pas en 1633. (Regist. par.) Il eut, en 1628, 31 mars, de sa femme noble Jeanne Genevois, une fille, *Françoise-Andréanne*, dont fut parrain noble F[ois] de la Fléchère, seigneur de Rovorée, et marraine, Madame de la Pérose. En 1644, il a encore une fille, *Suzanne*, dont est parrain Nicolas-F[ois] de Riddes de Charbonnière, et marraine, Suzanne de Viry, femme de ce dernier.

En 1652, 6 avril, est mentionné *Bernard Defoug*, seigneur de Pressy. On le retrouve en 1674, marié à D[lle] Françoise de Riddes de Charbonnière, et père d'une D[lle] *F[oise] Defoug*.

sœur de ces derniers, mariée à M. Barbe, eut un fils né en septembre 1796, à Chambéry, et qui devint prêtre à Agen. (Ibid.)

(1) Pour la suite, nous ne donnons que de maigres épis, attendant que M. de Foras donne la moisson. Nos indications, désormais, sont tirées des archives de Cluses, en presque totalité.

DU FOUR, seigneur de l'Hermineux.

Nicolas du Four, avocat et châtelain de Cluses, reçoit des patentes de noblesse en 1604. (C[te] A. de Foras.) *Claude-Jacques du Four,* probablement son frère, est secrétaire-greffier du révérendissime évêque de Genève en 1593, premier syndic de Cluses et qualifié noble en 1608, avocat au Sénat de Savoie en 1610.

FOURNIER DE MARCOSSEY. Nous n'avons lu aucun document concernant cette famille. Nous ne donnons que comme probable, l'origine que nous lui assignons (1).

DU FRESNEY ou DU FRESNOY de LOYSIN, jadis MARTIN (2).

Leur noblesse remonte à 1328, pour le moins. Ils sont surtout de Saint-Gervais ; mais ils vinrent de bonne heure à Cluses, où ils ont duré longtemps.

Noble et puissant *Jean du Fresney de Loysin,* apparaît en 1586, 1587 et années suivantes. Il est marié à Marguerite Fornerat. En 1587, il a un fils, *Claude,* dont est parrain noble Claude de la Pérose, et marraine D[lle] Lucrèce, fille de Jean du Fresnoy, seigneur de Chuyt.

Noble *Michel du Fresney,* jadis Martin, seigneur de Loysin, est premier syndic de Cluses en 1609 (3).

(1) Les de Marcossey s'appelaient d'abord Fournier et devaient être de Cluses, où il y avait, en effet, une famille de ce nom. (V. plus haut, p. 65.) Il existe sur le territoire de cette commune, à la limite de Magland, un territoire appelé le *Bois des Fournier.* Il en est déjà question dans l'acte des premières franchises, en 1310.

Parmi les personnages du nom de Marcossey, citons Guillaume de Marcossey, évêque de Genève, en 1366. On est d'accord pour le dire de la famille des Fournier. (V. *Revue Savois.*, 29 fév. 1884). Il fonda la chapelle de Notre-Dame dans l'église de Scionzier, sa patrie. (V. *Besson,* p. 39 et 40.) Il avait un neveu, Pierre Fournier, de Cluses, chanoine de la cathédrale de Genève, et curé de Viry. (V. Grillet, V[o] Marcossey, et aussi Fleury, I, p. 128 et seq.)

Spectable Claude de Marcossey, fut envoyé par la duchesse Blanche de Montferrat, en 1495, pour engager les Genevois à choisir pour évêque Philippe de Savoie.

(2) Les DU FRESNOY de *Chuyt,* dont un descendant, noble Joseph du Fresnoy, devint marquis de Cluses en 1700, étaient une famille distincte des du Fresney de Loysin. (C[te] A. de Foras. — V. plus haut, p. 124.)

(3) Un du Fresney est encore premier syndic en 1628.

R^d^ Mre *Claude du Fresney* est doyen de Samoëns, en 1620.

N. *Michel du Fresney*, dit Martin, seigneur de Loysin, épouse Marguerite de Loche. Ils ont pour fils, le 14 septembre 1633, *Pierre-Bernard*, dont est parrain le médecin Defoug et marraine Bernarde-Françoise de Verboz.

Etienne du Fresney, seigneur de Loysin et Symond, a, le 12 novembre 1667, un fils appelé *François*, « voué à saint François de Sales. » — *Antoine du Fresney de Loisin*, marié à D^lle^ Louise-Henriette de Bonière, a, le 24 août 1678, une fille dont est parrain noble Claude Mugnier, curé de Saint-Sigismond.

DE GEX ou JAY (1), seigneurs de Vallon à Samoëns.

Charles de Gex, de Samoëns, avait épousé, en janvier 1555, Michière du Fresney, de Cluses.

On voit cette famille à Cluses en 1591, et l'on peut y suivre son histoire pendant le siècle suivant.

Noble *George de Gex*, en 1591, 10 février, est marié à noble Françoise Reydet. Ils ont plusieurs enfants (2). — Noble *Claude de Gex* épouse, vers 1632, D^lle^ F^oise^ du Chosal.

Cette famille fut peu mêlée aux affaires.

(1) Il y avait à Cluses une famille bourgeoise du nom de Jay. Nous la croyons originaire d'Ayse, où elle conservait des relations. Elle a fourni deux ecclésiastiques dont nous avons parlé ailleurs : Pierre Jay, fondateur de la prédication du Carême à Cluses, et Pierre-François Jay, son frère, devenu vicaire général. Voici comment, en 1611, le registre paroissial désigne un prêtre du même nom : « Révérend seigneur messire Pierre Jay de la ville de Cluses et bourgeois ansien de la dicte ville, curé de la bonne ville et chanoine du clergé de la bonne ville. »

Egrège Claude Jay vivait à Cluses, où il avait famille, en 1583; il avait épousé noble Mye ou Aymée Syndic, d'Ayse.

Le P. jésuite Jay, improprement appelé Lejay, appartenait peut-être à cette famille.

(2) Un autre noble de Vallon de Samoëns se trouve à Cluses vers cette époque. Sa femme est noble et puissante Antoine-Françoise Charmoisin. Le 6 novembre 1611, elle est marraine d'un fils de Mre Devand, châtelain. Il y a grande fête à cette occasion. « La dicte dame balliaz ung cart descus ». (Reg. par. à cette date.)

GUY DE BOEX, GUIDEBOEX.

Famille ancienne à Cluses. Ils apparaissent déjà dans cette histoire en l'année 1356. (V. plus haut p. 77.) Nobles régulièrement en 1585, ils sont réhabilités de noblesse en 1610. (Cte A. de Foras.)

François-Melchior Guideboex,, fils de Jean-Jacques, naît le 1er juin 1586. En 1611, on trouve un *François Gui de Boex* « abbé de l'Abbaye ».

Pierre Guy de Boex, avait marié Georgine de Riddes. Elle est veuve en 1630.

Les Guy de Boex ont peu marqué.

DE L'ISLE, de Cluses.

Noble *François de l'Isle* épouse : 1° Dlle Nicolarde d'Amidoux, avant 1585, dont il a plusieurs enfants ; 2° Dlle Charlotte Gay dont il a *Philippe*, baptisé le 9 septembre 1632, et *François*, baptisé le 3 février 1634. Fois de l'Isle fut premier syndic de Cluses en 1602 et en 1632 (1).

Antoine de l'Isle, probablement frère de François, existe simultanément.

Guillermine de l'Isle est mariée, en 1681, à Claude-Charles de Bellegarde.

Claude de l'Isle est châtelain de Cluses en 1686.

Cette famille fournit un curé à Cluses, Rd *Pierre de l'Isle* (1642-1649), et un à Scionzier.

DE LOCHE OU DE L'OCHE, de Magland.

Jean de Loche avait épousé Dlle Antoinette du Chosal, de Cluses, avant 1592.

En 1632, *Jacques de Loche* est mentionné comme étant « de la présente ville » ; ce qui prouve que les de Loche avaient des possessions à Cluses et qu'ils y résidaient.

(1) Noble Claude-Antoine, seigneur de Leschaux, est premier syndic de Cluses en 1612. (Arch. municip.)

Noble Mire *Claude de Loche,* chevalier de Malte, est mentionné en 1636, comme parrain de Dlle Claudine, fille de Michel du Fresney de Loysin et de Dlle Marguerite de Loche. La marraine est Dlle Anne de Loche, femme de Jean-Michel de la Pérose, seigneur de Clartans.

Comme nous l'avons marqué précédemment, quatre de Loche furent baillis du Faucigny.

MUGNIER.

On trouve, en 1610, mention de noble *Jean Mugnier.* Il avait épousé Dlle Pernette du Fresney de Loysin, devint veuf et se remaria à Dlle Laurence d'Orlyé (vers 1649). De chacun de ces deux mariages, il eut plusieurs enfants. Il était premier syndic de Cluses en 1617.

Rd *Claude de Mugnier,* curé de Cluses et ensuite de Saint-Sigismond, était probablement son frère.

PUGIN.

C'est une des plus anciennes familles de Cluses que nous connaissions.

Robert Pugin était notaire à Cluses en 1277. (V. plus haut, p. 20, note 2.)

Etienne Pugin était « clerc » de Hugues dauphin (1310). C'est dans sa maison que furent écrites les premières franchises de Cluses. (V. p. 42.)

Jean Pugin, en 1356, prend part à la cavalcade du Valais. (V. p. 77.)

P.-André Pugin était secrétaire d'Amédée VIII, en 1397.

Cette famille a existé fort longtemps à Cluses. Elle y avait une habitation qu'on appelait la Tour des Pugin, et qui fut incendiée le 21 mai 1676.

DE RIDDES DE CHARBONNIÈRE, et DE RIDDES DE BELLETTOUR.

Les de Riddes étaient de Flumet. Ils s'étendirent à Ugine et à Cluses. Pendant le XVIIme siècle, ils sont relativement nombreux dans cette dernière localité ; ils

y sont mêlés aux affaires, et acquièrent une chapelle dans l'église des Cordeliers.

Noble *Jean-François de Riddes,* de Flumet, est père, à Cluses, d'un fils donné par Nicolarde Dermineux, après 1600.

En 1636, *François-Nicolas de Riddes de Charbonnière* réside à Cluses, où il a famille. Sa femme est D[lle] Susanne de Viry.

En 1656, *Guillaume de Riddes* est pareillement établi à Cluses, marié à une D[lle] de Quésiaz. C'est le même, sans doute, qui, en 1623, est bailli du Faucigny.

Dom *Joseph de Riddes,* chevalier de la sacrée religion des SS. Maurice et Lazare, est premier syndic de Cluses de 1697 à 1728, alternativement avec noble Isidore du Clos d'Hauteville.

De Rochette (1), seigneurs de la Croix, comtes de Scionzier et d'Arâches.

Cette famille est ancienne et nombreuse. Elle a produit le sénateur *Charles de Rochette,* président au Sénat de Savoie, auquel l'auteur du Code Fabrien adressait, en 1605, dans la préface de cette œuvre, un éloge des plus beaux, qu'il terminait par ces mots : « Vous n'êtes pas seulement notre président, vous êtes le premier d'entre nous (2). » — Charles de Rochette fut choisi par le duc de Savoie pour plusieurs missions délicates. Ce fut lui qui négocia avec la Suisse, le traité motivé par l'affaire de l'*Escalade,* et signé à Saint-Julien le 24 juillet 1603.

En 1734, *Pierre de Rochette,* seigneur de la Croix, est conseiller d'Etat de son Altesse, président des finances et grand-voyeur deçà les Monts.

Un second *Charles de Rochette* est fixé à Cluses en 1660. C'est celui qui, en 1699, devient comte de Scionzier

(1) Et non pas de la Rochette, comme nous avons écrit plus haut, p. 125. Dans la même page, lire MM. de Riddes de Charbonnière et de Loche, au lieu de MM. de Riddes, de Charbonnière, etc.

(2) Burnier, le *Sénat de Savoie,* I, p. 508 et suiv.

et d'Arâches. Sa femme est D[lle] Jeanne-Louise de Riddes. Ils ont, le 7 mars de cette année, jour de saint Thomas d'Acquin (la circonstance est notée au registre) un fils qu'ils appellent *Thomas,* et qu'ils vouent à saint Joseph. Une année plus tard, ils ont un deuxième fils qu'ils appellent *Joseph,* et dont est marraine la veuve du président du Sénat. Ils ont encore plusieurs autres enfants. — Quant à Thomas, il devient lieutenant en l'escadron de Savoie. En 1697, il est premier conseiller à Cluses. En 1699, il veut acheter les revenus de Nancy; mais les communiers de ce lieu le surpassent deux fois à l'enchère.

DE SOLLIER, de Cluses.

Famille ancienne. Elle avait une chapelle dans l'église de Saint-Nicolas. Les biens et la chapelle ont passé aux de Bellegarde, avant 1635.

Nous connaissons : *Aymonette de Sollier,* mariée à Henri d'Amidoux, 1481 ; *André et Michel de Sollier,* prêtres à Cluses, 1587, et successivement recteurs de la chapelle de Sainte-Marie-Madeleine, à la Maladière de cette ville. (Arch. épiscop.); *Pierre de Sollier,* chanoine de Genève, 1514. (V. p. 170.)

FRANCHISES DE CLUSES[1]



I°

1310, 4 Mai. — Libertés, immunités et franchises accordées aux habitants de Cluses par Hugues Dauphin, seigneur de Faucigny.

(Voir page 31)

In nomine Domini amen. Nos Hugo Dalphini Dominus terre Fucigniaci notum facimus universis presentibus et futuris, quod nos, subditorum nostrorum ac hominum commodum affectantes, pro nobis et nostris heredibus et successoribus universis, damus, tradimus, concedimus et donamus, libere, bono velle, ex nunc in perpetuum, plenam libertatem, immunitatem et franchesiam omnibus hominibus nunc et in posterum habitantibus et habitaturis in Burgo nostro Clusarum et infra terminos ipsius ville inferius annotatos et Juratis ipsius Burgi et ville secundum quod inferius continetur.

1°. In primo. Terminos dicte ville statuimus ab aqua et cursu aque d'Anglenaz usque ad Areram citra versus Clusas. Item ab aqua et cursu aque de Chamberon citra versus Clusas usque ad dictam Areram. Item a summitate montis de Chevrens usque ad Torteyron citra versus

(1) Arch. municip. de Cluses. V. page 30 de ce volume, *in notâ*.

Clusas. Item a villa et territorio de Rissel et a summitate nemorum forneriorum prout recte tendit usque in ratel supra miouzingium citra versus Clusas.

2. Item donamus et concedimus dictis Burgensibus nemora et burgerias que et quas olim tenuerunt et possiderunt infra terminos predictos.

3. Item volumus, quod habitatores dicte ville, de pascuis que infra terminos, salvo jure alterius, poterunt inveniri, uti valeant de cetero et eorum animalia pacifice et quiete.

4. Item volumus quod in crastino pentecostes, anno quolibet de cetero, a burgensibus qui tunc residentes fuerint in ipsa villa, seu a majori parte ipsorum, quatuor probi homines syndici eligantur. Quibus electis, Castellano presententur per Burgenses. Et si ipsa die non possunt fieri, alia die sequenti fiant, et sic deinceps donec eligantur, et presententur ut supra. Anno vero resoluto, si dicti syndici boni et necessarii dicte ville videantur ab ipsis burgensibus, confirmantur syndici anno consequenti et Castellano presententur. Si vero aliquis ipsorum sindicorum ab ipsis burgensibus non videatur bonus et necessarius ipse ville, dicto crastino pentecostes seu die sequenti, ab eisdem burgensibus removeatur, et alius loco eligatur ab ipsis burgensibus et Castellano presentetur. Qui sindici electi ab aliis burgensibus concordenter per majorem partem ipsorum Burgensium, volumus quod levas facta et alia quecumque sua omnia negotia tangentia dictam villam et Juratos ipsius, nec non istam franchesiam, faciant, constituant, recuperent et ordinent de consilio dicti Castellani, preterea que tangunt factum et personam ipsius Castellani vel sue familie, et quod cito fiant dicti sindici, coram burgensibus et electoribus eorumdem jurent super sancta Dei evangelia se dictum officium bene et fideliter procurare, et quamdiu sindici fuerint, exercere; et ipsi procuratores seu executores dicti officii, dum erint sindici, debent esse immunes a cavalcatis, levis et contemptis factis tempore officii sui.

5. De consilio vero dictorum quatuor sindicorum pone-

tur unus Porterius et unus Cridator vini ad consilium Castellani in villa predicta.

6. Qui Porterius juret coram ipsis sindicis et Castellano, se bene et fideliter facere et exercere officium porterie dicte ville, et si forte bene non se haberet in eodem officio, removeatur et alter subrogetur per dictos quatuor sindicos, de consilio Castellani.

7. Item et ipse Porterius debet custodire villam, portas fermare et ipsas custodire de die et de nocte tempore guerre.

8. Item debet officium suspensionis et mutilationis membrorum ad hec damnatorum exequi, et suspensorum robas habere.

9. Item debet ponere guetas et excubias, et qualibet nocte qua ponantur excubie, predicto tempore guerre, primum circuitum excubiis debet per villam facere et guetas semel in nocte, si necesse est, evigilare, et duos denarios pro labore suo pro una excubia percipere.

10. Item debet vadiare per villam ad mandatum sindicorum et Castellani, et stare mandato ipsorum, et pro officio ipsius porterie exercendo debet Porterius percipere a quolibet Burgense vel morante in villa et in ea panem coquente, anno quolibet in vigilia nativitatis Domini, unam manatam panis vel unum denarium.

11. Item debet habere a quolibet Burgense faciente excoriare bovem vel vaccam, unum, vel plures semel in anno, caput unius bovis vel vacce cum lingua ejusdem capitis, vel quatuor denarios. Item debet habere de omni preda guerre Domini, intrantis ipsam villam, primum vel ultimum animal quod maluerit. Item debet habere a quolibet Jurato ville morante extra villam, unum quartum vel gerbam frumenti.

12. Item Cridator vini debet in villa vina cridare, et de qualibet cridatione vini, debet unum obolum habere. Et tam predictus Porterius quam Cridator vini, interim dum erunt in predicto officio, debent esse immunes ab omni cavalcata, complenta, auxilio et leva que fient in

dicta villa a dictis sindicis et Castellano, pro Domino vel pro ipsa villa, ratione ipsius ville.

13. Item ipsi ville ac burgensibus et juratis ejusdem, et aliis omnibus morantibus in eadem, assignamus, donamus et concedimus, ex nunc in perpetuum, forum tenendum et exercendum die lune cujuslibet septimane temporis ex nunc in antea venientis, et nundinas ibidem tenendas et exercendas anno quolibet de cetero in festo beati Luce evangeliste, durandas per tres dies continuos et completos. Quibus foris et nundinis ledam debemus percipere prout usque nunc consuetum est. Burgenses et Jurati dicte ville in dicta villa ad aliquam ledam non tenentur. De quolibet autem tenente scallum in domo vel platea fori die mercati vel nundinorum, unum denarium debemus tantum modo percipere pro quolibet scallo.

14. Item volumus et concedimus quod omnes venientes ad forum seu nundinas dicte ville sint salvi et securi, eundo, morando et redeundo, et ipsos cum rebus suis quas secum ducent vel portabunt per totam terram nostram in nostro recepimus salvo guidagio et conductione.

15. Item volumus et concedimus quod omnes vendentes et ementes die mercati vel nundinarum vendent in domo fori, marcelli, granaterie, vel in aliis locis per Castellanum nostrum et quatuor sindicos ad hec vendenda deputatos, alioquin quod vendetur extra a non burgensibus sit in misericordia nostra.

16. Item volumus quod vendentes et ementes in dicta villa utantur mensura bladi, vini, ulna pagnorum et telarum, et ponderibus vendibilium in minuto et grosso, quo nunc utuntur et usi sunt temporibus retroactis, et etiam in mandamento toto ejusdem ville. Et ipse mensure et ulne scindantur et signantur de cetero a Castellano et dictis sindicis dicte ville.

17. Item debemus percipere linguas bestiarum bovinarum interfectarum ad opus fori.

18. Item vadia que vendentur diebus fori vel nundinarum seu in crastino usque ad meridiem non admittentur usque ad octo dies.

19. Item furnos et molendinos habere volumus et retinemus in supradicta villa per terminos supradictos; itaque pro qualibet octana bladi habeamus et percipiamus duos denarios pro ipsa in furnis decoquenda. De bladis vero molutis in dictis molendinis habeamus quandam mensuram que consueta est, et illa mensura scindatur et signatur a dictis Castellano et sindicis.

20. Item retinemus nobis domum fori et domum marcelli.

21. Item volumus, statuimus atque concedimus dictis Burgensibus dicte ville, quod quilibet Castellanus, quam cito in dicta villa factus fuerit castellanus, juret super sancta Dei evangelia, antequam utatur officio castellanie, coram dictis quatuor sindicis, se tenere, servare et facere servare a familia sua pro viribus suis, interim dum erit Castellanus, hanc supra scriptam et infra scriptam franchesiam et singulos articulos ipsius.

22. Item volumus, statuimus et concedimus, quod omnes habitantes et habitaturi in dicto burgo et villa Clusarum, immunes existant ab omni talia, tenta et complenta, et omni alia exactione qualibet, et ab omni operâ, corvatâ, carreagio, feno vel palleâ, que dare vel facere dicti homines de cetero nullatenus teneantur.

23. Item volumus et ordinamus, quod si aliquis de dicto burgo et villa infra ipsam villam seu infra terminos ipsius ville supradictos, cultelum, ensem, lapidem vel alium gladium contra aliquem ipsius burgi et ville causa offendendi vel injuriandi, extraxerit, levaverit, et projecerit, et illum non percusserit, quindecim solidos pro bampno curie nostre solvat, et injuriam passo emendetur ad cognitionem curie nostre et consilio duorum vel trium sindicorum. Extraneus vero triginta solidos solvat pro tali excessu. Si vero aliquis de predicto burgo et villa contra aliquem extraneum hoc fecerit, pro bampno solvat septem solidos. Si vero aliquis de predicto burgo seu villa de predicto gladio aliquem dicti loci percusserit; si vulnus letale non fuerit et membrum abscissum vel inutile factum non fuerit, pro bampno solvat triginta solidos. De extraneo

vero solvat quindecim solidos. Extraneus vero, in tali casu, solvat sexaginta solidos. Si membrum abscissum vel inutile factum fuerit, solvat pro bampno decem libras. Pro extraneo autem centum solidos. Extraneus vero pro tali excessu commisso, solvat pro bampno viginti libras. Et in predictis omnibus et singulis fiat emenda congrua damnum et injuriam passo. Si vero vulnus letale fecerit aliquis infra dictos terminos, secundum leges et jura puniatur.

24. Item si quis pugno, palma, seu pede, aliquem percusserit, et inde sanguinem efuderit et faciem non deformaverit, vel alias deterius fecerit, dum tamen percussus non moriatur, percutiens solvat pro bampno septem solidos. Si vero percussus inde moriatur, secundum leges et jura puniatur. Si quis vero aliquem percutiat pugno, palma seu pede, et inde sanguinem non efuderit, solvat pro bampno quinque solidos. Et in omnibus predictis fiat emenda injuriam passo ad cognitionem Castellani et alicujus de quatuor sindicis.

25. Item si aliquis vel aliqua pauper injuriam vel contumeliam dixerit vel fecerit alicui, pro quo bannum debeat et non sit solvendus (solvable), luat de corpore ad arbitrium Castellani et alicujus sindicorum.

26. Item statuimus quod mulier committens bannum non teneatur nisi ad medietatem banni.

27. Item statuimus quod in ipsa villa et infra terminos supradictos, nemo capiatur nisi fuerit latro, vel proditor, vel homicida, vel hereticus, vel ville seu Domini malefactor, sine judicio et cause cognitione.

28. Item statuimus quod quicumque per annum et diem usagia dicte ville fecerit, sit franchus et omnem istam franchesiam et libertatem plene habeat.

29. Item volumus et concedimus, quod qui falsas mensuras et falsa pondera aut ulnam falsam habere repertus fuerit, vini, olei, salis, panni, tele, cere, et aliorum que venduntur ad minutum, solvat pro banno quindecim solidos. Si vero aliquis falsas mensuras scienter habere repertus fuerit quibus vendatur ad grossum solvat pro

banno sexaginta solidos. Si vero inveniatur habere duas mensuras aut ulnas, unam magnam ad quam emat et aliam parvam ad quam vendat, solvat pro banno sexaginta solidos.

30. Item retinemus nobis quod possumus facere furnos, molendinos, forum, mercatum, ubicumque nobis placuerit infra villam et terminos supradictos.

31. Item volumus et ordinamus, quod habitatores dicte ville seu burgi teneantur ad sustentationem et refectionem curtinarum ipsius ville.

32. Item ordinamus, concedimus et committimus bona fide omnes homines nostros et alienos nunc et in posterum ibidem habitantes et habitaturos, cum rebus et bonis eorumdem, ex quo tamen alicui fidelitatem juramentum ville fecerint, que quilibet facere tenentur, et ibidem per annum moram fecerint, defendere, manutenere et servare ab omnibus et contra omnes, et hos cum bonis et rebus suis in nostra accepimus guarda, guidagio et conductu, tanquam nostros ligios et fideles.

33. Item volumus et concedimus, quod quicumque habitantium in dicta villa receperit, sive tempore pacis, sive tempore guerre, depositum, autoritate propria possit reddere deponenti vel ejus mandato, sine quolibet impedimento quandocumque sibi placuerit.

34. Item statuimus et concedimus, quod si contigerit quod aliquis habitantium dicte ville ad alium locum vel partes alias se et sua transferre voluerit, nos ipsum cum bonis et rebus suis debemus guidare et servare pro posse nostro per unum diem et unam noctem.

35. Item concedimus ipsis nostris burgensibus dicte ville, quod sine laude, consensu et requisitione nostra possint emere res et possessiones infra terminos predictos, dum tamen res transeat cum onere suo et inde habeamus duodecimum et tres decimum denarium.

36. Item statuimus et volumus, quod non possimus per nos vel per alium inquirire contra aliquem habitantium dicte ville, sine consensu et presentiâ duorum vel trium dictorum sindicorum.

37. Item quod si aliquis ibidem furtum fecerit, aut furtum ibidem receptaverit, seu consilium vel auxilium in furando prebuerit, secundum leges puniatur. Si quis vero auctoritate propria pignoraverit, solvat pro banno quindecim solidos.

38. Item statuimus quod nullus sua possessione privetur vel spolietur sine cause cognitione. Retinemus autem nobis theysias casalium dicte ville, pro qualibet quarum debemus percipere duos denarios.

39. Item quilibet sutor burgensis debet nobis singulis annis in festo beati Andree unum par sotularium, hoc salvo quod dictus sutor prius eligat et levet duo paria sotularium in manibus suis. De aliis levet noster nuntius illud quod voluerit.

40. Item retinemus nobis in dicta villa bannum vini singulis annis mense majo, et quod dictum bannum non possimus augmentare, nec vinum nostrum carius vendere in predicto mense nisi duos denarios in qualibet octana plus quam communiter vendebatur mense preterito, et quod vendamus vinum francum et sapidum. Aliter, quilibet possit vinum suum vendere sine pena ad tabernam. Durante vero banno, quilibet possit vendere vinum suum in grosso, et si, durante ipso banno, reperietur quis vinum vendere in minuto dum venderemus vinum francum et sapidum, solvat pro banno sexaginta solidos.

41. Item predicto banno non durante, quilibet Burgensis vendat vinum suum semper secundum magis et minus quod sibi placuerit, alii non.

42. Item volumus quod si quis tabernarius deprehensus fuerit minus legitime mensurare, propter hoc venditio vini non impediatur, nisi vinum esset ipsius mensurantis, quod remaneret Domino, et si tabernarius alterius, puniatur ad cognitionem Castellani et alicujus predictorum sindicorum.

43. Item si tabernarius imponat penam alicui sibi solvere nolenti, vel tradere pignus, antiquam exeat de taberna, de his que expendit ibidem, et habuerit illa vice, et ipse inde exierit sine satisfactione facta, teneatur

tabernario ad satisfactionem debiti et nobis pro banno duplum ipsius debiti.

44. Item retinemus nobis quod quilibet vendens tabernam in dicta villa solvat nobis, semel in anno pro tabernagio, dimidiam octanam vini tantum.

45. Item volumus et statuimus quod quicumque carnes suinas in marcello vendiderit pro porcinis, vel unas carnes pro alteris, solvat pro banno decem solidos. Qui vero carnes morticinas vel morbosas, vel aliter vitiosas, in ipsa villa vendiderit, solvat viginti solidos. Et quilibet macelarius teneatur per juramentum suum venditorem hujusmodi accusare. Et generaliter volumus quod in ipsa villa non vendatur aliqua prava seu vitiosa nominata pro bona, et si reperiantur, amendentur et punientur ad cognitionem Castellani et duorum vel trium scindicorum.

46. Item concedimus ipsis burgensibus, quod nullus in diebus fori vel nundinarum, extra portas ville et infra banna illius, aliquis emat que ad forum vel nundinas aportantur, et qui taliter extra portam diebus fori et nundinarum quidquam emerit solvat pro banno tres solidos et rem emptam amittat.

47. Item si aliquis recedat de foro et nundinis qui aliquid de quo debet leydam vendiderit et leydam apportaverit, solvat pro banno sexaginta solidos, nisi infra unum diem et noctem sequentem ipsam reddiderit.

48. Item statuimus quod qui de die domum vicini sui in villa maliciose fregerit, solvat pro banno sexaginta solidos, et si de nocte, decem libras, et si non est solvendus alias puniatur de corpore.

49. Item si aliquis conjugatus repertus fuerit in ipsa villa in adulterio per nuntium nostrum et duos probos homines de villa simul, solvat pro banno sexaginta solidos. Si reperiatur in lecto nudus cum nuda, et si per nuntium nostrum inhibitum fuerit viro vel mulieri coram duobus testibus ne cohabitent soli simul, et post inhibitionem reperiantur a nuntio nostro et duobus probis hominibus de villa soli in domo, hostiis clausis, non conjugatus

autem, pro tali commisso nihil solvat, pro stupro et incestu solvat pro banno sexaginta solidos.

50. Item statuimus et volumus quod Burgenses et Jurati ville teneantur sequi nos, et ire pro nobis in calvacatam cum expensis suis propriis per duos dies et duas noctes, et ex tunc in ante tenemur eis providere in expensis.

51. Item Burgenses dicte ville libere possunt emere vel vendere domos suas et casalia quibuscumque voluerint, et a venditione debemus habere duodecimum denarium pro qualibet domo vendita vel casali. Et si voluerimus infra quindecim dies postquam nobis vel nuntio nostro fuerit venditio nuntiata, et non ultra, ipsam domum venditam seu casale pro eodem pretio poterimus reemere.

52. Item quilibet burgensis potest dare vel legare domum suam vel casale cuique voluerit.

53. Item si aliquis burgensis inscienter emerit in foro publico rem furtivam de homine non suspecto et dominus rei venerit et probaverit esse suam, Burgensis suum pretium non admittat, sed illud solvat ille qui rem suam habere voluerit, antequam sibi reddatur.

54. Item volumus et statuimus, quod quilibet burgensis possit libere testari, codicillare, donare causa mortis, et ejus ultima voluntas firmiter observetur, exceptis usurariis manifestis quorum mobilia sunt in misericordia nostra, immobilia autem ad heredes proximiores remaneantur. Si vero burgensis intestatus decesserit, sine liberis vel nepotibus, vel aliis proximis usque ad quartum gradum, nos ei succedemus, et bona ipsius defuncti ponentur per Castellanum in manu probi hominis burgensis qui, per consilium Castellani loci et quatuor sindicorum, emendat clamores ipsius defuncti usque ad valorem ejusdem bonorum, et si aliquid residuum fuerit, ponatur in sustentatione pontis et viarum. Uxor vero superstes ipsius defuncti, dote et dotalitio quod ei datur secundum usum patrie, contenta sit.

55. Item si qui peregrinus vel viator moriatur in ipsa villa, nos debemus per annum et diem bona ipsius facere custodire per castellanum nostrum et unum vel duos de

predictis sindicis, et si infra annum et diem venerit aliquis et probaverit bona ipsius defuncti ad se pertinere, restituantur, expensis factis in exequiis primo deductis. Si vero infra predictum tempus nullus venerit, medietas dictorum bonorum sit nostra et alia medietas ponatur in sustentatione pontis et viarum ipsius ville.

56. Item volumus quod tutele et cure a nobis et nostris Judicibus gratis concedantur et confirmentur, excepto sigillo et scriptura, pro quibus a trecentis libris infra, decem solidos, et a trecentis libris supra quantumcumque excedant, tantummodo viginti solidos (solvatur).

57. Item statuimus quod non possumus facere, mittere vel permittere infra terminos predictos, ad opus equorum nostrorum vel aliorum animalium, herbas pratorum, nec capere fena vel paleas, fructus arborum vel vinearum, sine voluntate ejus spontanea cujus erant.

58. Item statuimus et ordinamus quod si animalia aliena bladum, hortum, vineam seu pratum, dum sunt ibi herbe vel fructus aliqua, intraverint, et ibi reperta fuerint, solvatur bannum pro predictis animalibus ut sequitur, videlicet de die, pro bove, vacca, roncino vel roncina, pro quolibet duodecim denarii, pro porco et capra pro quolibet quatuor denarii, pro singulis ovibus obolum. De quibus omnibus percipit missiliarius tertiam partem si ipsas bestias ceperit. De nocte vero, si custodiantur bestie semper in predictis damnis, solvantur pro banno sexaginta solidi, et missiliarius jus suum percipiat prout consuevit. Et si de die quis intraverit vineam, hortum, vel viridarium seu pratum alterius, occasione damni dandi, solvat pro banno tres solidos, et de nocte vero sexaginta solidos, et de damno dato a sic intrante et a bestiis seu animalibus supradictis, emenda congrua damno passo.

59. Item volumus quod Burgenses ipsius ville possint claudere propria auctoritate hostia domorum suarum quas locaverint, nisi inquilini sibi satisfecerint de mercede seu pensione ipsarum, nec non res ipsorum inquilinorum infra domum eis locatam retinere pro predictis mercede seu pensione.

60. Item si quis injuriam faciat alteri dicto vel facto, si de hac querimonia deponatur, solvat pro clama sex denarios curie nostre qui culpabilis erit.

61. Item si quis injuriam faciat alteri ut supra, eidem teneatur ad emendam.

62 Item de causis que in ipsa villa vel mandamento ejus coram curia nostra contingerit ventilare, pro expensis ipsius cause, pro qualibet libra quantitatis vel estimationis rei petite, leventur duodecim denarii et solventur a condemnato. Et si causa per compensationem decisa fuerit, quilibet solvat medietatem, scilicet actor et reus. Ante vero litem contestatam, si causa ultra non processerit, de debitis vel aliis rebus sine libello et confessis, sex denarii, pro qualibet libra quantitatis vel estimationis rei petite coram curia nostra, nobis tantummodo solvantur. Si coram castellano nostro, pro omni summa questionis, solvantur sex denarii pro clama tantummodo. Sane si aliqui de predictis, quos pecunialiter pro diversis excessibus auxerit curia nostra condemnandos, reperientur esse non solvendos, corporaliter vel aliter ad arbitrium ipsius cure condemnentur.

63. Item statuimus, quod patre maritante filiam vel filias suas, ipse sint contente de dotibus sibi a patribus assignatis vel assignandis, et nihil aliud petere possint in bonis paternis, nisi quod pater vellet eis dare et conferre in sua ultima voluntate.

64. Item si ipse pater habet unum filium, vel filiam, seu filias que non sunt maritate, et pater moriatur intestatus, bona et res patris ad ipsos perveniant equis portionibus dividenda.

65. Item statuimus quod, quilibet faciens panem ad vendendum, possit lucrari tantummodo in qualibet octana tres denarios, deductis expensis et labore, et si quis secus aliquid fecerit, panis ille per Castellanum et aliquem de dictis sindicis mendicantibus erogetur, facta prius estimatione dicti panis et lucri per ipsum Castellanum et aliquem scindicorum.

66. Item statuimus quod habitatores in dicta villa qui



fimos extraxerint a suis domibus, ipsos removeant infra octo dies de infra villam, alioquin solvantur pro banno duodecim denarii.

67. Item quicumque habebit fundere sepum, illud fundat extra villam, alioquin solvat pro banno duodecim denarios.

68. Item stercora animalium excoriatorum ponantur extra villam, vel infra domum cujus est animal, seu in loco non publico, alioquin excorians solvat pro banno sex denarios.

69. Actum istud nec non ad totam ordinationem hostalogiorum, seu recipientium hospites et eisdem hospitibus vendentium in dicta villa, expeditionem, factionem viarum, carreriarum, platearum fori ipsius ville et limitationem casalium et hortorum, atque publicorum locorum ejusdem, omnem declarationem atque onera, negotia; inquilini ipsius ville, teneantur pre ceteris. Preter ea que superius contenta sunt, receptionem sacramentorum eorum qui in ipsam villam jurabunt de cetero, et omnem declarationem hujus franchesie, si aliqua ambiguitas super ea, vel aliqua parte sui de cetero oriatur, ordinationi et industrie Castellani nostri ipsius ville et quatuor sindicorum, committimus et relinquimus. Et quod possint omne aliud ordinare et executioni mandare pro nobis et nomine nostro quod emergat de cetero in ipsa villa et infra terminos ipsius, et executioni mandare preterea que continentur in hac franchesia.

70. Retinemus nobis autem in dicta villa et terminos ipsius omne dominium et juris dictionem, merum et mixtum imperium, cohertionem, banna et justicias, et quod possimus nobilibus atque clericis gratiam quam voluerimus semper facere pre ceteris habitantibus in ipsa villa, salva franchesia supradicta.

71. Item quidquid promittimus, ordinamus, donamus, cedimus, concedimus, statuimus, retinemus atque relinquimus in eadem franchesia, illud omnino facimus non solum pro nobis et ad opus heredum et successorum nostrorum in dicta villa et mandamento ipsius, sed nomine et

ad opus dictorum Burgensium et Juratorum, et heredum et successorum suorum, et ea per juramentum nostrum promittimus ex nunc in antea attendere firmiter et servare.

72. Item statuimus et ordinamus, volumus et concedimus dictis Burgensibus ét Juratis, quod ipsi, in vinis que ad tabernam venduntur infra terminos dicte ville, ex nunc in perpetuum percipient et levent, de qualibet cabellata vini, unum quateronem vini, ad ponendum in communi pro exigentia ville et Juratorum persolvenda, et quod dicta leva solvatur in manu dictorum scindicorum vel eorum mandato, et quod singule metiete tabernariorum minuantur et decrescentur ex mensura qua soliti sunt vendere de dicto quarterone vini per totam cabellatam, ita quod infra villam et terminos dicte ville vendatur ad minorem mensuram quod alibi in castellania Castilionis de dicto quaterono vini. Intra dictam villam et terminos non possunt vendere in minutum nisi Jurati ipsius ville.

73. Item statuimus, quod cortices que fient infra mandamentum dicte castellanie Castilionis vendantur infra mandameutum, alioquin vendens extra solvat nobis pro banno tres solidos.

In quorum omnium testimonium ad robur firmius sigillum nostrum magnum et parvum presentibus apponi fecimus. Datum et actum apud Clusas in domo Stephani Pugini clerici nostri, testibus presentibus et rogatis, videlicet domino Roberto Vuagnardi, domino Petro de Avallon, militibus; Ansermodo David, canonico Genevense, et pluribus aliis, quarto nonas Maii, anno a nativitate Domini millesimo tercentesimo decimo.

II°

1329, 19 AOUT. — HUMBERT DAUPHIN, SEIGNEUR DE FAUCIGNY, CONFIRME LES PRÉCÉDENTES FRANCHISES, ET Y AJOUTE QUELQUES DISPOSITIONS NOUVELLES.

(V. page 44)

Nos Humbertus Dalphini, dominus Faucigniaci, notum facimus universis presentibus pariterque futuris, quod, nos ad instantiam et requisitionem Johannis Put, Martini Orsires (Orcières) et Guillermi Sacelli, scindicorum ville Clusarum, petentium et postulantium nomine, vice et ad opus sui et totius communitatis ville predicte, libertates et franchesias dudum concessas dictis Clusarum Burgensibus et Juratis per bone memorie carissimum patruum nostrum Dominum Hugonem Dalphinum dominum dicte terre quondam, laudamus, ratificamus, confirmamus et approbamus dictis nostris Burgensibus et Juratis, ut in dictis litteris dicte eorum franchesie seriosius continetur.

1. Postquam volentes dictos Burgenses et Juratos nostros cum eorum potestatibus semper prosequi gratiose et ipsis gratiam ampliare, volumus, et dictis Burgensibus et Juratis ville predicte Clusarum concedimus, quod omnes et singuli Burgenses et Jurati dicte ville, et omnes commorantes infra terminos et franchesiam dicte ville, in auxiliis per dictos Burgenses factis et faciendis contribuere teneantur, prout per probos homines super hoc ordinandos fuerit ordinatum, exceptis legitimas exceptiones habentibus super hoc proponendas.

2. Item volumus et dictis nostris Burgensibus et Juratis concedimus, quod notarii inquestas facientes infra villam et terminos ville predicte, de inquestis per ipsos factis et faciendis condemnatis per judicem nostrum, vel de illis de quibus fierent compositiones, non recuperentur

nisi duodecim denarios pro libra, et de decem solidis sex denarios tantum, nec non notarii literas contractuum facientes exigere minime valeant aliquid pro literis, nisi de cognitione Judicis nostri mediante, si contrahentes non possent cum dictis notariis concordare, et de copiis inquestarum et actarum causarum quarumcunque per partes requisitarum non possent dicti notarii aliquid exigere donec taxatum fuerit per Judicem nostrum.

3. Item volumus et dictis Burgensibus nostris concedimus, quod, si dicti nostri Burgenses et Jurati aliquid commiserint in terminando et viando bougerias ipsorum, quod in hoc in quo commiserint seu delinquerint, remittimus et quittamus, salvo jure partis lese, et de inquestis factis super hoc vel faciendis.

Promittentes...

Datum et actum Clusis, in camera nostra domus liberorum Stephani Pugini, cum appositione sigilli nostri in robur et testimonium omnium premissorum, die decima nona mensis Augusti, anno Domini milesimo tercentesimo vigesimo nono. Expeditum per nos de consilio Domini Francisci de Chesis militis, Domini Stephani de Rupho, et Bartholomei de Balma, jurisperitorum nostrorum et consiliariorum nostrorum.

III°

1347, 18 JANVIER. — BÉATRIX, FILLE DE HUMBERT DAUPHIN ET DAME DE CHATILLON, CONFIRME LES PRÉCÉDENTES FRANCHISES, ET Y AJOUTE QUELQUES DISPOSITIONS NOUVELLES.

(V. page 51)

Nos Beatrix, filia inclite recordationis Domini Humberti Dalphini Viennensis, domina de Castillione, universis et singulis presentes litteras nostras inspecturis salutem et rei geste notitiam, et presentibus fidem indubiam adherere. Tunc subjecto-

rum erga Dominos sincere charitatis pullulat et crescit devotio, cum ipsi subditi Dominorum benevolis utilitatibus et prerogativis favoribus amplexantur, presertim cum ipsis subditis libertatem transferunt, liberos et immunes reddunt et efficiunt in perpetue integri, liberant servitutis, quod inter alia humane nature commoda fore noscitur pretiosum. Sane, nos probabiliter considerantes et actendentes carissimum Dominum et nepotem nostrum Dominum Humbertum Dalphinum Viennensem et predecessores suos non nullas libertates et immunitates, franchesias, dona, gratias et privilegia specialiter fidelibus nostris Burgensibus et Juratis et universitati seu communitati ville Clusarum et universaliter et singulariter Comitatibus franchesiis Baronie Faucigniaci, ex certis, justis, legitimis et probabilibus causis, hactenus concessisse, nec non et actendentes etiam grata et largiflua dona et servitia nobis ab ipsis fidelibus nostris Burgensibus et Juratis hactenus facta et impensa, et quas quotidie facere et impendere non cessant, de quibus adhuc non fuerunt remunerationem aliquam consecuti;

Nolentes ex hoc vitio ingratitudinis reprehendi, sed afectantes eisdem Burgensibus et Juratis tanquam bene meritis grata vicissitudine respondere, et facere remunerationem aliquam de premissis, predictas libertates, immunitates, franchesias, dona, gratias et privilegia per dictum Humbertum Dalphinum et ejus predecessores concessas, ut dictum est, eisdem communitatibus, laudamus, ratificamus, et etiam ampliamus, ratasque, gratas et firmas habuimus et habemus, et nihilominus ex habundantiâ eas et ea ampliare volentes, predictis Burgensibus et Juratis dicte ville Clusarum et eorum posteritati per presentes gratiose concedimus alias libertates, immunitates, gratias et franchesias que sequuntur :

1. Videlicet quod nullus presertim ex dictis Burgensibus et Juratis dicte ville quacumque causa judiciali extrahi possit extra terram Faucigniaci, nec pro facto guerrarum extra Gebennensem dyocesim, nisi pro statu dumtaxat Dalphinatûs.

2. Item quod non possit fieri inquisitio sine denunciante suam aut suorum injuriam prosequente, exceptis lese majestatis, proditionis, raptus mulieris, homicidii, membri mutilationis, falsitatis, falsi testimonii, latrocinii, furti criminibus, vel atrocis verberationis ex qua sequeretur impotentia corporis aut membrorum.

3. Item quod de rebus acquirendis infra limites franchesie Clusarum, exceptis domibus quę in sua libertate semper remanent, teneantur ipsi Burgenses et Jurati solvere duodecimum et tertium decimum denarium duntaxat prout in eorum franchesia continetur.

4. Item quod de cetero in perpetuum non possit procedi contra ipsos Burgenses et Juratos ad recognitiones aliqualiter faciendas, dum tamen per modum debitum recognoscant. Volentes etiam ipsos Burgenses et Juratos gratia prosequi ampliori, volumus et concedimus ipsis Burgensibus et Juratis, quod si temporibus retroactis aliter recognoverint quam teneantur, illa recognitio predictis Burgensibus et Juratis nullum aferat prejudicium, quoad commissionem rerum recognitarum aut aliam penam quamcunque incurrant; ita tamen quod ipsi Burgenses ex nunc debitam recognitionem facere teneantur more solito, prout predecessores eorum recognoscere consueverunt.

5. Item quod si contingeret aut contigerit, quamcunque personam cujusvis status, conditionis aut preeminentie existat, adversus nostras et alias libertates, immunitates et franchesias per prefatum Dominum Dalphinum et predecessores ejusdem, ut dictum est, concessas, in aliquo attemptare, aut aliter ipsis libertatibus, immunitatibus, et franchesiis contra ire, seu in premissis impedimentum quodcunque de facto inferre, quod absit, talis contradictio, facti attemptatio quandocumque... illata, ex nunc ut ex tunc, ex tunc ut ex nunc, pro infactis penitus habeantur et nullius momenti sive vel valoris.

Illas autem libertates, immunitates, gratias et franchesias per nos et dominum Dalphinum et ejus predecessores predictos datas et concessas laudamus, ratificamus

et approbamus, et volumus habere perpetuam roboris firmitatem.

Promittentes... mandantes, etc.

In quorum omnium et singulorum premissorum testimonium, presentes litteras dictis Burgensibus et Juratis et eorum universitati dedimus et sigilli nostri cum signo nostro fecimus convenienter roborari.

Datum et actum apud Marcossey, presentibus nobilibus et discretis viris Dominis Vullielmo de Compesio Castellano nostro Castillionis, Petro de Boegio, militibus, Joanne Moteti judice majore terre Faucigniaci, Guillelmo Henrici judice nostro ibidem, et Vuyfredo Sadoti Castellano castri nostri bone ville, die decima octava mensis Januarii, anno domini milesimo tercentesimo quadragesimo septimo (1).

IV°

1397, 4 FÉVRIER. — AMÉDÉE VIII, COMTE DE SAVOIE, ORDONNE AUX SYNDICS DE CLUSES DE FORTIFIER LEUR VILLE, ET A TOUS LES HABITANTS DU MANDEMENT DE TRAVAILLER A CES FORTIFICATIONS.

(V. page 85)

AMEDEUS Comes Sabaudie, dilectis, fidelibus, nobilibus et universis nostris scyndicis, Burgensibus, et ceteris nostris incolis et Juratis ville nostre Clusarum, salutem et felices ad subscriptorum premotionem successus, que utilitatem et rem publicam prospiciunt et in consequentiam sunt trahenda.

(1) Ici se trouve, dans le codex des franchises que nous suivons, l'acte de condonation de Humbert Dauphin que nous avons traduit pag. 46 et suiv., et ensuite une confirmation accordée par Amédée VIII, au château de Chambéry, le 19 août 1399, des franchises des diverses villes et communautés du Faucigny.

Cum igitur illustris, laudabilis et inclite memorie Dominus Amedeus Sabaudie Comes, dominus et avus noster carissimus, dum in humanis agebat, ad vos et villam nostram Clusarum, inter alias terre nostre Fucigniaci gerens singularem fiduciam et sinceram dilectionem, eamdem villam Clusarum per vos fortificari statuerit et per quoscumque Castellanie et mandamenti Castillionis et Clusarum vobis ad hec manus adjutrices interponere et juvare secundum cujuslibet facultatem, cum ibi habeant oportunis temporibus refugium singulare; Vestra enim facultas multis aliis oneribus lacessita in complemento tanti operis sine ipsorum adjutorio sufficere nequiret, juxta formam per ipsum Dominum et avum nostrum carissimum quondam super fortificationibus villarum et locorum suarum Sabaudie factam; Cujus ordinationíbus, quas fructuosas cognoscimus, effectum mancipare cupimus, ut hostium quórumlibet violentorum incursibus, duris impetibus, et voluntariis cursibus et similibus, auxiliante Deo possitis obviare, dictamque villam nostram in melius propagare, et habitantes in ea tunc quiescere valeant, et alia incrementa suscipere liceat; Sane hujusmodi in multis considerationibus et utilitatibus revolutis, vobis serie presentium litterarum impartimur, et expresse precipimus et mandamus, quatenus muros vestre ville, sive fossalia, et omnia alia que vestre fortificationi prospiciunt, prout vobis utilius videbitur, faciatis facere. Et nos, ut dicta fortificatio operam recipiat eficacem, literis presentibus mandamus Castelano et cunctis officiariis nostre Castelanie predicte presentibus et futuris, et eorum loca tenentibus, quatenus omnes universos et singulos ecclesiasticos et singulares in dicta Castellania habitantes, nobis mediate et immediate subjectos, cujusvis gradus et conditionis existentes, in fortificatione hujusmodi faciant, excusatione qualibet ultrojecta, ipsosque et eorum quemlibet secundum cujuslibet facultatem, ad hec coherceant viriliter et compellant penarum impositionibus, pignorationibus, saisinis et modis aliis quibus libet, quibus fortioribus poteritis, om-

nibus exquisitis, nullo alio a nobis expectato mandato. Datum Burgi, die quarta mensis februarii, anno Domini millesimo tercentesimo nonagesimo septimo, interdum presentibus nobilibus Oddoleto de Vilariis Gubernatore, Joanne de Conflans cancellario, Raimondo de Chalant Marescalco, Joanne de Balardis, Amblardo Gerbaisii, et Petro Andre Pugini secretario.

V°

1432, 14 FÉVRIER. — AMÉDÉE VIII, DUC DE SAVOIE, CONFIRME LES ANCIENNES FRANCHISES DE CLUSES, ET Y AJOUTE QUELQUES DISPOSITIONS NOUVELLES.

(V. page 88 et suiv.)

AMEDEUS, Dux Sabaudie, Chablaisii et Auguste, princeps, Marchio in Italia, Comes Pedemontium et Gebennensium, Valentinensisque et Diensis. Universis modernis et posteris serie presentium fiat manifestum, quod, cum dilectus commissarius et receptor extentarum nostrarum Castilionis et Clusarum Petrus Salanchie proponeret adversus dilectos fideles burgenses ville nostre Clusarum, ipsos auctoritate eorum temeraria plures externos qui ad ipsam villam trahere venerunt incolatum in Burgenses et Juratos ipsius ville recepisse, illosque libertatibus, franchesiis et immunitatibus ejusdem ville frui facere, nixos fuisse, et quod deterius est, eosdem burgenses, quam plura feuda tam nobilia quam francha ad aliqua annua onera non astricta hactenus aquisivisse, et adhuc possidere, licet ad illa deservienda censeantur incapaces, et ulterius tam super ipsis feudis nobilibus et franchis quam etiam censatis, amphiteotecariis, censitisque et talliabilibus quam plures annuas censas et pensiones sine nostris laude et consensu imposuisse. Que omnia, pluribus rationibus et causis per

ipsum commissarium seriosius deductis, censeri debent irrita nobisque commissa et aperta, ac in illis utile dominium directo esse consolidatum. Ad que ipsi fideles nostri se opponebant, et asserebant eisdem licuisse predictos Juratos et Burgenses impune recipere, dictaque feuda tam nobilia quam francha tenere, ac tam super illis quam etiam censatis, emphyteotecariis, censitisque et talliabilibus, quascumque annuas censas et pensiones imponere, et hoc tam vigore libertatum per inclite recordationis illustres Delphinos Viennenses concessarum, ac per nos et nostros successive confirmatarum, quam etiam vigore remissionis et habilitationis generalis per preclare memorie inclitum Dominum et paternum avum nostrum eisdem fidelibus nostris concessarum, constantibus suis patentibus literis datis Ripalie, dic penultima mensis Augusti, anno Domini milesimo tercentesimo septuagesimo septimo, et per Johannem Galliardi signatis ; Suplicando ut secum super his mite agere dignaremur; quorum suplicationi favore benevolo inclinati, visis prius et maturo discussis consilio libertatibus literisque et aliis hinc inde propositis et objectis, nolentes, sicut non licet, adversus ipsos fideles nostros justitie marte procedere, nec juris strictum rigorem servare, sed potius ipsorum progenitorum ipsorum vestigia imitando, cum eisdem solita mansuetudine peragere, ut quanto nostre munificentie presidio se noverint sincerius pertractos, tante fidelitatis obsequiis erga nos et nostros jugiter exhibeantur promptiores. Idcirco, his et aliis laudabilibus moti causis et respectibus, ex nostra certa scientia, pro nobis et nostris heredibus et successoribus universis, ad postulationem, deque voluntate et consensu ipsorum Burgensium, ac citra quamvis aliarum suarum pretractarum franchesiarum derogationem, de et super omnibus premissis et singulis cum eisdem Burgensibus pro se et ipsorum posteritatibus, ad largitiones, concessiones et declarationes infrascriptas devenimus, illasque eisdem presentium serie literarum concedimus et largimur in hunc qui sequitur modum.

1. Imprimis quod, omnes et singuli infra ipsam villam commorantes qui hactenus franchesias ipsius ville nostre Clusarum juraverunt et per alios Burgenses pro Burgensibus et Juratis retenti fuerint, a modo in antea, possint et valeant impune et sine contradictione quacumque frui in omnibus et gaudere eisdem libertatibus et franchesiis et immunitatibus quibus ceteri Burgenses originarii ipsius ville gaudeant et gaudere debent, salvis semper super illis quibuscumque juribus nostris pariter et alienis, quibus per presentes non intendimus derogare, et ulterius quod deinceps et in posterum liceat eisdem scindicis et burgensibus dicte ville nostre Clusarum, quoscumque in ipsa villa moram trahere volentes, quamdiu tamen in eadem villa sua fovebunt domicilia, in Juratos et Comburgenses recipere, qui, si quidem sic recipiendi, quamdiu ut prefertur sua fovebant domicilia, possint et valeant, prout ceteri Burgenses originarii dicte ville, eisdem libertatibus, franchesiis et immunitatibus in omnibus cumgaudere, etiam salvis semper quibuscumque juribus nostris, ac cujuslibet alterius, ratione quibus similiter per presentes non intendimus in aliquo derogare.

2. Item quod liceat eisdem Burgensibus modernis et posteris, a modo in antea, quocumque justo titulo acquirere, tenereque, habere et possidere quecumque feuda tam nobilia quam franca, oneribus tamen annuis non adstricta, in mandamento Castellanie et ressorto Castillionis et Clusarum, etiam in toto territorio Aysie consistentia, sub tamen quibuscumque oneribus pariter et honoribus eisdem feudis tam de jure quam de consuetudine incumbentibus, quoniam ipsos Burgenses modernos et posteros, et quemlibet eorumdem, ad ipsa feuda tam nobilia quam franca ut premititur acquirenda, tenendaque et possidenda, sub eorum honoribus et omnibus predictis, harum indulto literarum habilitamus, habilesque et capaces decernimus per presentes.

3. Item quod liceat eisdem Burgensibus modernis et posteris, ipsa feuda tam nobilia quam franca quibuscumque personis, ditioni tamen nostre submissis, sub

quibuscumque tributis annualibus, prout utilitati sue noverint expedire, perpetuo albergare, nobis tamen et nostris in talibus albergamentis solvendo laudimia in consimilibus feudis, dum per nobiles patrie albergaretur solvi consueta, et ita quod talium tributorum directum dominium, cum suis solutis emolumentis, penes nos et nostros perpetuo remaneat et consistere censeatur. Directum vero dominium cum suis solutis emolumentis rerum per ipsos Burgenses sic abergandarum, penes ipsos albergantes et suos remaneat et consistere censeatur.

4. Item quod liceat predictis Burgensibus et eorum successoribus burgensibus, super quibuscumque feudis censatis et aliis emphyteosibus nostris in dictis mandamento, castellaniaque et ressorto Castillionis et Clusarum consistentibus, que tamen ad echeutem ordinariam erga nos astricta non censentur, pretiis moderatis, quascunque censas et pensiones annuas, in quacumque rerum specie consistenses, imponere, acquirere, tenereque et habere; que tamen censa et pensiones annue quartam partem valoris annui rei super qua imponentur, deductis omnibus pro ipsa re annuatim debitis, non excedant, et hoc pure, perpetue et sine aliqua reacheti concessione. Ita quod directum dominium, cum solitis emolumentis, tam dictarum rerum quam censarum seu pensionum super eisdem imponendarum, penes nos et nostros remanere inteligantur, sic quod in impositione et alia quacumque aquisitione ipsarum censarum et pensionum laudes et vendas nos et nostri percipiamus, etiam super rebus super quibus ipse cense et pensiones imponentur, quotiens illas in futurum contingerit alienari, videlicet ad rationem solitam rei vel pensionis que sic alienabitur, juxta verum pretium quod datum fuerit particulariter de eadem.

5. Item similiter liceat eisdem Burgensibus, super ipsis feudis censatis et emphyteosibus ad echeutam ut supra non astrictis, imponere, aut alias justis et veris pretiis quascumque censas et pensiones aquirere et habere, usque ad aliam quartam partem valoris annui

rerum earumdem, deductis ut premittitur oneribus pro ipsis rebus annuatim debitis; que pensiones et cense similimodo, cum re super qua imponentur, a nobis et nostris moveantur, prout supra immediate de alia quarta parte expressum est. Hoc tamen addito et mediante, quod ipsa secunda pars hujusmodi censarum et pensionum perpetuo subjiciat reacheto, illo eodem vero pretio quo fuerunt vendite, una cum laudibus et vendis propter hoc pro concurrente quantitate solutis, illasque omni tempore reemere possint quicumque rerum super quibus debentur possessores, et illas sic revendendas illarum emptores efficaciter astringantur, et ita quod hujusmodi reachetorum perpetuorum concessione aut censarum et pensionum que eidem reacheto suberunt impositione, ipsi burgenses et sui sub colore cujuscumque contractus usurarii, tam in vita quam post mortem, per nos et nostros nequaquam valeant inquietari, dummodo pretium ipsarum censarum et pensionum vigenti pro uno non excedat, aut minori pretio quam sexdecim pro uno non reperiantur ipse cense et pensiones fuisse aquisite. Quoniam justis moti respectibus, pretia hujusmodi censarum et pensionum summam viginti florenorum pro uno excedere, aut minus ex sexdecem florenis etiam pro singulo inferiorare, et sic supra et infra, pro concurrente rata, per presentes prohibemus.

6. Item quod liceat eisdem Burgensibus modernis et posteris, super quibuscumque feudis censitis et talliabilibus a nobis moventibus, imponere, et justo pretio aquirere, habereque et percipere perpetue et sine reacheto quocumque, quascumque censas et pensiones annuas, medietatem tamen valoris annui rei super qua imponentur, deductis oneribus annualiter pro illa supportandis, non excedentes. Ita tamen quod, tam ipse res quam cense et pensiones a nobis et nostris sub eisdem conditione censita et talliabili, moveri censeantur, sic quod in ipsis rebus quotiescumque casus contingerit manum mortuam accipere consuevimus, sic quotiescumque ipsi Burgenses tales censas et pensiones annuas percipientes

sine liberis naturalibus et legitimis, et ex eorum propriis corporibus ex legitimo matrimonio procreatis moriantur, echeutam ipsarum censarum et pensionum percipiamus, adeo quod quoad hujus modi echeutam inter dictas res censitas et talliabiles ac predictas censas et pensiones que super eisdem feudis censitis et talliabilibus imponitur, nulla differentia habeatur.

7. Item ut ipsi burgenses et sui sub ditione nostra tranquilius vivere possint, ex nostra certa scientia et libera voluntate, omnes et singulas censas et pensiones annuas bladi, vini, pecunie et alterius rei cujuscumque, per eos a die date Laudimii generalis per prefatum illustrem Dominum et avum nostrum eisdem ut premititur concessi, usque in diem presentem, quomodolibet acquisitas super quibuscumque nostris feudis nobilibus, franchis, censitis, emphyteotecariis, censatisque et talliabilibus, etiam feuda tam nobilia quam francha, si qua per eos a dicto tempore citra fuerint acquisita, sive per sigilliferum Faucigniaci nostrum laudati fuerint, vel non, eisdem Burgensibus et suis, presentium serie litterarum, quantum nostra interest, laudamus et approbamus. Ita tamen quod ipsi Burgenses et sui ipsa feuda nobilia et francha, dictasque censas et pensiones annuales omnes et singulas, a nobis et nostris teneant, et tenere etiam de cetero recognoscant, sub eisdem conditionibus, reachetis, modisque et formis supra particulariter declaratis, singula singulis debite referendo, sic quodque ad omnes conditiones supra declaratas inter ipsa feuda censasque et pensiones jam acquisitas et in posterum acquirendas, nulla prorsus differentia habeatur. Et insuper volentes ipsos Burgenses nostros gratia tractare uberiori, eisdem Burgensibus et cuilibet ipsorum, prout tangitur, liberaliter remittimus omnem commissionem et echeutam, si que super ipsis feudis, censis et pensionibus jam acquisitis, nobis qualitercumque spectare possent a toto tempore preterito usque ad diem presentem.

Que premissa omnia, sic cum eisdem Burgensibus egimus pro et mediantibus quatercentum florenis parvi

ponderis, per nos propterea ab eisdem habitis, manibus dilecti fidelis Michaelis de Ferro, thesaurarii nostri Sabaudie generalis, qui de eis nobis legitime tenebitur computare, et ulterius mediantibus centum scutis auri in quibus per nostras patentes eisdem mutui causa tenebamur, quas literas nobis reddiderunt cancelatas.

Mandantes.....

Datum Thononii, die decima quarta februarii, anno Domini millesimo quatercentesimo trigesimo secundo, per Dominum, presentibus illustri primo ejus genito Ludovico de Sabaudia, comite Gebennensi, nec non Dominis P. preposito montis Jovis, P. de Belloforti canonico montis majoris, marescale Joanne Domino Chautagnie, Henrico de Columberio, Claudio de Saxo preside computorum, Joanne de Compesio et Domino Coudree, Urbano Ceriserii, Francisco de Thomatis, Antonio de Draconibus, P. de Montevuagnardo magistro hospitii, et Petro de Menthone Ballivo Gebenesii (1).



(1) Les Chartes qui précèdent ont été publiées par la *Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève*, tome XII, p. 126-248. Nous avons pu rectifier la lecture en plus d'un endroit.

Nous avons signalé, dans le cours de l'ouvrage, les confirmations subséquentes. Elles ne présentent pas un intérêt historique assez grand pour que nous les reproduisions ici *in extenso*.



TABLE DES MATIÈRES

APPENDICE

FRANCHISES DE CLUSES

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE

